

MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU (2000/60/CE)

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL DE LA MEUSE

Plan de gestion en Wallonie

MEUSE



Wallonie

MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU (2000/60/CE)

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL DE LA MEUSE

Plan de gestion en Wallonie



TABLE DES MATIÈRES

12	1 DESCRIPTION GENERALE DES CARACTERISTIQUES DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE
12	1.1 EAUX DE SURFACE
	1.1.1 Masses d'eau de surface et leurs caractéristiques
	1.1.2 Cartographie de l'emplacement et des limites des masses d'eau de surface dans la partie wallonne du District hydrographique
	1.1.3 Cartographie des écorégions présentes dans la partie wallonne du District hydrographique
	1.1.4 Caractérisation des types de masses d'eau de surface à l'intérieur de la partie wallonne du District hydrographique
	1.1.5 Identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface en Wallonie
19	1.2 EAUX SOUTERRAINES
	1.2.1 Limites et caractéristiques des masses d'eau souterraine
	1.2.2 Vulnérabilité des eaux souterraines
28	2 RESUME DES PRESSIONS ET INCIDENCES IMPORTANTES DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR L'ETAT DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES
28	2.1 EAUX DE SURFACE
	2.1.1 Occupation du sol de la partie wallonne du DHI Meuse (CNOSW/2008)
	2.1.2 Population de la partie wallonne du DHI Meuse (INS/2006)
	2.1.3 Epuration dans la partie wallonne du DHI Meuse (SPGE/2008)
	2.1.4 Agriculture dans la partie wallonne du DHI Meuse (SIGEC/SANITEL/2007)
	2.1.5 Industrie dans la partie wallonne du DHI Meuse (D GARNE/2005)
	2.1.6 Tourisme dans la partie wallonne du DHI Meuse (OWT/2008)
	2.1.7 Autres pressions
	2.1.8 Synthèse des pressions
	2.1.9 Estimation de la part de divers secteurs dans les pressions (simulation via le modèle Pégase : 2008)
37	2.2 EAUX SOUTERRAINES
	2.2.1 Pressions ponctuelles sur l'état qualitatif des eaux souterraines
	2.2.2 Pressions diffuses sur l'état qualitatif des eaux souterraines
	2.2.3 Pression sur l'état quantitatif des eaux souterraines
	2.2.4 Synthèse de l'incidence des pressions

58 **3 IDENTIFICATION ET REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES PROTEGEES**

58 3.1 ZONES DESIGNEES POUR LE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

62 3.2 ZONES DESIGNEES POUR LA PROTECTION DES ESPECES AQUATIQUES IMPORTANTES DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

63 3.3 MASSES D'EAU DESIGNEES EN TANT QU'EAUX DE PLAISANCE, Y COMPRIS LES ZONES DE BAINNADE

65 3.4 ZONES SENSIBLES DU POINT DE VUE DES NUTRIMENTS (ZONES VULNERABLES, ZONES SENSIBLES,...)

3.4.1 Zones sensibles

3.4.2 Zones vulnérables

66 3.5 ZONES DESIGNEES COMME ZONE DE PROTECTION DES HABITATS ET DES ESPECES

3.5.1 Sites NATURA 2000

3.5.2 Zones humides d'intérêt international dites « RAMSAR »

3.5.3 Zones d'eaux piscicoles

76 **4 LES RESEAUX DE SURVEILLANCE**

76 4.1 EAUX DE SURFACE

4.1.1 Introduction

4.1.2 Les sites de contrôle en 2011

4.1.3 Cartographie des sites de contrôle

4.1.4 Résultats – État des masses d'eau de surface en 2008

81 4.2 EAUX SOUTERRAINES

4.2.1 Programme de contrôle

4.2.2 Résultats – État des masses d'eau souterraine en 2008

4.2.3 Evolution de la qualité des eaux souterraines

90 **5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

90 5.1 MASSES D'EAU DE SURFACE

5.1.1 La définition et l'évaluation de l'état des eaux

5.1.2 Liste des objectifs environnementaux

5.1.3 Dérogations

97 5.2 EAUX SOUTERRAINES

5.2.1 Objectifs généraux

5.2.2 Objectifs opérationnels pour la partie wallonne du District de la Meuse

101 5.3 ZONES PROTEGEES

5.3.1 Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones de baignade

5.3.2 Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces

106 **6 RESUME DE L'ANALYSE ECONOMIQUE DE L'UTILISATION DE L'EAU**

106 6.1 INTRODUCTION

107 6.2 LE PRINCIPE DE LA RECUPERATION DES COUTS

6.2.1 Introduction

6.2.2 La définition des secteurs économiques

6.2.3 La récupération des coûts du service d'assainissement collectif

6.2.4 La récupération des coûts du service public de production et distribution d'eau potable

6.2.5 La récupération des coûts du service de protection des captages

127	6.3 ANALYSE ECONOMIQUE DU PROGRAMME DE MESURES
	6.3.1 Introduction
	6.3.2 Le programme de mesures du 1er plan de gestion
	6.3.3 Les modalités de financement du 1er plan de gestion
	6.3.4 L'analyse des coûts « disproportionnés »
	6.3.5 L'évaluation de l'impact financier du programme de mesures sur les secteurs économiques
	6.3.6 L'analyse « coûts-bénéfices »
	6.3.7 L'efficacité environnementale du programme de mesures
	6.3.8 Proposition d'exemptions : arguments justificatifs
	6.3.9 Conclusions
140	7 RESUME DU PROGRAMME DE MESURES PROPOSE
140	7.1 INTRODUCTION
142	7.2 LE PROGRAMME DE MESURES
142	7.3 LE COUT DU PROGRAMME DE MESURES 2010/2015
143	7.4 L'ANALYSE DU PROGRAMME DE MESURES PAR THEMATIQUE
144	7.5 LA RECUPERATION DES COUTS
	7.5.1 La mise en œuvre du principe de la récupération des coûts
	7.5.2 Les modalités de mise en œuvre du principe de récupération des coûts
	7.5.3 Récapitulatif
150	7.6 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET LE DEMERGEMENT
	7.6.1 Introduction
	7.6.2 Description de la thématique « assainissement collectif »
	7.6.3 Description de la thématique « démergement »
	7.6.4 Programme de mesures 2010/2015
156	7.7 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
	7.7.1 Description de la thématique
	7.7.2 Programme de mesures 2010/2015
158	7.8 L'INDUSTRIE
	7.8.1 Toutes industries
	7.8.2 IPPC
	7.8.3 Seveso
164	7.9 L'AGRICULTURE
	7.9.1 Apports en nutriments
	7.9.2 Erosion
	7.9.3 Pesticides agricoles
	7.9.4 Méthodes agri-environnementales (MAE)
	7.9.5 Matières organiques exogènes à l'agriculture (MOEA)
171	7.10 PESTICIDES NON AGRICOLES ET DECHETS TOXIQUES
173	7.11 LES ZONES PROTEGEES
	7.11.1 Les zones vulnérables
	7.11.2 Les zones sensibles
	7.11.3 Les zones Natura 2000
	7.11.4 Les zones de protection des captages
	7.11.5 Les zones de baignade
176	7.12 PRELEVEMENTS, CRUES, ETIAGE
	7.12.1 Les prélèvements

	7.12.2 L'étiage
	7.12.3 Les crues et inondations
181	7.13 POLLUTIONS HISTORIQUES ET ACCIDENTELLES
	7.13.1 Les pollutions accidentelles
	7.13.2 Les sites pollués
	7.13.3 Les sédiments
185	7.14 ACTIVITES RECREATIVES
	7.14.1 La pêche
186	7.15 HYDROMORPHOLOGIE
	7.15.1 La gestion et l'entretien des cours d'eau
	7.15.2 La continuité écologique des cours d'eau
190	8 REGISTRE DES AUTRES PROGRAMMES ET PLANS DE GESTION EN RAPPORT AVEC L'EAU
190	8.1 REGISTRE DES PLANS
	8.1.1 Plan Marshall 2.vert
	8.1.2 Plan d'actions de la Stratégie wallonne de développement durable (SWDD)
	8.1.3 Plan Air Climat
	8.1.4 Plan wallon des déchets - horizon 2010
	8.1.5 Plan PLUIES
	8.1.6 Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)
	8.1.7 Schéma de développement de l'espace régional (SDER)
	8.1.8 Plans de secteur
	8.1.9 Plans communaux de développement de la Nature (PCDN)
	8.1.10 Les outils communaux d'aménagement du territoire
	8.1.11 Plans de gestion des parcs naturels
	8.1.12 Stratégie nationale pour la biodiversité
	8.1.13 Plan de gestion piscicole
197	8.2 REGISTRE DES PROGRAMMES
	8.2.1 Programme wallon de Développement Rural (PWDR)
	8.2.2 Programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides (PRPB)
	8.2.3 Programme agri-environnemental (MAE)
	8.2.4 Soutien à l'agriculture biologique
	8.2.5 Programme de Gestion Durable de l'Azote en Agriculture (PGDA)
	8.2.6 Conditionnalité des aides directes agricoles (réforme de la PAC)
	8.2.7 Programmes d'investissements de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
	8.2.8 Programmes Natura 2000
	8.2.9 Programmes LIFE-Nature
	8.2.10 Les programmes d'actions des contrats de rivière
202	9 RESUME DES MESURES VISANT L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU PUBLIC, LES RESULTATS ET LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN
203	9.1 PREMIERE CONSULTATION DU PUBLIC (2006)
	9.1.1 Organisation de la première enquête publique
	9.1.2 Modes de participation à l'enquête publique
	9.1.3 Documents réalisés
	9.1.4 Outils de communication

	9.1.5 Moyens utilisés pour l'envoi des observations écrites sur les documents soumis à consultation
	9.1.6 Groupes-cibles
	9.1.7 Partenaires
	9.1.8 Résultats
	9.1.9 Quelques chiffres
	9.1.10 Classement de l'efficacité des canaux de diffusion
	9.1.11 Coordination transfrontalière
	9.1.12 Nouvelles questions importantes identifiées
207	9.2 DEUXIEME CONSULTATION DU PUBLIC (2008-2009)
	9.2.1 Première phase : consultation informelle en 2008 sur les projets de mesures-types
	9.2.2 Seconde phase formelle : enquête publique sur les projets de plan de gestion organisée conformément au Code de l'Environnement
216	10 LISTE DES AUTORITES COMPETENTES
217	10.1 NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE
218	10.2 ZONE GEOGRAPHIQUE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE
219	10.3 STATUT JURIDIQUE DE L'AUTORITE COMPETENTE
220	10.4 MISSIONS DÉLÉGUÉES
221	10.5 MEMBRES
221	10.6 RELATIONS INTERNATIONALES
222	11 POINTS DE CONTACT ET LES PROCEDURES PERMETTANT D'OBTENIR LES DOCUMENTS DE REFERENCE
222	11.1 POINTS DE CONTACT
223	11.2 PROCEDURES POUR ACCEDER AUX DOCUMENTS DE REFERENCE ET INFORMATIONS
224	12 ANNEXES
224	12.1 ANNEXE 1: LISTE DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT INTERNATIONAL DE LA MEUSE.
230	12.2 ANNEXE 2: TYPOLOGIE DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT DE LA MEUSE.
235	12.3 ANNEXE 3: DESCRIPTION DES ZONES DE BAIGNADE ET DE LEURS ZONES D'AMONT
240	12.4 ANNEXE 4: LISTE DES SITES DE CONTROLES DES EAUX DE SURFACE POUR LE DISTRICT DE LA MEUSE
249	12.5 ANNEXE 5: ETAT DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT DE LA MEUSE
274	12.6 ANNEXE 6: DEFINITION ET EVALUATION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE.
276	12.7 ANNEXE 7: HISTORIQUE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE POUR LES SIX DERNIERES ANNEES
277	12.8 ANNEXE 8: SYNTHÈSE DES PRESSIONS S'EXERÇANT SUR LES MASSES D'EAU DE SURFACE
294	12.9 ANNEXE 9: GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIME SUITE A LA MISE A ZERO DES PRESSIONS.
310	13 INDEX DES TABLES ET DES ILLUSTRATIONS
316	14 GLOSSAIRE

PRÉAMBULE

Ce document intitulé « District Hydrographique International de la Meuse : Plan de gestion en Wallonie » constitue la contribution de la Wallonie à l'analyse des caractéristiques, à l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement et à l'analyse économique de l'utilisation de l'eau dans le District hydrographique international de la Meuse et à l'élaboration des plans de gestion conformément aux obligations de la Directive 2000/60/CE et aux spécifications techniques énoncées dans ses annexes.

Ce document présente également le Registre des zones protégées conformément aux spécifications énoncées dans les articles 6 et 7 de la Directive 2000/60/CE et dans l'annexe IV.

Pour plus d'indications et de précisions sur les informations reprises dans le document, il est possible de consulter les fiches par masse d'eau souterraine ainsi que le guide explicatif des fiches par masse d'eau souterraine sur internet à l'adresse suivante :

<http://spw.wallonie.be/dce/spip.php?rubrique67>

Le document intègre la structure définie dans le Document Guide de la Commission relatif aux obligations de « Reporting » ou de rapportage européen des Etats membres. Il est composé de 11 chapitres.

CHAPITRES

1. Description générale des caractéristiques du District hydrographique
2. Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines
3. Identification et représentation cartographique des zones protégées
4. Réseaux de surveillance
5. Liste des objectifs environnementaux pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées
6. Résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau
7. Résumé du programme de mesures proposé
8. Registre des autres programmes et plans de gestion en rapport avec l'eau
9. Résumé des mesures visant l'information et la consultation du public
10. Liste des autorités compétentes
11. Points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence

ANNEXES

- 1_ Liste des masses d'eau de surface de la partie wallonne du District international de la Meuse.
- 2_ Typologie des masses d'eau de surface de la partie wallonne du District de la Meuse.
- 3_ Description des zones de baignade et de leurs zones d'amont
- 4_ Liste des sites de contrôles des eaux de surface pour la partie wallonne du District de la Meuse
- 5_ Etat des masses d'eau de surface de la partie wallonne du District de la Meuse
- 6_ Définition et l'évaluation de la qualité des eaux de baignade
- 7_ Historique de la qualité des eaux de baignade pour les six dernières années
- 8_ Synthèse des pressions et mesures appliquées pour les masses d'eau de surface
- 9_ Gain d'indice SEQ-eau estimé suite à la mise à zéro des pressions

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

- 1_ Etat des lieux intégré
- 2_ Fiches d'explication des mesures
- 3_ Explication du calcul des coûts des mesures
- 4_ Références réglementaires liées aux mesures proposées
- 5_ Glossaire et liste des sigles et acronymes
- 6_ Fiche de mise à disposition des documents de références
- 7_ Définition de l'état des masses d'eau de surface (normes)

Ces documents seront disponibles sur le site Internet : eau.wallonie.be

Les cartes mentionnées dans ce document sont disponibles dans un atlas séparé.

1

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES CARACTÉRISTIQUES DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

Le présent chapitre permet de planter le décor de ce plan de gestion en décrivant les caractéristiques principales du bassin hydrographique de la Meuse en Wallonie.

Ces éléments sont un préalable indispensable pour mieux comprendre les pressions et les enjeux exercés sur ce bassin et donc mieux appréhender les solutions proposées pour atteindre les objectifs environnementaux définis.

DÉNOMINATION DU DISTRICT INTERNATIONAL: Meuse.

DÉNOMINATION DES SOUS-BASSINS RÉGIONAUX: Amblève, Lesse, Meuse aval, Meuse amont, Ourthe, Sambre, Semois-Chiers, Vesdre.

SUPERFICIE EN WALLONIE: 12276,31 km².

DISTRICTS INTERNATIONAUX ADJACENTS: Escaut, Rhin, Seine.



Photo : Meuse à Namur

1.1. EAUX DE SURFACE

1.1.1. MASSES D'EAU DE SURFACE ET LEURS CARACTÉRISTIQUES

La partie wallonne du District international de la Meuse comprend 257 masses d'eau (MESU) réparties dans 8 sous-bassins et en trois types : naturelles (215 MESU), fortement modifiées (37 MESU) et artificielles (5 MESU). Par ailleurs, 42 MESU sont transfrontalières (avec la France, la Flandre, les Pays-bas et l'Allemagne).

Sous-bassins	Masses d'eau naturelles	Masses d'eau fortement modifiées	Masses d'eau artificielles	Total Masses d'eau	Dont masses d'eau transfrontalières
Amblève	17	3	0	20	0
Lesse	29	1	0	30	0
Meuse Amont	34	5	0	39	11
Meuse Aval	28	6	1	35	15
Ourthe	33	1	1	35	0
Sambre	17	13	2	32	5

→ Un tableau détaillé de l'ensemble des 257 MESU avec leur catégorie et leur classification est repris en annexe 1.

Semois-Chiers	40	2	0	42	10
Vesdre	17	6	1	24	1
DHI Meuse	215	37	5	257	42

Tableau 1. Répartition (par sous-bassins et par type) des masses d'eau de surface de la partie wallonne du District international de la Meuse.

1.1.2. CARTOGRAPHIE DE L'EMPLACEMENT ET DES LIMITES DES MASSES D'EAU DE SURFACE DANS LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE



MEUSE - Masses d'eau de surface

1.1.3. CARTOGRAPHIE DES ÉCORÉGIONS PRÉSENTES DANS LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE



MEUSE - Écorégions

1.1.4. CARACTÉRISATION DES TYPES DE MASSES D'EAU DE SURFACE À L'INTÉRIEUR DE LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

Conformément au Système B de l'Annexe II de la Directive 2000/60/CE, qui sera prochainement intégrée dans le Code de l'Eau, la Wallonie a utilisé les descripteurs suivants pour caractériser les types de masses d'eau de surface « rivières » :

RÉGIONS NATURELLES

Les Régions naturelles sont basées au niveau régional, sur les **Territoires écologiques**¹. Ceux-ci relèvent de caractéristiques multiples du milieu, principalement du climat (régime thermique, rayonnement, disponibilité en eau, etc.) et de la géomorphologie. Ces territoires peuvent être regroupés en 5 Régions naturelles ou écorégions comme suit :

Régions naturelles	Territoires écologiques
Ardenne	Ardenne atlantique et bassin ardennais
	Ardenne centro-orientale
	Ardenne méridionale
	Ardenne occidentale
	Thiérarchie
	Vallées supérieures de la Semois et de l'Attert
	Famenne-Fagne

¹ in Delvaux J. & Galoux A. (1962) – Les Territoires écologiques de Sud-Est de belge. Centre d'Écologie générale; Trav. hors série: surveys écologiques régionaux, 2 vol., 311p.

Régions naturelles	Territoires écologiques
Lorraine belge	Haute Ardenne
	Vallées supérieures des affluents mosans
	Côtes d'Etne et de Messancy
	Côtes de Florenville
Famenne	Côtes de Moselle
	Famenne Fagne
	Calestienne
	Fagne atlantique
Condroz	Calestienne atlantique
	Condroz et Condroz oriental
	Pays meusien
	Marlagne et Ardenne condruzienne
	Sambro-condruzien
	Terroir Vesdre
	Vallées inférieures et moyennes du bassin mosan
	Pays de Herve
Région limoneuse	Pays sambrien
	Plaines et vallées scaldisiennes
	Hesbignon
	Hesbigno-Brabançon

Tableau 2: Liste des régions naturelles et des territoires écologiques

DIMENSION DU BASSIN VERSANT

Les classes de taille utilisées pour la dimension du bassin versant sont :

Petit	→	< 100km ²	→	Ruisseaux
Moyen	→	≥ 100 à 1000 km ²	→	Rivières
Grand	→	≥ 1000 à 10000 km ²	→	Grande rivières
Très grand	→	≥ 10000 km ²	→	Très grandes rivières

PENTE

Ce descripteur est ajouté comme descripteur facultatif au sens de l'Annexe II de la directive 2000/60/CE. Il tient à la fois compte du critère "pente moyenne du cours d'eau" ainsi que des caractéristiques écologiques des cours d'eau.

Les classes de pente utilisées sont :

Pente faible	→	< 0,5 ‰
Pente moyenne	→	≥ 0,5 ‰ à 7,5 ‰
Pente forte	→	≥ 7,5 ‰

En résumé, le croisement de ces trois descripteurs permet d'obtenir **60 types théoriques de masses d'eau de surface** différents pour les rivières. Certains types n'existent pas en Wallonie.

Dans la partie wallonne du District hydrographique de la Meuse, les types de masses d'eau de surface peuvent être résumés comme suit :

Typologie	Nombre de masses
Grandes rivières ardennaises à pente moyenne	1
Grandes rivières condruisiennes à pente faible	2
Grandes rivières condruisiennes à pente moyenne	3

Grandes rivières famenniennes à pente moyenne	2
Petits réservoirs ardennais de grande profondeur	2
Petits réservoirs ardennais de profondeur moyenne	2
Petits réservoirs famenniens de profondeur moyenne	3
Réservoirs ardennais de grande profondeur	1
Réservoirs fagnards	2
Réservoirs famenniens de grande profondeur	2
Rivières ardennaises à pente forte	4
Rivières ardennaises à pente moyenne	9
Rivières condrusiennes à pente forte	2
Rivières condrusiennes à pente moyenne	9
Rivières famenniennes à pente moyenne	3
Rivières limoneuses à pente moyenne	3
Rivières lorraines à pente moyenne	4
Ruisseaux ardennais à pente forte	72
Ruisseaux ardennais à pente moyenne	7
Ruisseaux condrusiens à pente forte	45
Ruisseaux condrusiens à pente moyenne	15
Ruisseaux fagnards à pente forte	6
Ruisseaux famenniens à pente forte	13
Ruisseaux famenniens à pente moyenne	15
Ruisseaux limoneux à pente moyenne	13
Ruisseaux lorrains à pente forte	7
Ruisseaux lorrains à pente moyenne	4
Très grandes rivières condrusiennes à pente faible	2
Voies d'eau artificielles	4

Tableau 3: Typologie des masses d'eau

→ Le détail de la caractérisation des 257 MESU est repris en annexe 2.



MEUSE - Typologie

1.1.5. IDENTIFICATION DES CONDITIONS DE RÉFÉRENCE POUR LES TYPES DE MASSE D'EAU DE SURFACE EN WALLONIE

1.1.5.1. INTRODUCTION

Pour les conditions de référence biologiques, la directive -cadre sur l'Eau impose aux États membres la mise en œuvre d'un réseau de référence. En Wallonie, comme dans les autres pays européens, ce réseau de sites de référence est toujours en cours d'élaboration. Depuis le début de la mise en œuvre de la directive -cadre et notamment du premier manuel de guidance relatif aux conditions de référence (Guidelines to translate the intercalibration results into the national classification systems and to derive reference conditions, 2007), la définition de «site de référence» et les critères de sélection de ces sites ont varié. En effet, lors de l'exercice d'intercalibration (destiné à harmoniser les valeurs de référence et les limites du bon état entre États Membres), la notion de sites de référence a évolué au vu des réalités du terrain. Au départ, la définition de sites de référence était assimilée à celle de sites «vierges de pression anthropique» répondant à des critères précis en terme d'occupation de l'espace ou de qualités physico-chimiques et chimiques des eaux. Vu la difficulté de rencontrer de tels sites dans les États

membres plus densément peuplés, la notion de sites de référence est aujourd'hui assimilée à celle de sites peu perturbés ou même à celle de sites pour lesquels les indicateurs biologiques présentent des valeurs de très bon état.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les sites de référence sont résumées ci-dessous.

1. Caractéristiques des pressions anthropiques à considérer :
 - a) toute pression résultant d'activités humaines susceptibles d'affecter les conditions hydromorphologiques ou physico-chimiques sur les sites de référence doit être de faible intensité ou contrôlée de manière à ne causer que des perturbations mineures ou nulles ;
 - b) toute pression affectant la migration de la faune dans ou via le site ne peut avoir que des effets faiblement différents de ceux dus aux variations naturelles sur cette migration ;
 - c) des sites sujets à de plus grandes pressions humaines que celles décrites précédemment peuvent néanmoins être considérés comme sites de référence si les éléments biologiques considérés ne sont pas affectés par cette plus grande perturbation.
2. Pour intégrer un site dans le réseau de référence, les États membres doivent réaliser (à l'aide de méthodes standardisées et selon des procédures qui garantissent la qualité) :
 - a) un protocole de surveillance approprié de manière à identifier et à quantifier les pressions ;
 - b) un examen des données biologiques recueillies lors de la surveillance du site de manière à s'assurer qu'elles n'atteignent pas des seuils inférieurs à ceux attendus.
3. Le réseau de référence doit comporter un nombre suffisant de sites pour fournir des informations pertinentes quant aux valeurs de référence utilisées notamment dans le monitoring.
4. Si un État membre ne possède pas suffisamment de sites de référence sur son territoire, il peut utiliser les informations disponibles dans un État voisin pour peu que celui-ci possède des conditions comparables pour le type de masse d'eau concerné.
5. L'État membre doit réexaminer et, le cas échéant, réviser les conditions de référence lors de l'actualisation des données relatives aux caractéristiques des districts hydrographiques (prise en compte d'une meilleure information sur les pressions, compréhension scientifique des effets de l'activité humaine sur les éléments du diagnostic écologique, meilleure information quant aux changements à long terme de la qualité biologique sur les sites de référence, prise en compte de sites de référence supplémentaires).

1.1.5.2. APPLICATION EN WALLONIE

Il est clair, à quelques exceptions près, que la Wallonie ne satisfait pas aux critères initialement demandés pour l'occupation du territoire. En règle générale, les habitats urbanisés dépassent largement les 0,4 % d'occupation permis, voire les 0,8 % (analyse PEGASE). En ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, peu de sites correspondent également aux critères de référence requis, même pour les cours d'eau ardennais. Il a donc été décidé de créer un réseau de sites « peu perturbés » ou de sites « à haute valeur biologique » sur base des 3 étapes décrites ci-dessous.

ÉTAPE 1 : examen des sites du réseau de surveillance situés en masses d'eau naturelles et répondant aux critères de pression repris dans le tableau ci-dessous.

ÉTAPE 2 : parmi ces sites, sélection des sites qui se trouvent dans des masses d'eau qui ne sont pas à risque global (écologique et chimique, hors HAP).

ÉTAPE 3 : sélection des meilleurs sites, pour l'ensemble des indicateurs, au sein de chaque type wallon.

Nota Bene :

- la sélection des sites de très haute qualité biologique et physico-chimique ne correspond qu'à quelques masses d'eau du réseau ;
- pour les macroinvertébrés, au nord du sillon Sambre-et-Meuse, les valeurs de référence et les sites de référence ont été décrits à partir de données historiques (VANDEN BOSSCHE et al., à paraître).

Étape 1 : critères de sélection des sites en masses d'eau naturelles

Les paramètres pris en considération dans une première approche, concernent l'occupation du sol, les sources de pollution potentielles, les caractéristiques de la zone rivulaire, les altérations hydromorphologiques, les pressions biologiques (espèces invasives p.e.), les activités humaines,...

Les valeurs et les critères considérés pour ces différents paramètres sont repris succinctement dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de pression anthropique considérés	Valeurs et critères proposés en Wallonie
1. Occupation du sol dans le bassin versant amont • Zones urbanisées et industrielles, voies de communication, carrières... • Zones agricoles intensives : • Zones forestières composées d'essences non indigènes (résineux principalement)	- < 4 % du bassin versant au sud du sillon Sambre-et-Meuse ; - entre 3 et 5 % au nord du sillon Sambre-et-Meuse. - < 20 % du bassin versant au sud du sillon Sambre-et-Meuse ; - entre 20 et 50 % au nord du sillon Sambre et Meuse si absence d'érosion significative. - Impact considéré uniquement en cas d'acidification avérée du cours d'eau.
2. Densité de bovins dans le bassin versant amont	< 1,5 UGB/ha/totalité du bassin versant amont.
3. Présence et fonctionnalité de la bande riveraine • Présence d'une végétation riveraine naturelle • Continuité latérale entre la rivière et la zone rivulaire	- Sur plus de 50 % du site de référence et sur 6 m de largeur au minimum - Continuité latérale pas ou peu interrompue
4. Pressions hydromorphologiques • Le taux d'altération morphologique direct (structures artificielles pour les berges et le lit, profil des berges, connectivité latérale) doit être compatible avec les capacités d'adaptation de l'écosystème et recouvrer un taux de biodiversité et de qualité de fonctionnement écologique équivalent à des masses d'eau non modifiées (masses d'eau naturelles). A l'échelle de la masse d'eau, les paramètres relatifs à la sinuosité, aux caractéristiques des berges, aux connexions avec les masses d'eau souterraine, aux flux hydrauliques ou à la qualité des bandes riveraines ne doivent pas être altérés de manière significative. • En ce qui concerne le cas particulier de la continuité longitudinale du cours d'eau celle-ci ne doit pas présenter d'obstacles très importants à la libre circulation de la faune piscicole et ce sur des tronçons de : - 1 km pour les ruisseaux et petites rivières (taille du bassin versant <100km²) - 5 km pour les rivières de taille moyenne à grande (taille du bassin versant comprise entre 100 et 1000 km²) - 10 km pour les grandes et très grandes rivières (taille du bassin versant > 1000 km²) • Par rapport au phénomène de colmatage : les sites de référence ne doivent pas présenter de phénomènes de colmatage excessif et doivent conserver leurs substrats naturels.	- Caractéristiques des masses d'eau naturelles avec un indice hydromorphologique (méthode QUALPHY) supérieur à 40 à l'échelle de la masse d'eau ou du tronçon inventorié. - Descriptif hydromorphologique
5. Pressions biologiques Espèces invasives : la présence d'espèces invasives ne doit pas altérer le développement des espèces indigènes.	Avis d'expert.
6. Pêche et aquaculture Les activités de pisciculture doivent rester compatibles avec la maintenance de la structure, de la richesse et de la fonctionnalité de l'écosystème.	Absence de pisciculture en connexion directe avec la rivière sur le site de référence.

Paramètres de pression anthropique considérés	Valeurs et critères proposés en Wallonie
7. Qualité physico-chimique des eaux • Source de pollution directe pour les éléments déterminants de la qualité physico-chimique des eaux : celles-ci ne doivent pas avoir d'effet significatif sur le développement de la faune et de la flore locales. Ces conditions sont généralement rencontrées dans les régions peu industrialisées. • Polluants synthétiques : les substances dangereuses des annexes IX et X de la directive -cadre ne doivent pas atteindre des concentrations supérieures aux normes définies par la Wallonie et ne doivent en aucun cas engendrer de perturbation des éléments biologiques.	Normes de qualité définies par le SEQ-eau ou par l'AGW du 12/09/2002. Normes définies par l'AGW du 12/09/2002. Si deux substances dangereuses dépassent les normes admissibles, le site ne peut être considéré comme site de référence.

Tableau 4: Paramètres de pression anthropique et application en Wallonie

Étape 2: analyse de risque pour la ME

Les sites sélectionnés sur base de ces critères relatifs à la pression anthropique sont ensuite confrontés à l'analyse de risque menée chaque année pour établir l'état des lieux des masses d'eau de surface. Ont ainsi été sélectionnés 87 sites parmi lesquels, pour chaque indicateur biologique, les sites présentant les valeurs les plus élevées ont été sélectionnés sur base de l'analyse de risque de l'année 2008.

Étape 3: sites de référence et rivières wallonnes

L'application de ces différents critères de sélection aux cours d'eau wallons et en particulier, aux sites prospectés dans le réseau de surveillance actuel, montre que les cours d'eau du nord du sillon Sambre-et-Meuse ne répondent généralement pas aux conditions de référence. Actuellement, le réseau de « référence » ou plutôt de « sites moins perturbés » défini en Wallonie est toujours en cours d'élaboration et des investigations complémentaires sont menées.

À l'heure actuelle, il compte 87 sites (dont 20 incertains car pas de données sur le risque chimique) appartenant à 69 masses d'eau qui correspondent à 14 des 25 types de cours d'eau définis en Wallonie (Tableau suivant). Ces sites sont répartis sur 64 cours d'eau wallons appartenant à 10 sous-bassins différents. Les sous-bassins de la Lesse, de la Semois et de l'Ourthe y sont particulièrement bien représentés. Les références pour les types manquants devraient être recherchées dans des pays limitrophes présentant les mêmes caractéristiques géologiques ou dans des données historiques. Pour les ruisseaux et rivières de la zone limoneuse, les sites de référence ont été sélectionnés sur base de données historiques comme nous l'avons vu ci-dessus.

Typologie de masses d'eau de surface	Nombre de sites de référence
Ruisseau ardennais à pente forte	35 (43)
Ruisseau ardennais à pente moyenne	5 (6)
Rivière ardennaise à pente moyenne	7 (9)
Grande rivière ardennaise à pente moyenne	1
Ruisseau condruzien à pente moyenne	1 (5)
Ruisseau condruzien à pente forte	2 (4)
Grande rivière condruzienne à pente moyenne	1
Ruisseau famennien à pente forte	2
Ruisseau famennien à pente moyenne	1
Grande rivière famennienne à pente moyenne	1
Rivière famennienne à pente moyenne	4
Ruisseau lorrain à pente moyenne	1
Ruisseau lorrain à pente forte	5 (7)
Ruisseau fagnard à pente forte	2 (4)

Tableau 5: Types de masses d'eau de surface et nombre de sites de référence.

(NB : Les chiffres entre parenthèses concernent les sites pour lesquels il n'y a pas de données sur le risque chimique).

Conditions de référence et indicateurs biologiques

Pour les sites de référence préalablement sélectionnés sur base de critères anthropiques, les valeurs de référence suivantes ont été retenues pour évaluer la qualité biologique. Ces valeurs, issues de la première phase de l'exercice d'intercalibration pour les différents indicateurs, ont été comparées à celles des autres États membres de manière à assurer une cohérence dans les résultats.

Les valeurs de référence, par type de masse d'eau de surface, sont compilées dans le tableau ci-dessous.

Indicateur biologique	Valeur de référence	Code du type de masse d'eau de surface
Macroinvertébrés (IBGN)	17,5	Riv_01 à Riv_16, Riv_18
	16	Riv_20 à Riv_22
	14	Riv_24
Diatomées (IPS)	16,4	Tous types
Poissons	24	Tous types
Macrophytes (IBMR)	15	Riv_04 à Riv_07, Riv_24
	10.1	Riv_08, Riv_12, Riv_17, Riv_18, Riv_23
	11	Riv_01 à Riv_03 ; Riv_09 à Riv_11 ; Riv_13 à Riv_16
	9.9	Riv_20 à Riv_22

Tableau 6 : Valeur de référence pour chaque indicateur biologique par type de masse d'eau.

1.2. EAUX SOUTERRAINES

1.2.1. LIMITES ET CARACTÉRISTIQUES DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE

Sur les 33 masses d'eau souterraine que compte la Wallonie, 21 sont attribuées à la partie wallonne du District de la Meuse. Le tableau ci-après reprend la liste de ces masses d'eau et leur dénomination officielle.

Code identifiant de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine
RWM011	Calcaires du bassin de la Meuse bord Nord
RWM012	Calcaires du bassin de la Meuse bord Sud
RWM021	Calcaires et grès du Condroz
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne
RWM040	Crétacé du bassin du Geer
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet-Namur)
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur-Lanaye)
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis-Herstal)
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien)
RWM093	Lias supérieur (Domérien)
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Amblève et Vesdre
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, Houille et Viroin

Code identifiant de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre
RWM151	Crétacé du Pays de Herve

Tableau 7: Liste des masses d'eau souterraine attribuées à la partie wallonne du District de la Meuse.

L'identification et la délimitation des masses d'eau souterraine reposent sur un certain nombre de critères prenant en compte non seulement l'hydrogéologie, mais aussi (notamment) les limites hydrographiques. La délimitation des masses d'eau souterraine est présentée sur la carte 4.



MEUSE - Masses d'eau souterraine

Le tableau suivant reprend les caractéristiques principales des masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.

Les superficies cumulées des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse atteignent 12.425 km², soit 101,2% de la superficie du District de la Meuse en Wallonie. Cette situation s'explique par l'extension des limites de certaines masses d'eau au-delà des limites du District et la prise en compte de masses d'eau (partiellement) superposées.

Les limites des aquifères ne coïncidant pas systématiquement avec les limites des bassins hydrographiques, certaines masses d'eau s'étendent partiellement au-delà des limites du District de la Meuse, tout en restant sur le territoire de la Wallonie : il s'agit des masses d'eau RWM011, RWM052, RWM091, RWM093 et RWM103 dont une superficie cumulée de 190 km² se trouve dans la partie wallonne du District de l'Escaut, de la Seine et du Rhin (soit 1,5% de la superficie cumulée des masses d'eau du District de la Meuse en Wallonie).

Code masse	Nom de la masse d'eau souterraine	Coordonnée X du centroïde	Coordonnée Y du centroïde	Superficie (km ²)	Ratio p/r à la superficie du District (%)	Partenaires	Ecosystèmes dépendants*
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	179.683	133.498	799	6,5	néant	Oui
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	172.182	120.887	484	3,9	néant	Oui
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	196.309	115.226	1.661	13,5	néant	Oui
RWM022	Calcaires et grès dévoniens du bassin de la Sambre	142.392	99.441	443	3,6	France	Oui
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne	195.357	98.863	1.505	12,3	France	Oui
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	222.406	153.072	440	3,6	Flandre + Pays-Bas	Oui
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	195.184	141.853	305	2,5	néant	Oui
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	147.317	125.730	142	1,2	néant	Oui
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	185.875	111.468	38	0,3	France	Oui
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur - Lanaye)	217.897	142.567	78	0,6	Flandre + Pays-Bas	Oui
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	234.136	146.536	46	0,4	néant	Oui

RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	242.018	44.446	170	1,4	Luxembourg	Oui
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	234.297	38.731	524	4,3	France	Oui
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	248.196	30.771	133	1,1	France + Luxembourg	Oui
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	235.453	25.416	53	0,4	France	Oui
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Amblève et Vesdre	243.877	102.610	3.311	27,0	néant	Oui
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	282.529	13.1576	110	0,9	Allemagne	Oui
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, Houille et Viroin	200.592	62.929	1.502	12,2	France	Oui
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	267.105	154.105	188	1,5	Allemagne	Oui
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	251.175	141.467	207	1,7	néant	Oui
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	252.773	152.874	286	2,3	Allemagne + Flandre + Pays-Bas	Oui
Total				12.425	101,2		

*L'évaluation des impacts effectifs ou potentiels sur les écosystèmes d'eau de surface, ou leurs écosystèmes terrestres associés, sort du cadre de cette rubrique. Seule est ici considérée la dépendance hydraulique des eaux de surface vis-à-vis des eaux souterraines.

Tableau 8 : Caractéristiques des masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.

Réciproquement et pour les mêmes raisons, certaines masses d'eau wallonnes attribuées au District de l'Escaut s'étendent au-delà des limites de celui-ci. Ainsi les masses d'eau RWE051, RWE053 et RWE160 (décrites dans le Plan de Gestion relatif au District de l'Escaut et donc non abordées ici) présentent une superficie cumulée de 150 km² se trouvant dans le District de la Meuse (soit 1,2 % de la superficie du District de la Meuse en Wallonie).

Le tableau ci-dessous reprend les différentes masses d'eau (partiellement) superposées. Au total, seulement 2,4 % de la superficie du District de la Meuse en Wallonie est couverte par des parties de masses d'eau superposées.

Code masse supérieure	Code masse inférieure	Nom masse supérieure	Nom masse inférieure	Superficie de la partie superposée (km ²)
RWE051	RWM011	Sables du Bruxellien (bassin de l'Escaut)	Calcaires du bassin de la Meuse bord Nord	31,1
RWE053	RWM040	Sables du Landénien (Est) (bassin de l'Escaut)	Crétacé du bassin du Geer	10,3
RWM041	RWE160	Sables et Craies du bassin de la Méhaigne	Socle du Brabant (bassin de l'Escaut)	95,7
RWM092	RWM091	Lias inférieur (Sinémurien)-District de la Meuse	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	93,5
RWR092	RWM091	Lias inférieur (Sinémurien) – District du Rhin	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	12,4
RWM151	RWM141	Crétacé du Pays de Herve	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	53,4
Total				296,4

Tableau 9 : Masses d'eau souterraine partiellement superposées présentes dans la partie wallonne du District de la Meuse.

Un cas particulier est constitué par les terrains schisteux du Namurien et du Houiller (Primaire) qui se superposent aux Calcaires du bassin de la Meuse et sont sous-jacents au Crétacé du Pays de Herve. Considérés à l'échelle wallonne du District comme aquicludes², ils n'ont pas, en première approche, généré de masses d'eau correspondantes. On les retrouve néanmoins dans certaines cartes et tableaux sous les références RWM015 et RWM016.

Les critères de délimitation des masses d'eau souterraine et la méthodologie appliquée impliquent l'absence de masse d'eau souterraine s'étendant au-delà des limites administratives régionales. Les limites des masses d'eau souterraine frontalières coïncident dès lors avec les limites administratives et ce, même dans le cas où les aquifères concernés présentent une extension significative dans les pays et régions voisins. C'est dans cette optique qu'ont été définies les notions de pays ou régions « partenaires » : ils sont identifiés pour chaque masse d'eau souterraine limitrophe pour laquelle l'aquifère concerné présente une extension significative au-delà de la limite administrative et des échanges hydrauliques significatifs, justifiant une gestion commune de la ressource. Le tableau 8 reprend les partenaires identifiés pour les différentes masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse. Treize masses d'eau souterraine (soit 62 % du nombre de masses d'eau dans le District de la Meuse) présentent au moins un partenaire identifié, ce qui correspond à une superficie cumulée de masse d'eau de 5.470 km² (soit 44 % de la superficie du District de la Meuse en Wallonie).

En ce qui concerne l'identification des masses d'eau souterraine pour lesquelles il existe des écosystèmes dépendants, d'une part très peu d'informations sont disponibles tant à l'échelle du District qu'à celle de la masse d'eau, et d'autre part les critères d'évaluation du caractère significatif de la dépendance des écosystèmes vis-à-vis des masses d'eau souterraine ne sont pas définis avec précision. Dans ces circonstances, et sur base du niveau de connaissance actuel, il est considéré en première approche que toutes les masses d'eau souterraine du District de la Meuse sont susceptibles de présenter des écosystèmes terrestres ou d'eau de surface dépendants. En effet, à chaque masse d'eau souterraine est associée au moins une masse d'eau de surface hydrauliquement dépendante.

Le tableau suivant reprend les principales caractéristiques litho-stratigraphiques et hydrogéologiques des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse. La position verticale des masses d'eau souterraine est reprise dans ce tableau à titre indicatif. Une seule masse d'eau est essentiellement captive. La notion – relative – d'aquifère agrégé y est également reprise à titre indicatif : il s'agit d'identifier les masses d'eau souterraine au sein desquelles plusieurs formations aquifères distinctes et significatives à l'échelle du District sont regroupées.

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Unités stratigraphiques principales	Principale lithologie	Type de porosité	Position verticale	Aquifères agrégés	Contexte hydraulique
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	Primaire (Carbonifère)	Calcaire	De fissure et karstique	1-2	Non	Libre / captive
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	Primaire (Carbonifère)	Calcaire	De fissure et karstique	1	Non	Libre
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	Primaire (Carbonifère + Dévonien)	Calcaire et grès	De fissure et karstique	1	Oui	Libre, localement captive
RWM022	Calcaires et grès dévoniens du bassin de la Sambre	Primaire (Dévonien)	Calcaire et grès	De fissure et karstique	1	Oui	Libre
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne	Primaire (Dévonien)	Calcaire et grès	De fissure et karstique	1	Oui	Libre
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	Secondaire (Crétacé)	Craie et marne	D'interstice et de fissure	1-2	Non	Libre, localement captive

² Formation rocheuse à caractère imperméable (voir glossaire)

RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	Secondaire (Crétacé) + Tertiaire (Paléogène)	Sable, craie et marne	D'interstice et de fissure	1	Oui	Libre
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	Tertiaire (Paléogène)	Sable	D'interstice	1	Non	Libre
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	Quaternaire	Gravier et sable	D'interstice	1	Non	Libre
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur - Lanaye)	Quaternaire	Gravier et sable	D'interstice	1	Non	Libre
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	Quaternaire	Gravier et sable	D'interstice	1	Non	Libre
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	Secondaire (Trais)	Grès et sable	D'interstice et de fissure	1-2	Non	Captive/libre
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien)	Secondaire (Jurassique)	Grès calcaire, sable et argile	D'interstice et de fissure	1	Oui	Libre, localement captive
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	Secondaire (Jurassique)	Grès et calcaire	De fissure	1	Oui	Libre, localement captive
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	Secondaire (Jurassique)	Calcaire	De fissure	1	Non	Libre
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Amblève et Vesdre	Primaire (Dévonien + Silurien + Cambrien)	Grès et schiste	D'altération et de fissure	1	Oui	Libre
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	Primaire (Dévonien)	Grès et schiste	D'altération et de fissure	1	Oui	Libre
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, Houille et Viroin	Primaire (Dévonien + Cambrien)	Grès et schiste	D'altération et de fissure	1	Oui	Libre
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	Primaire (Carbonifère + Dévonien)	Calcaire et grès	De fissure et karstique	1-2	Oui	Libre – captive
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	Primaire (Carbonifère + Dévonien)	Calcaire et grès	De fissure et karstique	1	Oui	Libre, localement captive
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	Secondaire (Crétacé)	Craie, sable et marne	D'interstice et de fissure	1	Non	Libre

Tableau 10 : Principales caractéristiques litho-stratigraphiques et hydrogéologiques des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.

La carte 5 illustre les principales formations aquifères caractérisant les masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.



Carte 5.

MEUSE - Les principales formations aquifères

D'un point de vue géologique, les masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse sont constituées de terrains aquifères qui couvrent l'échelle stratigraphique sur une période allant du Primaire au Quaternaire. Le calcul des superficies cumulées des masses d'eau souterraine exprimées par unités stratigraphiques principales indique que :

- 82,2 % de la superficie cumulée des masses d'eau de la partie wallonne du District de la Meuse appartient au Primaire ;
- 14,6 % de la superficie cumulée des masses d'eau du District de la Meuse appartient au Secondaire ;
- 1,9 % de la superficie des masses d'eau du District de la Meuse appartient au Tertiaire ;
- 1,3 % de la superficie des masses d'eau du District de la Meuse appartient au Quaternaire.

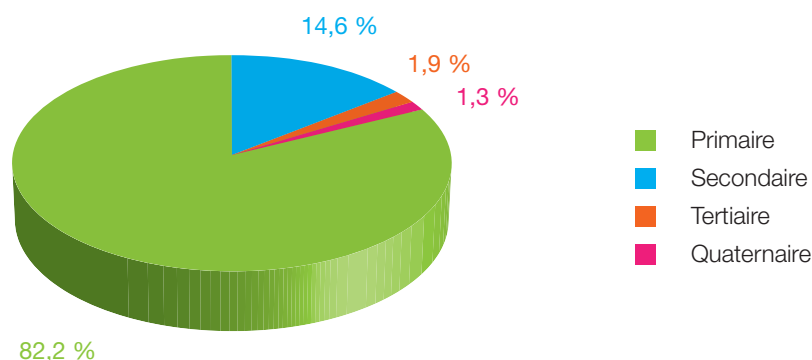


Figure 1: Superficies cumulées des masses d'eau par unité stratigraphique principale

Les masses d'eau souterraine caractérisées par des aquifères à porosité de fissures représentent plus de 82 % de la superficie de la partie wallonne du District de la Meuse. Parmi celles-ci, on dénombre 7 masses d'eau souterraine dont la lithologie aquifère principale est de type calcaire ; d'une superficie cumulée de 5.287 km², elles représentent 42,6 % de la superficie de la partie wallonne du District de la Meuse.

1.2.2. VULNÉRABILITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'évaluation et la cartographie de la vulnérabilité des eaux souterraines visent à refléter la variabilité spatiale de la sensibilité de ces eaux à des pollutions ayant cours à la surface du sol.

Les études de vulnérabilité font généralement la distinction entre trois notions : la vulnérabilité intrinsèque, la vulnérabilité spécifique et le risque. La vulnérabilité intrinsèque reflète la capacité du milieu à réduire naturellement toute contamination, indépendamment de la nature et de la quantité de contaminant, de ses propriétés, du mode d'émission (instantanée ou permanente, ponctuelle ou diffuse) et de la probabilité d'occurrence. Son évaluation repose sur les caractéristiques géologiques, géographiques, hydrologiques et hydrogéologiques du bassin étudié. La vulnérabilité spécifique ajoute à l'analyse précédente la prise en compte des interactions chimiques, physiques ou microbiennes possibles entre le milieu souterrain et le contaminant (dégradation, sorption – désorption, ...). De façon générale, le risque tient compte des scénarios possibles de pollution dans le bassin (distribution spatiale et temporelle du polluant : pollution ponctuelle ou diffuse, instantanée ou continue...), de la probabilité d'occurrence des événements polluants et de l'ampleur des conséquences de cette pollution.

Le devenir d'une pollution dépend d'abord de la recharge de la nappe, qui est le vecteur principal de mobilité verticale des polluants vers la ressource en eau souterraine, ensuite des propriétés spécifiques du polluant (sorption, transformation, dégradation).

En Wallonie, trois approches ont été proposées pour l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines. Ces méthodologies

sont décrites dans le guide explicatif des fiches par masses d'eau souterraine. Deux de ces approches ont été appliquées sur quelques bassins des districts de la Meuse et de l'Escaut. Une de ces méthodes de cartographie de la vulnérabilité (méthode Apsû) distingue le concept de dangerosité de la pollution qui repose sur la possibilité que le polluant s'infiltre vers la nappe, du concept de vulnérabilité à proprement parler qui y ajoute les facteurs atténuateurs (temps de transfert, dispersion ...) qui affectent le polluant durant son parcours à travers la zone non saturée.

Aucune cartographie complète de la vulnérabilité des eaux souterraines de la Région wallonne n'est actuellement disponible. Le seul calcul disponible à ce jour est celui de la recharge, résultant de l'utilisation du modèle EPIC-grid par maille de 1 km². Faute de mieux en matière de vulnérabilité, ces résultats, qui s'apparentent au concept de dangerosité de la méthode Apsû (= vulnérabilité maximale potentielle, ne tenant pas compte du caractère atténuateur et protecteur de la zone non saturée) ont été utilisés dans le document présent pour le cas des contaminations diffuses, comme les nitrates. Ces cartes de recharge disponibles à l'échelle des masses d'eau permettent au minimum des comparaisons, même si cela se fait de manière relative, entre les masses d'eau souterraine.

Trois classes de vulnérabilité sont proposées :

- Faible : recharge inférieure ou égale à 80mm/an ;
- Moyenne : recharge comprise entre 80mm/an et 160mm/an ;
- Elevée : recharge supérieure à 160mm/an.

La vulnérabilité des eaux souterraines pour la partie wallonne du District de la Meuse est présentée à la carte 6.



MEUSE - Classement des vulnérabilités détaillées des eaux souterraines

La répartition de la recharge de la nappe libre de base est également résumée à la figure 2. Le détail des résultats est repris dans les différentes fiches par masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.

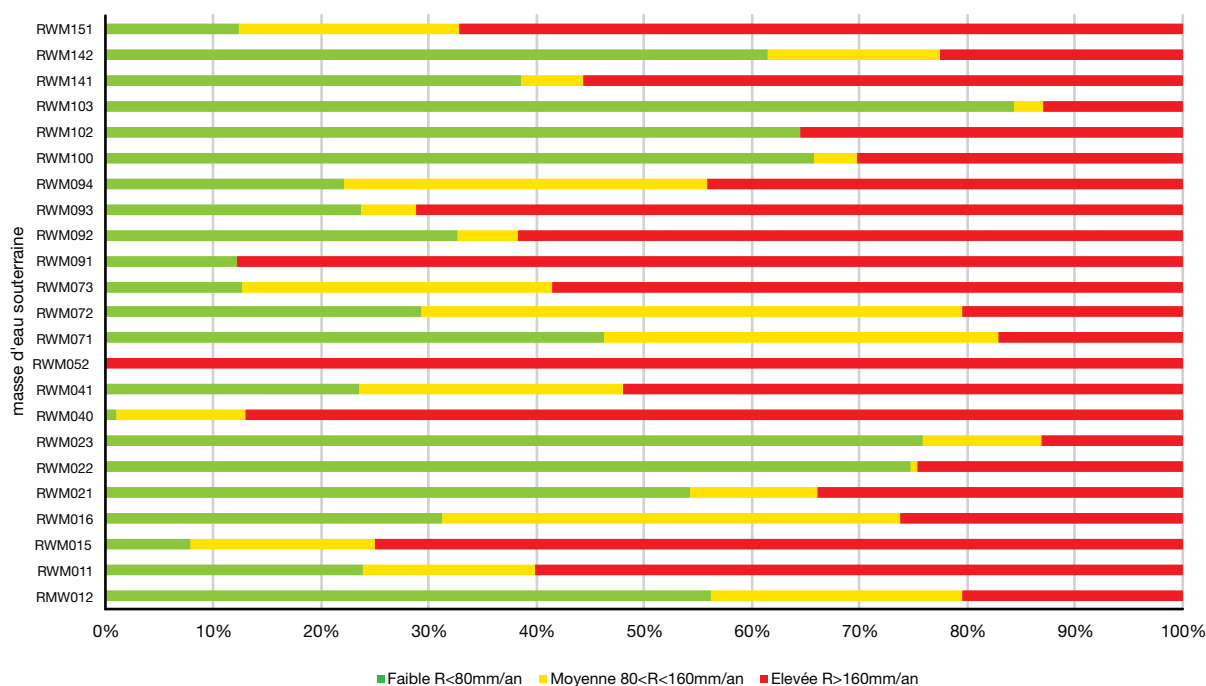


Figure 2 : Répartition des vulnérabilités intrinsèques (recharge) de la partie wallonne du District de la Meuse.

Croisement vulnérabilité et pression

Une première évaluation des risques d'altération de la qualité de l'eau peut découler d'un croisement entre l'étude des pressions exercées en surface et l'estimation de la vulnérabilité du milieu :

PRESSIONS X VULNERABILITE



RISQUES

Une évaluation du risque est ainsi établie pour la contamination diffuse due à la pression agricole (voir chapitre 2.2.2).

On considère par exemple que l'aléa de référence (le facteur de pression) est l'apport de nitrates diffus d'origine agricole, également distribué en 3 classes¹ :

- **Faible** : apport en azote inférieur à 100 kg/ha.an ;
- **Moyen** : apport en azote compris entre 100 kg/ha.an et 150 kg/ha.an ;
- **Élevé** : apport en azote supérieur à 150 kg/ha.an.

Le risque de contamination des eaux souterraines, obtenu par le croisement aléa x vulnérabilité est globalisé sur la carte 7.



Carte 7.

MEUSE - Exemple de classement des zones à risque de contamination diffuse des eaux souterraines

En comparant cette carte à l'état global des masses d'eau, on constate que les zones dites « à risque moyen ou fort » sont problématiques dans la qualité des eaux pour les teneurs en nitrates et/ou pesticides.

Dénomination du District international : Meuse.

Dénomination des sous-bassins régionaux : Amblève, Lesse, Meuse aval, Meuse amont, Ourthe, Sambre, Semois-Chiers, Vesdre.

Superficie en Wallonie : 12.276,31 km².

Districts internationaux adjacents : Escaut, Rhin, Seine.

Eaux de surface : 257 MESU dont 215 naturelles, 37 fortement modifiées et 5 artificielles. 42 MESU sont en plus transfrontalières.

Eaux souterraines : 21 MESO dont 13 transfrontalières

¹ Le choix des 3 classes d'apport de nitrate diffus d'origine agricole sont ceux définis dans l'étude Qualvados (Evaluation des mesures prises pour réduire les incidences de la pollution diffuse d'origine agricole et domestique sur la qualité des masses d'eau de surface et souterraines de la Région wallonne à l'aide du modèle EPICgrid. « Projet Qualvados ». Convention DGRNE-SPGE-FUSAGX 2008. Rapport final).

2

RESUME DES PRESSIONS ET INCIDENCES IMPORTANTES DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR L'ETAT DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Le présent chapitre s'attache à détailler les pressions exercées sur les eaux de surface et souterraines du bassin hydrographique de la Meuse. Il s'inscrit dans la suite logique du premier chapitre et des deux suivants qui constituent ensemble la partie descriptive du plan de gestion.

Des informations plus détaillées par sous-bassin sont disponibles dans les documents « États des lieux par sous-bassin hydrographique » (document d'accompagnement 1).

Une synthèse des pressions à l'échelle wallonne du District est présentée ainsi qu'une première hiérarchisation de celles-ci à l'échelle de chacun des huit sous-bassins (cf. point 2.1.8).



Photo : Vue aérienne de la raffinerie Tirlémontoise - Site de Wanze et Biowanze - Raffinerie Tirlémontoise

2.1. EAUX DE SURFACE

Note : l'agrégation des données à l'échelle des sous-bassins du DHI Meuse comprend également les parties wallonnes de bassins versants de masses d'eau situées hors Wallonie. Considérant cette agrégation de données à l'échelle des sous-bassins, il faut signaler qu'une partie de la masse d'eau MV35R (Meuse), localisée dans le sous-bassin Meuse amont, est associée au sous-bassin Meuse aval (sauf pour les parties industrie et tourisme où les deux parties de MV35R sont agrégées dans leur sous-bassin correspondant).

2.1.1. OCCUPATION DU SOL DE LA PARTIE WALLONNE DU DHI MEUSE (COSW /2008)

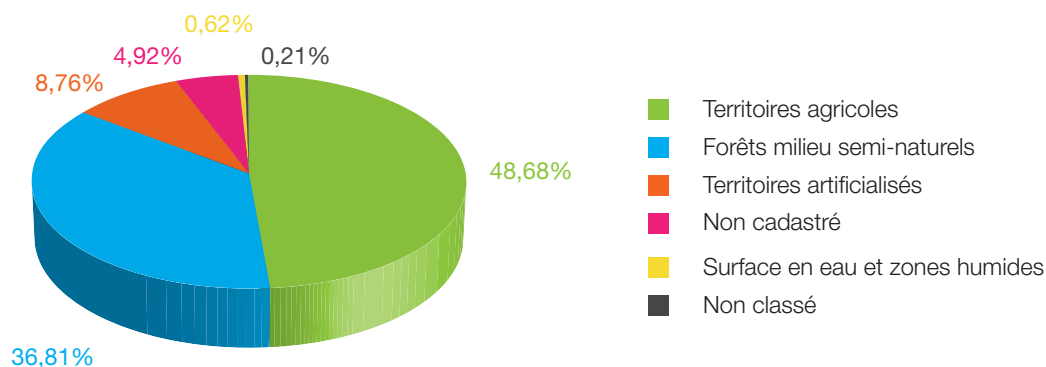


Figure 3 : Occupation du sol de la partie wallonne du DHI Meuse

La distribution des parts relatives (exprimées par rapport au DHI) par catégorie d'occupation du sol dans les sous-bassins wallons du DHI Meuse est illustrée dans le tableau ci-après.

SB/Meuse	Territoires agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Territoires artificialisés	Non cadastré	Surface en eau + zones humides	Non classé
Amblève	7,86 %	10,95 %	4,77 %	8,34 %	10,76 %	10,10 %
Lesse	8,77 %	15,60 %	5,54 %	8,54 %	4,05 %	2,65 %
Meuse amont	15,11 %	16,28 %	10,79 %	12,48 %	9,29 %	2,67 %
Meuse aval	20,77 %	6,58 %	30,06 %	21,45 %	9,23 %	48,91 %
Ourthe	14,85 %	16,64 %	11,10 %	12,76 %	6,87 %	6,69 %
Sambre	17,19 %	7,07 %	22,42 %	17,56 %	9,19 %	11,02 %
Semois-Chiers	11,20 %	20,21 %	8,27 %	12,79 %	8,59 %	3,99 %
Vesdre	4,25 %	6,68 %	7,05 %	6,07 %	42,02 %	13,97 %
DHI Meuse	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Tableau 11 : Distribution des parts relatives par catégorie d'occupation du sol dans les sous-bassins wallons du DHI Meuse (exprimées par rapport au DHI)

2.1.2. POPULATION DE LA PARTIE WALLONNE DU DHI MEUSE (INS/2006)

Les pressions exercées par la population s'opèrent au travers :

- des rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans les eaux de surface,
- des rejets des stations d'épuration individuelle,
- des rejets des stations d'épuration collective, celles-ci recevant, par ailleurs, des effluents issus de l'industrie, des services et du tourisme.

- Nombre d'habitants : 2.145.374 (63,36 % des habitants de la Wallonie)
- Densité dans la partie wallonne du DHI : 174,76 hab./km² (RW : 200,33 hab./km²)

La distribution des parts relatives des habitants par sous-bassin par rapport au DHI et les densités par sous-bassin sont illustrées dans le tableau suivant :

Sous-bassins du DHI	% population SB/DHI	Densité dans le sous-bassin hab/km ²
Amblève	3,45 %	69
Lesse	2,95 %	47
Meuse amont	12,30 %	137
Meuse aval	30,54 %	341
Ourthe	6,76 %	79
Sambre	28,59 %	360
Semois-Chiers	5,76 %	70
Vesdre	9,64 %	294

Tableau 12 : Distribution des parts relatives des habitants par sous-bassin wallon du DHI Meuse

2.1.3. EPURATION DANS LA PARTIE WALLONNE DU DHI MEUSE (SPGE/2008)

Lors de la finalisation des investissements en matière d'épuration, l'assainissement collectif représentera 2.793.000 EH dont 945.000 sont issus de l'industrie et/ou du secteur tertiaire. Sur base des PASH, pour la force motrice population, 1.848.000 EH (86 %) seront concernés par l'épuration collective tandis que 296.000 EH (14 %) sont affectés à des zones d'assainissement autonome.

La distribution des STEP dans la partie wallonne du District de la Meuse, à la date du 31/12/2007, se décline comme suit :

- Nombre de stations d'épuration publiques (STEP) existantes : 247 (capacité nominale cumulée : 1.911.561 EH) dont 4 à rénover (9600 EH).
- Taux d'égouts construits pour les STEP existantes : 83 %
- Nombre de stations, en cours ou à réaliser : 332 (capacité nominale cumulée : 881.830 EH)

Le détail des STEP par catégorie et par sous-bassin est listé dans le tableau suivant :

Sous-bassins du DHI	Nb step	Etat	Capacité
Amblève	10	Existantes	44.700
	1	En cours de réalisation	1.400
	16	A réaliser	24.250
Lesse	28	Existantes	62.350
	2	En cours de réalisation	1800
	37	A réaliser	26.305
Meuse amont	38	Existantes	81.375
	2	En cours de réalisation	23.300
	65	A réaliser	43.855
Meuse aval	41	Existantes	637.920
	8	En cours de réalisation	331.400
	47	A réaliser	88.000
Ourthe	31	Existantes	171.441
	3	En cours de réalisation	4.000
	29	A réaliser	20.000
Sambre	60	Existantes	589.060
	8	En cours de réalisation	160.200
	34	A réaliser	50.650
Semois-Chiers	29	Existantes	117.025
	6	En cours de réalisation	27.700
	58	A réaliser	45.020
Vesdre	10	Existantes	207.690
	1	En cours de réalisation	14.000
	15	A réaliser	19.950

Tableau 13: Existantes : STEP existantes ou mises en service / En cours de réalisation : STEP en cours ou adjudgées

Cent dix-sept agglomérations de plus de 2.000 EH sont présentes dans le District. Le nombre total de stations d'épuration prévues pour les épurer est de 156 STEP (dont 104 existantes à la date du 31/12/2007), pour une capacité nominale de 2.554.000 EH.

- Pourcentage de population en zone d'assainissement autonome dans la partie wallonne du DHI : 13,9 %.

Le pourcentage de population en zone d'assainissement autonome à l'échelle des sous-bassins est repris ci-après :

Sous-bassins du DHI	% de population en assainissement autonome
Amblève	49,8
Lesse	18,6
Meuse amont	20,8
Meuse aval	10,0
Ourthe	37,7
Sambre	6,3
Semois-Chiers	11,2
Vesdre	14,9

Tableau 14: Pourcentage de population en zone d'assainissement autonome

2.1.4. AGRICULTURE DANS LA PARTIE WALLONNE DU DHI MEUSE (SIGEC/SANITEL/2007)

L'agriculture occupe en moyenne 40,6% de la superficie de la partie wallonne du DHI de la Meuse, avec 495.049 ha.

- Répartition de la surface agricole utilisée

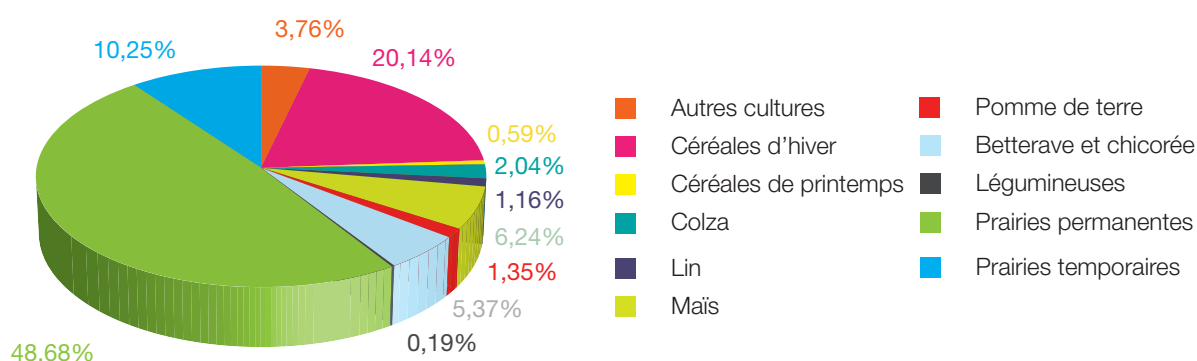


Figure 4: Répartition de la surface agricole utilisée

Les catégories d'occupation du sol les plus importantes sont respectivement, les prairies, les cultures de céréales et le maïs.

- Nombre d'exploitations : 9.657
- Taille moyenne des exploitations : 51,26 ha

En ce qui concerne l'élevage, la partie wallonne du DHI de la Meuse totalise 722.379 UGB. Le cheptel bovin en représente 98%. Le sous-bassin de l'Ourthe concentre 19,5 % des UGB. La charge en bétail par hectare de prairies est de 2,47 UGB et le taux de liaison au sol est de 0,60. Quant aux apports d'azote et de phosphore totaux, ils sont respectivement de 200 kg N/ha et de 42kg P/ha.

Les données agricoles par sous-bassin sont rassemblées dans le tableau qui suit :

Sous-bassins du DHI	% de la SAU dans le SB	Nb d'exploitations	SAU moyenne par exploitation	Nb UGB-bovins/ha de prairie	Taux de liaison au sol
Amblève	32,27	899	38,65	1,81	0,60
Lesse	31,51	715	59,16	2,31	0,65
Meuse Amont	42,90	1.285	60,43	2,67	0,60
Meuse Aval	53,32	2.354	45,57	3,08	0,59

Sous-bassins du DHI	% de la SAU dans le SB	Nb d'exploitations	SAU moyenne par exploitation	Nb UGB-bovins/ha de prairie	Taux de liaison au sol
Ourthe	40,03	1.398	52,75	2,30	0,65
Sambre	52,17	1.479	60,12	3,07	0,57
Semois-Chiers	30,25	1.028	50,85	2,03	0,57
Vesdre	26,80	499	36,39	2,02	0,74

Tableau 15: Données agricoles par sous-bassin (partie wallonne du DHI Meuse)

Dans la partie wallonne du District hydrographique de la Meuse, pour la période de 2000 à 2005, les pertes d’azote vers les eaux de surface sont estimées à 12,7 kg N/ha.an tandis que les pertes de phosphore vers les eaux de surface sont estimées à 0,8 kg P/ha.an, pour la même période. Les flux d’azote vers les eaux souterraines, quant à eux, sont estimés à 6,4 kg N/ha.an pour l’ensemble de la partie wallonne du District.

2.1.5. INDUSTRIE DANS LA PARTIE WALLONNE DU DHI MEUSE (DGARNE/2005)

La partie wallonne du DHI de la Meuse compte 942 entreprises soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées dont 149 entreprises classées IPPC - Integrated Pollution Prevention and Control (86 taxées pour leurs rejets en eaux industrielles et/ou de refroidissement).

Seuls 5,5 % des charges produites (en UCP - unités de charge de pollution) par les industries soumises à taxation sont collectés par un réseau d’égouts et épurés dans une station d’épuration collective.

- Principaux secteurs industriels (nombre d’établissements taxés).

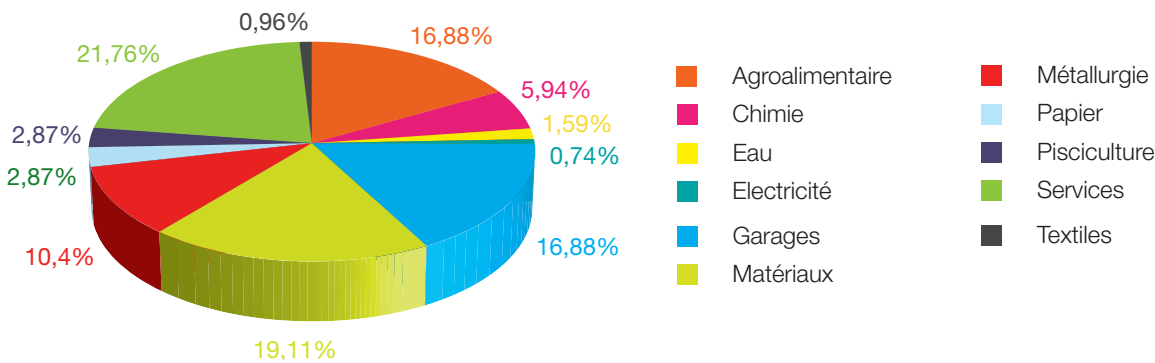


Figure 5: Principaux secteurs industriels (nombre d’établissements taxés)

- Nombre d’industries IPPC: 149 (toutes catégories)
- Nombre d’industries SEVESO: 49
- Nombre de sites potentiellement pollués y compris en activité: 14.918 (source : cf. point 2.2.1/B), dont 702 dépotoirs, 876 Sites d’Activité Economique Désaffectés).

Les données industrielles (industries taxées) par sous-bassin et celles des sites potentiellement pollués sont rassemblées dans le tableau qui suit :

Sous-bassins	Nb industries taxées	Unité de charge de pollution (UCP)	% d'UCP traité en STEP	Nb IPPC	Nb Seveso	Sites potentiellement pollués (toutes catégories)
Amblève	49	15.503,36	18,57 %	6	1	655
Lesse	44	10.219,71	26,44 %	7	1	533
Meuse Amont	69	13.136,07	32,06 %	11	1	1.218

Meuse Aval	312	529.117,51	1,98 %	62	24	5.502
Ourthe	70	13.362,34	42,05 %	5	1	939
Sambre	220	126.724,68	7,49 %	34	14	3.696
Semois-Chiers	66	55.208,71	9,11 %	9	4	692
Vesdre	112	34.035,64	9,00 %	6	3	1.683

Tableau 16: Données industrielles (industries taxées) et sites potentiellement pollués par sous-bassin

Le sous-bassin de la Meuse aval est de loin le plus concerné par les rejets d'eaux usées industrielles puisqu'il concentre les deux tiers des charges (en UCP) générées dans la partie wallonne du District de la Meuse.

Les secteurs de l'électricité et de l'agroalimentaire génèrent près de la moitié de la charge polluante en UCP du District de la Meuse. Toutefois, les UCP provenant du secteur de l'électricité sont presque totalement imputables aux prélèvements d'eaux de refroidissement. Ainsi, au niveau des charges par paramètre, trois types d'industries peuvent être mis en avant dans la partie wallonne du District de la Meuse : l'agroalimentaire (42 % de la DCO et de l'azote), la chimie (85 % du phosphore et 36 % des MES) et le papier (29 % de la DCO et 18 % des MES).

2.1.6. TOURISME DANS LA PARTIE WALLONNE DU DHI MEUSE (OWT/2008)

A l'échelle wallonne du DHI de la Meuse, plus de 4733 établissements touristiques sont présents. Les établissements touristiques du District de la Meuse génèrent une charge totale équivalente à 89,26 % des charges totales liées au secteur du tourisme et générées en Wallonie.

La moyenne observée dans la partie wallonne du District de la Meuse est de 35 EH générés par établissement, ce qui est légèrement supérieur à ce que l'on observe dans les autres Districts.

A l'échelle du District, c'est le sous-bassin de l'Ourthe qui génère la part d'EH la plus importante (plus de 24 % du nombre total d'EH générés à l'échelle wallonne du DHI Meuse). A l'inverse, le sous-bassin de la Vesdre est celui qui génère le moins d'EH.

Deux catégories d'établissements touristiques génèrent la majorité des charges à l'échelle wallonne du District de la Meuse : les campings (40 % des charges générées à l'échelle du District) et les établissements de tourisme rural (20,5 %).

A l'inverse de la partie wallonne du DHI Escaut dans laquelle les établissements touristiques se répartissent de manière homogène sur l'ensemble du territoire, plusieurs tendances sont observées dans la partie wallonne du DHI Meuse. Quatre zones principales se démarquent et présentent des valeurs plus importantes en termes d'EH potentiels générés d'origine touristique :

- La vallée de la Meuse et plus particulièrement la Meuse-amont ;
- La partie aval de la Semois ;
- La vallée de l'Ourthe ;
- La partie amont de la Lesse.

Au sein de la partie wallonne du District de la Meuse, certains établissements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif et d'autres ne le sont pas.

56,74 % des EH potentiels sont générés par des établissements touristiques qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égouttage existant (ou sont raccordés mais celui-ci n'est pas relié à une station d'épuration existante et/ou opérationnelle) ; ces EH sont donc théoriquement non traités.

- Nombre d'établissements : 4733 (374 campings)
- Nombre total d'équivalent habitants attribués au tourisme : 166949,5 (campings : 66826,5 EH)

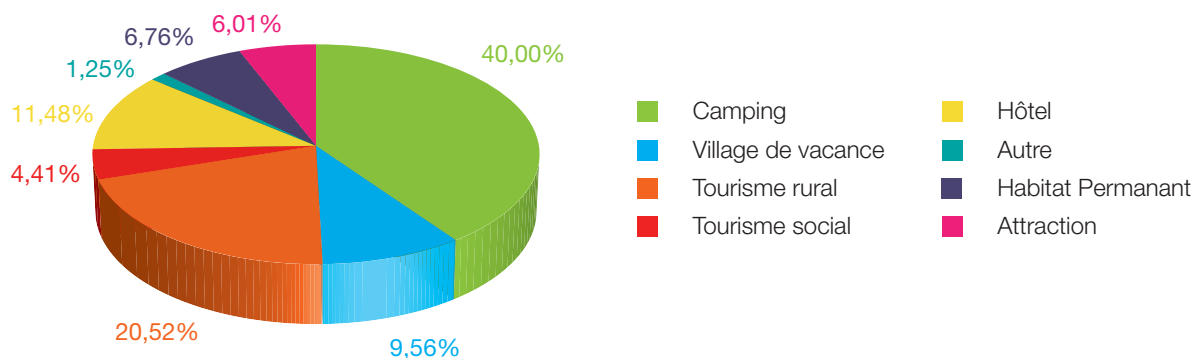


Figure 6: Parts relatives des EH générés par type d'établissement touristique

Le nombre d'établissements touristiques, la part relative cumulée des EH générés et le pourcentage d'épuration sont rapportés dans le tableau suivant :

Sous-bassins	Nombre	% EH cumulés / DHI	% des EH épurés
Amblève	643	13,78 %	44,38 %
Lesse	487	8,84 %	42,45 %
Meuse Amont	694	16,34 %	60,96 %
Meuse Aval	415	8,68 %	55,04 %
Ourthe	1202	24,63 %	37,07 %
Sambre	366	9,28 %	50,60 %
Semois-Chiers	672	14,43 %	49,67 %
Vesdre	254	4,02 %	52,61 %

Tableau 17: Données sur les établissements touristiques (partie wallonne du DHI Meuse)

Les données actualisées 2008 ont été considérées. Il a été pris en compte l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25/09/08 qui établit les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Plusieurs zones de baignade (31/36) sont présentes dans la partie wallonne du District de la Meuse et la pratique du kayak est non négligeable dans certains sous-bassins (Lesse, Ourthe, Semois-Chiers). Ces deux activités peuvent exercer localement et temporairement des pressions significatives à l'échelle du District, en particulier durant la période estivale. Des informations plus détaillées par sous-bassin sont disponibles dans les documents « États des lieux par sous-bassin hydrographique ».

2.1.7. AUTRES PRESSIONS

PÊCHE:

Toutes espèces confondues, les rempoissonnements ont fortement diminué dans la partie wallonne du District de la Meuse entre 2000 et 2008. La diminution moyenne des quantités rempoissonnées atteint plus de 22 %, ce qui est similaire à la baisse observée au niveau régional.

L'état actuel des connaissances et la nature des données disponibles ne permettent pas de dresser, à l'heure actuelle, un état des lieux précis de la pression halieutique. Cependant, dans certaines masses d'eau et sous-bassins, cet impact est non négligeable. Des études en cours ainsi que l'acquisition de données plus précises devraient permettre de caractériser et d'évaluer par masse d'eau (sous-bassin hydrographique ou District), la pression liée au secteur de la pêche de loisir.

PRESSIONS HYDROMORPHOLOGIQUES:

Selon une première approche essentiellement cartographique, les masses d'eau wallonnes du District présentent majoritairement un état de qualité hydromorphologique moyen. Seuls 7 % des masses d'eau wallonnes du District présentent une qualité hydromorphologique très bonne. A l'inverse, 21 % des masses d'eau wallonnes du District présentent un score de qualité hydromorphologique médiocre à mauvais, ce qui correspond au seuil de déclassement des masses d'eau fortement modifiées.

Dans la partie wallonne du District de la Meuse, même si les critères qui sont à l'origine de la dégradation hydromorphologique de certaines masses d'eau sont similaires à ceux présents dans la partie wallonne du District de l'Escaut (rectification du tracé historique et artificialisation des berges), la détérioration principale des masses d'eau wallonnes du District de la Meuse est surtout due à la présence d'obstacles à la libre circulation des poissons (interruption de la continuité longitudinale des cours d'eau).

En 2004, 38 masses d'eau de la partie wallonne du DHI de la Meuse bénéficiaient du statut provisoire de « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM). Suite au travail de désignation définitive réalisé en 2008, 25 masses d'eau bénéficient actuellement du statut définitif de masse d'eau fortement modifiée auxquelles s'ajoutent les 12 réservoirs de barrage (rivières transformées en « lacs » suite à une retenue d'eau).

2.1.8. SYNTHÈSE DES PRESSIONS

Le tableau suivant présente une synthèse de l'évaluation des pressions par masse d'eau de surface et de leur intensité.

DHI Meuse	EH en AC non traitée	Rejets des STEP	AA	Industries	Agriculture	Pressions hydromorphologiques	Pêche	Baignade	Kayak	Tourisme
Ambève	+	+	++	+	+	++	+	+	+	++
Lesse	+	+	+	+	+	++	+	+	++	+
Meuse-amont	+	+	+(+)	+	++	++ (+)	+	-	-	++
Meuse-aval	+	+	+(+)	+(+)	++	++ (+)	+	-	-	+
Ourthe	(+)	+	+(+)	+	+	+	+	+	++	++
Sambre	+	+(+)	+(+)	+(+)	++	++ (+)	++	+	-	+
Semois-Chiers	+	+	+	(+)	+	++	+	++	+	++
Vesdre	(+)	(+)	+(+)	+(+)	+	++ (+)	+	+	+	++

Tableau 18: Synthèse des pressions par sous-bassin, partie wallonne du DHI de la Meuse.

Légende: pas de pression mise en évidence (-)
 pressions faibles (+), modérées (++), fortes (+++), très fortes (++++).
 EH en AC non traités: EH en assainissement collectif non traités
 AA: assainissement autonome

L'interprétation de ce tableau doit se faire en tenant compte du fait que toutes les pressions n'ont pas été examinées de manière exhaustive ou avec la même précision. De plus, les pressions ne peuvent être comparées entre elles qu'au sein du même sous-bassin. Le tableau met en évidence les sous-bassins dans lesquels nombre de pressions anthropiques s'exercent et les sous-bassins soumis à peu ou pas de pression.

Des informations plus détaillées par sous-bassin sont disponibles dans les documents « États des lieux par sous-bassin hydrographique ». Dans la partie wallonne du DHI de la Meuse, les pressions issues des rejets urbains (collectif, EH non traités et autonome) varient de faibles à modérées. Ces estimations ne sont que des moyennes car de nombreuses masses d'eau situées dans les huit sous-bassins subissent des pressions fortes voire très fortes des rejets urbains. Au niveau de l'industrie, la situation est identique, les pressions industrielles étant même, en fonction du sous-bassin, considérées encore plus importantes (Meuse-aval et Sambre).

Les pressions issues des activités agricoles varient de faibles à modérées, tandis que les altérations hydromorphologiques ont une intensité variant de faible à forte et ce toujours en moyenne par sous-bassin.

Enfin, pour le tourisme et la pêche, les pressions générées varient de faibles à modérées avec toujours une grande hétérogénéité d'un bassin versant à l'autre. À l'inverse de la partie wallonne du District de l'Escaut, plusieurs sous-bassins présentent des pressions modérées pour la baignade et la pratique du kayak (Lesse, Ourthe et Semois-Chiers).

Dans la partie wallonne du DHI de la Meuse, l'ensemble des sous-bassins est soumis à des pressions anthropiques modérées à fortes (relation directe avec la densité de population par sous-bassin).

2.1.9. ESTIMATION DE LA PART DE DIVERS SECTEURS DANS LES PRESSIONS (SIMULATION VIA LE MODÈLE PÉGASE: 2008)

Pégase (Planification Et Gestion de l'Assainissement de l'Eau) est un outil de simulation pour l'évaluation de la qualité des cours d'eau et l'aide à la gestion de ceux-ci. Il a été développé à partir de la fin des années 80, notamment au départ du partenariat et du financement de la Wallonie. PEGASE est un modèle intégré bassin hydrographique / rivières qui permet de calculer de façon déterministe la qualité des eaux des rivières en fonction des apports et rejets polluants, pour différentes situations hydrologiques. Il permet également de calculer de façon prévisionnelle les améliorations de la qualité de l'eau qui résultent d'actions d'épuration ou de réduction des rejets.

Les résultats du modèle sont validés par la comparaison avec les résultats du réseau de mesures. À l'évidence, la pertinence des résultats est dépendante d'une part de la bonne représentation des processus environnementaux et de l'exhaustivité des données d'entrée d'autre part.

Le tableau ci-après reprend l'estimation des flux quantitatifs en azote et en phosphore, selon l'origine, qui arrivent dans le réseau hydrographique de la partie wallonne du District de la Meuse. En aucun cas, il ne s'agit de quantifier l'impact de telle ou telle source sur la masse d'eau mais plutôt de montrer l'origine possible des flux.

Seules sont comparables entre masses d'eau les parts relatives de chacune de ces sources.

Apports	Sous-bassin	Rejets urbains	Rejets industriels	Apports agricoles	Autres lessivages
Apports en azote	Amblève	++	+	+++	++
	Lesse	++	+	+++	++
	Meuse Amont	++	+	+++	++
	Meuse Aval	++	+	++	+
	Ourthe	++	+	+++	++
	Sambre	++	++	++	+
	Semois-Chiers	++	+	+++	++
	Vesdre	++	+	++	++
	DHI Meuse	++	+	+++	++
Apports en phosphore	Amblève	++	+	++	++
	Lesse	++	+	++	+
	Meuse Amont	+++	N.A.	++	+
	Meuse Aval	++	+++	+	+
	Ourthe	++	+	+++	++
	Sambre	++	++	++	+
	Semois-Chiers	++	+	++	++
	Vesdre	+++	++	++	++
	DHI Meuse	++	+++	++	+

Tableau 19: Parts relatives des différentes sources dans les flux d'azote et de phosphore pour la partie wallonne du District de la Meuse.

+++ : source estimée responsable de plus de 50 % de la pression

++ : source estimée responsable de 10 à 50 % de la pression

+: source estimée responsable de moins de 10 % de la pression

NA : non applicable.

Plus précisément, on remarque :

- Les rejets urbains qui représentent le flux généré par les habitants qui arrive in fine à la masse d'eau (c'est-à-dire en tenant compte des facteurs qui vont réduire la charge totale initiale produite, tel un traitement dans une station d'épuration).
- Les rejets industriels qui représentent le flux généré par les rejets industriels qui arrive in fine à la masse d'eau (c'est-à-dire en tenant compte des facteurs qui vont réduire la charge totale initiale produite, tel un traitement à une station d'épuration).
- Les apports agricoles qui représentent l'ensemble des flux qui arrivent in fine à la masse d'eau. Il s'agit du lessivage sur des sols agricoles (tout en intégrant également les apports ponctuels issus, par exemple, des bovins).
- Le vocable « autres lessivages » englobe l'ensemble des charges lessivées sur des sols autres qu'agricoles. Il s'agit donc du lessivage sur des surfaces boisées, des friches, des zones naturelles,...

Par ailleurs, le modèle Pégase qui permet l'usage du Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau) est utilisé afin de simuler des situations dans lesquelles les forces motrices ont été tour à tour « fictivement supprimées ». La finalité est de connaître la réponse qualitative de la masse d'eau suite à l'« effacement » d'une des trois forces motrices suivantes :

- Industrielle,
- Agriculture,
- Urbaine.

Le scénario relatif à l'agriculture est un cas particulier dans le sens où la S.A.U est substituée par une occupation boisée (afin de correspondre à une occupation « naturelle » du sol) mais le cheptel est, pour sa part, réduit à zéro.

L'annexe 9 présente une synthèse des gains d'indice SEQ-eau obtenus lorsque l'une ou l'autre source de pression n'est pas prise en considération.

Il est entendu que la suppression d'une force motrice constitue un postulat fort, destiné uniquement à donner une indication quant aux pistes d'amélioration de la qualité des eaux de surface. Les gains d'indice SEQ-Eau repris dans ce tableau sont ceux obtenus suite à la suppression d'une force motrice par rapport à la situation de référence. C'est le plus mauvais paramètre de chaque altération physico-chimique qui est pris en compte pour définir le gain.

2.2. EAUX SOUTERRAINES

Contrairement aux forces motrices agricole et urbaine, à l'origine essentiellement des pollutions de type diffus, les pressions sur les eaux souterraines liées au secteur industriel sont plutôt de type ponctuel. Les sites contaminés seront considérés de la même façon.

Remarque: Le présent document reprend différentes évaluations réalisées à l'échelle du District et découlant d'analyses préalables réalisées pour chacune des masses d'eau souterraine.

Le détail des résultats, pour chaque masse d'eau, est repris dans les différentes fiches par masse d'eau souterraine du District.

La méthodologie appliquée, ainsi que la description des sources de données utilisées sont présentées dans le guide explicatif des fiches par masse d'eau souterraine.

2.2.1. PRESSIONS PONCTUELLES SUR L'ÉTAT QUALITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

La présente analyse a pour but de mettre en évidence les sources potentielles de pollution des eaux souterraines. L'évaluation faite pour chaque masse d'eau souterraine montre que les pressions potentielles liées au secteur industriel et sites potentiellement contaminés sont généralement d'ampleur locale (zone de forte concentration de sites, zoning industriel ancien ou concentrant des activités plus à risque de pollution,...). Par un effet de "dilution" sur l'étendue globale de la masse d'eau, voire du District, ces pressions ne ressortent pas toujours, voire rarement, dans les évaluations correspondantes réalisées pour les Plans de Gestion par District Hydrographique.

De même, certains impacts polluants, même à fort dépassement de la NQE ou valeur-seuil, n'impactent pas l'état global de la masse d'eau souterraine, et encore moins celui du District, car ils restent d'ampleur locale.

A. INDUSTRIE (DGARNE/2005 ET 2008)

L'introduction de polluants dans les eaux souterraines est de plus en plus limitée grâce à la mise en œuvre de la législation relative au Permis d'Environnement (Entrée en vigueur le 1er octobre 2002) lors de l'octroi de nouveaux permis d'exploitation, de leur révision ou d'une extension d'activité. Mais certains établissements, notamment les plus anciens, n'ont pas forcément encore de mesures spécifiques définies dans leur permis. De plus, des contaminations involontaires sont aussi possibles, tout comme des situations d'infraction par rapport aux conditions d'exploitation définies dans le permis.

Sauf exception dûment autorisée par le Code de l'eau, les rejets directs de polluants dans les eaux souterraines sont interdits. La difficulté est donc de devoir considérer comme principales sources potentielles de pollution des rejets indirects dans les eaux souterraines.

Les principales sources d'introduction de polluants vers les nappes sont les activités et types d'accidents suivants :

- les stockages et les manipulations de déchets (dangereux) et de substances dangereuses, par exemple lorsque les mesures de protection ne sont pas prises afin d'empêcher toute infiltration dans le sol (cuvette de rétention, dalle imperméable, récolte des lixiviats, ...), voire directement dans la nappe via certaines prises d'eau souterraines privées ;
- les épanchements non contenus de liquides polluants (rupture d'étanchéité d'un réservoir, corrosion, débordement, ...);
- les accidents de rupture d'étanchéité de canalisations souterraines (notamment les canalisations d'eaux usées industrielles qui sont la plupart du temps enterrées).

Remarque : Les éléments aquicludes RWM015 et RWM016 ont été repris dans l'analyse descriptive qui suit car certains sites industriels se trouvant au droit de ces aquicludes permettent d'illustrer une certaine continuité des pressions industrielles. Pour plus de précisions, se référer au guide explicatif des fiches par masse d'eau souterraine.

a) Localisation des établissements recensés

L'inventaire informatisé de l'ensemble des permis d'environnement de classe 1 et 2, en voie d'achèvement, n'était malheureusement pas disponible pour la présente analyse détaillée.

Les sources de données utilisées reprennent les différentes classes principales d'établissements industriels et différentes informations liées, notamment, à la géolocalisation précise (coordonnées cartographiques X et Y) de chaque établissement.

Les cartes 8 et 9 donnent une première estimation visuelle des principaux sites industriels. Des évaluations plus précises sont

présentées plus loin, sous forme de tableaux comparatifs.

Ces deux cartes reprennent les établissements, recensés dans les données utilisées, pour l'ensemble du District. Le fond des cartes reprend les différentes masses d'eau souterraine, avec mise en évidence (code couleur) des masses d'eau correspondant au District étudié. Des comparaisons visuelles entre masses d'eau sont ainsi aisément possibles. Pour plus de lisibilité, les différentes classes principales d'établissements industriels sont reprises sur des cartes distinctes.



Sur ces cartes, les principales zones de concentration d'établissements sont nettement visibles, notamment le long des principaux cours d'eau (utilisation d'eau pour les procédés industriels, eau de refroidissement, rejets d'eaux usées dans le cours d'eau, ...).

Pour la partie wallonne du District de la Meuse, on constate notamment des zones de concentration d'établissements marquées le long de la Meuse, la Sambre, la Vesdre, la Warche, ... D'autres zones peuvent bien entendu se trouver hors de proximité immédiate des cours d'eau.

Des précisions concernant les zones de concentration d'établissements sont données dans les fiches par masse d'eau souterraine. L'évaluation à l'échelle de chaque masse d'eau souterraine peut ainsi permettre d'identifier des pressions potentielles (zonings industriels anciens ou concentrant des activités en principe plus polluantes) qui n'apparaissent pas forcément à l'échelle du District (effet de dilution des zones de forte concentration par l'étendue de grandes masses d'eau). Les 2 échelles d'évaluation sont donc bien complémentaires.

b) Établissements taxés pour rejets d'Eaux Usées Industrielles (EUI)

Les données (de 2005) concernant les établissements taxés pour rejets d'Eaux Usées Industrielles (EUI) ont été traitées pour définir plusieurs indicateurs, et ce pour chaque masse d'eau souterraine du District :

- Nombre d'établissements
- Densité de pression globale : nombre de sites/100 km² et classe de densité correspondante
→ classes : faible, moyenne, forte, très forte
- Zones de concentration d'établissements : nombre et localisation cartographique
→ se reporter aux fiches par masse d'eau souterraine du District : localisation cartographique à l'échelle de la masse d'eau.

L'utilisation de l'indicateur « densité de pression » permet de pondérer le nombre de sites industriels par la taille de la masse d'eau souterraine. En effet, la faible étendue de certaines masses d'eau engendre dans certains cas, une densité importante. Il s'agit d'un indicateur global pour la masse d'eau.

En complément, la mise en évidence des principales zones de concentration d'établissements permet de pointer certaines pressions potentielles plus locales. Notamment pour des masses d'eau souterraine de densité de pression faible ou moyenne mais sur lesquelles certaines zones peuvent être plus préoccupantes (zonings industriels, ...).

Signalons qu'il s'agit toujours de pressions potentielles, le lien avec d'éventuels impacts (pollution) des eaux souterraines étant plutôt à établir via des études plus locales, ciblées.

En outre, le croisement avec la vulnérabilité de la masse d'eau souterraine peut aussi permettre de pondérer l'importance de la pression étudiée. Pour être précise, cette vulnérabilité doit aussi être locale et/ou propre au(x) polluant(s) étudié(s) (vulnérabilité spécifique). L'évaluation des pressions effectives et des priorités liées est donc plus complexe à réaliser.

Le tableau suivant récapitule les résultats obtenus pour chaque masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District.

Code masse ESO (SUP)	Nombre d'établissements à EUI	Superficie (km ²) (superposition des MESO non comprise)	Densité (nb sites/100 km ²)	Classe de densité de pression
RWM094	0	53	0,0	faible
RWM102	1	110	0,9	faible
RWM041	4	305	1,3	faible
RWM103	21	1502	1,4	faible
RWM091	1	64	1,6	faible
RWM022	10	443	2,3	faible
RWM100	90	3311	2,7	faible
RWM021	60	1661	3,6	faible
RWM012	19	461	4,1	faible
RWM023	73	1505	4,9	faible
RWM092	33	524	6,3	faible
RWM011	36	417	8,6	faible
RWM093	14	133	10,5	moyenne
RWM040	56	429	13,0	moyenne
RWM151	51	286	17,8	moyenne
RWM142	43	207	20,8	forte
(RWM016)	66	300	22,0	forte
RWM141	38	134	28,3	forte
RWM052	45	142	31,8	forte
RWM071	14	38	36,7	forte
(RWM015)	120	227	52,9	forte
RWM072	54	78	68,9	forte
RWM073	89	46	193,1	très forte
Total District	938	12376	7,6	faible

Tableau 20: Etablissements taxés pour rejets d'Eaux Usées Industrielles des masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.

0-->10: faible	10-->20: moyenne	20-->100: forte	> 100: très forte

On constate une densité de pression sensiblement plus marquée pour les masses d'eau RWM142, RWM141, RWM052, RWM071, RWM072 et RWM073, soit sans surprise dans les vallées de la Haine, de la Sambre et de la Meuse mais aussi les bassins industriels de la Vesdre et de la Gueule. Le cas de la masse d'eau RWM073 (Meuse Liégeoise) se détache néanmoins déjà nettement des autres masses d'eau.

Une évaluation plus précise des établissements jugés à risque pour les eaux souterraines est présentée plus loin. Elle se base sur les catégories d'activités potentiellement plus polluantes pour les eaux souterraines.

c) Secteurs d'activités

Les données utilisées concernant les établissements taxés pour rejets d'EUI renseignent sur le secteur d'activité de chaque site recensé. Le traitement de ces données peut permettre de mettre en évidence certains secteurs d'activités potentiellement plus à risque de pollution des eaux souterraines (substances chimiques utilisées ou produites dans le procédé industriel, ...).

Le tableau ci-après récapitule les résultats obtenus pour l'ensemble de la partie wallonne du District.

Code Secteur RW	Secteurs d'activités RW	Nombre d'établissements à EUI	Proportion représentée
9	INDUSTRIE PETROLIERE	1	0,1 %
10	TANNERIES ET MEGISSERIES	1	0,1 %
13	LAVAGE DE LA LAINE	1	0,1 %
18	DISTILLERIES ET LEVURERIES	1	0,1 %
23	FABRICATION DES ENGRAIS	1	0,1 %
31	PRODUCTION D'HYDROCARBURES CHLORES	1	0,1 %
44	PANNEAUX EN FIBRES DE BOIS	1	0,1 %
79	INDUSTRIES MANUFACTURIERES	1	0,1 %
7	INDUSTRIE SUCRIERE	2	0,2 %
20	COKERIES ET USINES A GAZ	2	0,2 %
24	ABATTOIRS DE VOLAILLE	2	0,2 %
80	PRODUCTION DE PRODUITS PYROTECHNIQUES	2	0,2 %
4	ENNOBLISSEMENT DU TEXTILE	3	0,3 %
6	PREPARATION DU POISSON	3	0,3 %
27	HUILES ET GRAISSES ANIMALES ET VEGETALES	3	0,3 %
37	PRODUCTION D'AGENTS DE SURFACE	3	0,3 %
41	NETT. DE VEHICULES AFFECTES AU TR. DE LIQUIDES	3	0,3 %
17	CONSERVERIES DE FRUITS ET LEGUMES	4	0,4 %
32	VERNIS, PEINTURES, ENCRE ET PIGMENTS	4	0,4 %
83	TEXTILE (DIVERS)	4	0,4 %
86	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	5	0,5 %
26	TRAITEMENT DES POMMES DE TERRE	6	0,6 %
3	METALLURGIE DES NON FERREUX	7	0,7 %
14	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	7	0,7 %
90	CENTRALES ELECTRIQUES	7	0,7 %
84	AUTRES INDUSTRIES CHIMIQUES	8	0,9 %
40	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	10	1,1 %
46	DEPOTS DE DECHETS PRIVES ET PUBLICS	12	1,3 %
1	INDUSTRIE LAITIERE	15	1,6 %
16	ABATTOIRS	15	1,6 %
91	STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE	16	1,7 %
2	METALLURGIE DU FER	17	1,8 %
15	INDUSTRIE VERRIERE	17	1,8 %
60	TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES	18	1,9 %
89	RECYCLAGE ET TRAITEMENT DE DECHETS	18	1,9 %
38	INDUSTRIES GRAPHIQUES	20	2,1 %
42	LABORATOIRES	20	2,1 %
96	PISCICULTURES	27	2,9 %

Code Secteur RW	Secteurs d'activités RW	Nombre d'établissements à EUI	Proportion représentée
12	BRASSERIES, MALTERIES ET BOISSONS DIVERSES	30	3,2 %
5	BLANCHISSERIES	32	3,4 %
25	TRANSFORMATION DE LA VIANDE	32	3,4 %
92	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES	45	4,8 %
33	CARRIERES, CIMENTERIES, SABLIERES ET DRAGAGE	54	5,8 %
66	HOPITAUX	54	5,8 %
85	INDUSTRIE DES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	72	7,7 %
19	TRAITEMENT DU METAL	74	7,9 %
61	PISCINES	97	10,3 %
93	ATELIER DE REPARATION D'AUTOMOBILES	160	17,1 %

Tableau 21 : Secteurs d'activité des établissements taxés pour rejets d'EUI pour la partie wallonne du District de la Meuse.

On constate que pratiquement tous les secteurs d'activités sont représentés, ce qui est assez normal, puisqu'il s'agit ici d'une évaluation à l'échelle d'un District complet. Les disparités entre les différents secteurs apparaissent plus nettement dans les évaluations à l'échelle de chaque masse d'eau souterraine.

Ce tableau qui précède est de fait purement indicatif car les secteurs industriels mentionnés n'ont évidemment pas le même intérêt pour la qualité des eaux souterraines.

On peut cependant mettre en évidence l'importance de certains secteurs d'activités reconnus comme potentiellement plus à risque de pollution des eaux souterraines, tels que l'industrie des produits minéraux non métalliques et le traitement du métal. D'autres secteurs, présents en moindre proportion, peuvent néanmoins appartenir aussi à certaines catégories d'activités plus à risque (dépôts de déchets, traitement et recyclage des déchets, blanchisseries,...).

d) Etablissements jugés à risque pour les eaux souterraines

L'annexe III du Décret du 05/12/08 relatif à la gestion des sols (cf. article 21) établit la liste des installations ou activités susceptibles de polluer le sol, et donc éventuellement les eaux souterraines.

Cette liste a donc été croisée avec les secteurs d'activités des établissements taxés pour rejets d'EUI et ce, pour chaque masse d'eau souterraine, afin de mettre en évidence la présence, ou l'absence, de sites d'activités potentiellement plus à risque pour les eaux souterraines.

Il faut néanmoins garder à l'esprit qu'il s'agit d'une première évaluation globale du risque potentiel représenté par les établissements industriels recensés. L'intérêt peut notamment être la mise en évidence de certaines zones (masses d'eau, zoning industriel,...) présentant une densité plus élevée de ces établissements davantage à risque.

Le tableau et la figure qui suivent récapitulent les résultats obtenus pour chaque masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District.

Code masse ESO (SUP)	A : Nombre d'établissements à lien(s) avec l'Annexe III	Superficie (km ²) (superposition des MESO non comprise)	Densité (nb sites / 100 km ²)	Classe de densité de pression	B : Nombre d'établissements à EUI	Ratio : A / B
RWM094	0	53	0,0	faible	0	/
RWM103	8	1502	0,5	faible	21	38,1 %
RWM102	1	110	0,9	faible	1	100,0 %
RWM041	3	305	1,0	faible	4	75,0 %

RWM022	5	443	1,1	faible	10	50,0 %
RWM100	46	3311	1,4	faible	90	51,1 %
RWM091	1	64	1,6	faible	1	100,0 %
RWM021	36	1661	2,2	faible	60	60,0 %
RWM012	10	461	2,2	faible	19	52,6 %
RWM023	34	1505	2,3	faible	73	46,6 %
RWM092	13	524	2,5	faible	33	39,4 %
RWM011	21	417	5,0	faible	36	58,3 %
RWM040	35	429	8,2	faible	56	62,5 %
RWM093	11	133	8,3	faible	14	78,6 %
RWM151	30	286	10,5	moyenne	51	58,8 %
(RWM016)	39	300	13,0	moyenne	66	59,1 %
RWM142	29	207	14,0	moyenne	43	67,4 %
RWM052	26	142	18,3	moyenne	45	57,8 %
RWM071	7	38	18,3	moyenne	14	50,0 %
RWM141	28	134	20,9	forte	38	73,7 %
(RWM015)	83	227	36,6	forte	120	69,2 %
RWM072	38	78	48,5	forte	54	70,4 %
RWM073	64	46	138,9	très forte	89	71,9 %
Total District	568	12378	4,6	faible	938	60,6 %

Tableau 22 : Établissements jugés à risque pour les eaux souterraines – Partie wallonne du District de la Meuse.

0-->10: faible	10-->20: moyenne	20-->100: forte	> 100: très forte

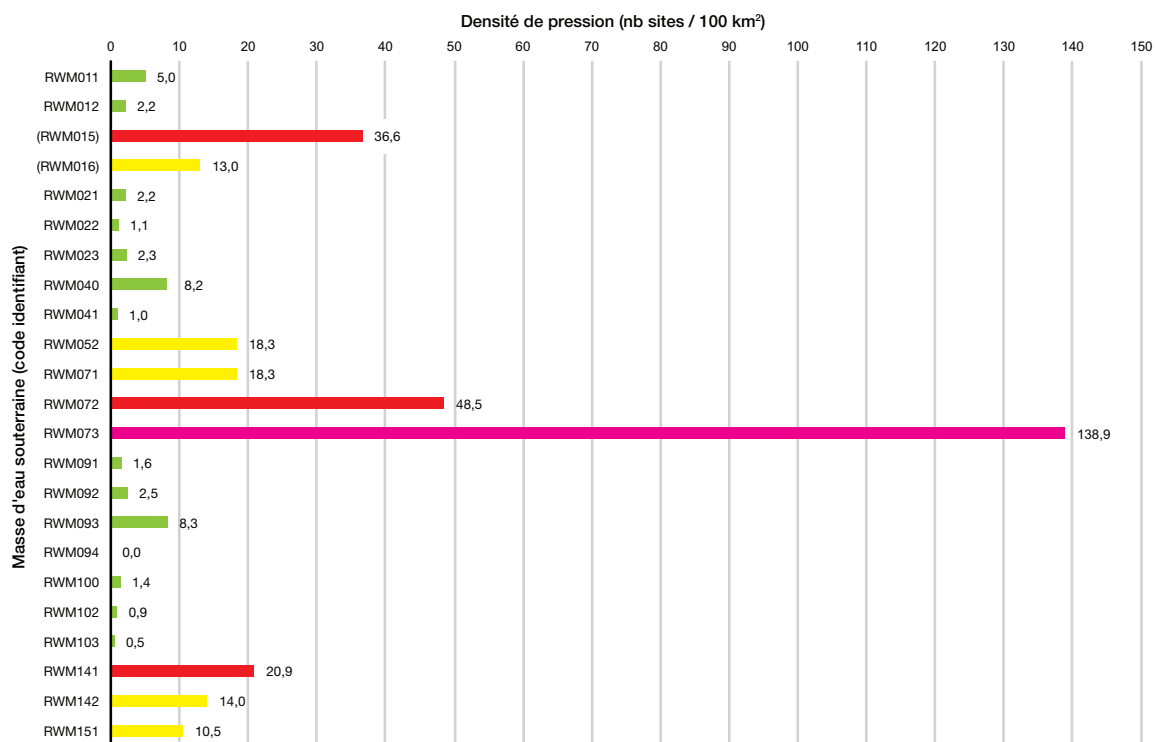


Figure 7 : Établissements jugés à risque pour les eaux souterraines – Partie wallonne du District de la Meuse.

Cette évaluation diffère quelque peu de celle présentée plus haut. Elle est en fait plus précise et ciblée puisque basée sur les catégories d'activités potentiellement plus polluantes pour les eaux souterraines.

Les densités de pressions sont donc généralement plus faibles que dans les points précédents, mais certains changements peuvent apparaître dans les comparaisons de masses d'eau souterraine, par exemple si la proportion de sites d'activités plus à risque est élevée.

Les masses d'eau RWM141, RWM072 et surtout RWM073 présentent toutefois toujours des valeurs sensiblement plus élevées. Viennent ensuite les masses d'eau RWM052, RWM071 et RWM142.

Les aquicludes du Namurien/Houiller RWM016 et surtout RWM015 reprennent une bonne partie des pressions industrielles dans le prolongement ou en bordure de ces masses d'eau, et leur analyse permet d'en expliquer le caractère continu et focalisé sur l'axe « Sambre, Meuse et Vesdre ».

e) Sites classés IPPC/EPER/EPRTTR

Ce type de sites, réglementé au niveau européen, est plus significatif quant à l'ampleur de l'activité mais aussi mieux contrôlé.

Les différentes sources de données (de fin 2008) disponibles utilisées concernant les sites classés IPPC (Integrated Pollution Prevention Control: *contrôle intégré de la prévention de la pollution*), EPER (European Pollutants Emissions Register: *registre européen des émissions de polluants*) et EPRTTR (European –or Electronic- Pollutants Transfers and Releases Register: *registre européen –ou électronique- des rejets et transferts de polluants*) ont été croisées afin d'extraire une liste des sites classés IPPC/EPER/EPRTTR, redécoupée ensuite par masse d'eau.

Dans le cas présent, l'attention s'est plutôt portée sur les données EPER et EPRTTR, plus complètes et systématisées (géolocalisation, utilisation de codes de référence,...), plus directement reliables l'une à l'autre et donc plus pertinentes pour la thématique eaux souterraines - industries.

La partie wallonne du District de la Meuse comporte 161 sites IPPC/EPER/EPRTTR dont 36 pour la masse d'eau RWM073 et 12 pour la masse d'eau RWM072.

f) Sites classés SEVESO

Ce type de sites correspond au risque d'accident majeur mais constitue rarement un danger pour la qualité des eaux souterraines. La synthèse au niveau wallon du District de la Meuse permet de dénombrer 58 sites classés SEVESO dont 18 de niveau 1. On constate à nouveau un nombre sensiblement plus important de sites (16) pour la masse d'eau RWM073.

g) Conclusions

Les pressions industrielles correspondent à un risque de contamination établi sur base des établissements soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles, croisés avec l'annexe III du Décret Sol.

La masse d'eau liégeoise RWM073 concentre une très forte pression industrielle, moins perceptible dans la partie de la nappe alluviale de Meuse correspondant à la masse d'eau RWM072, modérée pour le troisième tronçon correspondant à la RWM071.

Du côté de l'autre grand pôle industriel du District, à savoir Charleroi, cette pression est largement contrée par l'aquiclude³ RWM015 et elle porte de façon modérée sur la masse d'eau RWM052.

Une pression élevée apparaît également pour la masse d'eau RWM141, situé dans le bassin de la Gueule et assez vulnérable; dans le bassin de la Vesdre (RWM142), cette pression est plus modérée.

³ Formation rocheuse à caractère imperméable (voir glossaire)

Pour les autres masses d'eau, le risque industriel pour les eaux souterraines n'est pas significatif, ce qui n'exclut pas bien entendu des impacts locaux provoqués par les sites plus isolés.

2.2.1.1. SITES POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS

Un état des lieux des sites (potentiellement) pollués, recensés sur la partie wallonne du District de la Meuse, est présenté ci-après sur base des données disponibles. Il ne reflète que de manière imprécise le risque de rencontrer une pollution des eaux souterraines, en particulier pour les raisons suivantes :

- L'état pollué ou non du sol ne peut être établi qu'après des investigations de terrain comprenant le prélèvement et l'analyse d'échantillons, or 71 % de ces sites n'ont pas encore fait l'objet de telles études (en 2004).
- Il existe en Wallonie de nombreux autres sites non recensés qui peuvent être affectés par une pollution du sol, notamment les sites qui sont encore aujourd'hui en activité (soit toujours affectés à des activités industrielles, soit reconvertis à d'autres usages), ou d'anciennes décharges non répertoriées.
- Un sol pollué n'implique pas automatiquement la pollution de l'aquifère sous-jacent. En effet, les propriétés chimiques et physico-chimiques du/des polluant(s) ainsi que les propriétés du sol et du sous-sol : propriétés hydrogéologiques (porosité, perméabilité, milieu karstique, milieu fissuré), propriétés physico-chimiques (minéralogie, teneur en eau,...) et biologiques (microflore, aptitude à la dégradation), sont des facteurs déterminants dans la migration d'une pollution.
- On considère généralement l'effet d'un site unique sur la pollution des eaux souterraines alors que l'impact conjoint de plusieurs sites pollués (même faiblement pris individuellement) sur un même aquifère pourrait entraîner un dépassement des valeurs seuils (une approche globale, et si besoin une évaluation des risques cumulés, serait donc nécessaire, ce qui n'est pas considéré dans le cadre actuel).

Ces éléments expliquent qu'il est difficile à l'heure actuelle d'estimer précisément le nombre et l'impact des sites (potentiellement) pollués de manière générale en Wallonie. Le rapport analytique de l'état de l'environnement wallon indique qu'il y aurait environ 6.500 sites (potentiellement) pollués, localisés en Wallonie.

Sur cette base, outre les sites industriels en activité (section précédente), une première sélection a été effectuée sur le District de la Meuse. La figure 8 reprend l'ensemble des sites (potentiellement) pollués recensés en 2007. La carte 10 présente la répartition des sites sur le District.



MEUSE - Inventaire des sites potentiellement contaminés

Les principales zones de concentration sont nettement visibles le long des cours d'eau et particulièrement autour du sillon Sambre-et-Meuse. La distinction entre la localisation des différents sites est plus visible dans les fiches par masse d'eau souterraine du District de la Meuse.

Les CET, Centres d'Enfouissement Technique, présentent un risque contrôlé de pollution étant donné qu'ils ont été conçus selon des règles précises et sont sous surveillance constante. Ils sont cependant répertoriés pour information, nul n'étant à l'abri d'un dysfonctionnement.

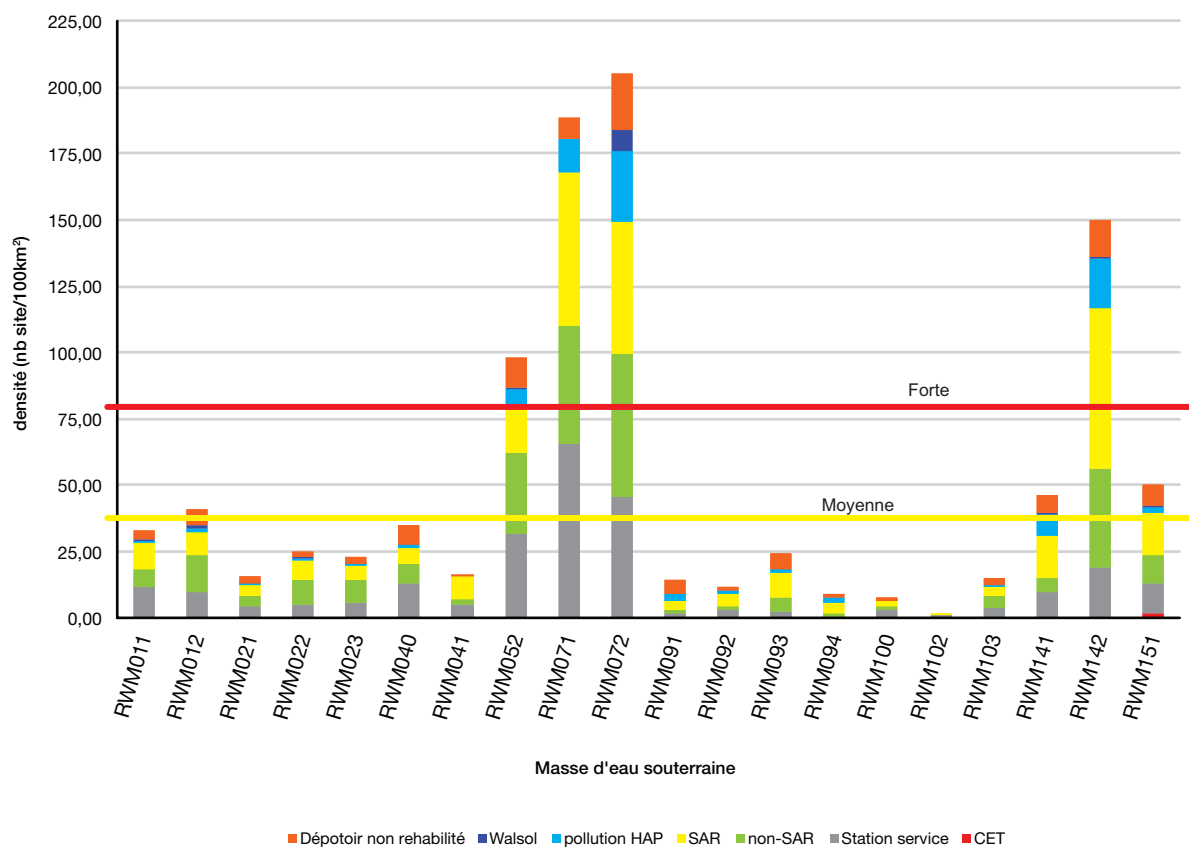


Figure 8: Densité et répartition des sites potentiellement contaminés sur la partie wallonne du District de la Meuse.

La masse d'eau RWM073 n'est pas représentée car elle est hors norme (très forte densité de sites : densité totale 865,9 sites /100km²).

Les informations relatives aux dépotoirs et aux stations services proviennent respectivement des bases de données DOREHA (mars 2007) et BEDSS fournies par le Département du Sol et des Déchets (DSD). En effet, les réhabilitations des dépotoirs et les études indicatives, les études de caractérisation et les plans d'assainissement des stations-service sont analysées par le DSD. Cet organisme rend un avis technique sur chaque dossier et en approuve ou non le contenu. Depuis 2005, l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) apporte son appui technique au DSD, qui peut également soumettre les études pour avis aux autres départements et administrations concernés (DNF, DGO4, DEE...). Les dépotoirs réhabilités ne présentant plus de problème potentiel de pollution, n'ont pas été comptabilisés pour le calcul de densité.

Les données concernant les sites repris sous les intitulés SAR (Sites à réhabiliter répondant aux 3 critères suivants : sites ayant été le siège d'une activité économique, désaffectés totalement ou partiellement et dont le maintien dans l'état actuel est contraire au bon aménagement du site), non SAR (sites ne répondant pas à au moins un des 3 critères cités) et pollution aux HAP proviennent des bases de données de la DGO4 (Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie).

Sous l'intitulé « WALSOLS » sont repris les sites SAR gérés par la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (S.A. SPAQuE). La SPAQuE, société anonyme à fonds publics, a en charge la réhabilitation d'office des sites « orphelins » dont le responsable n'est plus identifiable, est introuvable, non solvable, ou refuse de procéder à la réhabilitation, ou lorsque la pollution présente un degré de dangerosité tel qu'à défaut d'intervention, la persistance de la pollution constituerait une menace grave pour l'environnement et la santé de la population.

Depuis 1999, le Gouvernement wallon a étendu le champ d'action de la SPAQuE à des missions spécifiques relatives aux sols pollués et à leur réhabilitation (Contrat de service).

L'analyse de la figure 8 montre dans l'ensemble que l'indicateur de pression (densité des sites par 100 km²) est variable selon les masses d'eau étudiées. Sur l'ensemble du District, la densité de pression peut être considérée comme étant moyenne.

Le détail des résultats, résumé dans la figure 8, est repris dans les différentes fiches par masse d'eau souterraine du District.

Il est à noter que ce classement de densité de sites par masse d'eau n'est pas un « indicateur de risque de contamination », mais simplement un calcul de proportion. Chaque site devrait être pondéré en fonction de sa pollution et de sa surface d'action (plume de pollution) sur les eaux souterraines. En effet, une station service n'a pas le même poids face à un ancien site industriel contaminé. Pour ce faire, la SPAQuE a créé des outils d'évaluation et de classification pour les sites contaminés par les déchets (AUDITSITE®) et pour les anciens sites industriels (AUDITSOL®). Les deux outils fonctionnent sur le même principe : une cote relative est attribuée aux différents facteurs environnementaux en fonction de leur importance ou de leur sensibilité. Cette cote est évaluée selon des estimations ou suite à la réalisation d'analyses précises.

On observe que la plaine alluviale de la Meuse (RWM071, RWM072 et RWM073) est caractérisée par une classe de pression forte, voire très forte.

Suite au recensement des sites dont la contamination est principalement due au développement industriel durant les 19^{ème} et 20^{ème} siècles, une étude de l'impact de contaminants sur les ressources en eau, notamment pour la RWM073, et sur les écosystèmes a débuté en janvier 2007 et s'est terminée fin janvier 2011. Une gestion efficace du problème tant du point de vue de l'évaluation du risque que du point de vue économique va concerner plusieurs aspects :

- le développement de technologies et normes visant à classer les sites contaminés ;
- l'évaluation de l'impact possible de ces sites sur l'environnement ;
- l'évaluation du risque pour la santé humaine, les écosystèmes et les ressources naturelles ;
- le développement de méthodologies et d'outils pour l'évaluation, l'optimisation et le choix des mesures de réhabilitation.

Les masses d'eau RWM052 et RWM142 présentent également une forte pression ponctuelle par rapport aux autres masses d'eau de la partie wallonne du District.

La pression exercée sur la masse d'eau RWM052 est principalement due à la présence de stations services et d'anciennes activités charbonnières. Au regard de la « vulnérabilité intrinsèque » estimée par EPIC-Grid pour la RWM052, certains des sites peuvent vraisemblablement affecter le bon état global de la masse d'eau souterraine. Au stade actuel, l'état global de la masse d'eau ne présente pas un type de pollution dû aux sites contaminés, cependant ceux-ci seront contrôlés afin d'éviter une dégradation de la masse d'eau.

L'influence des sites potentiellement contaminés de la masse d'eau RWM142, due à leur fréquente situation en bord de Vesdre, n'affecte pas le bon état global de la masse d'eau souterraine.

2.2.2. PRESSIONS DIFFUSES SUR L'ÉTAT QUALITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

La principale pression diffuse qui s'exerce sur les eaux souterraines de la partie wallonne du District hydrographique de la Meuse est essentiellement agricole et concerne plus particulièrement l'azote.

A. CARACTÉRISATION DE L'AGRICULTURE PAR MASSE D'EAU SOUTERRAINE

L'agriculture est importante dans la partie wallonne du District de la Meuse. Cependant, les masses d'eau souterraine qui le composent présentent des caractéristiques différentes à ce point de vue. Ainsi, comme le montre la figure 9, la surface agricole utilisée (SAU) est plus importante sur les masses d'eau RWM021, RWM023 et RWM100. La même évolution est logiquement constatée pour le nombre de sièges d'exploitation.

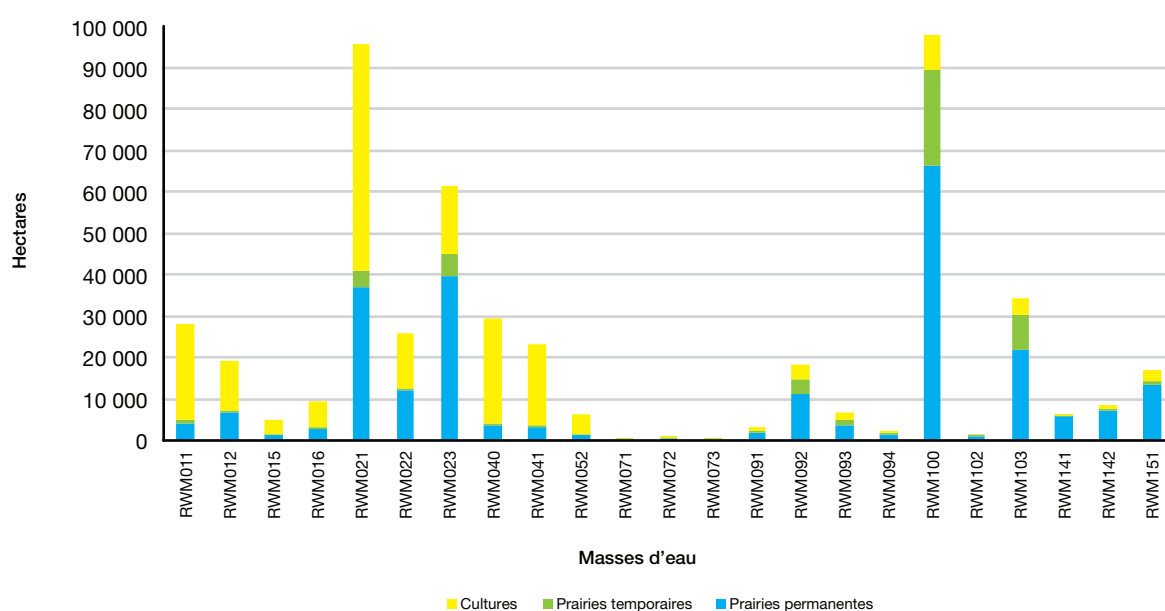


Figure 9: Répartition de la SAU par masse d'eau souterraine.

Les masses d'eau situées au nord du sillon Sambre-et-Meuse et du Condroz sont emblavées en majorité par des cultures, tandis que les masses d'eau situées en Ardenne et dans le Jurassique sont essentiellement recouvertes de prairies.

Suite à l'application de la directive « nitrates » (91/676/CEE), des zones vulnérables ont été identifiées et sont sujettes à un programme d'actions repris dans le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA). Comme le montre la figure 10, les masses d'eau RWM011, RWM040, RWM041 et RWM052 ont la totalité de leur SAU en zone vulnérable. Par contre les masses d'eau RWM091, RWM092, RWM093, RWM094, RWM100, RWM102, RWM103, RWM141 n'ont pas ou très peu (moins de 5 %) de leur SAU en zone vulnérable.

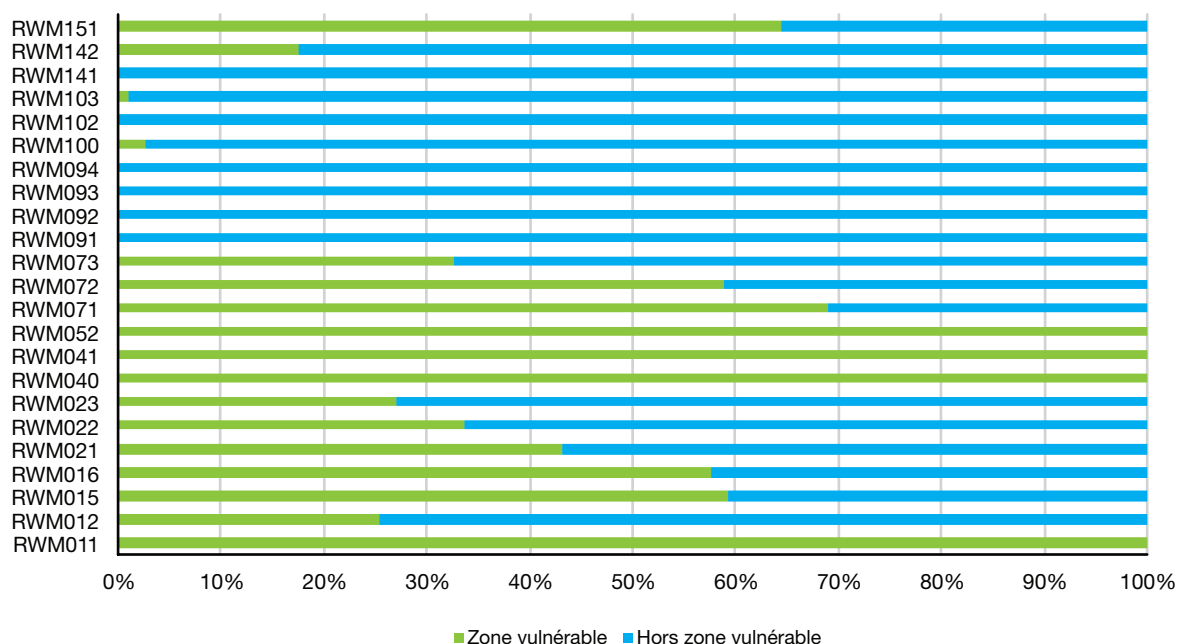


Figure 10: Surface Agricole Utile (ha) comprise en zone vulnérable par masse d'eau souterraine.

Le taux de liaison au sol (LS) est le rapport entre l'azote organique produit par le cheptel et la capacité d'épandage qui tient compte des plafonds d'épandages indiqués dans le PGDA. Ce LS est l'indicateur le plus probant de la pression en azote organique d'origine agricole. Plus le LS est élevé, plus la pression est forte. Il faut distinguer le LS interne et le LS global. Ce dernier prend en compte les importations et exportations d'azote organique. La figure 11 présente les taux de liaison au sol interne et global pour chaque masse d'eau souterraine.

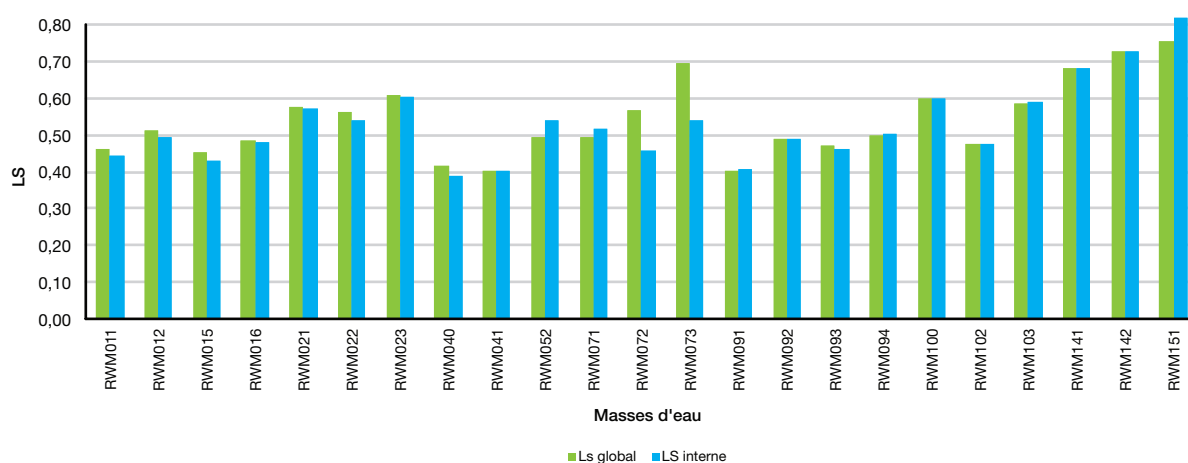


Figure 11: Taux de liaison au sol interne et global par masse d'eau souterraine

Le taux de liaison au sol global varie entre 0,4 et 0,76 sur l'ensemble des masses d'eau de la partie wallonne du District hydrographique de la Meuse. Il faut souligner que la pression en azote organique est plus importante sur les masses d'eau RWM141, RWM142 et RWM151 où le LS global approche voire dépasse 0,7.

B. Flux d'azote d'origine agricole, issu de la zone vadose, vers les eaux souterraines - Bilan pour les masses d'eau souterraine de la partie wallonne du district de la Meuse

La figure 12 présente le bilan des pertes en azote d'origine agricole, issu de la zone vadose, pour vers les eaux souterraines pour les périodes 1994-1999 et 2000-2005.

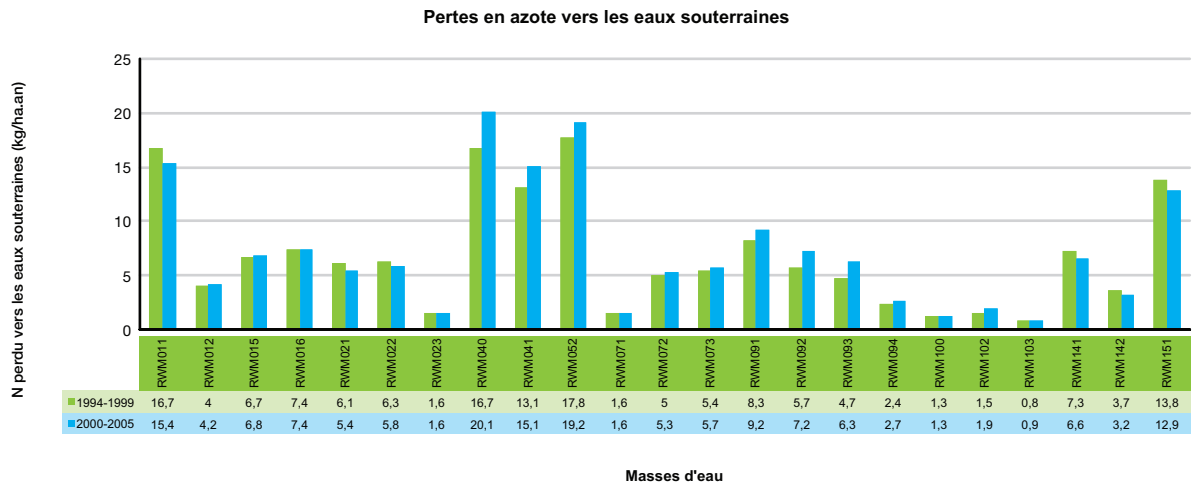


Figure 12: : Bilan des pertes en azote d'origine agricole, issu de la zone vadose, vers les eaux souterraines (kg/ha.an) – Périodes 1994-1999 et 2000-2005 par masse d'eau souterraine.

Il apparaît que les pertes d'azote d'origine agricole, issu de la zone vadose, vers les eaux souterraines sont les plus élevées (supérieures à 15 kg/ha.an) pour les masses d'eau RWM 011, RWM 040, RWM 041, RWM 052 et RWM 151. Sur l'ensemble de la partie wallonne du District de la Meuse, la quantité d'azote perdu vers les eaux souterraines s'élève à 10.622 tonnes/an.

C. Concentration en nitrates des eaux de lessivage à la base de la zone racinaire

La carte 11 présente, pour la partie wallonne du District de la Meuse et selon le modèle EPIC-grid par mailles kilométriques, la concentration en nitrates à la base de la zone racinaire (1,5m) pour la période 2000-2005.



MEUSE - Concentration en nitrates à la base de la zone racinaire

La figure 13 résume ces concentrations pour les masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse

Cette illustration montre que :

- Pratiquement 50 % de la superficie des masses d'eau RWM040 et RWM041 présentent une concentration supérieure à 40 mg/l à la base de la zone racinaire.
- Presque toutes les mailles kilométriques définies sur les masses d'eau RWM023, RWM071, RWM073, RWM091, RWM094, RWM100, RWM102 et RWM103 ont une concentration inférieure à 25 mg de nitrates par litre à la base de la zone racinaire.

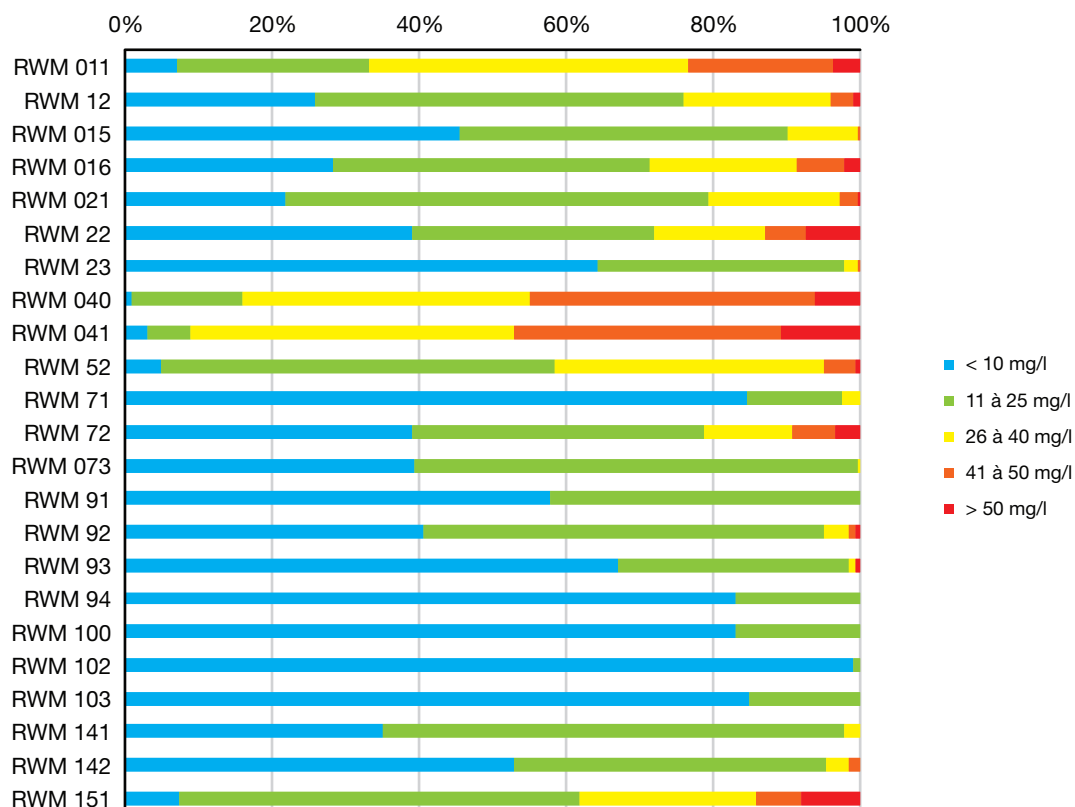


Figure 13: Répartition des concentrations en nitrate à la base de la zone racinaire (1.5 m) pour la période 2000-2005.

D. Evolution des pressions d'origine agricole sur les eaux souterraines

Le niveau de pression établi par masse d'eau souterraine est présenté à la figure 14.

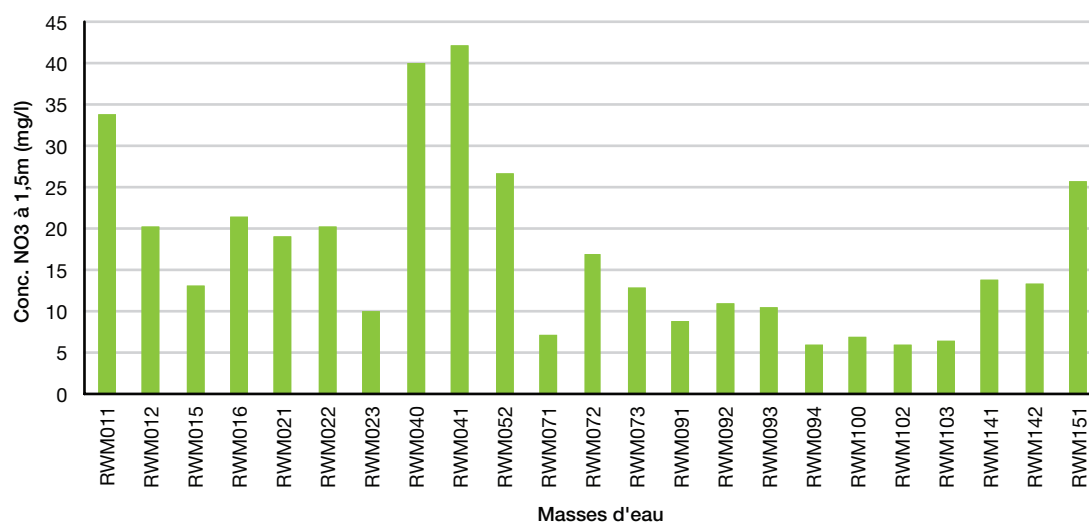


Figure 14: Concentration moyenne 2000-2005 des eaux de lessivage à la base de la zone racinaire (1,5m) par masse d'eau souterraine.

La concentration moyenne des eaux de lessivage à la base de la zone racinaire (1,5 m) varie entre 6 et 42 mg de nitrates par litre sur la période 2000-2005. La pression en nitrates est qualifiée de moyenne (comprise entre 25 et 50 mg/l) sur les masses d'eau RWM011, RWM040, RWM041, RWM052 et RWM151 et de faible (< 25 mg/l) dans les autres cas.

E. Impact du PGDA sur la concentration en nitrates au voisinage des nappes de base (horizons 2010 et 2015) :

Selon le modèle EPIC-grid, l'impact du PGDA à l'horizon 2015 (figure 15) aura pour conséquence une diminution de la concentration en nitrates au voisinage de la nappe de base sur les masses d'eau RWM011, RWM012, RWM015, RWM016, RWM021, RWM022, RWM040, RWM041, RWM052, RWM142 et RWM151. La diminution de concentration en nitrates pour ces masses d'eau correspond au fait de leur situation en zone vulnérable. Toutefois, cette diminution n'excède pas 4 mg/l pour la RWM011 et moins de 2 mg/l pour les autres masses d'eau sujettes à diminution en fonction des contraintes prises au niveau du PGDA.

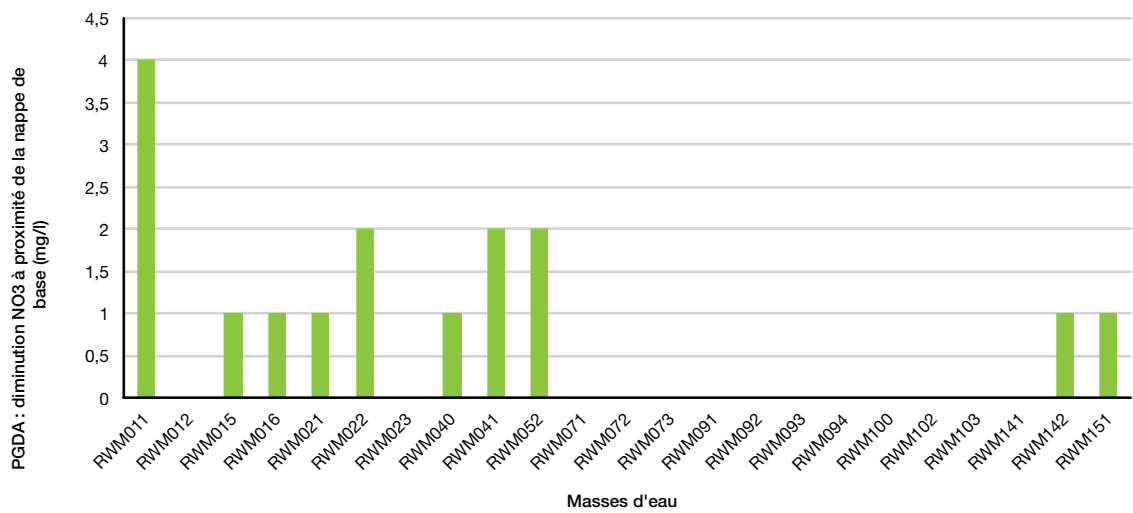


Figure 15: Impact du PGDA2, par masse d'eau souterraine et à l'horizon 2015, sur la diminution de concentration en nitrates au voisinage de la nappe de base.

Cette perspective insuffisante a conduit en 2007 à l'adoption d'un PGDA2 renforcé par les premières mesures de couverture hivernale des sols cultivés et de contrôle de l'azote potentiellement lessivable.

2.2.3. PRESSION SUR L'ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

Le tableau ci-après détaille, par masse d'eau souterraine, les statistiques relatives aux prélèvements effectués en 2004 (voir également les fiches par masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse).

Le volume annuel total prélevé dans le District de la Meuse s'élève, pour l'année 2004, à 206 millions de m³. Compte tenu de la superficie du District, ce volume correspond à un prélèvement moyen de 17 mm/an.

Code masse ESO	Superficie (km²)	Volume max (Mm³/an)	Volume total (Mm³/an)	Répartition du volume total (Meso/District) (%)	Prélèvement (mm/an)	Nombre de captages (V > 10m³/j)	Répartition des captages (Meso/District) (%)	Densité des captages par 100 km²	Nombre de captages (V > 1.000m³/j)
RWM011	799	10,9	42,2	20,5	53	67	6,3	8,4	24
RWM012	484	1,0	8,6	4,2	18	27	2,6	5,6	8
RWM021	1.661	22,1	75,8	36,8	46	150	14,2	9,0	28
RWM022	443	1,0	2,7	1,3	6	13	1,2	2,9	3
RWM023	1.505	0,6	4,5	2,2	3	83	7,8	5,5	2

RWM040	440	10,6	22,6	11,0	51	36	3,4	8,2	10
RWM041	305	0,6	1,2	0,6	4	7	0,7	2,3	2
RWM052	142	0,7	1,6	0,8	11	11	1,0	7,7	1
RWM071	38	1,7	5,6	2,7	150	14	1,3	36,8	5
RWM072	78	2,6	8,6	4,2	110	37	3,5	47,4	7
RWM073	46	0,9	4,8	2,3	105	32	3,0	69,6	4
RWM091	170	0,05	0,1	0,0	<1	5	0,5	2,9	0
RWM092	524	0,9	8,2	4,0	15	48	4,5	9,2	8
RWM093	133	0,2	1,0	0,5	8	12	1,1	9,0	0
RWM094	53	0,2	0,5	0,2	9	9	0,9	17,0	0
RWM100	3.311	0,3	11,3	5,5	3	338	31,9	10,2	0
RWM102	110	0,1	0,3	0,1	3	12	1,1	10,9	0
RWM103	1.502	0,1	2,7	1,3	2	102	9,6	6,8	0
RWM141	188	0,4	1,4	0,7	7	12	1,1	6,4	2
RWM142	207	0,3	1,8	0,9	9	30	2,8	14,5	0
RWM151	286	0,1	0,5	0,2	2	16	1,5	5,6	0
Total	12.425	22,1	206	100,0	17	1.061	100,0	8,5	104

Tableau 23: Statistiques relatives aux prélèvements dans les masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.

Les masses d'eau souterraine wallonnes attribuées au District de la Meuse totalisent 1.061 points de prélèvements répertoriés dans la base de données 10-sous⁴ pour lesquels le volume moyen est supérieur à 10 m³/jour, ce qui correspond à une densité de 8,5 points de prélèvements significatifs par 100 km² (données de 2004). Sur l'ensemble de la partie wallonne du District, on dénombre parmi ces ouvrages, 104 unités pour lesquelles le volume moyen est supérieur à 1.000 m³/jour.

L'analyse des volumes par masse d'eau souterraine indique que 73,5 % du volume total prélevé dans la partie wallonne du District de la Meuse provient des aquifères du Primaire. En particulier, les aquifères dont la lithologie principale est de type calcaire fournissent 66,6 % (soit 2/3) du volume total prélevé sur l'ensemble du District.

Les masses d'eau RWM021 (calcaires et grès du Condroz) et RWM011 (calcaires du bassin de la Meuse bord Nord) totalisent à elles seules plus de 57 % du volume total cumulé prélevé dans la partie wallonne du District de la Meuse, alors que leur superficie cumulée représente moins de 20 % de la superficie totale du District.

A l'inverse, la masse d'eau RWM100 (Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Amblève et Vesdre), qui représente 26,6 % de la superficie wallonne du District et compte 32 % des captages répertoriés du District, ne représente que 5,5 % du volume prélevé dans la partie wallonne du District.

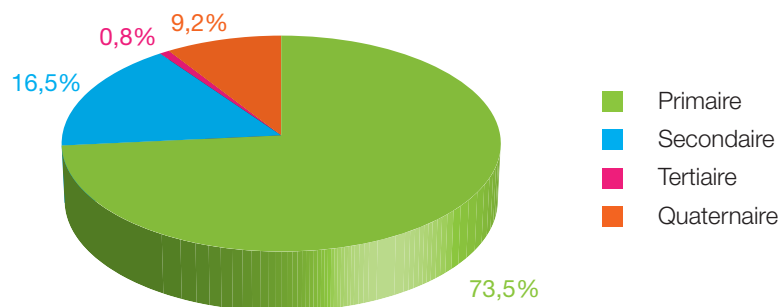


Figure 16: Volumes 2004 cumulés exprimés par unité stratigraphique principale

⁴ Base de données du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département Environnement et Eau (DGO3)

La masse d'eau la plus intensivement exploitée sur la partie wallonne du District de la Meuse est la RWM071 (Alluvions et graviers de Meuse: Givet - Namur), avec un prélèvement qui atteint 150 mm/an.

La densité la plus élevée de points de prélèvements significatifs ($V > 10 \text{ m}^3/\text{j}$) est observée dans les 3 masses d'eau souterraine de la plaine alluviale de la Meuse (RWM071, RWM072 et RWM073), avec une moyenne de 51 points de prélèvements significatifs par 100 km².

Concernant le mode de prélèvement des eaux souterraines, on estime que, sur l'ensemble de la partie wallonne du District de la Meuse, environ 43 % du volume total est prélevé via des ouvrages de type gravitaire (sources à l'émergence, drains, galeries à flanc de coteaux).

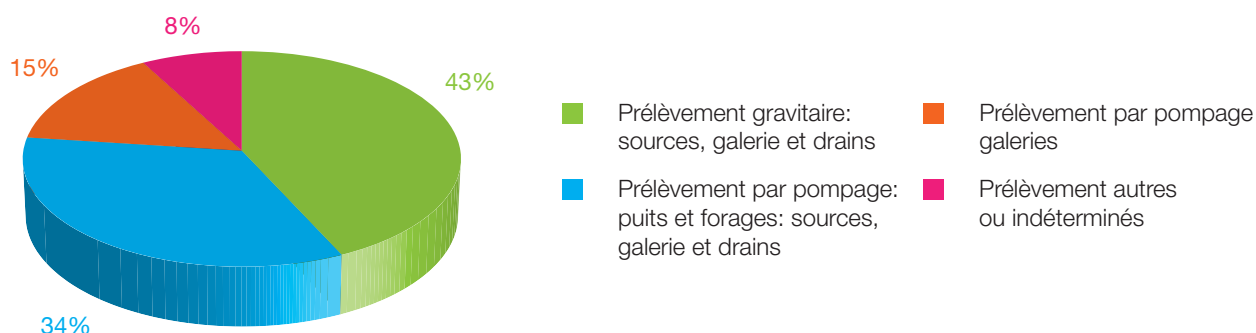


Figure 17: Ratio des volumes (2004) prélevés par mode de prélèvement

En ce qui concerne les usages de l'eau souterraine prélevée dans la partie wallonne du District de la Meuse, le tableau suivant reprend, pour chaque masse d'eau souterraine et sur base de quatre catégories d'activité, une synthèse des volumes prélevés en 2004 et des ratios correspondants.

On constate que, à l'échelle wallonne du District de la Meuse, 83,8 % du volume prélevé d'eau souterraine correspond aux activités de distribution publique d'eau potable et d'embouteillage d'eau (soit un volume annuel de 173 millions de m³).

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Distribution publique et embouteillage		Industrie		Agriculture		Autre		Total
		Volume (m ³ /an)	%	Volume (m ³ /an)	%	Volume (m ³ /an)	%	Volume (m ³ /an)	%	
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	32.513.156	77,1	8.983.358	21,3	32.301*	0,1	625.750	1,5	42,2
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	6.065.541	70,5	2.319.032	27,0	25.348	0,3	194.847	2,2	8,6
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	71.767.868	94,7	2.214.596	2,9	199.633*	0,3	1.606.427	2,1	75,8
RWM022	Calcaires et grès dévoniens du bassin de la Sambre	2.297.742	85,3	287.574	10,7	99.295	3,7	8.422	0,3	2,7
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	3.922.690	85,8	176.196	3,9	188.524*	4,1	284.466	6,2	4,5
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	19.747.405	87,4	2.654.277	11,7	94.388	0,4	107.882	0,5	22,6
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	955.935	82,3	58.229	5,0	23.115	2,0	124.695	10,7	1,2

RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	1.301.844	82,0	36.793	2,3	11.711*	0,7	236.634	15,0	1,6
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	5.479.626	97,8	3.659	0,1	0	0,0	121.876	2,1	5,6
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur – Lanaye)	6.493.750	74,6	1.923.418	22,3	0	0,0	263.503	3,1	8,6
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	386.413	8,1	4.111.722	86,2	0	0,0	274.494	5,7	4,8
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	59.859	48,1	2.763	2,2	10.000*	8,0	51.856	41,7	0,1
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	6.697.233	81,3	110.729	1,3	44.344*	0,6	1.386.844	16,8	8,2
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	887.885	93,1	0	0,0	15.000*	1,6	50.509	5,3	1,0
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	487.291	99,6	0	0,0	2.000*	0,4	0	0,0	0,5
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Outhé, Amblève et Vesdre	8.980.511	79,0	1.002.220	8,8	374.618*	3,3	1.014.010	8,9	11,3
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	201.414	64,3	0	0,0	0	0,0	111.682	35,7	0,3
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, Houille et Viroin	2.452.834	90,8	37.537	1,4	114.879*	4,3	95.454	3,5	2,7
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	848.787	59,2	505.840	35,3	66.805*	4,7	11.925	0,8	1,4
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	1.008.019	55,3	550.281	30,2	86.537	4,7	178.747	9,8	1,8
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	164.189	32,5	166.980	33,0	162.925	32,2	11.942	2,3	0,5
Total		172.719.992	83,8	25.145.204	12,2	1.551.423	0,7	6.761.965	3,3	206

Tableau 24 : Statistiques par masses d'eau souterraine des volumes prélevés par type d'activité (*estimation pour l'agriculture basée sur 2003).

La carte 12 illustre la localisation des points de prélèvement significatifs dans la partie wallonne du District de la Meuse, ainsi que les volumes prélevés et les principales catégories d'activité associées.



Carte 12. MEUSE - Nature et importance des prélèvements en eau souterraine

Du point de vue du risque quantitatif, les prélèvements répertoriés n'engendrent aucune surexploitation des aquifères à l'échelle des masses d'eau souterraine. En effet, d'une part, les prélèvements ne dépassent la recharge annuelle renouvelable sur aucune des masses d'eau souterraine wallonnes du District et, d'autre part, l'analyse des chroniques piézométriques (présentée dans les fiches par masse d'eau souterraine du District de la Meuse) n'indique aucune tendance à la baisse significative du niveau des aquifères.

Les volumes exploités dans les masses d'eau souterraine pourront a priori, à l'avenir, être significativement accrus pour autant qu'une attention toute particulière soit prêtée au maintien d'une répartition homogène de ceux-ci sur l'ensemble des masses d'eau compte tenu de la ressource localement disponible en eau souterraine (au sens de la directive -Cadre sur l'Eau).

En première approche, la pression quantitative sur les masses d'eau souterraine est uniquement due aux prélèvements; elle est qualifiée de faible à modérée pour l'ensemble des masses d'eau souterraine wallonnes du District et de forte pour la masse d'eau RWM011.

Il convient cependant de mentionner l'essor très important pris actuellement par l'industrie extractive au droit des masses d'eau RWM011, RWM012 et surtout RWM021. Les prévisions futures montrent que, sur la masse d'eau RWM021, les exhaures représenteront, en 2030, environ 15 % des prélèvements totaux de la masse d'eau souterraine avec un rabattement significatif généralisé de la nappe des calcaires du Carbonifère sur une superficie de plusieurs dizaines de km². S'il est prévu que les impacts éventuels des projets carriers sur les captages de distribution publique d'eau potable proches soient compensés par la mise en œuvre de solutions de valorisation des eaux d'exhaure, il n'en demeure pas moins, sans compter que celle-ci ne sera pas toujours techniquement ou financièrement possible, que l'incidence environnementale globale potentielle de ces exhaures dépasse de loin le seul préjudice encouru par ces captages.

2.2.4. SYNTHÈSE DE L'INCIDENCE DES PRESSIONS

Le tableau ci-dessous résume l'analyse des pressions qui précède en prenant en compte leur capacité d'affecter substantiellement l'état de la masse d'eau concernée, c'est-à-dire sa vulnérabilité réelle.

En aucun cas, il ne s'agit de quantifier l'impact de tel ou tel secteur sur la masse d'eau mais plutôt d'indiquer l'origine la plus probable d'une contamination ou d'une surexploitation des ressources.

Les pressions dues aux activités humaines s'exercent différemment et à des degrés divers selon les masses d'eau de la partie wallonne du District de la Meuse :

- l'agriculture a clairement une forte incidence qualitative sur les masses d'eau RWM040, RWM041, RWM052, RWM151 et RWM142; cette incidence est plus modérée pour les masses d'eau RWM011, RWM021 et RWM022;
- les établissements industriels à risque et les sites contaminés sont très concentrés sur la masse d'eau RWM073; ils sont relativement présents sur les masses d'eau RWM072, RWM141, RWM142 et RWM052;
- le risque quantitatif de surexploitation concerne les grands aquifères calcaires, d'abord RWM011, ensuite RWM021 et RWM012.

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Pressions Ponctuelles			Pression Diffuse		Pression Quantitative		
		Industrielle	Agricole	Sites contaminés	Collective	Agricole	Collective	Industrielle	Agricole
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	faible	moyenne	moyenne	faible	moyenne	forte	moyenne	faible
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	faible	faible	moyenne	moyenne	faible	moyenne	moyenne	faible
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	faible	moyenne	faible	moyenne	moyenne	moyenne	moyenne	faible
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre	faible	moyenne	faible	faible	moyenne	faible	faible	faible

RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	faible	moyenne	faible	moyenne	faible	faible	faible	faible
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	faible	faible	faible	faible	forte	moyenne	faible	faible
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	faible	moyenne	faible	faible	forte	faible	faible	faible
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	moyenne	moyenne	forte	moyenne	forte	faible	faible	faible
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	moyenne	faible	moyenne	moyenne	faible	moyenne	faible	faible
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur – Lanaye)	forte	faible	forte	moyenne	faible	moyenne	faible	faible
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	très forte	faible	très forte	moyenne	faible	faible	moyenne	faible
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	faible	moyenne	faible	faible	faible	faible	faible	faible
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	faible	faible	moyenne	faible	moyenne	faible	faible	faible
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	moyenne	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : L, O, A et V	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : S, C, H et V	faible	faible	faible	moyenne	faible	faible	faible	faible
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	forte	moyenne	moyenne	faible	faible	faible	faible	faible
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	moyenne	forte	forte	moyenne	moyenne	faible	faible	faible
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	faible	forte	moyenne	moyenne	moyenne	faible	faible	faible

Tableau 25: Synthèse de l'analyse des pressions

3

IDENTIFICATION ET REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES PROTEGEES

La directive -cadre sur l'Eau n'abroge pas les directives antérieures existant dans le domaine de l'eau.

Elle impose la tenue d'un registre regroupant l'ensemble des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions relevant d'une législation européenne en vue de leur protection.

Le contenu du Registre des Zones protégées est défini aux articles 6 et 7 et à l'annexe IV de la directive -cadre. Les zones protégées recouvrent à la fois des aires géographiques particulières (zones vulnérables, zones sensibles, zones NATURA 2000,...) et des masses d'eau utilisées pour l'alimentation en eau potable et/ou à réserver dans le futur, à l'alimentation en eau potable.



Photo : Orchidées, Comaret, Trèfle d'eau - Nicolas Mayon

3.1 ZONES DESIGNÉES POUR LE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Conscientes de l'importance d'assurer à la fois une protection adéquate et une harmonisation des zones de captages d'eau potable, les autorités régionales compétentes avaient mis en place les réglementations utiles depuis 1990, anticipant en cette matière le prescrit de la directive -cadre de l'eau (article 7.3) et de la directive -fille 2006/118/CE relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Cette dernière directive concerne la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par les substances dangereuses et a pour objectif de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de leur pollution. Cette volonté européenne a pour but d'éviter l'introduction, dans les eaux souterraines, des substances les plus dangereuses et de limiter les autres afin de minimiser les conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine ou l'approvisionnement en eau, de nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou de gêner d'autres utilisations légitimes de l'eau.

⁵ Common implementation strategy for the water framework directive (2000/60/EC); guidance document No.16; guidance on Groundwater in drinking Water Protected Area; European communities, 2007.

En application des articles D.171, D.172 et D.175 du Code de l'Eau, des zones de prévention doivent être définies autour des prises d'eau potabilisable en nappe libre.

Plus précisément, la réglementation, reprise aux articles R.154 à R.173 du Code de l'eau, prévoit 4 niveaux de protection à mesure que l'on s'éloigne du captage :

« **Zone de prises d'eau ou zone I** » : aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau ;

« **Zone de prévention ou zone II** » : aire géographique (déterminée par temps de transfert) dans laquelle le captage peut être atteint par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, sans qu'il soit possible de le récupérer de façon efficace ; les mesures distinguent la zone IIA (temps de transfert de 24 heures) de la zone IIB (temps de transfert de 50 jours).

« **Zone de surveillance ou zone III** » : aire géographique qui comprend le bassin ou partie de bassin d'alimentation et le bassin ou partie de bassin hydrogéologique, qui est susceptible d'alimenter une zone de prise d'eau existante ou éventuelle.

⁶ Les définitions techniques sont décrites en annexe 3 de ce document

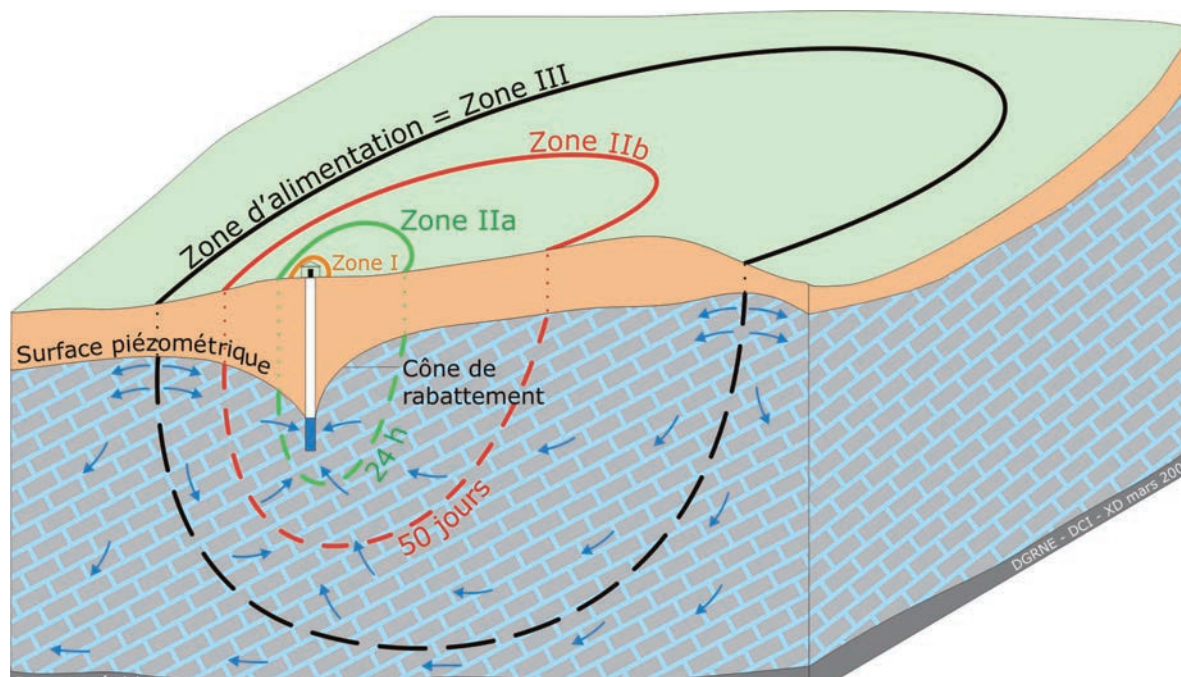


Figure 18: Les différents périmètres de protection d'un captage.

RÔLE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (SPGE)

Avant la création de la SPGE (en 1999), la mission de protection des prises d'eau potabilisable était structurée de la manière suivante :

- les producteurs d'eau étaient soumis à une "redevance régionale" pour la protection des captages au taux de 0,0744 € / m³ produit ;
- la Région assurait la protection des captages et en garantissait son financement.

Depuis la création de la SPGE, le Gouvernement wallon a chargé la SPGE de réaliser, en concertation avec les producteurs d'eau destinée à la consommation humaine, la protection des zones de captage d'eau potable.

L'objet social de la SPGE, défini à l'article D.332, § 1^{er} du Code de l'Eau, établit une série d'objectifs à atteindre parmi lesquels la protection des prises d'eau potabilisable.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement wallon a attribué à la SPGE (article D.332 § 2^{ème} du Code de l'Eau) la mission de protection des prises d'eau potabilisable au profit des producteurs d'eau. Cette mission comporte la réalisation d'études pour la protection des zones de captage ainsi que la planification et réalisation des actions nécessaires, en collaboration avec les titulaires des prises d'eau.

Pour réaliser la mission de protection des captages, la SPGE conclut un contrat de service de protection des captages avec les producteurs d'eau potable.

Le contrat de service de protection des captages est une convention conclue entre un producteur d'eau potabilisable qui la destine à la distribution publique et la SPGE, au terme de laquelle la SPGE fait assurer, contre rémunération, la protection des eaux potabilisables. Il est conclu pour une durée de 20 ans, couverte par 4 avenants de 5 ans.

Les obligations prévues par le contrat pour chaque partie sont les suivantes :

- les producteurs versent à la SPGE une redevance “ contractuelle ” de protection des captages, destinée à rémunérer les mesures de protection des captages, qui s'élève à 0,0744 €/m³ d'eau produite ;
- la SPGE finance les mesures de protection des prises d'eau potabilisable (études et actions) réalisées par les producteurs.

La SPGE intervient financièrement dans la prise en charge :

- du coût des études de délimitation des zones ;
- de l'inventaire des mesures de protection à réaliser avant le dépôt des projets de zone ;
- du coût des mesures urgentes prises par les producteurs pour éviter et limiter les risques de pollution des nappes ;
- du coût des actions menées dans les zones de prévention approuvées par arrêté, en application de l'A.G.W. du 14 novembre 1991, modifié par l'A.G.W. du 17 mars 2005, relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine.

Les producteurs / distributeurs comptabilisent le coût de protection des captages (constitué du montant de la redevance versée à la SPGE) dans leurs coûts annuels de production et distribution qui sont considérés dans le calcul du taux de CVD à facturer aux utilisateurs.

Actuellement, dans le district de la Meuse, tous les producteurs d'eau potable ont conclu un contrat de service de protection des captages, à l'exception de la commune d'Amel.

Les producteurs / distributeurs ayant conclu un contrat de service de protection élaborent des propositions de mesures en matière de captages, qui comprennent les études de zone de protection à réaliser et les actions de mise en conformité à réaliser.

Les producteurs / distributeurs transmettent à la SPGE et à l'Administration les propositions de mesures. La SPGE et l'Administration examinent les propositions et transmettent au Ministre compétent leurs avis et remarques éventuelles.

La SPGE marque son accord sur les propositions faites par les producteurs sur base de différents critères (faisabilité, financement, etc.) et détermine un budget ou “ enveloppe ” destiné à financer les mesures de protection retenues.

A ce jour, trois programmes de protection ont été élaborés et approuvés par la SPGE :

- le programme 2000-2004 : ce programme planifie les dépenses en études de délimitation de zones de prévention et la réalisation des mesures de protection dans les zones délimitées sur la période 2000-2004. Il a été approuvé par le Gouvernement wallon (A.G.W du 26 octobre 2000, actualisé par l'AGW du 13 juin 2002) ;
- le programme 2005-2009 : ce programme vise à assurer la continuité des investissements prévus lors du programme précédent (il reprend la partie non-réalisée du programme 2000-2004 et planifie les nouveaux investissements en protection sur la période 2005-2009). Il a été approuvé par le Gouvernement wallon (A.G.W. du 16 mars 2006) ;
- le programme 2010-2014 : ce programme reprend la partie non-réalisée des programmes précédents afin d'assurer la continuité des investissements en matière de protection des captages et prévoit des nouveaux investissements à réaliser en études et actions pour la période 2010-2014.

LISTE DES ZONES PROTÉGÉES

Les zones protégées sont donc les zones de prévention et éventuellement les zones de surveillance des captages d'eau destinée à la consommation humaine, dont la délimitation est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive.

Les masses d'eau de surface de la partie wallonne du District de la Meuse désignées comme destinées à la consommation humaine sont les suivantes :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Intitulé de la zone d'eau potabilisable
MM38R	Meuse I	La Meuse de l'écluse n°7 de Rivière au captage en eau de Meuse situé à Tailfer
VE01L	Réservoir de la Vesdre	La Vesdre et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage d'Eupen à Eupen
VE02L	Réservoir de la Gileppe	La Gileppe et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de la Gileppe à Baelen
OU01L	Réservoir de Nisramont	L'Ourthe et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Nisramont à Houffalize
AM02L	Réservoir de Robertville	La Warche et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Robertville à Waimies.
LE30R	Lhomme I	La Lhomme et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage de Bras à Libramont
MM01L	Réservoir du Ry de Rome	Le Ride Rome et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du Ride Rome à Couvin
AM14R	Amblève III	Le ruisseau du Laid Trou et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage le plus en aval de Lodomé et le ruisseau du Noir Ruy et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage de Houvegné à Stavelot

Tableau 26 : Liste des zones d'eaux potabilisables de surface pour la partie wallonne du District de la Meuse.

D'autre part, toutes les masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse à l'exception de la masse d'eau RWM073, Alluvions et graviers de la Meuse (Engis – Herstal) sont désignées comme destinées à la consommation humaine.

Les zones de protection déjà délimitées ou programmées sur ces masses d'eau souterraine sont reprises sur la carte ci-dessous.



MEUSE - RZP - Captages

3.2 ZONES DESIGNÉES POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES AQUATIQUES IMPORTANTES DU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

Cette Directive ne s'applique qu'aux eaux côtières et aux eaux saumâtres désignées par les États membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour permettre la vie et la croissance des coquillages (Mollusques bivalves et gastéropodes) et pour contribuer ainsi à la bonne qualité des produits conchylicoles directement comestibles par l'homme.

Cette Directive ne s'applique pas à la Wallonie qui ne possède ni d'eaux côtières ni d'eaux saumâtres.

3.3 MASSES D'EAU DESIGNÉES EN TANT QU'EAUX DE PLAISANCE, Y COMPRIS LES ZONES DE BAINNADE

INTRODUCTION

La Wallonie a désigné officiellement 36 zones de baignade (AGW du 24/07/2003, du 27/05/2004, du 29/06/2006, et du 14/03/2008). Elle organise le contrôle de la qualité bactériologique de ces zones durant la saison balnéaire, qui s'étend du 15 juin au 15 septembre. La saison balnéaire effective varie en fonction des conditions climatiques.

Une part importante de la contamination possible des eaux de baignade est causée par des organismes fécaux d'origine humaine ou animale. Lorsqu'ils sont ingérés, ceux-ci provoquent principalement des troubles gastro-intestinaux (diarrhées, vomissements...). Il est donc important que les eaux de baignade respectent un ensemble de critères afin de préserver la santé des baigneurs.

Les sources de contamination des eaux de baignade sont essentiellement liées aux activités humaines et sont multiples : rejets d'eaux usées domestiques et industrielles, déversoirs d'orage, accès du bétail aux cours d'eau...

Pour préserver la zone de baignade proprement dite, des « zones d'amont » ont été définies ; ces zones protégées reprennent tout ou une partie du réseau hydrographique à l'amont de la zone de baignade. Dans ces zones d'amont, l'examen local des conditions sanitaires doit être effectué minutieusement et répété périodiquement en vue de déterminer les données géographiques et topographiques, le volume et le caractère de tous les rejets ou déversements polluants et potentiellement polluants ainsi que leurs effets en fonction de la distance par rapport à la zone de baignade. De plus, des règles spécifiques liées à l'assainissement des eaux usées sont d'application dans les zones d'amont.

La directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. Ces normes concernent une série de paramètres microbiologiques (coliformes totaux et fécaux) et physico-chimiques (présence d'huiles minérales, de substances tensioactives, de phénols...).

La Commission européenne a révisé cette Directive par la directive 2006/7/CE qui rentrera au plus tard en application au 31 décembre 2014. Elle modifie notamment la participation du public, la méthode d'évaluation de la conformité des zones et la réalisation de profils de plage.

La directive 2006/7/CE a été transposée en droit régional par l'AGW du 14 mars 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et relatif à la qualité des eaux de baignade.

Dans le cadre de l'analyse des concentrations en éléments bactériologiques de la saison 2009, les normes de l'ancienne Directive 76/160 étaient encore d'application. La date butoir, imposée par la Commission européenne, de la mise en application des nouvelles normes est le 24 mars 2015. À partir de la saison balnéaire 2010, les normes de la nouvelle Directive 2006/7/CE sont d'application en Wallonie. Ces normes concernent les paramètres microbiologiques suivants : entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*. Le suivi des cyanobactéries est également préconisé par cette Directive.

LISTE DES ZONES PROTÉGÉES

La liste ci-après présente les zones de baignade de la partie wallonne du District ainsi que les longueurs de cours d'eau repris en zone d'amont de baignade (zone de protection). Le descriptif complet des zones de baignade et de leurs zones d'amont se trouve en annexe 3. Pour certaines zones de baignade, la désignation d'une zone d'amont ne se justifie pas (zone alimentée par une source par exemple).

Code de la masse d'eau	Code de la zone de baignade	Intitulé de la zone de baignade	Longueur de cours d'eau en zone d'amont (km)
AM01L	F02	Le Lac de Bûtgenbach	53,8
AM02L	F01	Le Lac de Robertville	63,5
AM02R	F03	Les Etangs de Recht	33,2
AM14R	F18	L'Amblève à Coö	62,7
AM17R	F10	L'Amblève à Nonceveux	47,6
LE20R	I20	La Lesse à Belvaux	47,8
LE25R	I16	La Lesse à Houyet	34,9
LE29R	I14	La Lesse à Pont-à-Lesse	28,7
LE29R	I15	La Lesse à Hulsonniaux	60,8
LE31R	H05	Le Centre Sportif de Libramont	-
OU07R	H06	Le Lac de Chérapont	-
OU17R	H23	L'Ourthe à Maboge	27,4
OU22R	H35	L'Ourthe à Hotton	61,8
OU22R	I13	L'Ourthe à Noiseux	59,5
SA01L	I01	Le Lac de Falempise	25,4
SA02L	I02	Le Lac du Ry Jaune	21,6
SA04L	I03	Le Lac de la Plate Taille	-
SA05L	E01	Le Lac de Féronval	13,7
SA13R	E02	Le Lac de Claire Fontaine	0,4
SA19R	I04	Le Lac de Bambois	10
SC02R	H01	La Vallée du Rabais	6,9
SC02R	H02	Le Centre Sportif de Saint-Léger	-
SC20R	H03	Le Lac de Neufchâteau	24,7
SC28R	H07	La Semois à Chiny	45,8
SC28R	H10	La Semois à Lacuisine	30,3
SC28R	H16	La Semois à Herbeumont	29
SC37R	H19	La Semois à Bouillon (pont de la Poulie)	63,5
SC37R	H34	La Semois à Bouillon (pont de France)	63,5
SC37R	I11	La Semois à Alle-sur-Semois	36,9
SC37R	I12	La Semois à Vresse-sur-Semois	64,4
VE11R	F05	La Hoëgne à Royompré	69

Tableau 27: Liste des zones de baignade pour la partie wallonne du District de la Meuse.



MEUSE - RZP - Baignade

3.4 ZONES SENSIBLES DU POINT DE VUE DES NUTRIMENTS (ZONES VULNÉRABLES, ZONES SENSIBLES, ...)

3.4.1 ZONES SENSIBLES

INTRODUCTION

En application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, des zones sensibles en termes de nutriments (azote et phosphore) ont été désignées.

Une masse d'eau de surface est désignée comme sensible :

- s'il est établi qu'elle est eutrophe ou pourrait le devenir si des mesures de protection ne sont pas prises ;
- si la masse d'eau de surface destinée au captage d'eau potable risque de contenir des nitrates en une concentration supérieure aux normes et ce si des mesures ne sont pas prises ;
- si l'eau doit subir un niveau de traitement supérieur pour satisfaire aux exigences d'autres Directives européennes.

Depuis le 17 février 2001, l'ensemble du territoire de la Wallonie, soit les 4 parties wallonnes des Districts internationaux de la Meuse, de la Seine, de l'Escaut et du Rhin, est désigné comme zone sensible.

Il en résulte l'obligation pour l'Autorité compétente (la Wallonie) d'équiper les agglomérations de 10000 EH et plus de stations d'épuration pratiquant un traitement tertiaire des eaux usées, de manière à respecter les normes de rejet en azote et en phosphore dans les cours d'eau.

LISTE DES ZONES PROTÉGÉES

L'ensemble de la partie wallonne du District hydrographique est classé en zone sensible.

3.4.2 ZONES VULNÉRABLES

INTRODUCTION

Dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, l'Union européenne a élaboré en 1991, la directive « Nitrates » (91/676/CEE). Cette Directive impose aux États membres de désigner des zones dites « vulnérables » sur base de trois critères :

- les zones où les eaux superficielles présentent des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/l ou risquent d'atteindre de telles concentrations si des mesures appropriées ne sont pas prises ;
- les zones où les eaux souterraines présentent des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/l ou risquent d'atteindre de telles concentrations si des mesures appropriées ne sont pas prises ;
- les zones alimentant des lacs naturels d'eau douce, d'autres masses d'eau douce, des estuaires, des eaux côtières et marines qui subissent ou risquent de subir un phénomène d'eutrophisation si des mesures appropriées ne sont pas prises.

La désignation de ces zones implique que des programmes d'action spécifiques visant à réduire la pollution par le nitrate d'origine agricole y soient appliqués. Ces programmes comportent des mesures telles que :

- l'interdiction d'épandre des engrais azotés (minéraux et organiques) pendant certaines périodes de l'année ;
- la nécessité d'adapter les capacités des cuves de stockage des effluents en conséquence ;
- la limitation des quantités maximales d'azote organique épandable, sous une valeur normative fixée à 170 kg d'azote organique par hectare.

En Wallonie, l'ensemble des mesures jugées appropriées ont été édictées dans le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA). La Wallonie a adopté ce Programme sur l'ensemble de son territoire wallon, et pas uniquement en zones vulnérables comme l'impose la législation européenne.

Un certain nombre de mesures plus contraignantes sont d'application uniquement en zone vulnérable. En Wallonie, ces zones ont été désignées progressivement entre 1994 et 2007, date de la dernière désignation de zone.

La surface des zones vulnérables atteint pratiquement 50 % du territoire de la Wallonie.

LISTE DES ZONES PROTÉGÉES

Intitulé de la zone	Superficie des zones situées dans le District (hectares)	Pourcentage des zones situées dans le District
Sables bruxelliens	32978,73	26,17
Nord du sillon de la Sambre et de la Meuse	112013,22	28,69
Sud Namurois	135440,78	100
Crétacé de Hesbaye	29307,94	100
Pays de Herve	19927,75	100

Tableau 28 : Liste des zones vulnérables pour la partie wallonne du District de la Meuse.

3.5 ZONES DESIGNÉES COMME ZONE DE PROTECTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES

3.5.1 SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites d'importance patrimoniale. Ces sites sont identifiés sur la base de deux Directives européennes, la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE appelée Directive «Habitats» ou «Faune-Flore-Habitats». La première Directive concerne uniquement les oiseaux alors que la seconde prend en compte une large diversité d'animaux et de végétaux ainsi que des habitats ou milieux. Ces deux Directives définissent des statuts généraux de protection des espèces et des habitats (interdiction de détruire et de déranger certaines espèces animales et végétales, prélèvements d'espèces réglementés,...) sur l'ensemble du territoire européen et complètent la protection légale par l'identification de sites où des mesures particulières sont indispensables pour assurer le développement ou le maintien à long terme de populations viables ou encore, pour assurer la pérennité d'habitats ou d'écosystèmes remarquables dans leur état de conservation d'origine.

Depuis le 2 avril 1979, la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages impose la délimitation de zones protégées, afin d'assurer la survie et la reproduction d'espèces particulièrement sensibles au niveau européen.

Pour ce faire, les États membres classent en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés (en nombre et en superficie) à la conservation des espèces mentionnées dans l'Annexe I de la directive. Il s'agit soit d'espèces menacées de disparition, d'espèces vulnérables à certaines modifications de leur(s) habitat(s), d'espèces considérées comme rares ou d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

La directive 92/43/CEE appelée Directive « Habitats » ou « Faune-Flore-Habitats » définit quant à elle des zones spéciales de conservation (ZSC) sur base d'une liste d'habitats (Annexe I de la directive) et d'espèces (Annexe II de la directive) dont la conservation doit être prioritairement assurée étant donné qu'ils font l'objet de différents types de menaces à l'échelle européenne.

Le choix des sites est effectué sur base de critères de sélection standards (définis à l'Annexe III de la directive). Cela implique que les décideurs doivent tenir compte, à l'échelle du site considéré, de la représentativité du type d'habitat, de la superficie qu'il occupe au regard de la superficie nationale et de la qualité écologique de ce type d'habitat (en intégrant les possibilités de restauration). De même, pour les espèces, ces critères doivent prendre en compte la taille et la densité de la population de l'espèce en comparaison de la population nationale, la qualité du site pour l'espèce visée (en intégrant les possibilités de restauration) et son degré d'isolement par rapport à l'aire de répartition naturelle de la population.

Les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC) identifient deux ensembles de sites dont la protection et la gestion doivent être compatibles avec les objectifs des deux Directives. Ces sites sont éligibles au statut de sites d'importance communautaire (SIC). Les SIC sont des sites sélectionnés à partir des listes de sites établies par les États membres et qui contribuent de façon significative :

- au maintien ou au rétablissement des habitats et des espèces visés dans un état de conservation favorable ;
- à la cohérence avec les dispositions particulières applicables aux sites NATURA 2000 et/ou ;
- au maintien de la diversité biologique des zones biogéographiques concernées.

Cette sélection est menée par la Commission européenne en collaboration avec les États membres sur la base des critères définis à l'Annexe III de la directive. Ces critères permettent d'évaluer les sites selon leur valeur relative à l'échelle nationale, leur importance en tant que voie de migration ou de site transfrontalier, leur superficie totale, la coexistence des divers types d'habitats et d'espèces visés et leur valeur en termes d'unicité à l'échelle des régions biogéographiques ou de l'Union européenne.

Ces SIC constituent le réseau NATURA 2000 qui vise à la conservation des habitats et des espèces sur l'ensemble de leur aire de répartition. Aussitôt qu'un site est adopté en tant que SIC au niveau européen, les États membres sont tenus de le désigner en zone spéciale de conservation dans un délai de six ans et à compter de la notification de la désignation en SIC par la Commission européenne. Ils doivent traiter prioritairement les sites les plus menacés ou les plus importants en termes de conservation de la Nature. Ce délai de six ans est mis à profit par les États membres pour préparer les plans de gestion et de restauration de ces sites afin de leur assurer un état de conservation favorable.

La mise en place du Réseau NATURA 2000 telle qu'elle est définie dans la directive Habitats, se réalise donc en trois étapes :

- **ÉTAPE 1** : préparation des listes nationales
- **ÉTAPE 2** : identification des sites d'importance communautaire
- **ÉTAPE 3** : désignation locale des zones spéciales de conservation

La plupart des sites constituant le Réseau NATURA 2000 devraient être protégés de fait. Toutefois, cela ne signifie pas que le processus s'arrête là ou que le Réseau NATURA 2000 sera définitivement figé. Il est essentiel de maintenir une démarche dynamique qui devra être ajustée en fonction des réussites ou des échecs enregistrés au niveau des mesures de protection mises en oeuvre. Par conséquent, à l'instar de la directive Oiseaux, il convient que des sites continuent à être intégrés au Réseau NATURA 2000 dans l'éventualité où une espèce ou un habitat continuerait de décliner du fait de la dégradation de la qualité de l'environnement.

Au niveau wallon, le statut « Natura 2000 » désigne sans distinction les ZPS et les ZSC.

Dès leur désignation en SIC, les sites Natura 2000 wallons bénéficient d'un ensemble de mesures générales de protection via l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000. Ils bénéficient également d'une protection au travers du CWATUPE notamment les articles 84, 12° et 452/27. De même, les procédures d'avis sur les permis d'environnement, les permis uniques et les permis d'urbanisme prennent en compte les sites Natura 2000.

La protection légale des sites sera pleinement effective à partir du moment où le Gouvernement wallon adoptera un arrêté définissant les objectifs de gestion à l'échelle régionale et à l'échelle des sites, ainsi que pour chaque site Natura 2000 un arrêté du Gouvernement wallon, lequel devra notamment indiquer les espèces et les habitats naturels pour lesquels il a été désigné et les mesures particulières à appliquer pour assurer leur préservation. Ces mesures particulières sont reprises dans un Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

Les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon relatifs d'une part aux objectifs de conservation et d'autre part aux 240 sites Natura 2000 ont été soumis aux enquêtes publiques entre décembre 2012 et février 2013. Les remarques émises lors de ces enquêtes sont en cours d'analyse.

Pour la fin de l'année 2013, ces textes seront définitivement adoptés par le Gouvernement wallon et entreront donc en vigueur, procurant ainsi une protection complète de l'ensemble du réseau Natura 2000.

LISTE DES ZONES PROTÉGÉES

Code	Intitulé de la zone	Superficie de la zone située dans le District (hectares)	Pourcentage de la zone situé dans le District
BE32015	Canal souterrain de la Bête Refaite	0,98	90,29
BE32021	Haute-Sambre en aval de Thuin	715,52	100
BE32022	Trou des Sarrazins à Loverval	0,08	100
BE32023	Vallée du Ruisseau d'Acoz	19,27	100
BE32024	Basse-Sambre	89,33	100
BE32026	Haute-Sambre en amont de Thuin	392,25	100
BE32027	Vallée de la Biesmelle	268,42	100
BE32029	Haute vallée de la Thure	496,16	100
BE32030	Vallée de la Hante	457,53	100
BE32031	Bois de Vieux Sart et de Montbliart	938,79	100
BE32032	Forêts de Rance	977,28	100
BE32033	Sources de la Hante	562,75	100
BE32034	Bois Massart et forêts de Sivry-Rance	680,94	100
BE32035	La Fagne entre Bailièvre et Robechies	323,72	100
BE32036	Vallée de l'Eau Blanche à Virelles	1417,48	100
BE32037	Massifs forestiers entre Momignies et Chimay	1173,63	62,87
BE32038	Bois de Bourlers et de Baileux	1298,94	93,88
BE32040	Haute vallée de l'Eau Noire	953,39	100
BE32041	Trou aux Feuilles	0,03	100
BE32042	Vallée du Ruisseau d'Erpion	6,41	100
BE32046	Vallée du Piéton	59,78	100
BE32047	Vallée de la Thure	10,25	100
BE33001	Sources du Geer	42,65	100
BE33002	Basse vallée du Geer	584,65	100
BE33003	Montagne Saint-Pierre	240,43	100
BE33004	Basse Meuse et Meuse mitoyenne	222,72	100
BE33005	Vallée du Ruisseau de Bolland	49,03	100
BE33006	Vallée de la Gueule en aval de Kelmis	569,51	100
BE33007	Vallée de la Gueule en amont de Kelmis	466,00	100

BE33008	Vallée de la Burdinale	289,95	100
BE33009	Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières	224,90	100
BE33010	Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières	491,24	100
BE33011	Vallées du Hoyoux et du Triffoy	1308,86	100
BE33012	Affluents de la Meuse entre Huy et Flémalle	534,80	100
BE33013	Bois de la Neuville et de la Vecquée	388,30	100
BE33014	Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur	704,64	100
BE33015	Bois d'Anthisnes et d'Esneux	906,15	100
BE33016	Basse vallée de la Vesdre	318,21	100
BE33017	Basse vallée de l'Amblève	340,66	100
BE33018	Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux	68,69	100
BE33019	Vallée de la Vesdre entre Eupen et Verviers	548,92	100
BE33020	Affluents du lac d'Eupen	508,54	100
BE33021	Osthertogenwald autour de Raeren	402,39	100
BE33022	La Gileppe	1185,71	100
BE33023	Vallée de la Soor	447,18	100
BE33024	Vallée de la Helle	760,05	100
BE33025	Fagnes du Nord-Est	2356,14	100
BE33026	Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont	591,30	100
BE33027	Vallée de la Lembrée et affluents	749,30	100
BE33028	Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps	1783,72	100
BE33029	Basse vallée de la Lienne	396,05	100
BE33030	Vallée de l'Amblève de Chêneau au Pont de Targnon	239,17	100
BE33031	Bois de la Géronstère	457,88	100
BE33032	Fagnes de Malchamps et de Stoumont	884,71	100
BE33033	Vallée du Wayai et affluents	87,43	100
BE33034	Vallée de la Hoëgne	609,28	100
BE33035	Plateau des Hautes-Fagnes	3990,27	100
BE33036	Fagnes de la Roer	1299,93	100
BE33037	Camp militaire d'Elsenborn	2558,77	100
BE33038	Vallée de la Schwalm	659,31	100
BE33039	Vallée de l'Olefbach	712,68	100
BE33040	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge	1258,31	100
BE33041	Fagnes de la Polleur et de Malmedy	1091,55	100
BE33042	Vallées de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville	461,43	100
BE33043	Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville	234,27	100
BE33044	Sources de l'Amblève	53,54	100
BE33045	Sources de la Warchenne	17,21	100
BE33046	Vallée de la Warche en amont de Butgenbach	301,61	98,57
BE33047	Vallée de la Holzwarhe	335,47	100
BE33048	Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémont	228,15	100
BE33049	Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse	215,62	100
BE33050	Fagne de la Gotale et affluents du Ruisseau de Chavanne	177,67	100
BE33051	Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coe	223,63	100
BE33052	Ma Campagne au sud de Malmedy	47,74	100
BE33053	Noir Ru et Vallée du Rechterbach	694,92	100
BE33054	Vallée de l'Amblève entre Montenau et Baugné	229,56	100
BE33055	Vallée de l'Emmels	309,51	100
BE33056	Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau	387,78	99,92
BE33057	Vallée du Kolvenderbach	0,02	0,01

Code	Intitulé de la zone	Superficie de la zone située dans le District (hectares)	Pourcentage de la zone situé dans le District
BE33060	Haute vallée de la Lienne	383,62	100
BE33061	Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg	0,02	0,01
BE33066	Grotte Jaminon	0,08	100
BE33067	Bois de Staneux	621,29	100
BE34001	Vallée et affluents du Néblon	138,49	100
BE34002	Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir	618,40	100
BE34003	Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe	1539,17	100
BE34004	Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe	1755,29	100
BE34005	La Calestienne entre Barvaux et Bomal	348,46	100
BE34006	La Calestienne entre Oppagne et Barvaux	260,77	100
BE34007	Basse vallée de l'Aisne	1912,06	100
BE34008	Camp militaire de Marche-en-Famenne	2871,96	100
BE34009	La Calestienne entre Marenne et Hotton	282,90	100
BE34010	Plaine de Ny	178,65	100
BE34011	La Calestienne entre Hotton et Oppagne	109,54	100
BE34012	Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton	606,27	100
BE34013	Haute vallée de l'Aisne	1869,17	100
BE34014	Fagne de la Crépale et prairies de Malempré	175,66	100
BE34015	Fanges des sources de l'Aisne	603,90	100
BE34016	Fagnes de Samrée et de Tailles	860,39	100
BE34017	Fagnes de Bihain	702,89	100
BE34018	Sources de la Lienne	199,10	100
BE34019	Ennal et Grand Fond	176,45	100
BE34020	Bassin supérieur de la Salm	773,54	100
BE34021	La Calestienne à Marche en Famenne	37,48	100
BE34022	Basse vallée de la Wamme	74,77	100
BE34023	Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche	1996,16	100
BE34024	Bassin inférieur de l'Ourthe orientale	2307,88	100
BE34025	Haute-Wimbe	3093,08	100
BE34026	Massif forestier de Daverdisse	4517,90	100
BE34027	Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont	3632,42	100
BE34028	Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort	157,75	100
BE34029	Haute-Wamme et Masblette	7338,12	100
BE34030	Forêt de Freyr	3120,54	100
BE34031	Bassin moyen de l'Ourthe occidentale	419,50	100
BE34032	Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale	817,79	100
BE34033	Etangs de Longchamps et de Noville	380,42	100
BE34034	Sources du Ruisseau de Tavigny	238,53	100
BE34036	Haute-Lesse	396,03	100
BE34037	Haute-Lomme	2046,61	100
BE34038	Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale	1523,90	100
BE34039	Haute-Sûre	119,17	4,15
BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle	1675,01	100
BE34043	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon	886,81	100
BE34044	Vallée du Ruisseau des Aleines	748,40	100
BE34045	Forêts de Muno	561,07	100
BE34046	Bassin de la Semois de Florenville à Auby	5339,47	100
BE34047	Haute-Vierre	729,53	100
BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny	2246,25	100

BE34049	Basse-Vierge	2910,60	100
BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jambonne	3029,04	100
BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras	1540,18	100
BE34052	Forêt d'Anlier	7536,26	99,75
BE34053	Bassin de l'Attert	0,20	0,02
BE34054	Bassin de la Marche	2449,69	100
BE34055	Vallée du Ruisseau de Breuvanne	783,64	100
BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny	2159,72	100
BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	1696,30	89,02
BE34058	Camp militaire de Lagland	2536,10	100
BE34060	Bassin supérieur de la Chevratte	1353,94	100
BE34061	Vallées de Laclaireau et du Rabais	2818,37	100
BE34062	Bassin du Ruisseau du Messancy	495,36	100
BE34063	Vallées de la Chevratte	431,21	100
BE34064	Vallées de la Vire et du Ton	288,51	100
BE34065	Bassin supérieur de la Vire et du Ton	2514,04	100
BE34066	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruette	3044,17	100
BE34067	Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus	839,22	100
BE34068	Bois de Famenne à Humain et Aye	540,97	100
BE35001	Etangs de Boneffe	5,91	100
BE35002	Vallée de l'Orneau	317,03	100
BE35003	Vallée de la Sambre en aval de la confluence avec l'Orneau	82,40	100
BE35004	Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames	498,82	100
BE35005	Bassin du Samson	1241,91	100
BE35006	Vallée de la Meuse de Marche-les-Dames à Andenne	365,32	100
BE35007	Forêts et lac de Bambois	358,10	100
BE35008	Vallée du Burnot	149,42	100
BE35009	Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave	647,34	100
BE35010	Vallée du Bocq	442,03	100
BE35011	Vallée de la Molinee	883,99	100
BE35012	Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir	724,66	100
BE35013	Bois calcaires de Netinne	208,87	100
BE35014	Bois de Famenne à Waillet	457,79	100
BE35015	Vallée du Flavion	690,92	100
BE35016	Vallée de la Chinelle	917,59	100
BE35017	Vallée du Ruisseau de Féron	209,74	100
BE35018	Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée	989,30	100
BE35019	Vallée de la Meuse en amont d'Hastière	1436,38	100
BE35020	Vallée de la Meuse d'Hastière à Dinant	862,44	100
BE35021	Vallée de la Lesse en aval de Houyet	1660,14	100
BE35022	Bassin de l'Iwène	918,33	100
BE35023	Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet	558,32	100
BE35024	Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau	2267,14	100
BE35025	La Famenne entre Eprave et Havrenne	2520,67	100
BE35026	Massif forestier de Cerfontaine	3024,74	100
BE35027	Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg	1359,94	100
BE35028	Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg	1867,04	100
BE35029	Bassin fagnard de l'Hermeton	3885,63	100

BE35030	La Calestienne entre Frasnes et Doische	2866,60	100
BE35031	Bassin ardennais de l'Eau Noire	220,40	100
BE35032	Bassin ardennais du Viroin	565,11	100
BE35033	Vallée du Ruisseau d'Alisse	23,35	100
BE35034	Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe	658,77	100
BE35035	Vallée de l'Ilèwe	788,01	100
BE35036	Vallée du Biran	519,75	100
BE35037	Vallée de la Wimbe	2222,00	100
BE35038	Bassin de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Charly	2570,64	100
BE35039	Vallée de la Houille en aval de Gedinne	3443,40	100
BE35040	Vallée de la Hulle	1511,49	100
BE35041	Bassin de la Houille en amont de Gedinne	1430,86	100
BE35042	Vallée de l'Almache en amont de Gembes	1194,25	100
BE35043	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	449,74	100
BE35044	Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin	499,13	100
BE35045	Vallée de la Semois en aval d'Alle	1799,95	100

Tableau 29 : Liste des sites Natura 2000 pour la partie wallonne du District de la Meuse.



MEUSE - RZP - Natura 2000

3.5.2 ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL DITES « RAMSAR »

INTRODUCTION

La Convention sur les Zones humides d'importance internationale ou Convention de Ramsar a pour mission de favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Au sens de la Convention de Ramsar, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée,...

La Convention est entrée en vigueur en Belgique le 4 juillet 1986.



MEUSE - RZP - RAMSAR

LISTE DES ZONES PROTÉGÉES

Intitulé de la zone	Superficie de la zone située dans le District (hectares)	Pourcentage de la zone situé dans le District
Grotte des Émotions	0,18	100
Hautes-Fagnes	9983,85	100

Tableau 30 : Liste des zones humides d'intérêt international dites «Ramsar» dans la partie wallonne du District de la Meuse.

3.5.3 ZONES D'EAUX PISCICOLES

INTRODUCTION

La protection des eaux de surface poursuit, entre autres, comme objectif le maintien d'une qualité physico-chimique satisfaisante pour permettre la vie des poissons.

La survie de ceux-ci dépend d'une série de paramètres comme la présence d'oxygène ou encore l'absence d'éléments toxiques (nitrites, métaux,...). Certains composés susceptibles d'altérer la saveur du poisson voire, de le rendre impropre à la consommation, comme les composés phénoliques sont également indésirables dans les eaux.

On définit deux catégories d'eaux piscicoles : les eaux salmonicoles, permettant la vie des poissons les plus exigeants (saumons, truites et cyprins d'eau vive) et les eaux cyprinicoles pour les cyprins d'eau lente (gardon, tanche, carpe,...) et autres espèces (brochet, anguille, sandre...).

La Wallonie a mis en place en 1991 un réseau de mesure spécifique de la qualité des eaux piscicoles. Ce réseau constitue une source d'informations utiles à la gestion des cours d'eau et doit permettre d'établir les programmes d'épuration adéquats pour protéger ou améliorer la qualité des cours d'eau.

LISTE DES ZONES PROTÉGÉES

Descriptif de la zone	Typologie
La Biesme (bassin de la Sambre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ruisseau du Fond-du-Coupe Gueule y compris, à Aiseau-Presles et Fosses-la-Ville.	Salmonicole
La Brouffe (bassin du Viroin) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ruisseau du Fond de la Cuve y compris, à Couvin.	Salmonicole
La Chavratte et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la confluence avec le Ton, à Rouvroy et Virton.	Salmonicole
La Hantes et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ruisseau de la Gratterie y compris, à Froidchapelle.	Salmonicole
La Houille et ses affluents, de leurs sources jusqu'à son passage en France au lieu-dit «Hé de l'Aire», à Beauraing.	Salmonicole
La Lesse et ses affluents, à l'exception du Biran et du Serpont, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Meuse, à Dinant.	Salmonicole
La Lienne et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec l'Amblève, à Stoumont.	Salmonicole
La Meuse de la frontière française, à Hastière, jusqu'à la confluence avec la Sambre non comprise, à Namur.	Cyprinicole
La Molinee et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la confluence avec la Meuse, à Anhée.	Salmonicole
La Roer (Rur) et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la frontière, à Elsenborn.	Salmonicole
La Salm et ses affluents, à l'exception de l'Hermanmont, de leurs sources jusqu'au confluent avec l'Amblève, à Trois-Ponts.	Salmonicole
La Semois et ses affluents, de la confluence avec la Rulles y compris à Tintigny jusqu'à la frontière française, à Vresse-sur-Semois.	Salmonicole
La Warche et ses affluents, de leurs sources jusqu'au barrage de Robertville à Waimès, non compris les lacs de Bütgenbach et de Robertville.	Salmonicole
Le Burnot et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Meuse, à Profondeville.	Salmonicole
Le complexe des lacs des barrages de l'Eau d'Heure, à Cerfontaine et Froidchapelle.	Cyprinicole
Le Houyoux et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la confluence avec le Ruisseau du Fond de Wavelinse y compris, à Modave.	Salmonicole
Le lac de Bütgenbach, à Bütgenbach et à Büllingen.	Cyprinicole
Le lac de retenue du barrage de Nisramont, à Houffalize et la Roche-en-Ardenne.	Cyprinicole
Le lac de Robertville à Waimès.	Cyprinicole
Le Ruisseau de Laclaireau (bassin du Ton) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ruisseau du Ton, à Virton.	Salmonicole

Descriptif de la zone	Typologie
Le Ruisseau des Fonds de Leffe (bassin de la Meuse) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Meuse à Dinant.	Salmonicole
Le Ruisseau d'Hanzinne (bassin de la Sambre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ruisseau des Longues Royes y compris, à Châtelet.	Salmonicole
Le Ruisseau du Rabais (bassin du Ton) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ton, à Virton.	Salmonicole
Le Ruisseau Sainte-Julienne (bassin de la Meuse) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec son affluent le plus en aval y compris, à Blégny.	Salmonicole
Le Ry jaune et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la confluence avec le lac de barrage, à Cerfontaine.	Salmonicole
Le Samson et ses affluents, à l'exception du Tronquoi, de leurs sources jusqu'au confluent avec la Meuse, à Andenne ;	Salmonicole
L'Eau blanche et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la confluence avec le Ruisseau Grand Fossé non compris, à Couvin.	Salmonicole
L'Eau d'Eppe (bassin de l'Helpe majeure) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ruisseau d'Ostène y compris, à Sivry-Rance et Chimay.	Salmonicole
L'Eau d'Heure et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la confluence avec le lac de barrage, à Cerfontaine.	Salmonicole
L'Eau Noire et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec le Ry de Rome y compris, à Couvin.	Salmonicole
L'Hermeton et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la confluence avec la Meuse, à Hastière.	Salmonicole
L'Ourthe et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent avec l'Ambève non compris, à Sprimont.	Salmonicole

Tableau 31 : Liste des zones protégées piscicoles pour la partie wallonne du DHI Meuse



MEUSE - RZP - Zones piscicoles

Le bassin hydrographique de la Meuse comprend les zones protégées suivantes :

Zones de protection de captages : 8 MESU et 20 MESO sur 21 sont considérées comme une source d'eau destinée à la consommation humaine ;

Zones de baignade : il y a 31 zones de baignade dans le bassin ;

Zones sensibles (pour l'eutrophisation) : l'ensemble de la Wallonie est concerné ;

Zones vulnérables (nitrates) : il y a 5 zones vulnérables dans le bassin (un peu plus de 100.000 ha concernés)

Zone humide « Ramsar » : 2 sites concernés (Grotte des émotions et Hautes-Fagnes) ;

Zones piscicoles : 32 sites présents dans ce bassin.



4

LES RESEAUX DE SURVEILLANCE



4.1 EAUX DE SURFACE

4.1.1 INTRODUCTION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La surveillance des eaux de surface découle de la mise en œuvre de l'article 8 de la DCE. Les détails de la mise en œuvre de la surveillance des eaux font l'objet de l'annexe V de la DCE et les spécifications techniques sont arrêtées par un Comité de réglementation, connu sous le nom de « Comité de l'article 21 ».

L'objectif majeur de la directive est l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique des différentes masses d'eau constitutives des bassins hydrographiques. Un des objectifs supplémentaires de la DCE est de s'assurer que la qualité des masses d'eau ne se dégrade pas, y compris dans les masses d'eau qui atteignent le bon état. La surveillance a donc pour enjeu de vérifier à l'échelle de la masse d'eau, l'atteinte de ces objectifs.

PRINCIPES RETENUS POUR LA CONCEPTION DES RÉSEAUX

La DCE produit ses effets simultanément sur d'autres directives dont certaines ont été abrogées en 2007 ou le seront en 2013 (tableau ci-dessous). Il y a donc une période de transition au cours de laquelle les obligations de surveillance et de rapportage liées à la DCE d'une part et aux autres directives, d'autre part, se chevauchent. Par ailleurs, un certain nombre de directives

liées à l'eau ne seront pas abrogées. Ces obligations de rapportage à des fins différentes introduisent une contrainte supplémentaire, l'idéal étant d'optimiser les réseaux de surveillance de manière à ce qu'une seule collecte de données puisse servir à satisfaire des usages multiples. La DCE fournit un cadre à l'intérieur duquel les autres directives vont opérer et constitue dès lors une réelle opportunité de développer des programmes de surveillance polyvalents.

Les réseaux doivent donc être conçus de manière à maximiser l'efficacité de la surveillance. Les différents sites de contrôle doivent répondre non seulement aux objectifs imposés par la DCE mais également à ceux imposés par les anciennes directives et ceux découlant des engagements internationaux (Commissions internationales pour la protection de la Meuse et de l'Escaut, rapportage EIONET, rapportage GEMS, etc.).

Directives	Date de fin	Données collectées
Directive 91/271/EEC Traitement des eaux résiduaires urbaines	Non abrogée	Chimie, microbiologie, biologie
Directive 76/160/EEC (remplacé par la directive 2006/7/CE) Directive eaux de baignade	Non abrogée	Chimie, microbiologie
Directive 76/464/EEC + filles Directive substances dangereuses	2013	Chimie
Directive 78/659/EEC Directive poissons	2013	Chimie, microbiologie, biologie
Directive 91/676/EEC Directive Nitrates	Non abrogée	Chimie, biologie
Directive eaux conchylicoles Directive 79/923/EEC	2013	Chimie, microbiologie
Directive 80/778/EEC amendée par 98/83/EEC Directive eaux destinées à la consommation humaine	Non abrogée	Chimie, microbiologie
Directive 92/43/EEC Directive Habitats	Non abrogée	Chimie et biologie le cas échéant
Directive 79/409/EEC Directive Oiseaux	Non abrogée	Chimie et biologie le cas échéant
Directive 96/61/EEC Directive IPPC	Non abrogée	Chimie

Tableau 32 : Liste des directives en matière d'eau dont certaines seront abrogées en 2013

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE et de ses Directives filles, un programme de surveillance doit être établi pour suivre l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. Ce programme comprend plusieurs types de contrôle, chacun de ces types répondant à des objectifs particuliers :

Le **contrôle de surveillance** est un contrôle général, destiné à donner l'image de l'état général des masses d'eau (notamment à l'échelle européenne) et censé refléter son évolution à long terme. Ce contrôle ne poursuit pas un objectif de « suivi de la pollution » mais plutôt de « connaissance de l'état général des eaux ». La localisation des sites de contrôle est donc adaptée à cette logique.

Le **contrôle opérationnel** a pour objectif principal d'assurer le suivi de toutes les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux en 2015 afin d'évaluer l'efficacité des actions mises en place dans le cadre des plans de gestion. Le contrôle opérationnel est donc à mettre en parallèle avec les efforts réalisés dans une masse d'eau en vue d'atteindre les objectifs environnementaux et ne portera dès lors que sur les éléments pertinents de la qualité.

Le **contrôle d'enquête** s'exerce ponctuellement là où les raisons de la non-atteinte des objectifs restent inconnues mais permet également de déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Le **contrôle additionnel** s'exerce sur les masses d'eau qui ne sont pas à risque, pour la surveillance des zones protégées, incluant :

- les points de captage d'eau pour la production d'eau potable (captages d'eau de surface fournissant plus de 100 m³/jour) ;
- les zones d'habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000...) ;
- les eaux classées en zones d'eaux salmonicoles et cyprinicoles (Dir. 78/659/EEC) pour lesquelles des contrôles doivent être poursuivis jusqu'en 2013 dans le cadre de la surveillance.

Des contrôles additionnels sont également établis en vue de disposer d'informations techniques suffisantes sur les sites de référence requis par la directive -cadre pour les éléments biologiques; ces informations techniques concernent aussi l'important travail de définition des limites du bon état des eaux et d'intercalibration.

Pour les contrôles des eaux de surface destinées à la potabilisation, la surveillance exercée par les producteurs d'eau a été revue et intégrée.

Le programme relatif aux contrôles additionnels fait partie intégrante du rapportage prévu pour mars 2010 et permet de réaliser le diagnostic sur l'ensemble des masses d'eau de la Région wallonne.

Les programmes sont subdivisés en sous-programmes suivant le type d'eau suivi (rivière, lac). Les réservoirs de barrage étant assimilés à des masses d'eau « rivières » fortement modifiées, les programmes les concernant font partie intégrante des programmes rivières.

ÉLÉMENTS DESCRIPTEURS DES PROGRAMMES DE CONTRÔLE

Pour définir les programmes de contrôle, cinq éléments sont indispensables :

- le **lieu de la mesure** (localisation géographique, masse d'eau) ;
- le **type de contrôle exercé** (surveillance, opérationnel, enquête, additionnel) ;
- les **éléments de la qualité** (biologiques, physico-chimiques, hydromorphologiques, chimiques) ;
- la **fréquence des mesures** (13 fois, 6 fois ...),
- la **périodicité des mesures** (tous les ans, tous les 3 ans ...).

En ce qui concerne le lieu de la mesure, la notion de point de prélèvement est abandonnée au bénéfice de la notion de « site de contrôle ». Cette référence à un « site » permet de tenir compte du fait que certains éléments sont mesurés en un point précis, tandis que d'autres le sont sur des petits tronçons de rivière, souvent de courte distance. Ainsi, les mesures physico-chimiques sont généralement prises au niveau d'un pont. Par contre, les inventaires de poissons se font le plus souvent sur un tronçon de 200 mètres dans un endroit voisin, approprié à la pêche électrique.

Un site de contrôle est donc un endroit d'une masse d'eau suffisamment précis pour garantir que l'ensemble des éléments qui y sont mesurés soient le reflet d'un même état qualitatif. Cela suppose qu'aucun affluent ou aucune pression particulière n'existe en son sein.

Bien qu'un site de contrôle soit attaché à une masse d'eau, il peut être le reflet de l'état d'une masse d'eau voisine située juste en amont. Exceptionnellement, une même masse d'eau peut aussi comporter plusieurs sites de contrôle (cas notamment des

masses d'eau particulièrement étendues). Enfin, un site peut relever de plusieurs types de contrôles ; un site peut, par exemple, faire l'objet d'un contrôle opérationnel lorsque la masse d'eau est à risque tout en étant un site du contrôle de surveillance.

Les différents éléments de qualité physico-chimique et biologique ont été regroupés en un même site. Cette approche permet en effet d'obtenir un maximum d'informations sur le couplage des différents éléments de la qualité, ce qui facilitera l'expertise et complètera le jeu de données utiles à l'étude des relations entre indicateurs.

C'est au niveau du **contrôle de surveillance** que sera suivi le maximum d'éléments de qualité (biologie, physico-chimie et chimie, hydromorphologie).

De même, au niveau du **contrôle opérationnel** portant sur les masses d'eau à risque uniquement, les paramètres/substances physico-chimiques ou chimiques limités aux seuls éléments pertinents y sont surveillés. En ce qui concerne les éléments biologiques, les diatomées et la faune benthique macroinvertébrée sont prélevées sur la presque totalité des sites du contrôle opérationnel. Les macrophytes et l'ichtyofaune font l'objet de prélèvements ciblés essentiellement pour les masses d'eau naturelles et les sites Natura 2000.

Pour le **contrôle additionnel**, les paramètres/substances limités aux seuls éléments pertinents y sont surveillés. Les diatomées et la faune benthique macroinvertébrée sont prélevées sur la presque totalité des sites du contrôle additionnel. Les macrophytes et l'ichtyofaune font l'objet de prélèvements ciblés pour les masses d'eau naturelles, les sites Natura 2000 et les sites du réseau de sites de référence.

Pour les différents types de contrôle, certains sites ne sont pas suivis chaque année mais tous les 3 ans. Dans ce cas, le programme prévoit un contrôle réparti sur 3 années en fonction des sous-bassins hydrographiques de manière à répartir les coûts de prélèvements et d'analyses. Le tableau qui suit reprend la répartition des sous-bassins hydrographiques en fonction des années sur la période 2007-2009 et la période 2010-2012. Pour éviter des contrôles inutiles dans l'état actuel de la masse d'eau, les fréquences de prélèvement des éléments biologiques sont parfois plus espacées (1X/6ans) dans les masses d'eau en mauvais état.

Année	Sous-bassin hydrographique
2007, 2010,...	Lesse
	Semois-Chiers
	Meuse amont
2008, 2011,...	Meuse aval
	Amblève
	Ourthe
2009, 2012,...	Vesdre
	Sambre

Tableau 33: Répartition des sous-bassins hydrographiques contrôlés sur la période 2007 à 2009 et la période 2010-2012 (pour la partie wallonne du District Meuse)

4.1.2 LES SITES DE CONTRÔLE EN 2011

		Type de contrôle				
		Surveillance	Opérationnel	Surveillance/Opérationnel	Additionnel	Enquête
Sous-Bassin	Amblève	2	24	1	15	0
	Lesse	4	7	0	30	0
	Meuse amont	4	28	2	18	3
	Meuse aval	1	30	5	6	0
	Ourthe	4	16	1	32	0
	Sambre	0	69	5	1	0
	Semois-Chiers	4	22	1	34	0
	Vesdre	0	30	2	11	0
	Total	19	226	17	147	3

Tableau 34: Répartition par type de contrôle du nombre de sites de contrôles des eaux de surface pour la partie wallonne du District de la Meuse.

→ La liste des sites de contrôles des eaux de surface pour le District de la Meuse est reprise en annexe 4.

Note: Les données récoltées par les différents réseaux de mesure et de suivi de la qualité des eaux de surface sont disponibles sur les sites suivants:

AQUAPHYC: <http://aquaphyc.environnement.wallonie.be> (Actuellement, les données sont disponibles jusqu'en 2008 pour 238 sites de contrôle. A terme, le site AQUAPHYC sera étendu à l'ensemble des sites de contrôle et à d'autres paramètres).

AQUAPOL: <http://aquapol.environnement.wallonie.be>

4.1.3 CARTOGRAPHIE DES SITES DE CONTRÔLE



Carte 18a.

MEUSE - Réseaux de contrôle

4.1.4 RÉSULTATS - ÉTAT DES MASSES D'EAU DE SURFACE EN 2008

Les résultats présentés en annexe 5 sont issus de la compilation des données des réseaux de mesures de la qualité des eaux de surface. Ils sont présentés en respectant le prescrit de la directive. Ces résultats peuvent être résumés comme suit:

District	Sous-Bassin	Nombre de masses d'eau	État global sans HAP			
			Pas bon	Bon (avis d'expert)	Très bon (avis d'expert)	Données insuffisantes
Meuse	Amblève	20	8	10	0	2
	Lesse	30	6	21	1	2
	Meuse amont	39	24	14	0	1
	Meuse aval	35	29	3	2	1
	Ourthe	35	6	25	0	4
	Sambre	32	24	1	0	7
	Semois-Chiers	42	12	23	2	5
	Vesdre	24	13	6	0	5
	Total	257	122	103	5	27

Tableau 35: Etats des eaux de surface pour la partie wallonne du District de la Meuse.

L'«avis d'expert» est utilisé lorsque le jeu de données n'est pas complet ou que les normes fixées par l'Europe pour certains paramètres ne sont pas adaptées.

Pour rappel, les premières données concernant l'hydromorphologie furent seulement fournies fin 2009.

Certaines adaptations du réseau ont eu lieu en 2009 pour que chaque masse d'eau de surface puisse faire l'objet d'une évaluation la plus complète possible de la qualité. Néanmoins, les contrôles ne sont pas effectués partout pour l'ensemble des paramètres chaque année.

La carte 18.b représente l'état écologique des Eaux de Surface



MEUSE - Etat écologique des Eaux de Surface (2008)

L'état chimique des Eaux de Surface (2008) est illustré par la carte 18.c



MEUSE - Etat chimique des Eaux de Surface (2008)

4.2 EAUX SOUTERRAINES

4.2.1 PROGRAMME DE CONTRÔLE

En application de l'article 8 de la DCE, le programme de surveillance wallon des eaux souterraines, mené sur le réseau représentatif de sites de contrôle (appelé réseau DCE), comprend :

- un **programme de contrôle du niveau des nappes** destiné à établir l'état quantitatif des masses d'eau souterraine et son évolution ;
- un programme de **contrôle de surveillance** portant sur tous les polluants ou paramètres pertinents présents dans les eaux souterraines, destiné à établir régulièrement l'**état chimique** des masses d'eau souterraine ainsi que son évolution, et détecter l'apparition de nouveaux polluants ;
- un programme de **contrôles opérationnels** portant sur les masses d'eau souterraine qui risquent de ne pas atteindre le bon état en 2015, et visant à suivre chaque année les altérations constatées et en particulier à établir **les tendances évolutives des concentrations en polluants observés**.

Le tableau suivant identifie le nombre et la densité de points de mesure par masse d'eau souterraine, et présente une synthèse à l'échelle wallonne du District.

			Réseau de surveillance DCE					
			Total	Quantitatif		Chimique		
Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Superficie (km²)	Nombre de points de mesure	Densité (nombre par 100 km²)	Nombre de points de mesure	Densité (nombre par 100 km²)	Nombre de points de mesure	Densité (nombre par 100 km²)
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	799	25 (dont 4 mixtes*)	3,1	11	1,4	18	2,3
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	484	19 (dont 1 mixte*)	3,9	8	1,7	12	2,5
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	1.661	71 (dont 6 mixtes*)	4,3	26	1,6	51	3,1
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre	443	18	4,1	4	0,9	14	3,2
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	1.505	53 (dont 4 mixtes*)	3,5	15	1,0	42	2,8
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	440	23 (dont 1 mixte*)	5,2	10	2,3	14	3,2
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	305	8	2,6	3	1,0	5	1,6
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	142	4	2,8	0	0,0	4	2,8
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	38	5 (dont 1 mixte*)	13,2	1	2,6	5	13,2
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur – Lanaye)	78	8	10,3	1	1,3	7	9,0
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	46	9	19,6	1	2,2	8	17,4
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	170	3	1,8	0	0,0	3	1,8
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	524	23	4,4	14	2,7	9	1,7
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	133	3	2,3	0	0,0	3	2,3
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	53	4	7,5	0	0,0	4	7,5
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Outhé, Amblève et Vesdre	3.311	4	0,1	4	0,1	0	0,0
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	110	3	2,7	0	0,0	3	2,7
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, Houille et Viroin	1.502	18	1,2	2	0,1	16	1,1
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	188	9	4,8	3	1,6	6	3,2
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	207	8	3,9	2	1,0	6	2,9
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	286	16	5,6	6	2,1	10	3,5
Total		12.425	334	2,7	111	0,9	240	1,9

(*) Point de contrôle destiné à établir l'état quantitatif et l'état chimique

Tableau 36: Statistiques par masses d'eau souterraine des points de mesures du réseau de surveillance DCE.

Le réseau DCE totalise 576 sites de contrôle répartis sur l'ensemble de la Wallonie, dont 334 appartiennent au District de la Meuse. La carte 19 illustre la localisation des sites de contrôle du réseau de surveillance des eaux souterraines.



MEUSE - Réseau de surveillance des eaux souterraines

4.2.2 RÉSULTATS - ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE EN 2008

A. RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE : ÉTAT QUALITATIF

L'état chimique actuel des masses d'eau souterraine est évalué sur base du programme de contrôle de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le contrôle de surveillance est exercé tous les 3 ans (depuis le 1er janvier 2006) sur chacun des sites de contrôle de l'état chimique du réseau DCE. L'année où il est mené, le contrôle de surveillance peut comporter plusieurs campagnes d'analyse (1, 2 ou 4) suivant une fréquence d'analyse minimale définie par masse d'eau souterraine. Les résultats de ces contrôles (analyses complètes) sont utilisés dès que possible, pour déterminer, par masse d'eau souterraine, s'il y a lieu de fixer des contrôles opérationnels applicables au réseau pour la période restante du plan de gestion.

Les résultats des contrôles de surveillance et opérationnels sont exprimés en utilisant le système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines (SEQEso) approuvé le 22 mai 2003 par le Gouvernement wallon. Ce système prend en compte toutes les incidences possibles de l'activité humaine et tous les usages possibles de l'eau.

La carte 20 présente les résultats de la surveillance qualitative pour l'ensemble de la partie wallonne du District de la Meuse (classe de qualité générale par site de contrôle avec indication du paramètre le plus déclassant pour les classes de moyenne, médiocre et mauvaise qualité).



MEUSE - Résultats de la surveillance qualitative des eaux souterraines (2005-2008)

Les impacts significatifs observés, définis par altérations (groupes de paramètres chimiques de même nature ou de même effet), sont présentés par masses d'eau souterraine dans le tableau suivant. Le détail des résultats est repris dans les différentes fiches par masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.

Les résultats disponibles des analyses de tendance ont permis de mesurer ou non une tendance à la détérioration pour les altérations constatées.

Les forces motrices responsables de la dégradation des eaux souterraines ont été regroupées comme suit :

- **L'agriculture**, dont les pressions peuvent être diffuses ou ponctuelles, et qui provoquent des altérations en nitrates principalement, en pesticides secondairement.
- **L'industrie** (toutes catégories d'entreprises), dont les pressions sont considérées comme ponctuelles, et qui provoquent des altérations en macro-polluants, des risques d'introduction de micro-polluants (métaux, composés organiques) et des risques quantitatifs (industrie extractive).
- La force motrice dite **collective** réunit les ménages et les services liés à la population au sens large (approvisionnement en eau, assainissement, transports, urbanisation, espaces verts,...); l'approvisionnement en eau peut provoquer des risques quantitatifs; les autres secteurs cités peuvent émettre des macro-polluants et des pesticides de manière considérée comme diffuse.

- Enfin, les sites contaminés, anciennes décharges et autres sites à réhabiliter sont réunis dans la force motrice dite **historique**; il s'agit de sources de micropolluants vers les eaux souterraines, dont la propagation éventuelle est à contrôler.

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Impact significatif observé			
		Altération	Écart par rapport au « Bon état »	Tendance à la détérioration	Origine probable (force motrice)
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	Néant	-	-	-
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	Néant	-	-	-
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	Néant	-	-	-
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre	Néant	-	-	-
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	Néant	-	-	-
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	Nitrates	Faible	Oui	Agriculture
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	Nitrates	Important	Oui	Agriculture
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	Pesticides, Nitrates	Important	Non	Collective et agriculture
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	Néant	-	-	-
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur – Lanaye)	Néant	-	-	-
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	Macropolluants	Important	Non	Historique et collective
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	Néant	-	-	-
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	Néant	-	-	-
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	Néant	-	-	-
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	Néant	-	-	-
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Outhé, Amblève et Vesdre	Néant	-	-	-
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	Néant	-	-	-
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, Houille et Viroin	Néant	-	-	-
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	Néant	-	-	-
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	Nitrates	Faible	Oui	Agriculture et collective
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	Nitrates	Important	Partielle	Agriculture et collective

Tableau 37 : Synthèse de l'état qualitatif observé par masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.

La carte 21 présente l'état chimique 2008 des masses d'eau souterraine de la partie wallonne de District de la Meuse. Elle synthétise ce tableau.



MEUSE – Etat chimique 2008 des masses d'eau souterraine

En Wallonie, les nitrates constituent indéniablement l'altération principale des eaux souterraines et leur origine est essentiellement due à l'utilisation des engrais. Une surveillance des teneurs en nitrates dans les nappes, systématique depuis 1994 et appelée « Survey Nitrate », est exercée en application de la directive 91/676/CEE. Les données proviennent essentiellement

des analyses effectuées au niveau des prises d'eau potabilisable (eau prélevée et destinée à la consommation humaine) et sont complétées par l'acquisition de données au niveau des nappes à risque et moins exploitées. L'ensemble constitue un réseau homogène de 950 points répartis sur le territoire de la Wallonie.

La carte 22 illustre l'interprétation des résultats du Survey Nitrate (2004-2007) par point de mesure.



MEUSE - Concentrations observées en nitrates dans les eaux souterraines (Survey nitrates, 2004-2007)

Le tableau suivant compare, par masse d'eau souterraine et pour l'ensemble du District, les teneurs moyennes mesurées en nitrates durant les périodes 2000-2003 (2001), plutôt humide, et 2004-2007 (2005), plutôt sèche, par le réseau Survey Nitrate (en considérant uniquement les points de mesures communs aux deux périodes).

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Superficie (km ²)	Nombre de points de mesure 2005	Densité (nombre par 100 km ²)	Réseau Survey Nitrate			
					Nombre de points de mesure communs (2001-2005)	Concentration moyenne NO ₃ 2001 (mg/l)	Concentration moyenne NO ₃ 2005 (mg/l)	Delta 2005-2001 (mg/l)
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	799	28	3,5	19	20,3	16	-4,3
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	484	16	3,3	11	24,6	22,0	-2,6
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	1.661	134	8,1	116	27,3	27,4	0,1
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre	443	17	3,8	11	34,5	34,2	-0,3
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	1.505	74	4,9	60	23,4	25,2	1,8
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	440	24	5,5	23	39,2	38,3	-0,9
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	305	11	3,6	3	29,9	32,8	2,9
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	142	10	7,0	9	60,4	52,4	-8,0
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	38	7	18,4	7	13,2	12,1	-1,1
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur - Lanaye)	78	11	14,1	9	16,1	16,5	0,4
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	46	1	2,2	0	-	(8,4)	-
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	170	4	2,4	1	1,6	2,8	1,2
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	524	27	5,2	25	15,2	14,9	-0,3

Réseau Survey Nitrate								
Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Superficie (km ²)	Nombre de points de mesure 2005	Densité (nombre par 100 km ²)	Nombre de points de mesure communs (2001-2005)	Concentration moyenne NO ₃ 2001 (mg/l)	Concentration moyenne NO ₃ 2005 (mg/l)	Delta 2005-2001 (mg/l)
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	133	7	5,3	6	8,8	9,0	0,2
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	53	8	15,1	6	8,8	8,4	-0,4
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Outhé, A et V.	3.311	189	4,8	175	10,3	11,7	1,4
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	110	5	4,6	3	12,5	10,9	-1,6
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, H..	1.502	71	4,7	47	10,5	12,8	2,3
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	188	8	4,3	5	22,0	21,5	-0,5
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	207	16	7,7	13	22,2	23,9	1,7
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	286	32	11,2	30	49,5	47,6	-1,9
Total		12.425	700	5,4	579	20,8	21,4	0,6

Tableau 38 : Résultats du Survey Nitrate pour les masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.

B. RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE: ÉTAT QUANTITATIF

L'état quantitatif actuel des masses d'eau souterraine est régulièrement évalué grâce au réseau de surveillance quantitative constitué de 196 sites de contrôle en Wallonie, dont 111 dans le District de la Meuse. Les sites retenus sont en grande majorité situés en dehors des zones d'influence directe des captages.

Les sites de contrôle se répartissent en deux grands types de mesure, à savoir d'une part les mesures piézométriques (niveau de la nappe d'eau souterraine dans un puits ou un piézomètre; 98 sites dans le District de la Meuse) et d'autre part les mesures limnimétriques (débit d'une émergence ou d'un cours d'eau; 13 sites dans le District de la Meuse).

L'acquisition des données et la maintenance du réseau sont assurées principalement par l'Administration wallonne, avec une sous-traitance résiduelle de la partie automatisée du réseau qui est appelée à se développer à l'avenir. De nombreuses données historiques sont reprises et en ce qui concerne les nouveaux sites de contrôle, les mesures ont démarré début 2007.

L'objectif des contrôles des niveaux piézométriques est d'obtenir au minimum une valeur validée et agrégée par mois sur base de contrôles plus fréquents. Les contrôles de niveau sont au minimum mensuels dans le cas des relevés manuels par sonde à ruban. Dans le cas des limnigraphes⁷ installés et en service, les enregistrements sont consolidés à raison d'une donnée par 10 jours (soit 3 données par mois). Une base hebdomadaire est possible pour les stations automatiques, les signaux étant archivés sur base journalière.

⁷ Enregistrement électromécanique du niveau en continu sur papier déroulant.

L'analyse des chroniques piézométriques, présentée dans les fiches par masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse, n'indique aucune tendance à la baisse significative du niveau des aquifères.

Aucune des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse n'est soumise à des prélèvements significatifs susceptibles d'engendrer un impact local significatif sur les eaux souterraines et sur les eaux de surface.

Cependant, la répartition hétérogène des prélèvements effectués au sein de la masse d'eau RWM011 entraîne dans certaines zones fortement sollicitées une modification très importante du schéma d'écoulement des nappes d'eau souterraine avec parfois des dégâts en surface associés à des rabattements excessifs du niveau de la nappe. A ce titre et bien que la masse d'eau souterraine conserve, actuellement et selon les critères d'évaluation en vigueur, un bon état quantitatif, il est apparu nécessaire de classer celle-ci comme étant « à risque quantitatif ».

C. ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE

Les résultats des programmes de surveillance ont permis d'évaluer l'état quantitatif et chimique des 21 masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse (tableau ci-après).

A l'échelle wallonne du District de la Meuse, 6 masses d'eau souterraine sont classées en mauvais état global.

Par ailleurs, il n'est pas constaté :

- d'entrave au bon état écologique et chimique pour les eaux de surface associées aux 21 masses d'eau souterraine.
- de dommages importants aux écosystèmes qui dépendent des 21 masses d'eau souterraine.

La carte 23 illustre l'état global des masses d'eau souterraine à l'échelle du District.



MEUSE - État global 2008 des masses d'eau souterraine

Les résultats des programmes de surveillance ont permis d'évaluer l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de l'Escaut (tableau suivant).

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	État chimique	État quantitatif	État global	Altérations déclassantes
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	Médiocre	Bon	Médiocre	Nitrates
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	Médiocre	Bon	Médiocre	Nitrates
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	Médiocre	Bon	Médiocre	Pesticides, nitrates

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	État chimique	État quantitatif	État global	Altérations déclassantes
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur – Lanaye)	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	Médiocre	Bon	Médiocre	Macropol- luants (ammo- nium, sulfates)
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Outhé, Amblève et Vesdre	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : Semois, Chiers, Houille et Viroin	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	Bon	Bon	Bon	Aucune
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	Médiocre	Bon	Médiocre	Nitrates
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	Médiocre	Bon	Médiocre	Nitrates

Tableau 39 : Etat global des masses d'eau souterraine du District de la Meuse (2006-2008).

4.2.3 EVOLUTION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'analyse de risque pour les masses d'eau souterraine n'est pas simple. Lorsque le polluant a atteint la nappe et que l'on dispose de suffisamment d'observations en un point, une analyse de tendance peut être menée pour autant que les phénomènes accumulateurs ou atténuateurs liés au battement de la nappe soient isolés. Lorsque le polluant n'a pas atteint la nappe, il faut en plus évaluer le degré d'émission de la source (potentielle) de pollution, l'accumulation et donc le temps de transit dans le sous-sol non saturé. Ce temps de « réponse » peut varier considérablement d'un cas à l'autre (en pratique de moins d'un an à plusieurs dizaines d'années selon les natures du polluant et du sous-sol).

Les résultats disponibles des analyses de tendance ont permis de mesurer ou non une tendance à la détérioration. Cette évaluation est reprise pour les paramètres « à risque » et a pu être effectuée partout pour les nitrates et les pesticides, de manière à détecter, pour ces paramètres, toute détérioration des masses d'eau en bon état (se reporter au tableau 36).

Le tableau ci-après reprend les autres risques de détérioration détectés par masse d'eau souterraine.

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Altérations déclassantes	Risque de détérioration		
			Autres risques locaux	Tendance à la détérioration	Origine probable (force motrice)
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	Aucune	Nitrates, pesticides Quantitatif	Oui Non	Agriculture Collective, industrie
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	Aucune	Intrusion saline (Quantitatif)	Non (Non)	Historique et collective
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	Aucune	Quantitatif (Nitrates)	Oui (légère)	Industrie, agriculture
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre	Aucune	Nitrates, pesticides	Non	Agriculture

RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	Aucune	Nitrates, pesticides	Non	Agriculture
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	Nitrates	Pesticides	Oui	Agriculture et collective
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	Nitrates	Aucun	-	-
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	Pesticides, nitrates	Micropolluants	Non	Industrie et historique
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	Aucune	Pesticides, micropolluants	Non	Collective
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur – Lanaye)	Aucune	Aucun	Non	Collective
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	Macropol- luants	Micropolluants	A l'étude	Industrie et historique
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	Aucune	Aucun	-	-
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	Aucune	Aucun	-	-
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	Aucune	Aucun	-	-
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	Aucune	Pesticides	Non	Collective
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : L, O, A et V	Aucune	Aucun	-	-
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	Aucune	Aucun	-	-
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : S, C, H et V	Aucune	Pesticides	Non	Collective
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	Aucune	Aucun	-	-
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	Nitrates	Aucun	-	-
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	Nitrates	Aucun	-	-

Tableau 40 : Risque de détérioration des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.

Les réseaux de surveillance du bassin hydrographique de la Meuse se répartissent comme suit :

Eaux de surface : 19 sites de surveillance, 226 sites de contrôle opérationnel, 17 sites « mixtes » (surveillance + opérationnel), 147 sites additionnels ;

Eaux souterraines : 334 sites (dont 17 mixtes) avec 111 sites de contrôle quantitatif et 240 sites de contrôle chimique ;

L'état des masses d'eau du bassin de la Meuse est le suivant (2008):

Sur 257 MESU, 122 sont classées « pas bon », 103 sont en bon état, 5 en très bon état et 27 disposent de données insuffisantes pour se prononcer ;
Sur 21 MESO, 15 sont classées bonnes et 6 seulement médiocres.

5

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX



Photo : La Mehaigne à Braive - Edmée Lambert

5.1 MASSES D'EAU DE SURFACE

La directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) prévoit de remplacer progressivement les objectifs de qualité actuellement utilisés pour les cours d'eau de la Wallonie par des **objectifs environnementaux** qui devront être définis pour chaque type de masse d'eau. Parmi ceux-ci, l'objectif phare prévu par l'article 4 de la DCE est l'atteinte du « bon état », c'est-à-dire l'atteinte du « bon état écologique » ou du « bon potentiel écologique » et du « bon état chimique ». La définition du bon état écologique et des états écologiques en général (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais) doivent être établis par type de masse d'eau⁸. Pour les masses d'eau fortement modifiées, la notion de bon état écologique est remplacée par celle de bon potentiel écologique. Les systèmes d'évaluation et les seuils utilisés actuellement doivent donc être revus. En ce qui concerne l'état chimique, il s'agira de respecter les normes de qualité environnementale (NQE) fixées par une directive européenne⁹. Elles s'appliquent à toutes les masses d'eau de surface (cours d'eau) quel qu'en soit le type.

Ces révisions (systèmes d'évaluation et seuils) sont pour le moment provisoires, puisqu'elles devront intégrer les résultats de l'exercice d'intercalibration portant sur la biologie, mené au niveau européen jusqu'en 2011. Elles ne peuvent donc être validées dès à présent.

⁸ la typologie des cours d'eau et des plans d'eau est définie dans les états des lieux des Districts hydrographiques et dans la méthodologie http://environnement.wallonie.be/directive_eau/

⁹ directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

Dans l'attente de ces résultats, il est néanmoins nécessaire de définir les objectifs environnementaux des masses d'eau de surface afin de permettre l'évaluation de leur état et la distance la séparant du « bon état ». Cette étape transitoire est indispensable préalablement à l'établissement des programmes de mesures. Ceux-ci doivent permettre, d'une part de réduire l'écart existant entre l'état constaté et les objectifs environnementaux fixés pour chacune des masses d'eau et d'autre part, de garantir leur non-détérioration.

Les objectifs environnementaux définis dans le présent document concernent les cours d'eau, les canaux et les lacs. S'agissant de ces derniers, les données disponibles concernent essentiellement les réservoirs de barrage. Une étude a été réalisée en 2006-2007 et renouvelée en 2009 sur les 12 retenues d'eau principales de la Wallonie. Elle s'est intéressée principalement au phytoplancton et a comparé les résultats obtenus aux normes proposées par la CE pour les lacs du groupe « Central-Baltic ».

5.1.1 LA DÉFINITION ET L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES EAUX

POUR L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES EAUX, LA DCE PREND EN CONSIDÉRATION:

- **l'état écologique** évalué sur base de paramètres biologiques et de paramètres soutenant la biologie (paramètres physico-chimiques généraux et polluants spécifiques). L'atteinte du très bon état nécessite également de prendre en compte la qualité hydromorphologique des cours d'eau. L'état écologique se décline en 5 classes d'état (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais). La nature et les valeurs seuils de certains paramètres qui sont pris en considération pour définir l'état écologique ne sont pas précisément définies par la DCE. Chaque État membre doit proposer des méthodologies et des outils qui répondent aux exigences de la DCE. Pour les éléments biologiques, les valeurs de référence et les seuils du bon état font l'objet d'harmonisation au sein de l'exercice d'intercalibration.
- **l'état chimique**, destiné à vérifier le respect des NQE fixées par la Commission européenne dans la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE. Contrairement à l'état écologique, il ne prévoit que deux classes d'état : le respect ou le non-respect de la norme. Les paramètres concernés sont les substances dangereuses qui figurent à l'annexe IX et les substances prioritaires de l'annexe X (article 16 § 7) de la DCE. Il s'agit de 33 substances prioritaires (annexe X) et de 8 substances dangereuses (annexe IX).

Le tableau ci-après résume les éléments à prendre en considération :

État écologique	Etat chimique
- biologie - physico-chimie sous-tendant la biologie - polluants spécifiques soutenant la biologie - hydromorphologie	- 33 substances prioritaires (annexe X) - 8 substances dangereuses (annexe IX)

Tableau 41 : *Éléments à prendre en considération pour l'établissement de l'état écologique et chimique des masses d'eau.*

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont bons (article 2 §18 de la DCE).

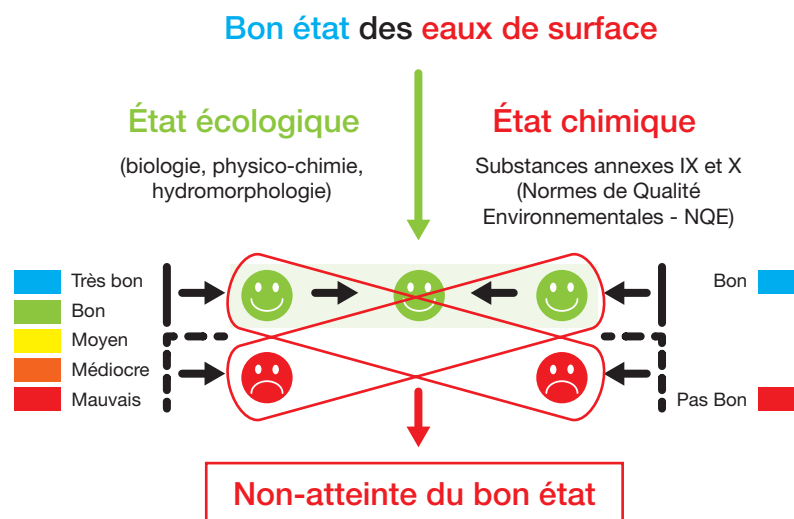


Figure 19 : Etat des eaux de surface

Pour déterminer **l'état écologique**, l'évaluation de l'état des milieux aquatiques s'effectue par rapport à une référence adaptée à chaque type de masses d'eau. Autrement dit, il s'agit de mesurer un écart par rapport à une valeur de référence.

Pour déterminer **le potentiel écologique**, l'évaluation du potentiel des milieux aquatiques, la notion de « référence » est remplacée par celle de « potentiel écologique maximum ».

Les seuils proposés pour l'évaluation de l'état et du potentiel écologique et de l'état chimique sont repris dans le document d'accompagnement 7.

5.1.2 LISTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Compte-tenu de l'analyse du risque de non-atteinte du bon état/potentiel en 2015 et de la mise en place effective des mesures de base sur l'ensemble des masses d'eau et des mesures complémentaires sur les masses d'eau à risque, les objectifs environnementaux suivants sont proposés pour 2015 :

Sous-bassin	Nombre de masses d'eau	Très bon état en 2015	Bon état en 2015	Bon potentiel en 2015	Pas bon état/potentiel en 2015
Amblève	20	0	13	2	5
Lesse	30	1	24	0	5
Meuse amont	39	2	17	2	18
Meuse aval	35	2	9	0	24
Ourthe	35	1	29	0	5
Sambre	32	0	4	5	23
Semois Chiers	42	8	24	1	9
Vesdre	24	0	9	3	12
DHI Meuse	257	14	130	13	101

Tableau 42: Synthèse des objectifs environnementaux pour les sous-bassins wallons du DHI Meuse.

Le tableau suivant illustre les objectifs environnementaux pour les masses d'eau de la partie wallonne du DHI Meuse :

Masse d'eau	Objectif environnemental	Masse d'eau	Objectif environnemental	Masse d'eau	Objectif environnemental	Masse d'eau	Objectif environnemental
AM01L	bon potentiel en 2015	MM17R	bon état en 2021	OU05R	bon état en 2015	SC04R	bon état en 2021
AM01R	bon état en 2015	MM18R	bon état en 2015	OU06R	bon état en 2015	SC05R	bon état en 2021
AM02L	bon potentiel en 2015	MM19R	bon état en 2021	OU07R	bon état en 2015	SC06R	bon état en 2021
AM02R	bon état en 2015	MM20R	bon état en 2015	OU08R	bon état en 2015	SC07R	bon état en 2015
AM03R	bon état en 2015	MM21R	bon état en 2015	OU09R	bon état en 2015	SC08R	bon état en 2021
AM04R	bon état en 2021	MM22R	bon état en 2021	OU10R	bon état en 2015	SC09R	très bon état en 2015
AM05R	bon état en 2015	MM23R	bon état en 2021	OU11R	bon état en 2015	SC10R	très bon état en 2015
AM06R	bon état en 2015	MM24R	bon état en 2021	OU12R	bon état en 2015	SC11R	très bon état en 2015
AM07R	bon état en 2015	MM25R	bon état en 2021	OU13R	bon état en 2015	SC12R	bon état en 2015
AM08R	bon état en 2015	MM26R	bon état en 2015	OU14R	bon état en 2015	SC13R	bon état en 2027
AM10R	bon état en 2015	MM27R	bon état en 2021	OU15R	bon état en 2015	SC14R	bon état en 2021
AM11R	bon état en 2021	MM28R	bon état en 2015	OU16R	bon état en 2015	SC15R	très bon état en 2015
AM12R	bon état en 2015	MM29R	bon état en 2021	OU17R	bon état en 2015	SC16R	bon état en 2015
AM13R	bon état en 2015	MM30R	bon état en 2015	OU18R	bon état en 2015	SC17R	bon état en 2015
AM14R	bon état en 2015	MM31R	bon potentiel en 2021	OU19R	bon état en 2015	SC18R	très bon état en 2015
AM15R	bon potentiel en 2021	MM32R	bon état en 2015	OU20R	bon état en 2015	SC19R	bon état en 2015
AM16R	bon état en 2021	MM33R	bon état en 2021	OU21R	bon état en 2021	SC20R	bon état en 2015
AM17R	bon état en 2015	MM34R	bon potentiel en 2027	OU22R	bon état en 2015	SC21R	très bon état en 2015
AM18R	bon état en 2015	MM35R	bon potentiel en 2021	OU23R	bon état en 2015	SC22R	bon état en 2015
AM19R	bon état en 2021	MM37R	bon état en 2021	OU24R	bon état en 2015	SC23R	bon état en 2021
LE01R	bon état en 2015	MM38R	bon potentiel en 2015	OU25R	bon état en 2015	SC24R	bon état en 2015
LE02R	bon état en 2015	MM39R	bon état en 2015	OU26R	bon état en 2015	SC25R	bon état en 2015
LE03R	bon état en 2015	MM40R	bon état en 2021	OU27R	bon état en 2015	SC26R	très bon état en 2015
LE04R	bon état en 2015	MM41R	bon état en 2027	OU28R	bon état en 2015	SC27R	bon état en 2015
LE05R	bon état en 2015	MV01C	bon potentiel en 2021	OU29R	bon état en 2015	SC28R	bon état en 2015
LE06R	bon état en 2015	MV01R	bon état en 2021	OU30R	bon état en 2021	SC29R	bon état en 2015
LE07R	bon état en 2021	MV02R	bon état en 2015	OU31R	bon état en 2021	SC30R	bon état en 2015
LE08R	bon état en 2015	MV03R	bon état en 2027	OU32R	bon état en 2015	SC31R	bon état en 2015
LE09R	bon état en 2015	MV04R	bon état en 2015	OU33R	bon état en 2015	SC32R	bon état en 2015
LE10R	bon état en 2015	MV05R	bon état en 2021	SA01B	bon potentiel en 2027	SC33R	bon état en 2015
LE12R	bon état en 2015	MV06R	bon état en 2021	SA01C	bon potentiel en 2027	SC34R	bon état en 2015
LE13R	bon état en 2015	MV07R	bon état en 2015	SA01L	bon potentiel en 2015	SC35R	bon état en 2015
LE14R	très bon état en 2015	MV08R	bon état en 2021	SA01R	bon état en 2021	SC36R	bon état en 2015
LE15R	bon état en 2015	MV09R	bon état en 2021	SA02L	bon potentiel en 2015	SC37R	bon état en 2015

Masse d'eau	Objectif environnemental	Masse d'eau	Objectif environnemental	Masse d'eau	Objectif environnemental	Masse d'eau	Objectif environnemental
LE16R	bon état en 2015	MV10R	bon état en 2021	SA02R	bon état en 2015	SC38R	bon potentiel en 2027
LE17R	bon état en 2015	MV11R	bon état en 2027	SA03L	bon potentiel en 2015	SC39R	bon état en 2021
LE18R	bon état en 2015	MV12R	bon état en 2015	SA03R	bon état en 2015	SC40R	bon état en 2015
LE19R	bon état en 2021	MV13R	bon état en 2015	SA04L	bon potentiel en 2015	SC41R	bon état en 2015
LE20R	bon état en 2015	MV14R	bon état en 2021	SA04R	bon état en 2021	VE01C	bon potentiel en 2015
LE21R	bon état en 2015	MV15R	bon état en 2027	SA05L	bon potentiel en 2015	VE01L	bon potentiel en 2015
LE22R	bon potentiel en 2027	MV16R	bon état en 2021	SA05R	bon potentiel en 2021	VE01R	bon état en 2015
LE23R	bon état en 2021	MV17R	bon état en 2021	SA06R	bon état en 2015	VE02L	bon potentiel en 2015
LE24R	bon état en 2015	MV18R	bon état en 2027	SA08R	bon état en 2015	VE02R	bon état en 2015
LE25R	bon état en 2015	MV19R	bon potentiel en 2027	SA09R	bon état en 2027	VE03R	bon état en 2015
LE26R	bon état en 2015	MV20R	bon potentiel en 2027	SA10R	bon état en 2021	VE04R	bon état en 2021
LE27R	bon état en 2015	MV21R	bon potentiel en 2027	SA11R	bon état en 2021	VE05R	bon état en 2021
LE28R	bon état en 2015	MV22R	bon état en 2027	SA12R	bon potentiel en 2027	VE06R	bon état en 2015
LE29R	bon état en 2015	MV23R	bon potentiel en 2021	SA13R	bon potentiel en 2027	VE07R	bon potentiel en 2021
LE30R	bon état en 2015	MV24R	bon état en 2021	SA15R	bon état en 2021	VE08R	bon état en 2021
LE31R	bon état en 2027	MV25R	bon état en 2021	SA16R	bon potentiel en 2027	VE09R	bon potentiel en 2027
MM01L	bon potentiel en 2015	MV26R	bon état en 2015	SA17R	bon état en 2021	VE10R	bon potentiel en 2027
MM03R	bon état en 2015	MV27R	bon état en 2021	SA18R	bon état en 2021	VE11R	bon état en 2015
MM04R	bon état en 2027	MV28R	bon état en 2015	SA19R	bon état en 2021	VE12R	bon état en 2015
MM05R	bon état en 2015	MV29R	très bon état en 2015	SA20R	bon état en 2027	VE13R	bon état en 2015
MM06R	bon état en 2015	MV30R	très bon état en 2015	SA21R	bon état en 2027	VE14R	bon état en 2015
MM07R	bon état en 2015	MV31R	bon état en 2015	SA22R	bon état en 2027	VE15R	bon état en 2021
MM08R	bon état en 2015	MV32R	bon état en 2015	SA23R	bon état en 2021	VE16R	bon état en 2021
MM09R	bon état en 2021	MV34R	bon potentiel en 2027	SA24R	bon potentiel en 2027	VE17R	bon état en 2027
MM10R	bon état en 2015	MV35R	bon potentiel en 2021	SA25R	bon potentiel en 2021	VE18R	bon état en 2021
MM11R	très bon état en 2015	OU01C	bon potentiel en 2021	SA26R	bon potentiel en 2021	VE19R	bon potentiel en 2027
MM12R	très bon état en 2015	OU01L	bon potentiel en 2021	SA27R	bon potentiel en 2027	VE20R	bon état en 2027
MM13R	bon état en 2015	OU01R	bon état en 2015	SC01L	bon potentiel en 2015	VE21R	bon état en 2015
MM14R	bon état en 2015	OU02R	bon état en 2015	SC01R	très bon état en 2015		
MM15R	bon état en 2027	OU03R	bon état en 2015	SC02R	bon état en 2015		
MM16R	bon état en 2015	OU04R	très bon état en 2015	SC03R	bon état en 2015		

Tableau 43: Objectifs environnementaux pour les masses d'eau de surface de la partie wallonne du District de la Meuse.

Les masses d'eau SC10R, SC11R et SC18R sont des masses d'eau où des populations de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) sont présentes. Cette espèce NATURA 2000 possède une écologie des plus exigeantes qui impose l'atteinte de l'objectif «très bon état» pour les paramètres physico-chimiques.

En ce qui concerne les substances des annexes IX et X, la DCE prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires.

La directive 2008/105/CE (NQE), prise en application de la DCE, fixe des normes de qualité environnementales mais ne prévoit pas d'objectifs de réduction chiffrés, laissant aux Etats membres le soin de les définir. En 2018, la Commission européenne évaluera les progrès réalisés par les différents Etats membres.

Une étude est actuellement en cours afin de caractériser les effluents industriels des principaux établissements des grands bassins industriels et devrait notamment permettre d'identifier les substances prioritaires susceptibles d'être déversées dans le milieu aquatique par les différents secteurs d'activités.

Nous tendrons à réduire, d'ici fin 2018, les émissions en flux dans les eaux de surface de 25 % pour les substances dangereuses prioritaires et de 10% pour les substances prioritaires. Les efforts de réduction seront répartis entre les différents sous bassins en s'appuyant sur les états des lieux (inventaires) rapportés dans le cadre de la DCE.

5.1.3 DÉROGATIONS

La directive -cadre sur l'Eau prévoit que, selon l'état de dégradation actuel de certaines masses d'eau, des reports de délais voire des demandes d'objectifs moins stricts peuvent être sollicités.

Les types de dérogation autorisés par rapport au « bon état » ou au « bon potentiel » sont de trois ordres :

- Conditions naturelles
- Infaisabilité technique
- Économique (Coûts disproportionnés des mesures à mettre en œuvre)

Lorsque la biologie est trop impactée, même si les conditions physico-chimiques et chimiques redeviennent propices à un bon développement des organismes considérés, un délai supplémentaire peut s'avérer nécessaire à l'atteinte du bon état biologique, le temps que les communautés biologiques se réinstallent. Il s'agit du motif de dérogation « conditions naturelles ».

Les masses d'eau qui, à l'heure actuelle, sont d'une qualité biologique « mauvaise » ou « médiocre » peuvent faire l'objet de ce type de dérogation. Pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état en 2008, dont la biologie n'est pas trop dégradée, mais pour lesquelles la physico-chimie et/ou la chimie sont assez altérées, le motif « conditions naturelles » ne peut être appliqué.

Par ailleurs, l'analyse du risque de non-atteinte du bon état a mis en évidence la possibilité d'atteinte du bon état ou du bon potentiel dès 2015 pour un certain nombre de masses d'eau peu éloignées du bon état ou du potentiel en 2008. L'application des mesures de base (assainissement ERU, clôtures contre l'accès du bétail au cours d'eau, mesures hydromorphologiques) devrait en effet suffire à améliorer les quelques paramètres déclassants. Les objectifs ainsi fixés sont donc conditionnés par l'application effective de ces mesures de base (voir précédemment). Pour les masses d'eau pour lesquelles les mesures de base ne suffisent pas à atteindre le bon état/potentiel en 2015, des mesures complémentaires, adaptées aux pressions responsables de la dégradation, sont proposées. Si ces mesures ont des coûts disproportionnés par rapport à la capacité à payer des acteurs concernés, ou par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés, des dérogations d'ordre économique peuvent être sollicitées.

Pour certaines masses d'eau à risque, il n'est pas possible de proposer techniquement un programme de mesures qui permette de recouvrer le bon état/potentiel (trop d'industries ou de population présentes sur une masse d'eau, qui, même épurées, continueraient à rejeter des polluants qui déclasseraient la masse d'eau).

Le tableau ci-après reprend les statistiques relatives aux types de dérogations considérées dans le cas des masses d'eau de la partie wallonne du District Meuse. Des dérogations de types différents peuvent concerner une même masse d'eau.

Sous-bassin	Nombre de masses d'eau en report de délai
Amblève	5
Lesse	5
Meuse amont	18
Meuse aval	24
Ourthe	5
Sambre	23
Semois Chiers	9
Vesdre	12
DHI Meuse	101

Tableau 44 : Statistiques relatives aux types de dérogations considérées dans le cas des masses d'eau de la partie wallonne du District Meuse.

Le tableau suivant reprend le détail des masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état ou le bon potentiel en 2015 et les types de dérogations demandées.

Masse d'eau	Type de dérogation	Masse d'eau	Type de dérogation	Masse d'eau	Type de dérogation
AM04R	Technique, économique	MV09R	Technique, naturelle	SA16R	Technique, naturelle
AM11R	Technique, naturelle	MV10R	Technique, naturelle	SA17R	Technique, économique
AM15R	Technique, économique	MV11R	Technique, naturelle	SA18R	Technique, naturelle
AM16R	Technique, économique	MV14R	Technique, naturelle	SA19R	Technique, économique
AM19R	Technique, économique	MV15R	Technique, naturelle	SA20R	Technique, économique
LE07R	Technique, économique	MV16R	Technique, économique	SA21R	Technique, économique
LE19R	Technique, naturelle	MV17R	Technique, économique	SA22R	Technique, naturelle
LE22R	Technique, naturelle	MV18R	Technique, économique	SA23R	Technique, naturelle
LE23R	Technique, économique	MV19R	Technique, économique	SA24R	Technique, naturelle
LE31R	Technique, économique	MV20R	Technique, naturelle	SA25R	Technique, économique
MM04R	Technique, économique	MV21R	Technique, naturelle	SA26R	Technique, naturelle
MM09R	Technique, économique	MV22R	Technique, économique	SA27R	Technique, naturelle
MM15R	Technique, naturelle	MV23R	Technique, naturelle	SC04R	Technique, économique
MM17R	Technique, économique	MV24R	Technique, naturelle	SC05R	Technique, économique
MM19R	Technique, économique	MV25R	Technique, économique	SC06R	Technique, économique
MM22R	Technique, économique	MV27R	Technique	SC08R	Technique, économique
MM23R	Technique, naturelle	MV34R	Technique, naturelle	SC13R	Technique, naturelle
MM24R	Technique, économique	MV35R	Technique, économique	SC14R	Technique, économique
MM25R	Technique, naturelle	OU01C	Technique	SC23R	Technique, économique
MM27R	Technique, économique	OU01L	Technique	SC38R	Technique, naturelle
MM29R	Technique, économique	OU21R	Technique, économique	SC39R	Technique, naturelle
MM31R	Technique, économique	OU30R	Technique, naturelle	VE04R	Technique, économique
MM33R	Technique, économique	OU31R	Technique, naturelle	VE05R	Technique, naturelle
MM34R	Technique, économique	SA01B	Technique	VE07R	Technique, naturelle
MM35R	Technique, économique	SA01C	Technique	VE08R	Technique, économique
MM37R	Technique	SA01R	Technique, économique	VE09R	Technique
MM40R	Technique, économique	SA04R	Technique, économique	VE10R	Technique, naturelle
MM41R	Technique, économique	SA05R	Technique, naturelle	VE15R	Technique, économique
MV01C	Technique	SA09R	Technique, économique	VE16R	Technique, économique
MV01R	Technique, économique	SA10R	Technique, économique	VE17R	Technique, économique

MV03R	Technique, économique	SA11R	Technique, économique	VE18R	Technique, économique
MV05R	Technique, économique	SA12R	Technique, économique	VE19R	Technique, économique
MV06R	Technique, économique	SA13R	Technique, économique	VE20R	Technique, naturelle
MV08R	Technique, naturelle	SA15R	Technique, économique		

Tableau 45: Détail des masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état ou le bon potentiel en 2015 et les types de dérogations demandées.

5.2 EAUX SOUTERRAINES

5.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La directive fille 2006/118/CE relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration a été transposée par le chapitre Ier du Titre III de la Partie II de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Conformément à ces dispositions, une masse d'eau souterraine est en bon état si tous les sites de surveillance de cette masse d'eau indiquent un bon état, sauf si, pour certains sites, une investigation appropriée montre que le mauvais état constaté ne porte pas sur une étendue significative de la masse d'eau (20 %) et ne compromet pas les autres usages de l'eau souterraine.

Une masse d'eau souterraine est en bon état si elle est jugée à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif.

A. ÉTAT CHIMIQUE

Le **bon état chimique** d'une masse d'eau souterraine répond aux conditions suivantes :

- Les changements de conductivité n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine ;
- La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants n'empêchent pas d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface associées, n'entraînent pas une diminution importante de la qualité écologique ou chimique des masses d'eau de surface associées et n'occasionnent pas de dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- La composition chimique, mesurée aux différents points du réseau principal de surveillance, est telle que les concentrations de polluants respectent les normes de qualité et les valeurs seuils suivantes :

Polluant	Normes de qualité
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total)

Tableau 46: Normes de qualité des eaux souterraines.

Polluant	Valeur seuil
Ammonium	0,5 mg NH ₄ /l
Antimoine	5 µg/l
Arsenic	10 µg/l*
Cadmium	5 µg/l**
Chlorures	150 mg/l
Chrome	50 µg/l**
Cuivre	100 µg/l **
2,6-dichlorobenzamide (BAM)	0,2 µg/l

Polluant	Valeur seuil
Mercure	1 µg/l**
Nickel	20 µg/l*
Nitrates (Masses d'eau RWM100, RWR101, RWM102, RWM103)	50 mg/l**
Phosphore total	1,15 mg/l P2O5**
Plomb	10 µg/l**
Sulfates	250 mg/l*
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Zinc	200 µg/l**

Tableau 47 : Valeurs seuils applicables aux eaux souterraines.

« « dd » »

Notes :

1. Pour les paramètres notés *, la valeur seuil peut localement être majorée pour tenir compte de la concentration de référence (fond géochimique naturel) si celle-ci est supérieure.
2. Pour les paramètres notés **, il y a lieu de vérifier que la valeur limite du bon état des eaux de surface, plus exigeante, est respectée :
 - au niveau des sources (ou exutoires des nappes) les alimentant, en tenant compte des flux contribuant à la dilution ;
 - au sein des nappes d'eau souterraine en tenant compte des facteurs de dilution et d'atténuation localement appropriés
3. Les valeurs seuils concernant les métaux portent sur le métal extractible à pH 2.

B. ÉTAT QUANTITATIF

Le bon état **quantitatif** d'une masse d'eau souterraine est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine.

En conséquence, l'évolution du niveau de l'eau souterraine ne doit pas :

- empêcher d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surfaces associées ou entraîner une détérioration importante de l'état de ces eaux,
- occasionner des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ou l'invasion d'eau salée.

C. L'ABSENCE DE DÉTÉRIORATION DES EAUX SOUTERRAINES

Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables correspond à une concentration du polluant qui équivaut au maximum à 75 % des normes de qualité des eaux souterraines et des valeurs seuils fixées ci-dessus.

L'analyse des tendances à la hausse des concentrations de polluants, groupes de polluants ou d'indicateurs de pollution observées dans les masses ou groupes de masses d'eau souterraine classés à risque a été effectuée une première fois conformément à l'article R. 43ter – 5 et l'annexe XIV partie D du Code de l'Eau.

D. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES AUX CAPTAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.

Conformément au système d'évaluation SEQEso, les valeurs seuils adoptées ci-dessus respectent les valeurs paramétriques de l'eau destinée à la consommation humaine afin de diminuer le degré de traitement requis des eaux souterraines utilisées pour la production d'eau potable.

Pour les captages d'eau potabilisable dont les zones de protection sont établies, l'article R.165 §2 du Code de l'Eau prévoit que si le Ministre constate que la prise d'eau présente une teneur moyenne annuelle de plus de 35 mg NO₃/l, ou plus de 20 mg NO₃/l avec une tendance à la hausse, il prend les mesures adéquates conduisant à la modification de certaines pratiques agricoles, domestiques et autres afin de réduire l'introduction de nitrates dans les eaux souterraines. Ces mesures restent d'application jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues en dessous de 20 mg NO₃/l et maintenues à ce niveau depuis 5 ans au moins.

5.2.2 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS POUR LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT DE LA MEUSE

L'état des lieux et l'analyse des pressions sur les eaux souterraines indiquent des risques de non-atteinte du bon état en 2015 pour 9 des 21 masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.

Les résultats de 2008 des programmes de surveillance indiquent que 6 masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse sont actuellement en mauvais état chimique.

Par ailleurs, un risque de détérioration de l'état chimique de trois autres masses d'eau souterraine a été mis en évidence à travers certains résultats de la surveillance. Un risque de surexploitation locale est confirmé pour trois autres masses d'eau.

Ces risques affectent plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine pour lesquels une tendance à la hausse significative et durable a été mise en évidence.

Partant de ce constat, compte tenu des conditions naturelles des masses d'eau (notamment les temps de transfert sol-nappe) et sous réserve des conclusions d'une analyse coûts/bénéfices, il semble raisonnable que le 1er programme de mesures appliqué dans la partie wallonne du District de la Meuse vise à :

- Maintenir le bon état quantitatif de toutes les masses d'eau et en particulier celui de la RWM021.
- Maintenir le bon état chimique des 2 masses d'eau RWM011 et RWM021.
- Restaurer en priorité le bon état chimique du bord septentrional de la masse d'eau RWM142.
- Renverser la tendance pour 2015 de manière à atteindre un bon état (chimique) en 2021 pour la masse d'eau RWM041.

En outre, il conviendrait de donner la priorité aux zones protégées (notamment les captages d'eau destinée à la consommation humaine) d'ici 2015.

Ces objectifs sont déclinés et planifiés par masse d'eau dans le tableau ci-après (2027+ signifie « aussi vite que le temps de réponse de la masse d'eau le permettra après 2027 »).

La figure 20 illustre l'échelonnement dans le temps des efforts que représente cette proposition.

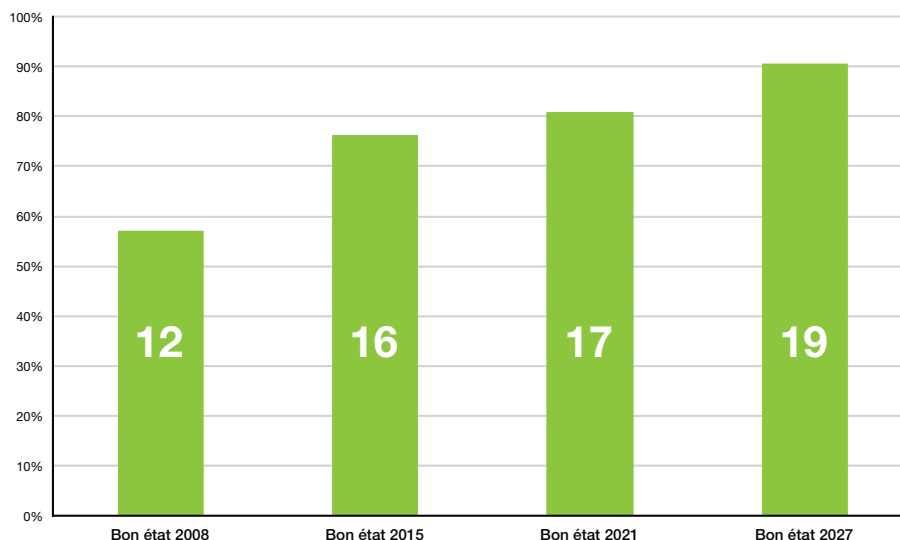


Figure 20: Atteinte progressive des objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.

Les objectifs environnementaux sont déclinés et planifiés par masse d'eau dans le tableau ci-dessous.

Code masse ESO	Nom de la masse d'eau souterraine	Etat chimique		Etat quantitatif	
		Inversion de tendance	Bon état	Inversion de tendance	Bon état
RWM011	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Nord	2013	2015	-	2015
RWM012	Calcaires du Bassin de la Meuse bord Sud	-	2015	-	2015
RWM021	Calcaires et grès du Condroz	2013	2015	2012	2015
RWM022	Calcaires et grès dévonien du bassin de la Sambre	-	2015	-	2015
RWM023	Calcaires et grès de la Calestienne et Famenne	-	2015	-	2015
RWM040	Crétacé du Bassin du Geer	2021	2027+	-	2015
RWM041	Sables et craies du bassin de la Méhaigne	2015	2021	-	2015
RWM052	Sables Bruxelliens des bassins Haine et Sambre	2021	2027	-	2015
RWM071	Alluvions et graviers de Meuse (Givet - Namur)	-	2015	-	2015
RWM072	Alluvions et graviers de Meuse (Namur - Lanaye)	-	2015	-	2015
RWM073	Alluvions et graviers de Meuse (Engis - Herstal)	2021	2027+	-	2015
RWM091	Trias supérieur (Conglomérats du Rhétien)	-	2015	-	2015
RWM092	Lias inférieur (Sinémurien) - District de la Meuse	-	2015	-	2015
RWM093	Lias supérieur (Domérien)	-	2015	-	2015
RWM094	Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger)	-	2015	-	2015
RWM100	Grès et schistes du massif ardennais : L, O, A et V	-	2015	-	2015
RWM102	Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Roer	-	2015	-	2015
RWM103	Grès et schistes du massif ardennais : S, C, H et V	-	2015	-	2015
RWM141	Calcaires et grès du bassin de la Gueule	-	2015	-	2015
RWM142	Calcaires et grès du bassin de la Vesdre	2013	2015	-	2015
RWM151	Crétacé du Pays de Herve	2021	2027	-	2015

Tableau 48: Objectifs environnementaux des masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.

Les types de dérogations demandées pour les masses d'eau souterraines qui n'atteindront pas le bon état en 2015 sont précisés à la section 6.3.8 du chapitre 6.

5.3 ZONES PROTEGEES

Les objectifs de qualité applicables dans les zones protégées sont :

- les objectifs généraux de la directive -cadre
- les objectifs spécifiques définis par le texte communautaire en vertu duquel la zone ou la masse d'eau a été intégrée dans le Registre des Zones protégées

Les objectifs généraux de la directive -cadre autres que les objectifs spécifiques des zones protégées pourront faire l'objet de dérogations ou être moins ambitieux dans les conditions prévues par la directive .

Les objectifs spécifiques devront être atteints en 2015 sans possibilité de report d'échéance ou d'objectifs moins ambitieux, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

Ces objectifs spécifiques ne sont pas nécessairement chiffrés en normes de qualité ; c'est le cas notamment des zones NATURA 2000 pour lesquelles l'objectif est la survie des habitats et des espèces.

Les objectifs généraux de la directive -cadre autres que les objectifs spécifiques des zones protégées pourront faire l'objet de dérogations ou être moins ambitieux dans les conditions prévues par la directive .

5.3.1 MASSES D'EAU DÉSIGNÉES EN TANT QU'EAUX DE PLAISANCE, Y COMPRIS LES ZONES DE BAIGNADE

Dans le cas des zones de baignade, la législation communautaire (Directive 76/160/CEE remplacée par la directive 2006/7/CE qui rentrera au plus tard en application au 31 décembre 2014) définit des normes de qualité. **Les objectifs environnementaux liés à la baignade découlent donc des normes et objectifs définis par la directive 2006/7/CE.** Cette Directive vise à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement ainsi qu'à protéger la santé humaine, en complétant la directive 2000/60/CE. La première évaluation effectuée conformément aux exigences de la directive 2006/7/CE doit être achevée au plus tard à la fin de la saison balnéaire 2015, l'objectif étant que toutes les eaux de baignade soient au moins de qualité « suffisante ». Par ailleurs, les États membres prendront les mesures réalistes et proportionnées qu'ils considèrent comme appropriées en vue d'accroître le nombre de zones de baignade dont la qualité est « excellente » ou « bonne ». Toutefois, le classement temporaire d'une eau de baignade comme étant de qualité « insuffisante » est permis, sans pour autant entraîner la non-conformité à la directive 2006/7/CE. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce que les conditions ci-après soient satisfaites :

- a) En ce qui concerne toute eau de baignade de qualité « insuffisante », les mesures ci-après sont prises, avec effet à partir de la saison balnéaire qui suit le classement :
 - i) des mesures de gestion adéquates, comprenant une interdiction de baignade ou un avis déconseillant la baignade, en vue d'éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ;
 - ii) l'identification des causes et des raisons pour lesquelles une qualité « suffisante » n'a pu être atteinte ;
 - iii) des mesures adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution ; et
 - iv) l'avertissement du public par un signal simple et clair, ainsi que son information des causes de la pollution et des mesures adoptées sur la base du profil des eaux de baignade.

- b) Si des eaux de baignade sont de qualité «insuffisante» pendant cinq années consécutives, une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade est introduite. Toutefois, un État membre peut introduire une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade avant la fin du délai de cinq ans s'il estime qu'il serait impossible ou exagérément coûteux d'atteindre l'état de qualité «suffisante».

A. LA DÉFINITION ET L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE

À la suite de chaque évaluation annuelle de la qualité des eaux de baignade, les États membres classent les eaux de baignade comme étant de qualité «insuffisante», «suffisante», «bonne», ou «excellente». La méthode de classification des zones de baignade est présentée de manière détaillée en annexe 6.

→ La liste des zones de baignade et l'évaluation de leur qualité pour les six dernières années est reprise en annexe 7.

B. OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs environnementaux liés à la baignade découlent des normes et objectifs définis par la directive 2006/7/CE :

- atteindre, selon les critères de la directive 2006/7/CE, une qualité au moins «suffisante» des zones de baignades pour la fin de la saison balnéaire 2015 ;
- pour les zones qui n'atteindraient cependant pas la qualité «suffisante» en 2015, prendre les mesures¹⁰ adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution.

5.3.2 ZONES DÉSIGNÉES COMME ZONE DE PROTECTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES

A. ZONES D'EAUX PISCICOLES

a) La définition et l'évaluation de la qualité des eaux piscicoles

Dans le cas des zones d'eaux piscicoles, la législation communautaire (Directive 78/659/CEE remplacée par la directive 2006/44/CE qui est entrée en vigueur le vingtième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*) définit les normes de qualité. Son objectif est la protection et l'amélioration de la qualité des eaux douces en vue de les rendre aptes à la vie piscicole.

En vue d'atteindre les objectifs de la directive, il est prévu que les États membres : désignent les eaux concernées par la directive, fixent les valeurs limites de certains paramètres physico-chimiques de qualité, organisent un contrôle régulier de la qualité des eaux désignées et s'attellent à rendre les eaux conformes aux valeurs dans un délai de 5 ans à dater de leur désignation.

Les normes définissant les objectifs de qualité des **eaux piscicoles** salmonicoles et cyprinicoles sont d'application dans les zones classées reprises en annexe VIII du Code de l'eau. Les seuils (valeurs guides et/ou valeurs impératives)¹¹ sont repris en annexe XVI du Code, ils concernent les paramètres température, oxygène dissous, pH, matières en suspension, DBO5, phosphore total, nitrites, indice phénol, hydrocarbures d'origine pétrolière¹², ammoniac non ionisé, ammonium, zinc, ...

¹⁰ Ces mesures s'ajoutant aux mesures déjà prévues dans le programme de mesures du plan de gestion par bassin hydrographique

¹¹ Les valeurs impératives sont des valeurs des paramètres physico-chimiques auxquelles les eaux piscicoles doivent être obligatoirement conformes. Les valeurs guides sont les valeurs des paramètres physico-chimiques considérées comme un idéal à atteindre.

¹² Les produits d'origine pétrolière ne doivent pas être présents dans les eaux en quantités telles qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou qu'ils se déposent en couches sur le lit des cours d'eau et des lacs, qu'ils communiquent aux poissons une saveur perceptible d'hydrocarbures ou qu'ils provoquent des effets nocifs chez les poissons.

Paramètre	Eaux salmonicoles		Eaux cyprinicoles	
	G	I	G	I
Température (°C)		21,5°C		28°C
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	50 % ≥ 9 / 100 % ≥ 7	50 % ≥ 9	50 % ≥ 8 / 100 % ≥ 5	50 % ≥ 7
pH		6-9		6-9
Matières en suspension (mg/l)	≤ 25	≤ 50	≤ 25	≤ 50
DBO5 (mg/l O ₂)	≤ 3	≤ 4	≤ 4	≤ 6
Phosphore total (mg/l)	≤ 0,065	≤ 0,5	≤ 0,13	≤ 0,5
Nitrites (mg/l NO ₂) ¹³	≤ 0,01		≤ 0,03	
Indice phénol (mg/l C6H5OH)	≤ 0,001	≤ 0,02	≤ 0,001	≤ 0,02
Ammoniac non ionisé (mg/l NH ₃)	≤ 0,005	≤ 0,025	≤ 0,005	≤ 0,025
Ammonium total (mg/l NH ₄)	≤ 0,04	≤ 1	≤ 0,2	≤ 1
Zinc total (mg/l Zn) ¹⁴		≤ 0,3		≤ 1
Cuivre soluble (mg/l Cu) ¹⁵	≤ 0,04		≤ 0,04	

Tableau 49 : Objectifs de qualité pour les eaux salmonicoles et piscicoles.

Les zones d'eau piscicoles sont reconnues **conformes** si les analyses des échantillons de ces eaux, prélevés selon la fréquence minimale prévue, en un même lieu de prélèvement et pendant une période de 12 mois, montrent qu'elles respectent les valeurs des paramètres repris en ce qui concerne :

- 95 % des échantillons pour les paramètres *pH*, *DBO5*, *ammoniac non ionisé*, *ammonium total*, *nitrites*, *chlore résiduel total*, *zinc total* et *cuivre total*.

Si la fréquence de prélèvement est inférieure à un échantillon par mois, les valeurs doivent être respectées pour tous les échantillons.

- Les pourcentages spécifiés pour les paramètres température et oxygène dissous, soit :

- Pour les eaux salmonicoles :

Norme Guide : 50 % des échantillons contrôlés ≥ à 9 mg O₂/l et

100 % des échantillons contrôlés ≥ à 7 mg O₂/l

Norme impérative : 50 % des échantillons contrôlés ≥ à 9 mg O₂/l

La limite de température fixée (eaux salmonicoles : 21,5°C) peut être dépassée pendant 2 % du temps.

- Pour les eaux cyprinicoles :

Norme Guide : 50 % des échantillons contrôlés ≥ à 8 mg O₂/l et

100 % des échantillons contrôlés ≥ à 5 mg O₂/l

Norme impérative : 50 % des échantillons contrôlés ≥ à 7 mg O₂/l

La limite de température fixée (eaux cyprinicoles : 28°C) peut être dépassée pendant 2 % du temps.

- La concentration moyenne fixée pour le paramètre matière en suspension.

- Pour les eaux salmonicoles :

Norme Guide : concentration moyenne ≤ 25 mg/l

Norme impérative : concentration moyenne ≤ 50 mg/l

- Pour les eaux cyprinicoles :

Norme Guide : concentration moyenne ≤ 25 mg/l

Norme impérative : concentration moyenne ≤ 50 mg/l

¹³ Les valeurs impératives varient en fonction de la concentration en chlorures et sont comprises entre 0,01 mg NO₂/l et 0,15 mg NO₂/l pour les eaux salmonicoles et entre 0,02 mg NO₂/l et 0,3 mg NO₂/l pour les eaux cyprinicoles.

¹⁴ Les valeurs guides varient en fonction de la dureté de l'eau et sont comprises entre 0,03 mg/l et 0,5 mg/l pour les eaux salmonicoles et entre 0,3 mg/l et 2 mg/l pour les eaux cyprinicoles.

¹⁵ Les valeurs impératives varient en fonction de la dureté de l'eau et sont comprises entre 5 mg/l et 112 mg/l pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles.

La directive 78/659/EEC qui définit les valeurs seuils pour ces paramètres sera abrogée à compter du 22 décembre 2013.

B. RÉSEAU NATURA 2000

De nombreux sites Natura 2000 ont été désignés sur base de la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire inféodés aux eaux courantes ou sur base de la présence d'oiseaux nicheurs liés aux cours d'eau (décision du GW du 26/09/2002). A l'intérieur de ces sites, les mesures de gestion relatives à ces habitats et espèces relèvent de l'Unité de Gestion, UG1 « Unité de Gestion « Milieux aquatiques » (AGW du 19/05/2011). Celles-ci sont détaillées ci-dessous.

1° sont interdites en UG1 :

- a) les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements ;
- b) le remblaiement total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts, des dépressions humides (y compris avec les matériaux de dragage ou de curage) ;

2° sont soumises à autorisation du directeur :

- a) toute transformation ou enrichissement par des essences non-indigènes ;
- b) toute introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale ;

3° sont soumises à notification préalable au directeur :

- a) la réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion ;
- b) toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum sept mètres entre eux.

Les objectifs de conservation régionaux applicables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire sont actuellement soumis à enquête publique.

Ils visent à l'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) des masses d'eau, dans tous les sites Natura 2000 hébergeant des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire et selon les échéances décrites dans les objectifs environnementaux de la DCE. Cette exigence est portée à l'atteinte du très bon état pour les masses d'eau hébergeant des populations de moules perlières. Ces dernières sont également concernées par l'UGS1 « moules perlières et mulettes épaisses » pour laquelle sont soumis à autorisation du directeur la réalisation sur les cours d'eau et dans toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien, et de réparation sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion.

PS. L'atteinte du TB état des masses d'eau concerne les populations de moules perlières actuellement présentes dans le bassin de la Meuse et du Rhin .

Les objectifs environnementaux pour le bassin hydrographique de la Meuse sont :

- Sur 257 MESU, en 2015, 14 seront en « très bon état », 130 seront en « bon état », 13 atteindront le « bon potentiel » et 101 nécessiteront un report de délai. Il se répartira comme suit : 56 en « bon état » en 2021 et 12 en « bon potentiel » en 2021, 16 en « bon état » en 2027 et 17 en « bon potentiel » en 2027 ;
- Parmi les 101 MESU en report de délai, 34 le seront pour des raisons techniques et naturelles, 8 pour des raisons techniques et 59 pour des raisons technico-économiques ;
- Sur 21 MESO, 16 seront en « bon état » en 2015 et 5 nécessiteront un report de délai (1 en « bon état » en 2021 et 4 en « bon état » en 2027).



6

RESUME DE L'ANALYSE ECONOMIQUE DE L'UTILISATION DE L'EAU

6.1 INTRODUCTION

L'ANALYSE ÉCONOMIQUE COMPREND DEUX PARTIES PRINCIPALES:

1. la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et des coûts environnementaux, en exécution des dispositions des articles 5 et 9 de la directive . Cette partie est présentée au paragraphe 6.2 ;
2. l'analyse économique du programme de mesures, également dénommée analyse des coûts « disproportionnés », en exécution des dispositions de l'article 4, §§ 4 et 5 de la directive . Elle a pour objectif de justifier, d'un point de vue économique, les propositions d'exemption aux objectifs environnementaux (reports d'échéance, objectifs moins stricts) pour certaines masses d'eau, via l'évaluation du caractère « disproportionné » du coût du programme de mesures pour les secteurs économiques. Cette partie est présentée au paragraphe 6.3.

6.2 LE PRINCIPE DE LA RECUPERATION DES COUTS

6.2.1 INTRODUCTION

Le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation des l'eau est règlementé aux articles 5, 9 et à l'annexe III de la directive 2000/60/CE.

- **L'article 5** dispose qu'«une analyse économique de l'utilisation de l'eau soit entreprise conformément aux spécifications techniques de l'annexe III».
- **L'article 9** établit que «les Etats membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément au principe du pollueur-payeur».
- **L'annexe III** établit que «l'analyse économique doit comporter les informations suffisantes pour effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau dans les districts hydrographique et, le cas échéant :
 - une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ;
 - une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements».

La directive prévoit deux obligations à charge des Etats membres à atteindre à l'horizon 2010 en matière de récupération des coûts (article 9, § 1er) :

- 1) «la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive ;
- 2) les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur».

La mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services comporte deux grandes étapes :

- 1) la réalisation d'un «état des lieux» ou bilan actuel de la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts, dans chaque district hydrographique, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe III. Cette étape a pour objectif d'évaluer les taux de récupération des coûts des services par les secteurs économiques. Les taux de récupération des coûts sont des indicateurs économiques permettant d'évaluer le caractère «approprié» de la contribution des secteurs économiques au recouvrement des coûts des services, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive ;
- 2) la proposition de mesures adéquates pour la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts, sur la base des résultats et conclusions de l'«état des lieux». Les mesures sur la récupération des coûts sont des «mesures de base», conformément aux dispositions de l'article 11, § 3.b de la directive 2000/60/CE. Elles feront partie du programme de mesures, dans le cadre du plan de gestion de l'eau par district hydrographique, visant à atteindre les «objectifs environnementaux» de la directive à l'horizon 2015.

Ce document présente la synthèse de l'« état des lieux » de la mise en oeuvre du principe de la récupération des coûts dans le district hydrographique de la Meuse pour :

- le service d'assainissement collectif (§6.2.3),
- le service de production et distribution publique d'eau potable (§6.2.4),
- le service de protection des captages (§6.2.5).

Les « états des lieux » ont été réalisés suivant les recommandations du guide WATECO¹⁶.

6.2.2 LA DÉFINITION DES SECTEURS ÉCONOMIQUES

Les secteurs économiques qui sont pris en compte dans l'étude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif sont définis de la manière suivante :

A. LE SECTEUR DES MÉNAGES

Le secteur des ménages est défini par les opérateurs déversant uniquement des eaux usées « domestiques », qui sont des utilisateurs du service d'assainissement collectif ou autonome.

La notion d'« eaux usées domestiques » est définie à l'article D.2, 41° du Code de l'Eau. Compte tenu de cette notion, le secteur des ménages comprend les acteurs économiques suivants :

- la population résidant en zone d'assainissement collectif, autonome ou transitoire ;
- les entreprises exerçant une quelconque activité économique situées en zone d'assainissement collectif, autonome ou transitoire, qui déversent une charge polluante journalière inférieure ou égale à 100 E.H. avant traitement et exemptes de substances dangereuses telles que définies à l'article D.2, 79° du Code de l'Eau. Ces entreprises ne déversent pas d'eaux usées « industrielles » et dès lors ne sont pas soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées « industrielles » ;
- les exploitations agricoles pratiquant l'élevage (chaque exploitation comptant un nombre total d'Unités de Charge Polluante inférieur ou égal à 50) ou ne pratiquant pas l'élevage. Ces exploitations ne sont pas soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques.

Suivant cette définition, le secteur des ménages comprend, outre les ménages proprement dits, les entreprises du secteur industriel qui ne déversent pas d'eaux usées industrielles, ainsi que les entreprises du secteur tertiaire qui déversent uniquement des eaux usées domestiques (à savoir : les commerces et prestataires de services, les PME, le secteur HORECA, les administrations publiques, etc.).

B. LE SECTEUR AGRICOLE

Le secteur agricole est défini par les exploitations agricoles déversant des « eaux usées agricoles » (article D.2, 40° du Code de l'Eau).

Les « *eaux usées agricoles* » sont définies comme étant des « *eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximal fixé par le Gouvernement et qui ne sont ni des jardins zoologiques ni des ménageries permanentes. Ces eaux sont assimilées aux eaux usées domestiques, sauf dérogation apportée par le Gouvernement* ».

¹⁶ Economics and the Environment : the implementation challenge of the Water Framework Directive – A guidance document, groupe de travail WATECO - Common Implementation Strategy (CIS), Commission Européenne, juin 2002.

Les exploitations concernées incluent les exploitations agricoles avec élevage, chaque exploitation comptant un nombre d'Unités de Charge Polluante (UCP) supérieur à 50. Ces exploitations déversent des eaux agricoles assimilées aux eaux usées domestiques.

Elles sont soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles sur les volumes déversés non issus de la distribution publique (conformément aux dispositions de l'article D.285, § 4 du Code de l'Eau) et rentrent dans le champ d'application du CVA (Coût-Vérité Assainissement) sur les volumes déversés issus de la distribution publique.

C. LE SECTEUR INDUSTRIEL

Le secteur industriel est défini par les entreprises exerçant une activité industrielle « *qui déversent des eaux usées industrielles dans les égouts publics, dans les collecteurs d'eaux usées, dans les stations d'épuration des organismes d'assainissement ou dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines* » (article D.276, § 1er du Code de l'Eau). Les eaux usées « industrielles » sont déversées soit séparément, soit en mélange avec les « eaux usées domestiques » produites par ces entreprises.

La notion d'« eaux usées industrielles » est définie à l'article D.2, 42° du Code de l'Eau, comme étant des « eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles ».

Les entreprises déversant des « eaux usées industrielles » sont soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles (Titre II « Financement de la gestion du cycle anthropique de l'eau », chapitre 1er, section 4 du Code de l'Eau).

6.2.3 LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce paragraphe présente l'« état des lieux » de la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts :

- du service d'assainissement collectif,
- dans le district hydrographique de la Meuse.

Le service d'assainissement collectif est défini par le service de collecte et traitement des eaux usées qui est organisé et géré par les pouvoirs publics.

Cela implique :

- que la notion de service concerne les secteurs économiques (ménages, industries) qui sont raccordés à un égout public,
- que la notion de service commence à partir de la prise en charge des eaux usées par la SPGE (c.à.d. le déversement des eaux usées dans un égout public).

En vertu de cette définition, les taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif par les secteurs économiques sont définis par le rapport entre :

- la contribution financière que les secteurs économiques raccordés à un égout public versent à la SPGE
- ET
- le coût du service d'assainissement à charge de la SPGE.

Est exclu de l'analyse le service d'assainissement autonome qui inclut les infrastructures de collecte et traitement des eaux usées organisées et gérées par le secteur privé (ménages, industrie, agriculture). Il fera l'objet d'une étude ultérieure sur la récupération des coûts par les secteurs économiques.

L'« état des lieux » du service d'assainissement collectif comporte les étapes suivantes :

- a) l'évaluation des coûts du service d'assainissement collectif. Cette étape sera développée au point 6.2.3.1 ;
- b) l'évaluation des sources de financement du service, en distinguant les contributions annuelles des secteurs économiques des autres sources de financement telles que la participation financière des pouvoirs publics (Région, communes, etc.) dans le capital de la SPGE et les sources de financement externe de la SPGE (endettement). Cette étape sera développée au point 6.2.3.2 ;
- c) l'évaluation des taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif par les secteurs économiques. Cette étape sera développée au point 6.2.3.3.

Seuls les coûts financiers du service seront pris en considération.

L'année de référence de l'« état des lieux » est l'année 2007.

6.2.3.1 LES COÛTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les coûts du service d'assainissement collectif se composent comme suit :

- les coûts d'investissement des ouvrages d'assainissement (stations d'épuration, collecteurs, égouttage, etc.) ;
- les coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages ;
- les coûts de gestion administrative du service ;
- les charges financières associées aux nouveaux investissements réalisés ou planifiés.

Les coûts pris en charge par la SPGE sont les suivants :

- les coûts d'investissement relatifs aux ouvrages réalisés par la SPGE depuis sa constitution ;
- les coûts d'exploitation et d'entretien de l'ensemble des ouvrages de collecte et épuration des eaux usées en service dans l'année de référence (stations d'épuration, collecteurs et station de pompage, bassins d'orage) ;
- les coûts administratifs ;
- les charges financières associées aux emprunts contractés pour financer les investissements.

Ces coûts sont couverts par le CVA facturé aux secteurs économiques utilisateurs sur les volumes d'eau potable distribués.

Les investissements réalisés avant la création de la SPGE sont constitués de :

- stations d'épuration et collecteurs construits avant 2001 ;
- égouttage construit avant 2003.

Ces ouvrages sont la propriété des Organismes d'Assainissement Agréé (OAA), des communes, etc. Le financement de ces investissements a été assuré, dans le passé, par la Wallonie, via des subsides publics. Les coûts d'investissement relatifs à ces ouvrages ne sont donc pas couverts par les contributions actuelles des secteurs économiques destinées au financement du service d'assainissement collectif (qui seront évaluées au paragraphe 6.2.2).

Les coûts pris en charge par les communes incluent les dépenses d'entretien du réseau d'égouttage.

Le tableau suivant présente l'évaluation des coûts du service d'assainissement collectif à charge de la SPGE, relatifs à l'année 2007, pour le district de la Meuse :

	Coûts année 2007 (millions €)	Remarques
COÛTS D'INVESTISSEMENT		
- stations d'épuration	4,232	Données comptables : annuités de leasing immobilier de l'année 2007, partie capital
- collecteurs et stations de pompage	11,078	Données comptables : coûts d'investissement réévalués en 2007, amortissement linéaire sur 40 ans
- égouttage	2,919	Données comptables : coûts d'investissement réévalués en 2007, amortissement linéaire sur 40 ans

- bassins d'orage	0,454	Données comptables : coûts d'investissement réévalués en 2007, amortissement linéaire sur 40 ans
COÛTS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN	41,248	Données comptables : coûts d'exploitation et d'entretien des stations d'épuration, collecteurs, stations de pompage facturés par les OAA à la SPGE
CHARGES FINANCIERES	12,682	Données comptables : charges financières de la SPGE sur l'endettement financier à long terme
COÛTS ADMINISTRATIFS	7,402	Données comptables : coûts de fonctionnement de la SPGE et des OAA
TOTAL	80,015	

Tableau 50: Evaluation des coûts du service d'assainissement collectif relatifs à l'année 2007 qui sont à charge de la SPGE, pour le district de la Meuse.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Les coûts annuels d'entretien du réseau d'égouttage à charge des communes ne peuvent être évalués car les données nécessaires ne sont pas disponibles.

6.2.3.2 LES SOURCES DE FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les sources de financement du service d'assainissement collectif comprennent :

- les contributions des secteurs économiques (ménages, industrie, agriculture), qui incluent :
 - le Coût-Vérité Assainissement ;
 - la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ;
 - les taxes communales sur l'égouttage ;
- les autres sources de financement, à savoir :
 - la participation financière des pouvoirs publics (Région, communes) dans le capital de la SPGE ;
 - les sources de financement externe de la SPGE, à savoir l'endettement.

A. Les contributions des secteurs économiques

Le CVA est perçu par la SPGE auprès des producteurs/distributeurs ayant conclu un contrat de service d'assainissement, proportionnellement aux volumes distribués par ces opérateurs. Les producteurs/distributeurs facturent le CVA aux secteurs économiques utilisateurs (ménages, agriculture, industrie), proportionnellement aux volumes distribués destinés à un usage domestique. Les recettes du CVA sont affectées au recouvrement des coûts du service d'assainissement collectif presté par la SPGE.

La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles est d'application sur les déversements d'eaux usées industrielles. Elle est perçue par la Région wallonne et constitue une recette du Fonds pour la protection de l'environnement. Elle est versée à la SPGE sous la forme d'un apport en capital (parts bénéficiaires B). Il s'agit de parts qui donnent à la Région wallonne un droit au boni de liquidation et un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires de la SPGE.

La taxe sur le déversement d'eaux usées domestiques est d'application sur les volumes déversés d'eaux usées domestiques non issus de la distribution publique. Au même titre que la taxe industrielle, elle est perçue par la Région wallonne (via le Fonds pour la protection de l'environnement) et versée à la SPGE sous la forme d'un apport en capital.

Les taxes communales sur l'égouttage comprennent les taxes sur les prestations d'hygiène publique (taxe sur l'entretien des égouts, taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts) et les taxes de remboursement (pour la construction d'égouts et les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts). Elles sont perçues par les communes auprès des redevables (essentiellement ménages et entreprises) et n'ont pas une affectation spécifique (elles rentrent dans le budget général des communes).

Le tableau qui suit présente l'évaluation des contributions des secteurs économiques, relatives à l'année 2007, destinées au financement des coûts du service d'assainissement collectif, pour le district de la Meuse (en millions €) :

		Ménages	Industrie	Agriculture	TOTAL
CVA	perçu par la SPGE	69,998	0,567	0,850	71,415
Taxe industrielle	perçue par la Région et versée à la SPGE	/	7,103	/	7,103
Taxe domestique	perçue par la Région et versée à la SPGE	/	0,199	0,599	0,798
TOTAL		69,998	7,869	1,449	79,316
Taxes communales égouttage	perçues par les communes	N.D.	N.D.	N.D.	12,143

Tableau 51 : Evaluation des contributions des secteurs économiques, relatives à l'année 2007, destinées au financement des coûts du service d'assainissement collectif, pour le district de la Meuse (en millions €).

Source: Etude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

B. Les autres sources de financement

La participation financière de la Région wallonne dans le capital de la SPGE est constituée des apports des recettes du Fonds pour l'environnement, des apports budgétaires, des apports en nature et des récupérations de créances.

Les communes participent au financement des investissements réalisés par la SPGE en matière d'assainissement (égouttage) et démergement, en effectuant des apports dans le capital de la SPGE (elles souscrivent des parts bénéficiaires dans le capital de la SPGE).

En ce qui concerne l'égouttage, les communes participent au financement des travaux d'égouttage via une capitalisation de leur OAA. L'intervention des communes est limitée aux coûts des travaux des infrastructures d'égouttage et de voirie: elle s'élève à 42 % du montant des travaux s'il s'agit d'un réseau d'égouttage neuf et à 21 % s'il s'agit de la réhabilitation d'un réseau d'égouttage existant¹⁷.

En ce qui concerne le démergement, les communes participent d'une part au financement des investissements (collecteurs, stations de pompage), à raison de 17 % des montants totaux investis (coûts des travaux, frais d'étude, d'emprise, de maîtrise d'ouvrage, etc.) et d'autre part au financement des coûts d'exploitation et des coûts de gros entretiens et réparations des ouvrages de démergement à hauteur de 25 %¹⁸.

Les apports de la Région et des communes dans le capital de la SPGE permettent de réduire le recours aux sources externes pour financer les nouveaux investissements (construction des stations d'épuration, du réseau d'égouttage et de collecte, etc.). Cela a donc un impact direct sur les charges financières de la SPGE et donc sur le taux CVA facturé aux utilisateurs.

Pour financer les investissements en assainissement, la SPGE a recours à des sources de financement externe, telles que l'endettement financier à long terme (principalement les emprunts contractés auprès de la Banque Européenne d'Investissement).

¹⁷ Les communes souscrivent des parts bénéficiaires «égouts» dans le capital de leur Organisme d'Assainissement Agréé pour un montant correspondant à leur intervention financière dans les coûts des travaux. Elles libèrent leurs parts bénéficiaires «égouts» par des dotations annuelles en capital correspondant à 5 % de leur intervention.

Les Organismes d'Assainissement Agréés souscrivent des parts C dans le capital de la SPGE pour le montant correspondant à la participation financière des communes. Les OAA libèrent leurs parts bénéficiaires C par des dotations annuelles en capital sur 20 ans, à raison de 5 % du montant de la participation souscrite.

¹⁸ La participation des communes est réalisée via une prise de participation dans le capital de leurs Organismes d'Assainissement Agréé. Les OAA effectuent ensuite un apport dans le capital de la SPGE, en souscrivant des parts D. La libération des parts D est immédiate.

Le tableau ci-après présente l'évaluation des autres sources de financement du service d'assainissement collectif, pour l'année 2007, dans le district de la Meuse (en millions €) :

		Montant année 2007
Participation RW	Nouvelles souscriptions de parts B de l'année 2007	17,793
Participation communes	Nouvelles souscriptions de parts bénéficiaires de l'année 2007	7,280
Endettement	Endettement contracté au cours de l'année 2007	64,200
TOTAL		89,273

Tableau 52 : Evaluation des autres sources de financement du service d'assainissement collectif, pour le district de la Meuse (en millions €).

Source : Etude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

6.2.3.3 LES TAUX DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les taux de récupération des coûts du service constituent des indicateurs permettant d'évaluer le caractère « approprié » de la contribution des secteurs économiques au financement du service.

Ils sont obtenus par la comparaison entre la contribution de chaque secteur économique utilisateur du service et des coûts du service imputé à chaque secteur, à l'échelle du district hydrographique. Ils sont définis par la formule suivante :

$$T = \frac{\text{Recettes service - Subsidés}}{\text{Coûts service}} = \frac{\text{Contributions secteurs économiques}}{\text{Coûts service}}$$

pour chaque secteur économique utilisateur du service (ménages, industrie, agriculture), dans chaque district hydrographique.

Sont évalués les taux de récupération des coûts des secteurs économiques utilisateurs du service d'assainissement collectif. Cela inclut :

- les ménages situés en zone d'assainissement collectif raccordés à un égout public (relié ou pas à une station d'épuration existante) ;
- les industries raccordées à un égout public relié ou pas à une station d'épuration existante.

A. La répartition des coûts du service d'assainissement collectif entre secteurs économiques

La répartition des coûts financiers du service d'assainissement collectif entre secteurs économiques est réalisée suivant le principe du pollueur-payeur, conformément aux dispositions de l'article 9, § 1^{er} de la directive 2000/60/CE.

Les utilisateurs du service d'assainissement collectif sont constitués des ménages, des industries et des exploitations agricoles situés en zone d'assainissement collectif. Par conséquent, le critère de répartition des coûts totaux du service qui a été retenu est celui fondé sur la charge polluante produite, par chaque secteur économique, dans les agglomérations situées en zone d'assainissement collectif (équipées ou pas de station d'épuration).

En ce qui concerne le secteur agricole, les données relatives à la charge polluante déversée dans le réseau d'égouttage par les exploitations agricoles situées en zone d'assainissement collectif ne sont pas disponibles.

Le tableau suivant présente la répartition des coûts du service d'assainissement collectif à charge de la SPGE entre secteurs économiques dans le district de la Meuse, sur la base du critère élaboré :

	Critère de répartition (charge polluante)	Coûts du service d'assainissement (millions €)
Ménages	87,5 %	70,013
Industries	12,5 %	10,002
Agriculture	N.D.	N.D.
TOTAL	100,0 %	80,015

Tableau 53 : Répartition des coûts du service d'assainissement collectif à charge de la SPGE entre secteurs économiques (ménages, agriculture et industries).

Source : Etude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

B. Les contributions des secteurs économiques utilisateurs du service d'assainissement collectif

Les acteurs économiques qui contribuent au financement du service d'assainissement collectif comprennent :

- des utilisateurs effectifs ou potentiels du service d'assainissement collectif, à savoir les ménages, les exploitations agricoles et les industries situées en zone d'assainissement collectif ;
- des utilisateurs effectifs ou potentiels du service d'assainissement autonome.

Le tableau qui suit présente l'évaluation des contributions des secteurs économiques, en distinguant les utilisateurs du service d'assainissement collectif et autonome, pour le district de la Meuse :

SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME		TOTAL
Secteurs économiques utilisateurs	Contrib. (millions €)	Secteurs économiques utilisateurs	Contrib. (millions €)	Contrib. (millions €)
Ménages en zone d'assainissement collectif	61,038	Ménages en zone d'assainissement autonome et transitoire	8,960	69,998
Industries raccordées à un égout (relié ou pas à une station d'épuration existante)	1,840	Industries déversant en eau de surface	6,029	7,869
Agriculteurs	N.D.	Agriculteurs	N.D.	1,449
Taxes communales égouttage	12,143			12,143
TOTAL				91,459

Tableau 54 : Evaluation des contributions des secteurs économiques utilisateurs du service d'assainissement collectif et autonome, pour l'année 2007, dans le district de la Meuse.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

C. Evaluation des taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif de l'année 2007

Le tableau ci-après présente l'évaluation des taux de récupération des coûts du service par les secteurs économiques utilisateurs du service d'assainissement collectif pour l'année 2007, dans le district de la Meuse :

		CONTRIBUTIONS SECTEURS ECONOMIQUES (millions €)	COUTS SERVICE D'ASSAINISS. COLLECTIF (millions €)	TAUX DE RECUPERATION
SPGE	Ménages	61,038	70,013	87,2 %
	Industrie	1,840	10,002	18,4 %
	Agriculture	N.D.	N.D.	/
	TOTAL	62,878	80,015	78,6 %
Communes		12,143	N.D.	/

Tableau 55 : Evaluation des taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif par les secteurs économiques utilisateurs du service, pour l'année 2007, dans le district de la Meuse.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

6.2.4 LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'« état des lieux » du service public de production et de distribution d'eau potable dans le district de la Meuse a été réalisé pour les principaux opérateurs actifs dans le même district, à savoir : la SWDE et la CILE.

Il comporte les étapes suivantes :

- a) l'évaluation des coûts du service de production et distribution. Cette étape sera développée au paragraphe 6.2.4.2 ;
- b) l'évaluation des sources de financement du service, en distinguant les contributions annuelles des secteurs économiques des autres sources de financement telles que la participation financière des communes dans le capital des opérateurs du service et les sources de financement externe des opérateurs. Cette étape sera développée au point 6.2.4.3 ;
- c) l'évaluation des taux de récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable par les secteurs économiques. Cette étape sera développée au point 6.2.4.4.

Seuls les coûts financiers du service seront pris en considération.

L'année de référence de l'« état des lieux » est l'année 2007.

6.2.4.1 DONNÉES RELATIVES À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

A. Secteur des ménages

En Région wallonne, la consommation d'eau potable du secteur des ménages est évaluée à environ 140 millions de m³ / an, soit 85 % des volumes consommés issus du réseau de distribution publique.

A l'échelle du district de la Meuse, les volumes distribués au secteur des ménages représentent 87,58 millions de m³ / an, soit environ 86 % des volumes distribués dans ce même district.

B. Secteur agricole

Au total, 11.200 exploitations agricoles ont été recensées en 2005 sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. La consommation d'eau potable est estimée à 4,8 millions de m³ / an, soit 3 % des volumes consommés totaux issus de la distribution publique.

En ce qui concerne le district de la Meuse, on dénombre 6.932 exploitations dont 5.494 exploitations agricoles sont raccordées au réseau de distribution publique. Elles représentent une consommation totale d'environ 3,14 millions de m³, soit environ 3 % des volumes distribués dans ce même district.

C. Secteur industriel

Au total, 1.455 industries déversant des eaux usées industrielles ont été recensées en 2005 sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. La consommation d'eau potable de ces industries représentent environ 19 millions de m³, soit à peu près 12 % de la consommation totale d'eau potable de l'ensemble des usagers.

A l'échelle du district de la Meuse, on dénombre 941 industries assujetties à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles, dont 699 industries sont raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable. Elles représentent une consommation totale d'eau potable d'environ 11,35 millions de m³, soit environ 11 % des volumes distribués dans ce même district.

6.2.4.2 LES COÛTS DU SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

En Région wallonne, les coûts du service de production et distribution d'eau potable sont pris en charge :

- d'une part, par les producteurs-distributeurs ;
- d'autre part, par les communes ayant adopté le régime fiscal visant l'application de redevances et taxes communales en matière de distribution d'eau potable.

Les coûts du service de production et distribution d'eau potable se composent comme suit :

- les coûts d'investissement des ouvrages indispensables à la prestation du service de production (stations de pompage, châteaux d'eau, usines de traitement, réservoirs, etc.) et de distribution (conduites, vannes, raccordements et les compteurs) ;
- les coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages ;
- les coûts de gestion administrative du service ;
- les charges financières associées aux nouveaux investissements réalisés ou planifiés.

Ces coûts sont pris en charge par les producteurs-distributeurs et sont couverts par le Coût-Vérité à la Distribution.

A. Les coûts à charge des producteurs-distributeurs

Le tableau suivant présente le récapitulatif des coûts annuels du service de production et distribution d'eau potable des opérateurs sélectionnés dans le district de la Meuse, pour l'année 2007 (en millions €) :

	COÛTS PRODUCTION ¹⁹	COÛTS DISTRIBUTION	COÛTS TOTAUX
Entretien et exploitation	47,53	39,51	87,04
Investissement	24,74	22,52	47,26
Administratifs	12,87	34,82	47,69
Charges financières	3,58	4,66	8,24
TOTAL	88,73	101,52	190,25
Ajustements ²⁰	(4,44)	/	(4,44)
COÛTS AJUSTES	84,29	101,52	185,81

¹⁹ Hors coûts de protection des captages d'eau potable.

²⁰ Les coûts de production enregistrés dans le district de la Meuse ont été rectifiés de manière à déterminer la part des coûts de production à imputer aux usagers du district qui sont alimentés par les opérateurs sélectionnés. Les coûts de production imputés aux secteurs économiques wallons du district de la Meuse sont ajustés sur la base des exportations d'eau extra-régionales, des importations et exportations d'eau réalisées entre les districts hydrographiques, des ventes d'eau effectuées par la SWDE auprès des « autres distributeurs ».

Tableau 56: Récapitulatif des coûts annuels de production et distribution d'eau potable à charge des opérateurs sélectionnés dans le district de la Meuse, pour l'année 2007.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Les coûts du service presté dans le district de la Meuse est pris en charge par les secteurs économiques utilisateurs (ménages, industries, agriculteurs) au travers de leur consommation d'eau.

Par conséquent, le coût du service presté doit être réparti entre les différents types d'utilisateurs du district.

Les coûts du service ont été répartis entre les secteurs économiques sur base d'une clé de répartition pondérée qui intègre les spécificités de la structure des coûts du service de production et distribution d'eau potable en adéquation avec la littérature scientifique²¹.

La clé de répartition adoptée est fondée sur le principe que les coûts d'un service d'eau potable sont constitués à 80% de coûts fixes et 20% de coûts variables, liés au pompage et au traitement de l'eau, essentiellement. Après vérification des plans comptables des opérateurs, il apparaît que les coûts fixes du service représentent bien 80% des coûts totaux des services de production et distribution d'eau potable. Les coûts fixes sont répartis entre secteurs économiques sur la base du nombre de compteurs de chaque secteur. Les coûts variables sont répartis entre secteurs économiques sur la base des volumes distribués à chaque secteur.

Le tableau qui suit présente la répartition des coûts du service de production et distribution entre les secteurs économiques sur base du critère de répartition retenu (en millions €) :

SECTEURS ECONOMIQUES	Critère de répartition	COUTS ANNUELS
INDUSTRIES	2,4 %	4,45
AGRICULTURE	0,7 %	1,38
MENAGES	96,9 %	179,98
TOTAL	100 %	185,81

Tableau 57: Imputation des coûts annuels du service de la production-distribution aux secteurs économiques utilisateurs du district de la Meuse, pour l'année 2007.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

B. Les coûts à charge des communes

Les communes qui ont adopté un système fiscal spécifique basé sur la perception de taxes et redevances communales en matière de distribution publique prennent en charge les dépenses relatives :

- aux travaux de raccordement des immeubles au réseau de distribution,
- à la construction de conduites d'eau.

Les données permettant d'évaluer les coûts des travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution et de construction de conduites ne sont pas disponibles. Dès lors, il ne sera pas procédé à l'évaluation de cette composante de coût.

²¹ Leflaive X., Dunet D., Michel F. et Baciocchi S. (2001). « Prix de l'eau - Eléments de comparaison entre modes de gestion, en France et en Europe ». BIPE. F.Nowak. « Production d'eau par les ménages : qui paie la facture ? » Techniques Sciences et Méthodes, numéro 11 – 2009.

6.2.4.3 LES SOURCES DE FINANCEMENT DU SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les sources de financement du service public de production et distribution d'eau potable comprennent :

- 1) D'une part, les sources de financement des producteurs-distributeurs d'eau potable. Elles sont constituées :
 - des contributions directes des secteurs économiques réalisées au travers du :
 - Coût-Vérité à la Distribution (CVD) ;
 - Fond Social de l'eau (FSE).
 - des participations financières des pouvoirs publics (Région, communes,...) dans le capital des opérateurs ;
 - des sources de financement externe, à savoir l'endettement.
- 2) D'autre part, les sources de financement des communes qui financent, dans certains cas et sous certaines conditions, le raccordement d'immeubles au réseau de distribution publique et la construction de conduites d'eau. Les sources de financement des communes en matière de distribution publique sont constituées des taxes et redevances communales suivantes :
 - la « redevance sur travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau », qui rentre dans la catégorie des « taxes sur les prestations d'hygiène publique » ;
 - la « taxe pour la construction de conduites d'eau », qui rentre dans la catégorie des « taxes de remboursement ».

A. Les sources de financement des producteurs-distributeurs

Le tableau ci-après présente l'évaluation des sources de financement à disposition des opérateurs sélectionnés dans le district de la Meuse, pour l'année 2007 (en millions €) :

SOURCES DE FINANCEMENT	Montants	%	Remarques
1) Contributions des secteurs économiques via le CVD ²²	161,42	82 %	Couvrent les coûts du service de production et distribution d'eau potable
2) Contributions des secteurs économiques via le FSE.	1,05	0,5 %	
3) Participations financières des pouvoirs publics	20,08	10,5 %	Couvrent les coûts des nouveaux investissements
4) Endettement	13,97	7 %	
TOTAL	196,52	100 %	

Tableau 58 : Evaluation des sources de financement totales à dispositions des opérateurs sélectionnés dans le district de la Meuse, pour l'année 2007.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

- les secteurs économiques utilisateurs contribuent directement au financement du service presté par les opérateurs sélectionnés dans le district de la Meuse à hauteur de 162,47 millions € pour l'année 2007.
- les autres sources de financement (indirectes), à savoir la participation financière des pouvoirs publics et le recours à l'endettement s'élèvent à **34,05 millions €** pour l'année 2007.

Les contributions de chaque type d'utilisateur (ménages, industries, agriculture) ont été évaluées à l'échelle du district de la Meuse sur base des données les plus récentes disponibles.

L'évaluation des contributions de chacun des secteurs économiques considérés (ménages, industrie, agriculture) au financement du service est présentée dans le tableau suivant (en millions €) :

²² Hors contributions au financement du service de protection des captages.

SECTEURS ECONOMIQUES	CONTRIBUTIONS		
	CVD	FSE	TOTAL
INDUSTRIE	14,69	0,13	14,82
AGRICULTURE	2,88	0,02	2,90
MENAGES	143,85	0,90	144,75
TOTAL	161,42	1,05	162,47

Tableau 59: Contributions totales des secteurs économiques destinées au financement des coûts du service de production et distribution, année 2007 (en millions €).

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

B. Les sources de financement des communes

Les sources de financement des communes en matière de distribution publique sont constituées des recettes issues des taxes et redevances communales suivantes :

- la redevance sur travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau, qui rentre dans la catégorie des « taxes sur les prestations d'hygiène publique » ;
- la taxe pour la construction de conduite d'eau, qui rentre dans la catégorie des « taxes de remboursement ».

Les recettes des taxes communales sur la distribution publique n'ont pas d'affectation spécifique à la mission de distribution, elles rentrent dans le budget global de la commune.

Les recettes communales perçues dans le district de la Meuse s'élèvent à 370.190 € pour l'année 2007. Elles incluent :

- les recettes de la taxe appliquée pour la construction de conduites d'eau (119.190 €) ;
- les recettes de la redevance pour travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution (251.000 €).

Remarque:

Les recettes des communes issues de l'application des redevances et taxes communales ne peuvent être réparties entre les secteurs économiques (ménages, entreprises).

Les communes prennent à charge les dépenses relatives au raccordement d'immeubles au réseau de distribution et à la construction de conduites d'eau. Les données permettant d'évaluer les coûts engagés par les communes ne sont pas disponibles. Dès lors, il ne sera pas procédé à l'évaluation de cette composante de coût.

6.2.4.4 LES TAUX DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Ce paragraphe a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure les coûts du service de production et distribution publique d'eau potable imputés aux secteurs économiques considérés (ménages, agriculture, industrie) sont couverts par les contributions de ces mêmes secteurs, pour l'année de référence 2007.

Les taux de récupération des coûts des services (T) constituent un indicateur économique permettant d'évaluer le caractère « approprié » de la contribution des secteurs économiques au financement des services.

Ils sont obtenus de la comparaison entre la contribution de chaque secteur économique utilisateur des services et des coûts des services imputés à chaque secteur, à l'échelle du district hydrographique. Ils sont définis par la formule suivante :

$$T = \frac{\text{Recettes service - Subsidés}}{\text{Coûts service}} = \frac{\text{Contributions secteurs économiques}}{\text{Coûts service}}$$

pour chaque secteur économique utilisateur des services (ménages, industrie, agriculture), dans chaque district hydrographique.

A. Degré de couverture des coûts du service de production et distribution d'eau potable

Le tableau qui suit présente la comparaison entre les coûts de production et distribution d'eau potable des opérateurs sélectionnés et les contributions des secteurs économiques, dans le district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2007 (en millions €) :

	Montants
Coûts totaux de production et distribution d'eau potable imputés aux secteurs économiques wallons	185,81
Contributions totales des secteurs économiques wallons	162,47
SOLDE	- 23,34
TAUX DE COUVERTURE	87 %

Tableau 60 : Degré de couverture des coûts du service de production et distribution dans le district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2007.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

B. Degré de couverture des coûts par les secteurs économiques utilisateurs

Le tableau suivant présente l'estimation des taux de récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable obtenus dans le district de la Meuse, par secteur économique, pour l'année 2007 :

	SECTEURS ECONOMIQUES	CONTRIBUTIONS SECTEURS ECONOMIQUES (millions €)	COÛTS SERVICE PRODUCTION-DISTRIBUTION (millions €)	TAUX DE RECUPERATION (%) Producteurs-distributeur
(SWDE, CILE)	INDUSTRIE	14,82	4,45	333 %
	AGRICULTURE	2,90	1,38	211 %
	MENAGES	144,75	179,98	80 %
	TOTAL	162,47	185,81	87 %
Communes		0,37	N.D	

Tableau 61 : Taux de couverture des coûts du service de production et distribution d'eau potable par les secteurs économiques utilisateurs (ménages, industrie, agriculture) dans le district de la Meuse, pour l'année 2007.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Les taux de récupération des coûts du service de production et distribution ne peuvent être déterminés de manière exhaustive, en comparant l'ensemble des contributions versées par les différents secteurs économiques aux coûts totaux du service (imputé à chaque secteur économique).

En effet :

- les contributions versées aux communes sont connues, mais ne peuvent être réparties entre secteurs économiques ;
- les coûts du service à charge des communes ne sont pas connus.

Par conséquent, les taux de récupération des coûts du service de production et distribution sont déterminés uniquement par rapport aux opérateurs sélectionnés (SWDE, CILE) pour lesquels les données relatives aux coûts du service presté (imputés aux différents secteurs économiques) et aux contributions de chaque secteur économique sont disponibles.

Les coûts du service public de production/distribution sont entièrement couverts par le CVD versé par les secteurs économiques. Il n'y a aucun transfert de ressources financières vers d'autres utilisations ou services.

La raison qui explique les taux de récupération des coûts par les secteurs agricole et industriel supérieurs à 100% réside dans le critère de répartition du coût du service entre les secteurs économiques.

Le critère de répartition du coût du service a été élaboré sur la base de la littérature scientifique en la matière. Il repose sur le principe selon lequel les dépenses d'un service d'eau potable sont constituées à 80% de coûts fixes et 20% de coûts variables, liés au pompage et au traitement de l'eau essentiellement.

- Les coûts fixes du service (qui ne dépendent pas directement des volumes produits et/ou distribués) sont répartis entre les secteurs économiques sur la base du nombre de compteurs de chaque secteur.
- Les coûts variables du service (qui dépendent directement des volumes produits et/ou distribués) sont répartis entre les secteurs économiques sur la base des volumes distribués à chaque secteur.

Ce critère de répartition des coûts sera réévalué dans les prochains plans de gestion en tenant compte des nouvelles données disponibles (volumes distribués aux secteurs économiques, nombre de compteurs, etc.).

6.2.5 LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU SERVICE DE PROTECTION DES CAPTAGES

L'« état des lieux » du service de protection des captages presté par la SPGE comporte les étapes suivantes :

- a) l'évaluation des coûts du service de protection des captages. Cette étape sera développée au point 6.2.5.1 ;
- b) l'évaluation des sources de financement du service. Cette étape sera développée au point 6.2.5.2 ;
- c) l'évaluation des taux de récupération des coûts du service de production et distribution d'eau potable par les secteurs économiques. Cette étape sera développée au point 6.2.5.3.

Seuls les coûts financiers du service seront pris en considération.

L'année de référence de l'« état des lieux » est l'année 2006.

6.2.5.1 LES COÛTS DU SERVICE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les coûts du service de protection des captages à charge de la SPGE sont constitués des composantes suivantes :

- les coûts d'investissement sont constitués uniquement des études spécifiques à la protection des captages menées dans le cadre de conventions d'étude (convention Synclineau, Convention Arquennes, etc.)
- les coûts d'exploitation du service de protection sont constitués :
 - des études de délimitation de zones de protection des captages ;
 - des actions de mise en conformité dans les zones de protection ;
 - des actions après pollution (ou actions curatives) dans les zones de protection.
- les coûts liés à la gestion administrative courante du service de protection des captages sont déterminés sur la base du compte d'exploitation de la S.A. PROTECTIS.

Ces coûts sont couverts intégralement par la redevance « contractuelle » de protection des captages, il n'y a donc pas de charges financières résultant du recours aux sources de financement externe.

L'évaluation des coûts du service a été réalisée pour l'année 2006 sur base de la méthodologie proposée par le guide WATECO.

Le tableau ci-après présente les coûts totaux du service de protection des captages engagés par la SPGE dans le district de la Meuse, pour l'année 2006 (en millions €):

	MEUSE	TOTAL RW
Coûts d'investissement	0,194	0,321
Coûts d'exploitation	2,13	6,189
Coûts administratifs	0,211	0,330
TOTAL	2,535	6,840

Tableau 62: Récapitulatif des coûts engagés par la SPGE au titre de la prestation du service de protection des captages, pour l'année 2006, dans le district hydrographique de la Meuse.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Les coûts totaux du service de protection des captages ont été estimés pour l'ensemble des opérateurs des services de production d'eau potable actifs dans le district de la Meuse. Cela inclut donc les opérateurs bruxellois (VIVAQUA) et les opérateurs flamands (VMW, TMVW) qui exportent une très grande partie des volumes produits dans le district vers leurs Régions respectives.

Par conséquent, afin de déterminer les coûts du service de protection des captages à charges des secteurs économiques wallons du district de la Meuse il faut distinguer entre:

- les coûts de protection des captages imputés aux volumes exportés en Région flamande et bruxelloise;
- les coûts de protection des captages imputés aux volumes distribués aux secteurs économiques wallons du district de la Meuse.

A. Les coûts du service de protection des captages imputés aux secteurs économiques du district de la Meuse

Les données disponibles ne permettent pas de déterminer de manière exacte les coûts de protection des captages à attribuer aux exportations d'eau hors Région wallonne et aux utilisations d'eau en Région wallonne.

Par conséquent, il a été procédé à l'imputation des coûts du service aux producteurs bruxellois et flamands et aux secteurs économiques wallons du district de la Meuse de la manière suivante:

- les coûts du service de protection des captages sont imputés aux producteurs bruxellois et flamands sur base de la part des volumes exportés par rapport aux volumes totaux produits dans le district de la Meuse ;
- les coûts de protection sont imputés aux secteurs économiques wallons proportionnellement aux volumes destinés à la distribution en Région wallonne par rapport aux volumes totaux produits dans le district de la Meuse.

Le tableau suivant présente la part des coûts totaux du service de protection des captages à imputer aux secteurs économiques wallons du district hydrographique de la Meuse et aux exportations d'eau, pour l'année 2006 (en millions €):

	MEUSE	TOTAL RW
Coûts à charge des secteurs économiques wallons	1,559	4,339
Coûts à charge des secteurs économiques bruxellois et flamands	0,976	2,498
Coûts totaux	2,535	6,840

Tableau 63: Évaluation des coûts du service de protection des captages à imputer aux secteurs économiques wallons, pour l'année 2006, dans le district hydrographique de la Meuse.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Ensuite, il a été procédé à la répartition des coûts du service de protection des captages (relatifs aux volumes distribués en Région wallonne) entre les secteurs économiques utilisateurs wallons (industrie, agriculture, ménages) sur la base des volumes distribués à chaque secteur économique²³.

Le tableau qui suit présente les coûts du service de protection des captages à charge des secteurs économiques wallons (industrie, agriculture, ménages), dans le district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2006 (en millions €) :

	MEUSE	%	TOTAL RW	%
Industries	0,172	11 %	0,484	12 %
Agriculture	0,047	3 %	0,239	3 %
Ménages	1,340	86 %	3,616	85 %
TOTAL	1,559	100 %	4,339	100 %

Tableau 64 : Répartition des coûts du service de protection entre secteurs économiques utilisateurs wallons du district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2006.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

6.2.5.2 LES SOURCES DE FINANCEMENT DU SERVICE DE PROTECTION DES CAPTAGES

A. Les sources de financement de la SPGE destinées au financement du service de protection des captages

Les sources de financement de la SPGE destinées au financement du service de protection des captages sont constituées :

- des recettes de la « redevance contractuelle » de protection des captages perçues par la SPGE. La redevance est appliquée aux producteurs d'eau ayant signé un « contrat de service de protection des captages » avec la SPGE (cela concerne les producteurs wallons, bruxellois et flamands qui exploitent des prises d'eau potabilisable en Région wallonne). La redevance de protection des captages est calculée sur la base des volumes produits en Région wallonne par les producteurs ayant conclu un contrat de service, au taux de 0,0744 €/m³, HTVA ;
- des apports, de la part de la Région dans le capital de la SPGE, des recettes du « Fonds pour la protection de l'environnement » relatives à la redevance « régionale » de protection des captages. La redevance « régionale », perçue par la Région et constituant une recette du Fonds pour la protection de l'environnement, est applicable aux producteurs d'eau n'ayant pas conclu un contrat de service de protection de captages avec la SPGE. Le taux de la redevance est fixé à 0,0744 € / m³ produit. La Région effectue un apport dans le capital de la SPGE, pour le montant correspondant, sous la forme de parts bénéficiaires B.

Remarque :

Les producteurs bruxellois et flamands actifs dans le district de la Meuse destinent une très grande partie de leur production d'eau potable réalisée en Région wallonne (environ 85 %) pour la distribution dans leurs Régions respectives. Par conséquent, il doit être opéré une distinction entre :

- les recettes perçues par la SPGE sur les volumes produits destinés à la distribution en Région wallonne ;
- les recettes perçues par la SPGE sur les volumes exportés (i.e. destinés à la distribution hors Région wallonne).

²³ Les volumes distribués aux secteurs économiques wallons sont issus des données du fichier de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et des données de la taxe du fichier de la taxe agricole relatifs à l'année 2005 (Source : SPW, DGARNE, Direction des eaux de surface).

Les sources de financement dont dispose la SPGE pour assurer la prestation du service de protection des captages sont présentées dans le tableau ci-après (en millions €) pour l'année 2006 :

SOURCES DE FINANCEMENT DE LA SPGE	MEUSE	REGION WALLONNE
1- Recettes perçues sur les volumes produits destinés à la distribution en Région wallonne	11,34	17,30
2- Recettes perçues sur les volumes exportés hors Région wallonne	7,10	11,52
3- Participation financière de la Région wallonne (souscription parts B)	0,019	0,024
TOTAL	18,459	28,84

Tableau 65 : Sources de financement de la SPGE en matière de protection des captages pour l'année 2006, dans le district hydrographique de la Meuse.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Les recettes de la redevance perçues dans le district de la Meuse sont estimées à **18,459 M €**, soit environ 64 % des recettes totales perçues par la SPGE en Région wallonne.

Elles sont décomposées de la manière suivante entre :

- les recettes perçues sur les volumes prélevés dans le district de la Meuse et exportés vers les Régions flamande et bruxelloise s'élèvent à **7,10 M €**, soit à peu près 38 % des recettes perçues dans la Meuse ;
- les recettes perçues sur les volumes prélevés dans le district de la Meuse destinés à la distribution en Région wallonne s'élèvent à **11,34 M €**, soit 62 % des recettes perçues dans la Meuse.

Transfert du produit de la redevance régionale :

Les producteurs d'eau potable n'ayant pas signé de contrat de service de protection avec la SPGE sont redevables de la « redevance régionale » auprès de l'Administration.

Cette redevance est perçue par la Région wallonne et constitue un produit du « Fonds pour la protection de l'environnement ». Le produit de la « redevance régionale » est ensuite reversé intégralement à la SPGE sous la forme d'une augmentation des fonds propres de la Région wallonne dans le capital de la SPGE (souscription de parts B). Cet apport est destiné au financement des missions de la SPGE.

Cette source de financement reste marginale puisqu'elle ne concerne qu'un seul opérateur en Région wallonne, il s'agit de la commune d'Amel qui ne produit que 0,33 millions de m³ par an.

La commune d'Amel est localisée en partie sur les districts hydrographiques de la Meuse et du Rhin, et les recettes de la redevance régionale transférées à la SPGE s'élèvent globalement à 0,024 millions €/an.

B. La contribution des secteurs économiques wallons du district de la Meuse :

Conformément au « plan comptable uniformisé du secteur de l'eau » (art. R.308bis et suivants du Code de l'Eau), le coût du service de protection est intégralement répercuté par les distributeurs dans le Coût-Vérité à la Distribution (CVD) facturé aux secteurs économiques utilisateurs. In fine, ce coût constitue donc la contribution totale des secteurs économiques au financement du service de protection des captages.

Le tableau suivant présente les contributions des secteurs économiques utilisateurs du district de la Meuse au financement du service de protection des captages, pour l'année 2006 (en millions €) :

	MEUSE	TOTAL RW
Contributions des secteurs économiques utilisateurs wallons	11,32	17,30

Tableau 66 : Contributions des secteurs économiques utilisateurs wallons au financement du service de protection des captages, dans le district hydrographique de la Meuse.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Il est ensuite procédé à la ventilation des contributions entre les secteurs économiques utilisateurs wallons (industrie, agriculture, ménages).

Le tableau ci-après présente les résultats obtenus, pour le district hydrographique de la Meuse (en millions €):

	MEUSE	%	TOTAL RW	%
Industrie	1,249	11 %	2,014	12 %
Agriculture	0,345	3 %	0,523	3 %
Ménages	9,727	86 %	14,767	85 %
TOTAL	11,32	100 %	17,30	100 %

Tableau 67: Contributions financières des secteurs économiques wallons (Industrie, Agriculture, Ménages) au financement du service de protection des captages pour le district hydrographique de la Meuse.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

6.2.5.3 LES TAUX DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU SERVICE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les taux de récupération des coûts du service constituent un indicateur permettant d'évaluer le caractère « approprié » de la contribution des secteurs économiques au financement des services.

Ils sont obtenus par la comparaison entre la contribution de chaque secteur économique utilisateur des services et des coûts des services imputés à chaque secteur, à l'échelle du district hydrographique. Ils sont définis par la formule suivante :

$$\text{Taux de récupération} = \frac{\text{Recettes service - Subsidés}}{\text{Coûts service}} = \frac{\text{Contributions secteurs économiques}}{\text{Coûts service}}$$

pour chaque secteur économique utilisateur des services (ménages, industrie, agriculture), dans chaque district hydrographique. Seuls les coûts financiers des services ont été pris en considération.

A. Le taux de couverture des coûts du service de protection des captages presté par la SPGE

Le tableau suivant présente le taux de couverture des coûts du service de protection des captages presté par la SPGE dans district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2006 (en millions €):

	MEUSE	TOTAL
Recettes de la « redevance contractuelle »	18,43	28,82
Coûts totaux du service de protection des captages	2,535	6,840
Solde	+ 15,896	21,982
Taux de couverture	727 %	422 %

Tableau 68: Evaluation du taux de couverture des coûts du service de protection des captages de la SPGE, pour l'année 2006, pour le district hydrographique de la Meuse.

Source: Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

De l'analyse des résultats obtenus, il apparaît que :

- globalement, les coûts engagés par la SPGE pour la prestation du service de protection des captages en Région wallonne sont couverts par les recettes de la « redevance contractuelle ». D'ailleurs, on observe un surplus de ressources financières estimé à environ **22 M €** pour l'ensemble de la Région wallonne, soit un taux de couverture de **422 %**.
- à l'échelle du district de la Meuse, les contributions des opérateurs couvrent les coûts du service presté par la SPGE et génèrent un surplus de ressources estimé à **15,9 M €**, soit un taux de récupération des coûts de 727 %.

B. Le taux de couverture des coûts du service par les secteurs économiques utilisateurs wallons

Le tableau qui suit présente le taux de couverture globale des coûts du service de protection des captages par l'ensemble des secteurs économiques utilisateurs wallons, dans le district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2006 (en millions €) :

	MEUSE	TOTAL
Contributions des secteurs économiques wallons	11,320	17,30
Coûts du service de protection des captages imputés aux secteurs économiques wallons	1,559	4,339
Solde	+ 9,761	+ 12,961
Taux de couverture	726 %	399 %

Tableau 69 : Evaluation du taux de couverture des coûts du service de protection des captages par les secteurs économiques wallons du district de la Meuse.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

De l'analyse des résultats obtenus, il apparaît que :

- globalement, les coûts du service de protection des captages imputés aux secteurs économiques sont couverts par les contributions de ces mêmes secteurs. On observe un surplus de ressources financières évalué à **12,96 M €** à l'échelle de la Région, soit un taux de couverture globale d'environ **399 %**.
- en ce qui concerne le district de la Meuse, les contributions des secteurs économiques couvrent les coûts du service de protection des captages qui leur sont imputés et génèrent un surplus de ressources financières évalué à **9,76 M €**, équivalent à un taux de couverture des coûts de **726 %**.

Le tableau suivant présente les taux de récupération des coûts du service de protection des captages par chacun des secteurs économiques wallons considérés (industrie, agriculture, ménages) à l'échelle du district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2006 :

	Contributions	Coûts du service	Taux de récupération
Industrie	1,249	0,172	726 %
Agriculture	0,345	0,047	726 %
Ménages	9,727	1,340	726 %
TOTAL	11,32	1,559	726 %

Tableau 70 : Evaluation des taux de récupération des coûts par les secteurs économiques wallons, pour le district de la Meuse, pour l'année 2006.

Source : Etude sur la récupération des coûts du service de protection des captages, SPGE-PROTECTIS, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2009.

Les taux de récupération des coûts du service de protection des captages par les secteurs économiques wallons sont estimés à 726 % dans le district de la Meuse.

Les taux de récupération observés sont les mêmes pour chacun des secteurs économiques utilisateurs puisque les coûts et les contributions des secteurs sont ventilés sur la base de la même clé de répartition :

- les coûts totaux du service de protection des captages sont ventilés entre les secteurs économiques utilisateurs sur la base des volumes distribués à ces mêmes secteurs ;
- la contribution financière de chaque secteur économique utilisateur est répartie sur la base des volumes distribués à chaque secteur.

Les taux de récupération des coûts du service de protection des captages sont supérieurs à 100% pour le secteur agricole.

Ce résultat ne prend pas en compte les coûts environnementaux générés par les activités agricoles (et les autres activités économiques), car les données nécessaires à leur évaluation ne sont pas disponibles. Pour ce qui concerne le secteur agricole, les captages d'eau potable qui sont dégradés au niveau qualitatif le sont essentiellement par les nitrates et les pesticides de source agricole. Le secteur agricole contribue de manière significative à la dégradation qualitative des ressources en eau de surface et en eau souterraine et génère des coûts environnementaux très importants.

Les résultats présentés sont relatifs à l'année 2006. Les taux de récupération des coûts sont supérieurs à 100% (les contributions des secteurs économiques sont supérieures aux coûts de protection des captages imputés à chaque secteur économique) à cause du retard pris dans la délimitation des zones de prévention et l'adoption des arrêtés de désignation.

Le surplus de ressources financières est affecté au financement du service d'assainissement collectif et du démergement.

A cet égard, il est important de souligner que la mission de protection des captages nécessite également la réalisation d'investissements relevant du domaine de l'assainissement. La réalisation de l'assainissement global des agglomérations relevant de la protection d'une zone de captage, suivant l'arrêt délimitant les zones de prévention, a ainsi été incorporée et priorisée dans les différents programmes d'investissements en assainissement approuvés par le Gouvernement wallon.

L'évolution observée, à partir de l'année 2006, des coûts annuels de protection de captages montre une augmentation significative des coûts de protection de la ressource. On constate donc une montée en puissance des actions en protection des captages suites aux réalisations des producteurs financées par la SPGE (notamment via Protectis, filiale de la SPGE) et l'évolution des délimitations des zones de protection des captages. Dans le cadre de la remise à jour des états des lieux de la directive, l'évolution des coûts du service et de la contribution financière des secteurs économiques sera évaluée afin de déterminer les taux de récupération correspondants.

6.3 ANALYSE ECONOMIQUE DU PROGRAMME DE MESURES

6.3.1 INTRODUCTION

L'analyse économique du programme de mesures, telle que réglementée par l'article 5, l'annexe III, l'article 9 et l'article 4 §§ 4 et 5 de la directive finalise le travail d'élaboration des plans de gestion et programmes de mesures par district hydrographique.

Elle a pour objectif de justifier, d'un point de vue économique, les propositions d'exemption aux objectifs environnementaux (reports d'échéances, objectifs moins stricts) via l'évaluation du caractère « disproportionné » du coût du programme de mesures à charge des secteurs économiques (ménages, industrie, agriculture), conformément aux dispositions de l'article 4 §§ 4 et 5 de la directive²⁴.

²⁴ D'autres arguments pour justifier les propositions d'exemption sont prévus par l'article 4 § 4^{ème} et 5^{ème} de la directive : la non faisabilité technique des mesures et les conditions naturelles des masses d'eau.

Le caractère « disproportionné » du coût du programme de mesures est évalué, d'une part, par rapport à l'impact économique et financier sur les secteurs économiques de la mise en œuvre du programme de mesures et, d'autre part, par rapport aux bénéfices environnementaux qui seront obtenus par la mise en œuvre dudit programme.

L'analyse des coûts « disproportionnés » de la Région wallonne a été réalisée via une étude du VITO N.V. (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek). Le recours à l'expertise du VITO avait pour objectif de garantir une cohérence et uniformité d'approches méthodologiques avec la Région flamande et la Région bruxelloise, dans le développement de ce volet particulier de l'analyse économique. En effet, le VITO a réalisé la même étude pour le compte des deux autres régions en vue de l'élaboration des plans de gestion et programmes de mesures.

L'étude VITO fournit les éléments nécessaires à la sélection du programme de mesures à intégrer dans le 1^{er} plan de gestion. C'est le programme qui répond aux conditions suivantes :

- il est faisable d'un point de vue technique ;
- ne comporte pas de coûts « disproportionnés » pour les secteurs économiques.

Ce document présente, d'une part, la synthèse du programme de mesures retenu, qui répond aux conditions sus-mentionnées et d'autre part, les résultats de l'analyse des coûts « disproportionnés », pour le district hydrographique de la Meuse.

6.3.2 LE PROGRAMME DE MESURES DU 1^{ER} PLAN DE GESTION

Le programme de mesures du 1^{er} plan de gestion 2010/2015 a été défini par les opérateurs responsables de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, à savoir le SPW-DGARNE, la SPGE, Protectis, le Cabinet du Ministre de l'Environnement, etc.

Il prévoit la mise en œuvre :

- des mesures de base, telles que définies à l'article 11, § 3 de la directive ;
- des mesures issues des directives-filles de la directive 2000/60/CE²⁵ ;
- des mesures issues de la Déclaration de Politique Régionale 2009/2014 approuvée par le Gouvernement wallon²⁶.

Le programme de mesures comprend :

- les mesures ayant pour objectif direct l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines²⁷ ;
- les mesures pour la récupération des coûts environnementaux, en exécution des dispositions de l'article 9 de la directive.

L'article 9 de la directive établit que « les Etats membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et pour les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément au principe du pollueur-payeur ». Cela signifie que les secteurs économiques qui génèrent des coûts environnementaux (via des déversements d'eaux usées en eau de surface, des prélèvements en eau de surface et / ou souterraine, des pollutions diffuses, etc.) doivent contribuer au recouvrement des coûts environnementaux, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Les mesures pour la récupération des coûts environnementaux, dénommées mesures « article 9 », sont classées parmi les mesures de base (article 11, § 3.b de la directive). Ces mesures ont été définies par le groupe de travail « Analyse économique » qui a été mis en place par le Cabinet du Ministre de l'Environnement et qui regroupe les experts du volet économique de la directive désignés par les principaux opérateurs impliqués dans la mise en œuvre de la directive (SPW-DGARNE, SPGE, Protectis, Aquawal).

²⁵ Telles que la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, la directive 2006/118/CE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (pour les substances prioritaires et autres polluants énumérés à l'annexe I partie A, en application l'article 16 de la directive 2000/60/CE), etc.

²⁶ Telles que la mise en œuvre des contrats de service « assainissement » entre la SPGE et les industries déversant des eaux usées industrielles, la mise en place d'un service public d'assainissement autonome, les contrats « captages », etc.

²⁷ Ces mesures sont classées en 10 thématiques : activités récréatives, agriculture, assainissement collectif et démergement, assainissement autonome, collectivités et ménages, hydromorphologie, industrie, pollutions historiques et accidentelles, prélèvements, crues et étiage, zones protégées.

Les mesures « article 9 » qui sont considérées dans le programme de mesures concernent :

- les prélèvements d'eau de surface et souterraine non potabilisable. Cette mesure est à charge principalement du secteur industriel ;
- les pollutions diffuses de source agricole.

Certaines mesures ne pourront être entièrement mises en œuvre dans le 1^{er} plan de gestion, mais seront étalées sur plusieurs plans de gestion. C'est le cas notamment des mesures relevant des thématiques :

- « assainissement collectif » et « assainissement autonome en zone non prioritaire » ;
- « hydromorphologie ».

Le report de ces mesures est justifié par des raisons de faisabilité technique et / ou des contraintes d'ordre financier sur la planification des investissements à réaliser.

Le tableau qui suit présente d'une part, l'évaluation du coût du programme de mesures du premier plan de gestion (2010/2015) et, d'autre part l'évaluation du coût des mesures reportées aux plans de gestion suivants (en millions € constants de l'année 2010) :

	1 ^{er} PLAN DE GESTION				2 ^{ème} et 3 ^{ème} PLANS DE GESTION			
	Coûts d'investiss.		Coûts annuels de fonctionn.	Coûts annuels totaux	Coûts d'investiss.		Coûts annuels de fonctionn.	Coûts annuels totaux
	Totaux	Annuels			Totaux	Annuels		
Montants en millions €	805,8	59,6	35,1	94,7	1.305,0	72,4	14,5	86,9
+ mesures article 9				+ 56,7				

Tableau 71 : Evaluation du coût du programme de mesures du 1^{er} plan de gestion (2010/2015) et des mesures reportées aux plans de gestion suivants.

Source : Etude VITO, SPGE-Protectis, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2011.

Les mesures sont classées en 11 thématiques :

- activités récréatives ;
- agriculture ;
- assainissement collectif et démergement ;
- assainissement autonome ;
- hydromorphologie ;
- industrie ;
- pesticides non agricoles et déchets toxiques ;
- pollutions historiques et accidentelles ;
- prélèvements, crues et étiage ;
- récupération des coûts ;
- zones protégées.

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût de la mise en œuvre du 1^{er} plan de gestion, détaillé par thématique (en millions € constants de l'année 2010) :

1 ^{er} PLAN DE GESTION				
Thématique	Coûts d'investiss.		Coûts de fonctionn. annuels	Coûts annuels totaux
	Totaux	Annuels		
Activités récréatives	0,5	0,1		0,1
Agriculture	4,9	0,5	13,3	13,8
Assainissement collectif et démergement	557,6	30,0	6,2	36,2
Assainissement autonome	32,3	8,1	3,1	11,2
Pesticides non agricoles et déchets toxiques			0,1	0,1
Hydromorphologie	4,5	0,3	0,4	0,7
Industrie	46,3	3,4	10,2	13,6
Pollutions historiques et accidentelles	105,9	5,2	1,0	6,2
Prélèvements, crues, étiage	0,8	0,1	0,3	0,4
Zones protégées	53,0	11,9	0,5	12,4
TOTAL	805,8	59,6	35,1	94,7

Tableau 72 : Evaluation du coût de la mise en œuvre du 1^{er} plan de gestion, pour chaque thématique (en millions € constants de l'année 2010).

Source : Etude VITO, SPGE-Protectis, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2011.

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût des mesures qui seront étalées sur les 2^{ème} et 3^{ème} plans de gestion, détaillé par thématique (en millions € constants de l'année 2010) :

2 ^{ème} et 3 ^{ème} PLANS DE GESTION				
Thématique	Coûts d'investiss.		Coûts de fonctionn. annuels	Coûts annuels totaux
	Totaux	Annuels		
Activités récréatives				
Agriculture				
Assainissement collectif et démergement	1.198,9	64,8	10,8	75,6
Assainissement autonome	70,7	5,9	3,7	9,6
Pesticides non agricoles et déchets toxiques				
Hydromorphologie	35,5	1,7	0,0	1,7
Industrie				
Pollutions historiques et accidentelles				
Prélèvements, crues, étiage				
Zones protégées				
TOTAL	1.305,0	72,4	14,5	86,9

Tableau 73 : Evaluation du coût des mesures qui seront étalées sur les 2^{ème} et 3^{ème} plans de gestion, pour chaque thématique (en millions € constants de l'année 2010).

Source : Etude VITO, SPGE-Protectis, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2011.

Remarque : le coût du programme de mesures ne prend pas en compte toutes les mesures incluses dans le programme. En effet, pour certaines mesures, le coût de leur mise en œuvre n'a pu être déterminées car les données nécessaires n'étaient pas disponibles ou présentaient un degré de fiabilité insuffisant.

6.3.3 LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU 1ER PLAN DE GESTION

Le financement du programme de mesures du 1er plan de gestion sera assuré par les secteurs économiques suivants :

- le secteur des ménages ;
- le secteur agricole ;
- le secteur industriel ;
- le secteur public (Région wallonne) ;
- les autres sources de financement (aides et subsides européens, exportations d'eau potable en Région flamande et en Région bruxelloise).

Le secteur des ménages contribuera au financement des mesures du 1er plan de gestion via les instruments financiers suivants :

- l'augmentation, à terme, du taux du Coût-Vérité Assainissement (CVA) pour financer les mesures « assainissement collectif »²⁸ ;
- le recouvrement des coûts des mesures de protection des captages d'eau potable, reprises sous la thématique « zones protégées », via la redevance protection des captages (fixée à 0,0744 €/m³ produit) incorporée dans le Coût-Vérité à la Distribution (CVD)²⁹ et la perception de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable ;
- l'intégration au niveau du CVA du financement des mesures « assainissement autonome ».

Le secteur agricole contribuera au financement des mesures du 1er plan de gestion via les instruments financiers suivants :

- l'augmentation, à terme, du taux de CVA pour financer les mesures « assainissement collectif » ;
- le recouvrement des coûts des mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le financement direct de certaines mesures des thématiques « agriculture » et « zones protégées » ;
- les mesures pour la récupération des coûts environnementaux (mesures « article 9 »), à savoir :
 - l'évaluation et la simplification des instruments actuels ;
 - la révision de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable ;
 - l'introduction d'une redevance sur les prélèvements d'eau de surface non potabilisable.

Le secteur industriel contribuera au financement des mesures du 1er plan de gestion via les instruments financiers suivants :

- l'augmentation du taux de CVA à terme, sur les déversements d'eaux usées domestiques, pour financer les mesures « assainissement collectif » ;
- l'augmentation de la contribution du secteur industriel sur les déversements d'eaux usées industrielles³⁰. Cette mesure a pour objectif d'augmenter le taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif du secteur industriel et de réduire l'écart existant par rapport au taux de récupération du secteur des ménages³¹ (voir paragraphe 6.2.3.3) ;
- le recouvrement des coûts des mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le financement direct de certaines mesures des thématiques « industries » et « prélèvements, crues, étiage » ;
- les mesures pour la récupération des coûts environnementaux, à savoir :
 - la révision de la contribution de prélèvement (sur les prises d'eau souterraine non potabilisable) ;
 - l'introduction d'une redevance sur les prélèvements d'eau de surface non potabilisable.

²⁸ L'augmentation du taux de CVA à terme pour financer les mesures de base « assainissement collectif » inscrites au 1er plan de gestion est estimée à + 0,347 € / m³, en € constants de l'année 2010. Cette estimation a été réalisée en supposant que :

- la contribution des industries sur les eaux usées industrielles déversées augmente de 10 % / an à partir de 2012 ;
- elle soit entièrement affectée au financement du service d'assainissement collectif, sous la forme d'une recette directe pour la SPGE.

Si l'on conserve le système de financement du service d'assainissement collectif actuellement en vigueur (ce qui implique que la contribution du secteur industriel sur les eaux usées industrielles déversées reste constante dans le temps), l'augmentation du taux de CVA à terme est estimée à 0,428 € / m³.

²⁹ Les mesures de protection des captages reprises comprennent le programme 2010-2014 (études de délimitation des zones de prévention et les actions de mise en conformité des zones de prévention) et la mesure « contrats de captages ».

Le recouvrement des coûts des mesures de protection des captages est structuré de la manière suivante :

- les producteurs / distributeurs d'eau potable ayant conclu un contrat de service « protection des captages » avec la SPGE paient la redevance protection de captages, dont le taux est fixé à 0,0744 € / m³ produit ;
- ils comptabilisent le montant de la redevance dans leurs coûts de production et distribution et est répercuté sur le taux de CVD facturé aux utilisateurs finaux (ménages, industries, etc.).

³⁰ L'augmentation de la contribution du secteur industriel sur les déversements d'eaux usées industrielles a été estimée à 10 % / an à partir de l'année 2012.

³¹ Voir étude sur la récupération des coûts des services d'assainissement collectif par district hydrographique, SPGE-Protectis, année 2009.

Le secteur public (Région wallonne) interviendra dans le financement de plusieurs mesures relevant de différentes thématiques. Les interventions financières principales de la Région concernent :

- la mesure « retrait des sédiments pollués dans les zones prioritaires des cours d'eau navigables » relevant de la thématique « pollutions historiques et accidentelles ». Le budget total pour la mise en œuvre de cette mesure sur la période 2012-2016 est estimé à 103,7 millions € pour le district de la Meuse ;
- les mesures agricoles (via les subsides aux méthodes agri-environnementales - MAE, le financement de la mesure « mise en œuvre et contrôle du PGDA », etc.).

Les autres sources de financement du programme de mesures sont les suivantes :

- la redevance sur la protection des captages et de la contribution de prélèvements sur les volumes d'eau potable exportés en Région flamande et en Région bruxelloise, qui est affectée au financement des mesures de protection des captages ;
- les aides ou subsides européens au financement de certaines mesures agricoles³².

Le tableau qui suit présente l'évaluation de la contribution annuelle des différents secteurs économiques au financement des mesures du 1er plan de gestion (en millions € constants de l'année 2010) :

	Contribution annuelle	Outils financiers
Ménages	48,105	Augmentation du CVA, (pour financer les mesures « assainissement collectif » et « autonome »), Redevance protection des captages (incorporée dans le CVD)
Agriculture	1,589	Augmentation du CVA, Redevance protection des captages, Financement direct de mesures par le secteur
Industrie	21,687	Augmentation du CVA (eaux usées domestiques), Augmentation de la contribution des industries sur les eaux usées industrielles, Redevance protection des captages, Financement direct de mesures par le secteur
Secteur public (Région wallonne)	16,052	Intervention dans le financement de mesures relevant de différentes thématiques (en particulier agriculture et pollutions historiques et accidentelles)
Exportations d'eau	4,592	Redevance protection des captages sur les volumes exportés en Région flamande et Région bruxelloise
Fonds européens	5,391	Intervention dans le financement de mesures relevant de la thématique « agriculture »)
TOTAL	97,416	
+ mesures récupération des coûts (article 9)		
• à charge de l'agriculture	à déterminer	Evaluation et simplification des instruments actuels
• à charge de l'industrie	à déterminer	Révision de la contribution de prélèvement, Introduction d'une redevance sur les prélèvements en eau de surface non potabilisable

Tableau 74 : Evaluation de la contribution annuelle des différents secteurs économiques au financement des mesures du 1er plan de gestion.

Source: Etude VITO, SPGE-Protectis, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2011.

L'étude VITO réalisée en 2011 n'a pas intégré l'extension de la contribution de prélèvement aux prises d'eau potabilisable. Le plan définitif actualisera les flux financiers en fonction de leurs modalités techniques.

³² Il est supposé de recourir au co-financement via des fonds européens (à hauteur de 50 %) de certaines mesures prévues à charge du secteur agricole, à savoir :

- la mesure 0590 « Interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau » ;
- la mesure 1800 « Interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau en zone amont de baignade ».

En ce qui concerne la mesure 0805 « Mise en œuvre des MAE », le système de financement actuellement vigueur est appliqué. Il prévoit un subside de la Région en faveur des agriculteurs (à hauteur de 50 %), qui est couvert, sous certaines conditions, par des fonds européens.

6.3.4 L'ANALYSE DES COÛTS « DISPROPORTIONNÉS »

L'évaluation du caractère « disproportionnés » du coût du programme de mesures comporte deux étapes :

- l'évaluation de l'impact financier de la mise en œuvre du programme de mesures sur les secteurs économiques (point 6.3.5);
- une analyse « coûts-bénéfices », qui effectue la comparaison entre le coût du programme de mesures et les bénéfices environnementaux qui seront obtenus (point 6.3.6).

6.3.5 L'ÉVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER DU PROGRAMME DE MESURES SUR LES SECTEURS ÉCONOMIQUES

L'impact financier sur chaque secteur économique de la mise en œuvre du 1er plan de gestion a été évalué sur la base d'*indicateur économique ad hoc*. Ces indicateurs mesurent, pour chaque secteur économique, l'incidence du coût du programme de mesures sur la capacité à payer des secteurs économiques (exprimée par des variables macro-économiques spécifiques telles que le revenu des ménages, la valeur ajoutée du secteur industriel, etc.).

Pour chaque indicateur économique, une valeur-seuil est définie. La valeur-seuil constitue la limite au-delà de laquelle l'impact financier du programme de mesures sur le secteur économique est considéré comme « disproportionné ».

En ce qui concerne le secteur des ménages, l'impact financier du programme de mesures est estimé via l'incidence :

- de la facture d'eau, qui comprend les composantes CVD, CVA, Fonds social de l'eau et TVA,
- des taxes communales sur l'égouttage,

sur le revenu des ménages (source : enquête nationale sur le budget des ménages, 2008).

L'impact financier est estimé pour un ménage à revenu moyen et un ménage à faibles revenus (percentiles 25 et 10 de l'échantillon de l'enquête).

En ce qui concerne le secteur industriel, l'impact financier du programme de mesures est estimé via deux indicateurs :

- le coût annuel du programme de mesures / valeur ajoutée (« added value »);
- le coût annuel du programme de mesures / chiffre d'affaires (« turnover »).

En ce qui concerne le secteur agricole, l'impact financier du programme de mesures est estimé via deux indicateurs :

- le coût annuel du programme de mesures / revenu de l'exploitant et de sa famille (REF)³³;
- le coût annuel du programme de mesures / revenu du travail (RTT)³⁴.

En ce qui concerne le secteur public (SPW), aucun indicateur n'a été élaboré car la capacité à payer des pouvoirs publics ne peut être évaluée avec fiabilité. En effet :

- d'une part, les pouvoirs publics financent les mesures qui sont à leur charge via des budgets publics provenant d'une imposition directe ou indirecte sur les secteurs économiques (taxes ou impôts à charge des ménages, des industries, etc.) ou de l'endettement;
- d'autre part, l'utilisation de variables macro-économiques telles que le PIB³⁵ (qui permettrait de comparer le montant de l'investissement annuel au PIB de l'année) n'est pas pertinente car le PIB ne peut être évalué de manière fiable à une échelle sub-nationale ou sub-régionale (telle qu'un district hydrographique).

³³ Le revenu de l'exploitant et de sa famille (REF) est obtenu à partir :

- du revenu réel de l'exploitation, y compris les primes et les aides de la PAC (Politique Agricole Commune), en soustrayant les coûts réels de l'exploitation (charges annuelles d'investissement sur le capital immobilisé, coûts variables ou opérationnels de l'exploitation).

³⁴ Le revenu du travail (RTT) est obtenu :

- à partir du revenu réel de l'exploitation, y compris les primes et les aides de la PAC,
- en soustrayant la rémunération « fictive » du capital investi et les coûts variables ou opérationnels.

³⁵ Produit Intérieur Brut.

Par conséquent, le paramètre économique qui est retenu, à titre indicatif, pour le secteur public est le montant des budgets publics à consacrer au 1er plan de gestion.

Le tableau ci-après présente la définition des valeurs-seuil de chaque indicateur permettant d'apprécier le caractère « disproportionné » du coût du programme de mesures :

Secteurs économiques	Indicateurs économiques	Coût non disproportionné	Jugement intermédiaire	Coût disproportionné
Ménages	M1 : (facture d'eau + taxes communales égouttage) / revenu du ménage, pour un ménage à revenu moyen et un ménage à faible revenu	< 2 %	2 % - 5 %	> 5 %
Industrie	I1 : coût annuel programme de mesures / valeur ajoutée	< 2 %	2 % - 50 %	> 50 %
	I2 : coût annuel programme de mesures / chiffre d'affaires	< 0,5 %	0,5 % – 5 %	> 5 %
Agriculture	A1 : coût annuel progr. mesures / REF global du secteur	< 2 %	2 % - 50 %	> 50 %
	A2 : coût annuel progr. mesures / RTT global du secteur	< 2 %	2 % – 50 %	> 50 %

Tableau 75 : Définition des valeurs-seuil des indicateurs permettant d'apprécier le caractère « disproportionné » du coût du programme de mesures.

Source : Etude VITO, SPGE-Protectis, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2011.

Le tableau suivant présente l'estimation de l'impact financier du programme de mesures sur chaque secteur économique :

		Impact financier	
		Mesures article 9 exclues	Mesures article 9 incluses
Ménages	M1 : Ménages à revenu moyen	1,04 – 1,08 %	1,04 – 1,08 %
	M2 : Ménages à faibles revenus (p25)	1,76 – 1,82 %	1,76 – 1,82 %
	M3 : Ménages à faibles revenus (p10)	2,34 – 2,42 %	2,34 – 2,42 %
Industrie	I1 : coût annuel progr. mesures / valeur ajoutée	0,37 %	1,30 %
	I2 : coût annuel progr. mesures / chiffre d'affaires	0,10 %	0,33 %
Agriculture	A1 : coût annuel progr. mesures / REF global du secteur	0,54 %	1,52 %
	A2 : coût annuel progr. mesures / RTT global du secteur	0,66 %	1,85 %
SPW	Investiss. à réaliser dans le 1er plan de gestion (millions €)	111,1	111,1

Tableau 76 : Estimation de l'impact financier sur les secteurs économiques de la mise en œuvre du programme de mesures du 1^{er} plan de gestion.

Source : Etude VITO, SPGE-Protectis, Cellule Directive-Cadre Eau, année 2011.

Les résultats obtenus montrent que la mise en œuvre du programme de mesures ne comporte pas de coûts « disproportionnés » pour les secteurs économiques, à quelques exceptions près. Cette conclusion nécessite une analyse plus approfondie à l'échelle de chaque secteur économique.

En ce qui concerne le secteur industriel, la mise en œuvre du programme de mesures n'engendre pas de coûts disproportionnés, même en considérant les mesures « article 9 ». Les valeurs observées des indicateurs sont toujours inférieures aux valeurs-seuil.

En ce qui concerne le secteur des ménages, la mise en œuvre du programme de mesures n'engendre pas de coûts disproportionnés pour un ménage à revenu moyen. Cependant, pour les ménages à faibles revenus (percentile 10 de l'échantillon, à savoir 10 % des ménages caractérisés par les revenus les plus bas), l'impact financier dépasse le seuil de 2 % du revenu disponible. Ce résultat met en évidence l'importance du Fonds Social de l'Eau, ainsi que l'opportunité d'accroître son rôle (champs d'intervention, conditions d'intervention, etc.) face à l'augmentation attendue du montant de la facture d'eau.

En ce qui concerne le secteur agricole, la mise en œuvre du programme de mesures n'engendre pas de coûts disproportionnés, même en considérant les mesures « article 9 ».

En ce qui concerne le secteur public, la mesure principale à financer consiste en le « retrait des sédiments pollués en zone prioritaire ». Cette mesure fait l'objet d'un projet de programme « prioritaire » de dragage des boues (sur la période 2012-2016) qui sera approuvé par le Gouvernement wallon. Le montant budgétaire inscrit au programme pour le district de la Meuse (103,7 millions € sur la période 2012-2016) est le montant minimum prévu dans le projet de programme en cours d'élaboration.

En conclusion, la mise en œuvre du programme de mesures :

- est faisable d'un point de vue technique ;
- ne comporte pas de coûts « disproportionnés » pour les secteurs économiques, à quelques exceptions près.

6.3.6 L'ANALYSE «COÛTS-BÉNÉFICES»

L'analyse « coûts-bénéfices » effectue la comparaison entre le coût annuel du programme de mesures nécessaire pour atteindre le bon état et les bénéfices environnementaux qui seront obtenus³⁶.

Lorsque le ratio bénéfices-coûts est inférieur à 100 % cela justifie le caractère « disproportionné » du coût du programme de mesures pour atteindre le bon état.

Les résultats de l'analyse « coûts-bénéfices » ne sont pas retenus pour deux raisons :

- d'une part, l'intervalle de variation du montant annuel des bénéfices environnementaux est très significatif (le montant des bénéfices environnementaux qui a été estimé varie entre 58,5 et 324,9 millions € / an) ;
- d'autre part, les bénéfices environnementaux ont été évalués sous l'hypothèse d'atteindre le bon état dans toutes les masses d'eau de surface et souterraines du district. Par conséquent, cela génère un biais significatif lors de la comparaison entre le coût annuel du programme de mesures (qui ne permet pas d'atteindre le bon état de toutes les masses d'eau) et les bénéfices environnementaux.

6.3.7 L'EFFICACITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROGRAMME DE MESURES

A. EAUX DE SURFACE

En ce qui concerne les eaux de surface, l'efficacité environnementale du programme de mesures est évaluée via différents outils (modélisation Pegase, avis d'experts, etc.).

Cette étape permettra d'identifier les masses d'eau :

- qui atteindront le bon état / bon potentiel ;
- ou qui n'atteindront pas le bon état / bon potentiel,

suite à la mise en œuvre du programme de mesures.

³⁶ En Région wallonne, trois études ont été réalisées pour évaluer les bénéfices environnementaux liés à l'atteinte du bon état :

- une étude sur l'évaluation économique des bénéfices environnementaux non-marchands et de la valeur de non-usage pour les masses d'eau de surface, projet Ec'Eau Wall, ACTEON, ULB-CEESE, Espace Environnement, 2009 ;
- une étude sur l'évaluation économique des bénéfices attendus de l'amélioration de l'état des eaux souterraines, ACTEON, 2009 ;
- une étude sur l'évaluation économique des bénéfices marchands liés à l'usage d'eau potable par rapport aux pollutions par les nitrates et pesticides, ULB-CEESE, Aquawal, 2007

Le tableau qui suit présente l'évaluation du nombre de masses d'eau qui atteindront le bon état / bon potentiel suite à la mise en œuvre du programme de mesures :

	Nombre de masses d'eau			
	atteignant le très bon état	atteignant le bon état / bon potentiel	n'atteignant pas le bon état / bon potentiel	données insuffisantes
Situation actuelle (analyse de risque 2008)	5	103	122	27
Mise en œuvre du programme de mesures		+ 49		

Tableau 77 : Evaluation du nombre de masses d'eau de surface qui atteindront le bon état / bon potentiel suite à la mise en œuvre du programme de mesures.

Source: DGARNE, année 2011.

Le tableau suivant présente l'évaluation du nombre de masses d'eau qui feront l'objet d'un report d'échéance (2021/2027 ou plus tard) :

	Reports d'échéance	
	2021	2027 ou plus tard
Nombre de masses d'eau faisant l'objet d'un report d'échéance	67	33

Tableau 78 : Evaluation du nombre de masses d'eau de surface qui feront l'objet d'un report d'échéance (2021/2027 ou plus tard).

Source: DGARNE, année 2011.

B. EAUX SOUTERRAINES

Le tableau ci-après présente l'évaluation du nombre de masses d'eau qui atteindront le bon état suite à la mise en œuvre du programme de mesures :

	Nombre de masses d'eau	
	atteignant le bon état	n'atteignant pas le bon état
Situation actuelle (analyse de risque 2008)	15	6
Mise en œuvre du programme de mesures	+ 1 ³⁷	

Tableau 79 : Evaluation du nombre de masses d'eau qui atteindront le bon état suite à la mise en œuvre du programme de mesures.

Source: DGARNE, année 2011.

Le tableau suivant présente l'évaluation du nombre de masses d'eau qui feront l'objet d'un report d'échéance (2021/2027 ou plus tard) :

	Reports d'échéance	
	2021	2027 ou plus tard
Nombre de masses d'eau faisant l'objet d'un report d'échéance	1	4

Tableau 80 : Evaluation du nombre de masses d'eau souterraine qui feront l'objet d'un report d'échéance (2021/2027 ou plus tard).

Source: DGARNE, année 2011.

³⁷ La masse d'eau souterraine qui atteindra le bon état suite à la mise en œuvre du programme de mesures du 1^{er} plan de gestion est la M142 « Calcaires et grès du bassin de la Vesdre ».

6.3.8 PROPOSITION D'EXEMPTIONS: ARGUMENTS JUSTIFICATIFS

La mise en œuvre du programme de mesures du 1^{er} plan de gestion :

- est faisable d'un point de vue technique,
- ne comporte pas de coûts « disproportionnés » pour les secteurs économiques.

Le programme de mesures permettra d'atteindre :

- le bon état / bon potentiel dans 49 masses d'eau de surface supplémentaires ;
- le bon état dans 1 masse d'eau souterraine supplémentaire.

Les mesures qui vont au-delà du présent programme comportent des contraintes :

- de faisabilité technique,

ET / OU

- des coûts « disproportionnés » pour les secteurs économiques (en particulier, le secteur agricole et les ménages à faibles revenus).

A. EAUX DE SURFACE

En ce qui concerne les eaux de surface, 100 masses d'eau n'atteindront pas le bon état avec la mise en œuvre du 1^{er} plan de gestion. Elles feront l'objet d'un report d'échéances 2021/2027 qui sera justifié via les arguments suivants :

- faisabilité technique ;
- coûts « disproportionnés » ;
- conditions naturelles, le cas échéant.

B. EAUX SOUTERRAINES

En ce qui concerne les eaux souterraines, 5 masses d'eau n'atteindront pas le bon état avec la mise en œuvre du 1^{er} plan de gestion. Elles feront l'objet d'un report d'échéance 2021/2027 (ou plus tard).

Les arguments justificatifs des reports d'échéance sont déterminés, pour chaque masse d'eau, à partir des résultats de l'analyse des coûts « disproportionnés », qui ont été complétés :

- par deux études économiques spécifiques réalisées à l'échelle de chaque masse d'eau³⁸ ayant pour objectif de confirmer l'argument des coûts « disproportionnés » ;
- par des avis d'experts pour les arguments « faisabilité technique » et « conditions naturelles ».

³⁸ 1^{ère} étude : Evaluation des bénéfices attendus de l'amélioration de l'état des eaux souterraines en Région wallonne, ACTEON, avril 2009.

2^{ème} étude : Evaluation des bénéfices marchands liés à l'usage d'eau potable, Université Libre de Bruxelles, Centre d'Etudes Economiques et Sociales de l'Environnement, 2007.

Ces études avaient pour objectif d'évaluer l'importance « économique » des masses d'eau souterraine, sous la forme des bénéfices marchands et non-marchands attendus de l'amélioration de l'état des eaux souterraines.

Les bénéfices marchands et non-marchands ont été évalués par rapport :

- à l'usage d'eau potable par les secteurs économiques ;
- à la valeur « économique » des écosystèmes aquatiques.

Ensuite, il a été procédé à la comparaison entre les bénéfices attendus et le coût des mesures nécessaires à atteindre le bon état, pour chaque masse d'eau. Lorsque le bénéfice attendu est significativement inférieur par rapport aux coûts des mesures, pour une masse d'eau donnée, cela détermine la proposition d'un report d'échéance justifié par l'argument coûts « disproportionnés ».

Le tableau qui suit présente la liste des masses d'eau souterraine pour lesquelles des reports d'échéance sont proposés et le(s) motif(s) du report :

Code	Nom	Etat attendu en 2015	Report d'échéance	Motif du report
M040	Craies du bassin du Geer	Médiocre	2027 ou plus	Conditions naturelles
M041	Sables et craies de la Méhaigne	Médiocre	2021	Coûts disproportionnés, conditions naturelles
M052	Sables bruxelliens de Haine et Sambre	Médiocre	2027	Coûts disproportionnés, conditions naturelles
M073	Alluvions et Gravier de la Meuse (Engis – Herstal)	Médiocre	2027 ou plus	Coûts disproportionnés, faisabilité technique
M151	Craies du Pays de Herve	Médiocre	2027	Coûts disproportionnés, conditions naturelles

Tableau 81 : Liste des masses d'eau souterraine pour lesquelles un report d'échéance est proposé dans le 1er plan de gestion et motifs des reports.

Source : DGARNE, année 2011.

6.3.9 CONCLUSIONS

La mise en œuvre du programme de mesures du 1er plan de gestion comportera :

- un montant total d'investissements sur la période 2010/2015 estimé à 805,8 millions € ;
- un coût annuel total (comprenant le coût d'investissement annuel, les coûts d'exploitation et d'entretien, etc.) estimé à 94,7 millions € / an ;
- une contribution de la part des secteurs économiques au recouvrement des coûts environnementaux est estimée à 56,7 millions € / an ;
- un impact financier « non disproportionné » sur les secteurs économiques ;
- l'atteinte du bon état / bon potentiel (établi suivant les valeurs-seuil du bon état) dans 49 masses d'eau de surface supplémentaires ;
- l'atteinte du bon état dans 1 masse d'eau souterraine supplémentaire ;
- la proposition de reports d'échéance 2021/2027 pour :
 - 100 masses d'eau de surface ;
 - 5 masses d'eau souterraine ;
- les propositions d'exemption seront justifiées via les arguments suivants :
 - en ce qui concerne les eaux de surface : coûts « disproportionnés », faisabilité technique et éventuellement conditions naturelles ;
 - en ce qui concerne les eaux souterraines : coûts « disproportionnés », faisabilité technique et éventuellement conditions naturelles.



7

RESUME DU PROGRAMME DE MESURES PROPOSE



Photo : Passerelle à bétail - Nicolas Mayon

7.1 INTRODUCTION

Le programme de mesures prévu dans le plan de gestion (article 11 de la directive 2000/60/CE) définit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux à l'horizon 2015, à savoir :

- le bon état / bon potentiel des eaux de surface ;
- le bon état des eaux souterraines.

Le programme de mesures est élaboré à l'échelle des districts hydrographiques. Ce document présente le résumé du programme de mesures du district hydrographique de la Meuse.

Suivant les dispositions de l'article 11, § 2 de la directive , le «programme de mesures comprend :

- les mesures de base ;

ET

- si nécessaire, des mesures complémentaires et des mesures supplémentaires».

Les mesures de base sont définies à l'article 11, § 3 de la directive 2000/60/CE. Elles constituent « les exigences minimales à

respecter » et sont réparties en plusieurs catégories :

- « *les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau* » (article 11 § 3.a) : ce sont les mesures liées à la mise en œuvre des directives européennes sur la protection de l'eau, telles que :
 - la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduelles ;
 - la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
 - les directives « Natura 2000 » (la directive « Oiseaux » adoptée en 1979 et la directive « Habitats » adoptée en 1992),
 - la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (directive « nitrates ») ;
 - la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive « IPPC ») ;
 - la directive 96/82/CEE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive « SEVESO ») ;
 - la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, etc. ;
- les *mesures requises* pour la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et des coûts environnementaux (article 11, § 3.b) ;
- les *autres mesures de base*, telles que définies à l'article 11, § 3.c – I : ce sont les mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau, les mesures visant à préserver la qualité des eaux potabilisables, les mesures de contrôle des captages d'eau douce et des endiguements d'eau douce de surface, les mesures de contrôle telles que l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraine, les mesures réglementaires préalables pour les rejets ponctuels de substances polluantes (interdiction d'introduire des polluants dans l'eau ou autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes), les mesures destinées à prévenir ou contrôler les rejets diffus de polluants, les mesures de restauration de la qualité « hydromorphologique » des masses d'eau permettant d'atteindre le bon état écologique (pour les masses d'eau naturelles) ou le bon potentiel écologique (pour les masses d'eau fortement modifiées), les mesures visant à interdire les rejets directs de polluants dans les eaux souterraines, les mesures visant à éliminer les rejets de substances dangereuses prioritaires et les mesures visant à réduire progressivement les rejets de substances dangereuses, les mesures visant à prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et les mesures visant à prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution ;
- les mesures existantes découlant de l'application de la législation fédérale et/ou régionale en vigueur au 22/12/2009.

Les mesures complémentaires sont définies à l'article 11, § 4 de la directive . Elles sont mises en œuvre, en sus des mesures de base, lorsque les mesures de base ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux définis à l'article 4 (bon état / bon potentiel des eaux de surface, bon état des eaux souterraines) à l'horizon 2015.

Cela signifie que les mesures complémentaires s'appliquent aux masses d'eau à risque de non-atteinte du bon état en 2015. La sélection des mesures complémentaires se fait sur la base d'une analyse économique « coût/efficacité ».

Les mesures supplémentaires sont définies à l'article 11, § 5 de la directive . Elles sont mises en œuvre, après l'adoption des plans de gestion, lorsque les données provenant des contrôles ou d'autres sources (par exemple, le monitoring des eaux de surface et souterraines) indiquent que les objectifs environnementaux ont peu de chances d'être atteints.

7.2 LE PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures du 1^{er} plan de gestion 2010/2015 a été élaboré par les opérateurs responsables de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, à savoir le SPW-DGARNE, la SPGE, sous l'égide d'une Task Force pilotée par le Ministre de l'Environnement.

Le programme de mesures à inclure dans le 1^{er} plan de gestion a été défini en trois étapes principales :

- la première étape consiste en la sélection des mesures sur base de l'analyse des pressions relevées dans le district (voir chapitre 2, «*état des lieux article 5*», *étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines*) ;
- la deuxième étape consiste en une évaluation plus approfondie des mesures sélectionnées sur base de critères spécifiques (le coût de la mise en œuvre et l'efficacité de la mesure, la facilité de la mise en œuvre, etc.) et en la proposition d'un programme de mesures ;
- la troisième étape consiste en l'analyse économique de ce programme de mesures. Cette étape a pour objectif de fixer le programme de mesures à intégrer dans les projets de plans de gestion soumis à consultation du public.

L'analyse économique du programme de mesures se situe dans le cadre du volet « exemptions » aux objectifs environnementaux (article 4, §§ 4 et 5 de la directive). Les résultats de l'analyse économique du programme de mesures sont présentés au chapitre 6.

Le programme de mesures, prenant en compte l'analyse économique, prévoit la mise en œuvre :

- des mesures de base et de mesures complémentaires,
- des mesures dans le cadre de l'exécution des obligations des directives-filles de la directive 2000/60/CE³⁹ ;
- des mesures issues de la Déclaration de Politique Régionale 2009/14 approuvée par le Gouvernement wallon⁴⁰.

Certaines mesures sont ou seront activées sur les premier et deuxième plans de gestion pour des raisons de faisabilité technique et / ou des contraintes d'ordre financier sur la planification des investissements à réaliser.

7.3 LE COUT DU PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le coût du programme de mesures a été évalué sur la base de la méthodologie proposée par le guide WATECO (Economics and the Environment, « The implementation challenge of the Water Framework Directive »). Le guide WATECO est un manuel élaboré dans le cadre de la Stratégie Commune d'Implémentation (de la directive 2000/60/CE) mise en place par les Etats membres et la Commission européenne. C'est un manuel-guide qui a pour objectif de fournir un support aux Etats membres dans le développement de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Les composantes de coût qui sont évaluées sont les suivantes :

- les coûts d'investissement totaux : ils sont définis par le montant total des investissements prévus par le programme de mesures sur la période 2010/2015. Le montant total des investissements comprend les coûts des travaux et les frais annexes (frais administratifs liés à la réalisation des investissements, frais d'étude, etc.) ;
- les coûts d'investissement annuels : ils sont définis par le coût annuel associé au montant total de l'investissement programmé. Il est calculé à partir du montant total de l'investissement, en considérant la durée de vie présumée de l'ouvrage

³⁹ Telles que la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, la directive 2006/118/CE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (pour les substances prioritaires et autres polluants énumérés à l'annexe I partie A, en application l'article 16 de la directive 2000/60/CE), etc.

⁴⁰ Telles que la mise en œuvre des contrats de service « assainissement » entre la SPGE et les industries déversant des eaux usées industrielles, la mise en place d'un service public d'assainissement autonome, les contrats « captages », etc.

(40 ans pour les réseaux d'égouttage et de collecte, 25 ans pour les stations d'épuration, etc.). Les coûts annuels d'investissement sont déterminés suivant la méthode proposée par le guide WATECO (Annual Equivalent Cost method). Suivant cette méthode, le coût annuel d'investissement est calculé à partir du montant initial de l'investissement, en appliquant une annuité à terme constant sur la durée de vie présumée de l'ouvrage au taux d'intérêt de 4%/an. Le calcul de l'annuité permet d'évaluer non seulement la part de l'investissement total à imputer à une année, mais également la charge financière associée au financement de l'investissement ;

- les coûts annuels de fonctionnement : ils sont définis par les coûts annuels d'exploitation et d'entretien des ouvrages et les coûts administratifs associés à la gestion courante des ouvrages.

Le coût du programme de mesures est évalué à l'échelle de chaque mesure pour laquelle les données sur les coûts de leur mise en œuvre sont disponibles. Pour chaque mesure évaluée, le secteur économique ou le pouvoir public (Région, communes, etc.) qui prendra en charge le financement est connu.

Les coûts des mesures qui sont repris dans le programme de mesures 2010/2015 sont définis par les coûts de la mise en œuvre des mesures par les secteurs économiques concernés.

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures du premier plan de gestion (2010/2015), en millions € constants de l'année 2010, dans le district hydrographique de la Meuse :

	1 ^{er} PLAN DE GESTION			
	Coûts d'investissement		Coûts annuels de fonctionnement	Coûts annuels totaux
	Totaux	Annuels		
Montants en millions €	805,8	59,6	35,1	94,7

Tableau 82 : Evaluation du coût du programme de mesures du 1^{er} plan de gestion (2010/2015), dans le district hydrographique de la Meuse.

Source: Etude VITO, SPGE-Protectis Cellule Directive-Cadre Eau, année 2011.

Le détail du coût du premier plan de gestion, par thématique, est présenté au chapitre 6.

Le coût n'a pu être évalué pour toutes les mesures retenues dans le programme. En effet, pour certaines mesures, le coût de leur mise en œuvre reste à déterminer sur base de données en cours de validation.

L'efficacité environnementale du programme de mesures pour les eaux de surface et les eaux souterraines est présentée au point 6 § 3.7 :

7.4 L'ANALYSE DU PROGRAMME DE MESURES PAR THEMATIQUE

Les mesures sélectionnées sont classées en différentes typologies, soit :

- ACQE : action concrète pour la qualité de l'eau ;
- IF : instrument financier ;
- IRL : instrument réglementaire et législatif ;
- BGA : bonne gouvernance administrative ;
- CCC : contrats et conventions-cadre ;
- EIR : étude, inventaire et registre ;
- SAF : sensibilisation, animation et formation ;
- CONT : contrôle ;
- BP : bonnes pratiques.

Pour chaque mesure, l'opérateur potentiel est aussi indiqué, c'est-à-dire celui qui mettra en œuvre la mesure (pas forcément le payeur).

7.5 LA RECUPERATION DES COUTS

7.5.1 LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Suivant l'article 9 de la directive, «*les Etats membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et pour les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément au principe du pollueur-payeur*».

En ce qui concerne les services liés à l'utilisation de l'eau, le principe de la récupération des coûts implique que les secteurs économiques utilisateurs d'un service «*contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur*».

En ce qui concerne les coûts environnementaux, le principe de la récupération des coûts implique que les secteurs économiques qui génèrent des coûts environnementaux (via des déversements d'eaux usées en eau de surface, des prélèvements en eau de surface et / ou souterraine, des pollutions diffuses, etc.) contribuent au recouvrement des coûts environnementaux, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

La mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services comporte deux grandes étapes :

- 1) la réalisation de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe III. L'analyse économique présente l'«état des lieux» ou le bilan actuel de la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts, dans chaque district hydrographique. Elle a pour objectif d'évaluer les taux de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et des coûts environnementaux par les différents secteurs économiques, dans chaque district hydrographique⁴¹. Les résumés des «états des lieux» de l'analyse économique des services d'assainissement collectif, de production/distribution d'eau potable et de protection des captages sont présentés au point 6.2.
- 2) la proposition de mesures adéquates pour la mise en œuvre du principe de la récupération des coûts, sur la base des résultats et conclusions de l'«état des lieux». Les mesures sur la récupération des coûts sont des «mesures de base», conformément aux dispositions de l'article 11, § 3.b de la directive 2000/60/CE. Elles sont des mesures obligatoires, à savoir des «exigences minimales à respecter».

En ce qui concerne la proposition de mesures en matière de récupération des coûts, des principes généraux ont été définis. Ces principes fixent les axes principaux de réforme des mécanismes de récupération des coûts⁴² actuellement en vigueur afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 9 de la directive. Ils sont présentés au paragraphe 7.5.2.

7.5.2 LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Les modalités de mise en œuvre du principe de récupération des coûts s'appuient sur les trois piliers suivants :

- les instruments financiers actuellement développés au travers du Code de l'eau ;
- la révision de ces instruments ;
- la création d'instruments financiers nouveaux permettant de couvrir des coûts environnementaux spécifiques à certains usages de l'eau.

⁴¹ Les taux de récupération des coûts des services constituent des indicateurs économiques permettant d'évaluer le caractère « approprié » de la contribution des secteurs économiques au financement des services. Ils sont obtenus de la comparaison entre la contribution de chaque secteur économique destinée au financement des services et des coûts des services imputés à chaque secteur, à l'échelle du district hydrographique.

⁴² Des services liés à l'utilisation de l'eau et des coûts environnementaux.

Ces modalités en matière de récupération des coûts ont fait l'objet d'une évaluation économique visant à déterminer le coût supplémentaire annuel de leur mise en œuvre pour les secteurs économiques. Elles sont présentées ci-dessous.

A. INTRODUCTION D'UNE REDEVANCE RÉGIONALE SUR LES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX GÉNÉRÉS PAR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE SURFACE NON POTABILISABLE

Les prélèvements d'eau de surface non potabilisable génèrent des coûts environnementaux, tels que définis à l'article 9 de la directive. Actuellement, aucun mécanisme financier de récupération de ces coûts par les secteurs économiques (sous la forme d'une taxe ou une redevance environnementale) n'est prévu par la législation existante.

Le principe proposé vise à introduire une redevance régionale pour la couverture des coûts environnementaux générés par les prélèvements d'eau de surface non potabilisable, qui serait structurée de la manière suivante :

- le montant annuel de la redevance est estimé sur la base des volumes prélevés, en appliquant un taux unitaire de redevance (exprimé en €/m³) fixe ou variable suivant les usages auxquels donnent lieu les prélèvements⁴³;
- les principaux secteurs économiques redevables sont le secteur industriel et, dans une moindre mesure le secteur agricole pour d'éventuels besoins en irrigation.

Les modalités de calcul du montant de la redevance et les exonérations éventuelles sont à déterminer en tenant compte d'hypothèses de calcul actuellement à l'étude.

B. RÉVISION DE LA CONTRIBUTION DE PRÉLÈVEMENT SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE NON POTABILISABLE

Dans le cadre du décret budgétaire 2012, le Code de l'eau a été revu dans son article D.252 §2 en étendant la perception de la contribution de prélèvement à l'ensemble des prises d'eau potabilisable.

Cependant, les prises d'eau souterraine non potabilisable sont actuellement soumises à la contribution de prélèvement (article D.252 du Code de l'Eau), introduite par le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables et non indexée depuis.

La contribution de prélèvement est structurée de la manière suivante :

- le montant de la contribution est déterminé sur la base des volumes prélevés, en appliquant un taux de redevance variable par tranche de prélèvement :
 - exonération pour les prélèvements inférieurs à 3.000 m³ ;
 - 0,0248 €/m³ prélevé pour la tranche de 3.000 – 20.000 m³ ;
 - 0,0496 €/m³ prélevé pour la tranche 20.001 – 100.000 m³ ;
 - 0,0744 €/m³ prélevé pour la tranche supérieure à 100.000 m³ ;
- elle est perçue par la Région et constitue une recette du Fonds pour la Protection de l'Environnement ;
- elle est destinée au financement des missions publiques ayant pour objectif de garantir la pérennité quantitative des eaux souterraines, telles que les systèmes de surveillance et de contrôle des eaux souterraines, le recensement des ressources aquifères de la Région, la gestion et l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau souterraine (article D.318, § 3) ;
- le taux de la redevance n'a pas été modifié ni indexé depuis son introduction en 1990.

⁴³ Les Agences de l'eau perçoivent une redevance pour le prélèvement de la ressource en eau. Elle est due sur tout prélèvement de la ressource en eau (eaux de surface et eaux souterraine, potabilisables et non potabilisables).

Le montant de la redevance est déterminé sur la base :

- des volumes prélevés au cours de l'année ;
- en appliquant un taux de redevance, exprimé en € / m³, fixé en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements (irrigation, alimentation en eau potable, refroidissement industriel, etc.) et de la localisation du captage.

Le principe proposé vise à réviser le régime fiscal de la contribution de prélèvement selon des modalités à fixer ;

C. EVALUATION ET SIMPLIFICATION DES INSTRUMENTS DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS LIÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES À L'ORIGINE DES POLLUTIONS DES EAUX

Il est prévu d'évaluer les mécanismes de récupération des coûts environnementaux générés par les activités agricoles à l'origine des pollutions diffuses des eaux de surface et des eaux souterraines par les nitrates.

Ce principe vise à adapter et à simplifier le régime fiscal lié à la pollution des eaux par les activités agricoles, de façon à promouvoir le respect des dispositions réglementaires du Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture (articles R.188 et suivants), en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991.

D. RÉFORME DU RÉGIME FISCAL D'APPLICATION SUR LES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le mécanisme de récupération des coûts sur les eaux usées industrielles actuellement en vigueur est fondé sur la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles, qui est structurée de la manière suivante (articles D.275 – D.283 du Code de l'Eau) :

- la taxe sur le déversement des eaux usées industrielle a été introduite par le décret du 30 avril 1990 instaurant une taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles ;
- elle est calculée proportionnellement à la charge polluante des eaux usées industrielles déversées au cours de l'année qui précède l'année de taxation (article D.277). La charge polluante des eaux usées industrielles déversées est exprimée en nombre d'UCP ;
- deux régimes de taxation définissant les modalités de calcul des UCP déversées sont prévus :
 - le régime Formule Complète (FC) ;
 - le régime Formule Simplifiée (FS).
- le montant de la taxe est calculé par UCP des eaux usées industrielles déversées, au taux unitaire de 8,9242 €/UCP ;
- le taux de la taxe n'a pas fait l'objet de révision, ni d'indexation depuis son introduction en 1990 ;
- elle est perçue par la Région wallonne et constitue une recette du Fonds pour la protection de l'Environnement. Elle est ensuite versée à la SPGE et destinée au financement du service d'assainissement collectif.

La réforme du régime fiscal sur le déversement d'eaux usées industrielles actuellement à l'étude a pour objectif de mettre en œuvre le principe de la récupération des coûts :

- du service d'assainissement collectif par le secteur industriel⁴⁴ ,
- des coûts environnementaux sur les déversements d'eaux usées industrielles en eau de surface.

Elle prévoit d'augmenter, de manière progressive dans le temps, la contribution du secteur industriel sur les déversements d'eaux usées industrielles.

La réforme est structurée en 3 points principaux :

- augmentation du taux unitaire de taxation des eaux usées industrielles, actuellement fixé à 8,9242 €/UCP ;
- majoration du taux unitaire de taxation pour certaines substances (nickel et plomb) ;
- mise en place d'un nouveau paramètre « écotoxicité » soumis à taxation.

⁴⁴ L'objectif de cette proposition est de répondre à l'obligation établie par l'article 9 § 1^{er} de la directive suivant laquelle « les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière « appropriée » à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur ».

L'analyse économique réalisée conformément à l'article 5 et à l'annexe III (les «états des lieux sur l'analyse économique») a permis d'évaluer les taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif par les secteurs économiques, pour chaque district hydrographique (voir point 6.2.3). Les résultats obtenus pour le district de la Meuse, pour l'année de référence 2007, sont les suivants :

	Ménages	Industrie	Agriculture	Total
Taux de récupération du service d'assainissement collectif	87,2 %	18,4 %	N.D.	78,6 %

Tableau 83 : Evaluation des taux de récupération des coûts des services d'assainissement collectif, par secteur économique, dans le district de la Meuse (année de référence 2007).

Source: Etude sur la récupération des coûts des services d'assainissement collectif, SPGE-PROTECTIS, année 2009.

L'augmentation progressive de la contribution du secteur industriel sur les eaux usées industrielles déversées permettra :

- d'une part, d'augmenter le taux de récupération du coût du service d'assainissement collectif des eaux usées industrielles traitées (ou à traiter) en station d'épuration et de diminuer l'écart existant par rapport au taux de récupération du secteur des ménages ;
- d'autre part, de garantir une contribution « appropriée » au recouvrement des coûts environnementaux générés par les déversements d'eaux usées industrielles en eau de surface, conformément aux dispositions de l'article 9, § 1^{er}.

Les instruments financiers nécessaires à la mise en œuvre effective de cette proposition (contrats de service d'assainissement SPGE-industries, révision de la taxe sur les eaux usées industrielles, etc.) doivent encore être formalisés.

E. RÉFORME DU RÉGIME FISCAL D'APPLICATION SUR LES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES NON ISSUES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE

Le mécanisme de récupération des coûts sur les eaux usées domestiques non issues de la distribution publique actuellement en vigueur est fondé sur la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques, qui est structurée de la manière suivante (articles D.284 – D.288 du Code de l'Eau) :

- sont soumises à la taxe les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui déversent des eaux usées domestiques et qui, en raison d'un approvisionnement ne provenant pas de l'alimentation publique, ne contribuent pas aux coûts de l'assainissement contenu dans le coût-vérité de l'eau (article D.276)⁴⁵ ;
- le montant de la taxe est calculé :
 - sur la part des volumes prélevés hors distribution publique considérés comme « domestiques » ;
 - en appliquant un taux unitaire de taxation qui s'élève à 0,5542 €/m³ déversé. C'est le taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 ;
- le volume d'eau auquel s'applique la taxe est déterminé suivant les modalités établies par l'article D.285 ;
- la taxe est perçue par la Région wallonne et constitue une recette du Fonds pour la protection de l'Environnement. Elle est versée à la SPGE, sous la forme d'un apport en capital (parts B) et est destinée au financement du service d'assainissement collectif.

⁴⁵ Un régime spécial est prévu pour les exploitations agricoles qui déversent des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques (articles D.276 3^o et D.285 § 4) :

- les exploitations agricoles qui respectent les conditions d'exemption (concernant le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, article R.384) sont redevables de la taxe uniquement sur la consommation présumée du ménage de l'agriculteur, soit 100 m³ / an, lorsque l'exploitant réside dans l'exploitation (s'il ne réside pas dans l'exploitation, la consommation présumée est égale à 0) ;
- les exploitations agricoles qui ne respectent pas les conditions d'exemption sont redevables de la taxe sur la totalité des volumes prélevés hors distribution publique.

Le principe proposé vise :

- d'une part, à aligner le taux de la taxe sur le CVA ;
- d'autre part, à modifier les modalités de calcul des volumes soumis à la taxe :
 - pour le secteur agricole, la taxe reste d'application uniquement sur la consommation présumée du ménage de l'agriculteur (fixée à 100 m³/an). Elle ne sera plus d'application sur les volumes excédant la consommation présumée du ménage, qui sont quant eux couverts par la taxe sur les pollutions diffuses de source agricole (voir principe D) ;
 - pour le secteur industriel, les modalités de calcul des volumes imposables restent les mêmes⁴⁶ ;
 - pour le secteur des ménages, le SPW-DGARNE estime que l'option la plus facile à mettre en œuvre serait une taxation forfaitaire par ménage basée sur la consommation moyenne⁴⁷ (soit, 100 m³/ménage/an).

F. AUGMENTATION DU TAUX DU CVA SUR LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ISSUES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE

L'article 3 du décret du 15 avril 1999 prévoit l'obligation, pour les producteurs/distributeurs d'eau potable, d'assainir un volume d'eau correspondant au volume distribué.

L'obligation d'assainissement peut être remplie par les producteurs de deux manières (article D.252, § 1er) :

- soit en réalisant la mission d'épuration par eux-mêmes, en mettant en place leur propre système d'assainissement ;
- soit en concluant un contrat d'assainissement avec la SPGE. Par le contrat d'assainissement, « le producteur d'eau loue les services de la SPGE pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ».

En vertu du contrat d'assainissement :

- la SPGE assure le service d'assainissement collectif et finance les coûts du service (coûts d'investissement, coûts d'exploitation, etc.) ;
- le producteur/distributeur verse à la SPGE le CVA, proportionnellement aux volumes distribués destinés à l'usage domestique ;
- le producteur/distributeur répercute le CVA sur les consommateurs finaux (ménages, industries, agriculteurs) via la facture d'eau.

Au total, les contrats d'assainissement stipulés à ce jour couvrent plus de 99 % de la distribution globale d'eau en Région wallonne. Actuellement, tous les producteurs/distributeurs d'eau potable opérant dans le district de la Meuse ont conclu un contrat de service d'assainissement avec la SPGE, à l'exception des communes d'Amel, Erezée, Stoumont et Tinlot.

Le taux du CVA (exprimé en € / m³) est déterminé, chaque année, par le plan financier de la SPGE et approuvé par le Gouvernement wallon. C'est le taux qui garantit la couverture financière des engagements pris par la SPGE.

L'évolution annuelle du taux du CVA dépend principalement de deux facteurs :

- les investissements réalisés dans les ouvrages de collecte et épuration des eaux usées et les modalités de financement de ces investissements (via les sources de financement interne, telle que la participation financière des pouvoirs publics ou via les sources de financement externe, telle que les emprunts, qui génèrent quant à elles des charges financières) ;
- la mise en fonctionnement des infrastructures, qui génère des charges d'exploitation et d'entretien.

⁴⁶ Suivant les dispositions du Code de l'Eau (article D.285, § 1er), les volumes soumis à la taxe domestique sont déterminés comme suit :

- lorsqu'un compteur est installé, les volumes imposables sont constitués des volumes mesurés ;
- lorsqu'un compteur n'est pas installé, les volumes imposables sont déterminés de manière forfaitaire (20 m³/travailleur/an).

⁴⁷ Cependant, l'option d'une taxation forfaitaire engendre des réticences car elle avantage les consommations importantes et pénalise les faibles consommations.

Les mesures « assainissement collectif » reprises au 1^{er} plan de gestion comportent (voir point 7.7.4) :

- des nouveaux investissements en égouttage, collecte et épuration des eaux usées, dont le montant total sur la période 2010-2015 est estimé à 551,8 millions € pour le district de la Meuse. Le coût annuel d'investissement correspondant est estimé à 29,8 millions €/an ;
- un coût annuel de fonctionnement des ouvrages repris ci-dessus (qui inclut les coûts annuels d'exploitation et d'entretien) estimé à 6,1 millions €/an.

Pour financer le coût de la mise en œuvre de ces mesures (coûts d'investissement et de fonctionnement), il est nécessaire de procéder à une augmentation du taux du CVA. Cette augmentation est estimée à + 0,347 € / m³, en € constants de l'année 2010, par rapport au taux du CVA en vigueur dans l'année 2010 (1,308 € / m³). Elle ne sera pleinement effective que lorsque tous les investissements prévus sur la période 2010-2015 seront finalisés et opérationnels.

Le coût supplémentaire à charge des secteurs économiques du district de la Meuse, associé à une augmentation du taux du CVA de **0,347 €/m³** en € constants, est le suivant :

- pour le secteur des ménages : 30,610 millions €/an ;
- pour le secteur industriel : 0,247 millions €/an ;
- pour le secteur agricole : 0,370 millions €/an.

G. INTÉGRATION AU NIVEAU DU CVA DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SPAA)

En matière d'assainissement autonome, la législation régionale actuellement en vigueur prévoit :

- des conditions d'exonération du CVA,
- des primes à la mise en œuvre de systèmes agréés, octroyées par la Région, lorsque le système d'épuration individuelle mis en place est agréé et a fait l'objet de contrôles et déclarations prévus tant dans le cadre du Code de l'Eau que du permis d'environnement.

En Région wallonne, environ 14.000 habitations font l'objet d'une exonération du CVA et 8.000 systèmes installés ont bénéficié d'une prime.

Le budget de la Région wallonne alloué au financement des primes s'élève à environ 2 millions €/an, pour des montants de primes atteignant le montant de 5.000 €/système d'épuration individuelle, dans certains cas fixés à l'article R.402 du Code de l'Eau.

La mise en place du Service Public d'Assainissement Autonome (SPAA) en zone prioritaire est une mesure reprise dans la thématique « assainissement autonome » du programme de mesures. Le coût de la mise en œuvre de cette mesure est présenté au point 7.7.2. Il comprend :

- le montant des investissements nécessaires à équiper les ménages situés en zone d'assainissement autonome prioritaire de systèmes d'épuration individuelle agréés ;
- le coût d'exploitation et d'entretien des stations d'épuration individuelles ;
- le coût du contrôle des rejets.

Le CVA est envisagé comme moyen de financement du SPAA. Suivant cette logique, le coût de la mise en œuvre du SPAA est supporté par le CVA, en étendant la liste des ouvrages et services actuellement financés sous couvert du CVA. Une telle mesure suppose toutefois l'inscription du financement de l'assainissement autonome dans le mécanisme du CVA.

7.5.3 RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-après présente la liste des principes généraux en matière de récupération des coûts, ainsi que l'évaluation du coût annuel de leur mise en œuvre à charge des secteurs économiques (en millions € constants de l'année 2010) :

Code	Principes généraux : intitulé	Type de mesure	Opérateurs	Coût annuel pour les secteurs économiques (millions €)	Affectation des ressources financières
0165	Mesure-mère : Mise en œuvre du principe du coût-vérité de l'eau				
0166	Introduction d'une redevance régionale sur les coûts environnementaux générés par les prélèvements d'eau de surface non potabilisable	IF	SPW	A déterminer	Récupération des coûts environnementaux
0167	Révision de la contribution de prélèvement sur les prélèvements d'eau souterraine non potabilisable	IF	SPW	1,1	Récupération des coûts environnementaux
0169	Réforme du régime fiscal d'application aux exploitations agricoles à l'origine des pollutions des eaux	IF	SPW	2,7	Récupération des coûts environnementaux
0170	Réforme du régime fiscal d'application sur les déversements d'eaux usées industrielles	IF	SPW, SPGE	7,8	Financement des mesures « assainissement collectif » / Récup. coûts environnementaux
0171	Réforme du régime fiscal d'application sur les déversements d'eaux usées domestiques non issues de la distribution publique	IF	SPW, SPGE	A déterminer	Financement des mesures « assainissement collectif » / Récup. coûts environnementaux
Code	Principes généraux : intitulé	Type de mesure	Opérateurs	Coût annuel pour les secteurs économiques (millions €)	Affectation des ressources financières
0172	Augmentation du taux du CVA sur les eaux usées domestiques issues de la distribution publique	IF	SPGE	31,2	Financement des mesures « assainissement collectif »
0173	Intégration au niveau du CVA du financement du Service Public d'Assainissement Autonome (SPAA)	IF	SPGE	11,2	Financement des mesures « assainissement autonome » en zone prioritaire

Tableau 84 : Modalités de mise en œuvre des principes de récupération des coûts et évaluation du coût pour les secteurs économiques.

Source : Note de synthèse sur les principes généraux en matière de récupération des coûts, année 2009.

7.6 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET LE DEMERGEMENT

7.6.1 INTRODUCTION

L'assainissement des eaux usées concerne les projets de mesures qui visent à réduire l'impact des rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Les outils réglementaires pour la gestion des eaux urbaines résiduaires sont décrits dans le Code de l'Eau, en particulier :

- le Règlement Général d'Assainissement (RGA) qui fixe les régimes d'assainissement (collectif, autonome, transitoire) et les obligations qui en découlent (articles R. 274 et suivants) ;
- les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), schémas directeurs de la gestion des eaux usées (articles R. 284 et suivants).

Au nombre de quinze, les PASH sont les documents cartographiques qui déterminent pour chaque habitation, son régime d'assainissement :

- *le régime d'assainissement collectif;*
- *le régime d'assainissement autonome;*
- *le régime d'assainissement transitoire.*

Les PASH sont en cours de révision permettant ainsi d'intégrer les modifications ou adaptations nécessaires des régimes d'assainissement actuels.

Le régime d'assainissement collectif implique que les eaux usées sont ou seront collectées par des égouts et des collecteurs pour être épurées dans une station d'épuration collective.

Le régime d'assainissement autonome concerne les zones où la pose des égouts n'est pas envisagée, les habitants devant épurer eux-mêmes leurs eaux usées en équipant leur habitation d'un système d'épuration individuelle agréé.

Le régime d'assainissement transitoire concerne les zones où une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter vers l'assainissement collectif ou l'assainissement autonome. Ce type de régime étant destiné à disparaître à terme, l'assainissement transitoire ne fait pas l'objet d'un sous-thème.

La SPGE coordonne et finance les investissements en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires au travers de programmes d'investissement quinquennaux. Les programmes d'investissement 2000-2004, 2005-2009 et 2010-2014 en matière de collecte et d'épuration des eaux usées représentent, à l'échelle de la Région wallonne, un budget de plus de 2 milliards d'€ en termes de coût de travaux uniquement, sans compter les divers frais annexes (études, suivi, etc.). En outre, la SPGE co-finance les travaux d'égouttage planifiés par les communes au travers de leurs programmes triennaux. C'est ainsi que sur la période 2003 – 2012, le budget de la SPGE consacré aux travaux d'égouttage (hors coûts annexes) s'élève à plus de 500 millions €.

A terme, pas moins de 838 stations d'épuration équiperont la Région wallonne. Au 31/12/2009, le taux d'équipement (rapport entre la capacité nominale des stations existantes et la capacité nominale totale à terme) était de 74,1 % en Région wallonne.

Actuellement et compte tenu des impératifs liés aux contentieux entre la Commission européenne et le Royaume de Belgique sur la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE, la priorité est accordée à l'assainissement des eaux usées des agglomérations de plus de 2.000 EH. Des investissements sont néanmoins réalisés pour les agglomérations dont la taille est inférieure à 2.000 EH en raison de la sensibilité du milieu récepteur et du respect d'autres directives européennes (zones de baignade, zones Natura 2000, directive 2000/60/CE).

Le programme d'investissement relatif à l'année 2015 est en cours de définition. Il visera principalement la mise en conformité d'agglomérations de petite taille.

7.6.2 DESCRIPTION DE LA THÉMATIQUE «ASSAINISSEMENT COLLECTIF»

L'assainissement collectif, organisé et géré par les pouvoirs publics, se caractérise par des infrastructures de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires avant rejet en eau de surface. Il constitue un service lié à l'utilisation de l'eau, tel que défini à l'article 2, § 38 de la directive⁴⁸.

⁴⁸ L'article 2, § 38 de la directive définit les services liés à l'utilisation de l'eau comme étant « tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque :

- le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ;
- les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface ».

L'article D.218, § 1^{er} du Code de l'Eau dispose que « le Gouvernement arrête un Règlement Général d'Assainissement concernant l'évacuation et le traitement des eaux urbaines résiduaires. Le règlement d'assainissement définit :

- les obligations générales d'évacuation et de traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- les régimes d'assainissement collectif, autonomes et transitoires ;
- (...)».

Le régime d'assainissement collectif caractérise les zones équipées (ou qui seront équipées) d'égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou à réaliser. Ce régime s'applique (article R.286, § 2 du Code de l'Eau) :

- aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000 ;
- aux agglomérations inférieures à 2.000 EH, qui remplissent une des conditions suivantes :
 - une station d'épuration collective est en service ou le marché a été adjugé ;
 - 75 % des égouts sont existants et en bon état ;
 - des spécificités environnementales justifient le choix du régime d'assainissement collectif.

Le tableau suivant présente l'estimation de la part de population résidente en zone d'assainissement collectif dans le district de la Meuse (situation au 31 décembre 2008) :

	Zone d'assainissement collectif	Population totale	% population en zone d'assainissement collectif
Nombre habitants	1.868.845	2.143.730	87,2 %

Tableau 85 : Estimation de la part de population résidente en zone d'assainissement collectif dans le district de la Meuse.

Source : SPGE, 2008.

L'opérateur central du service d'assainissement collectif est la SPGE qui a été instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau. Ce décret a mis sur pied une politique intégrée de l'eau, qui considère la ressource eau dans le cycle suivant : la production, la distribution, la consommation, l'égouttage et l'épuration.

La SPGE intervient à différentes étapes du cycle de l'eau (assainissement collectif, protection des captages, démergement, etc.) et facilite la mobilisation des opérateurs (producteurs, distributeurs, épurateurs) pour une plus grande cohérence des activités et des programmes d'investissement en matière de protection des captages, de collecte et d'épuration des eaux usées.

L'objet social de la SPGE, tel que défini à l'article D.332 § 1^{er} du Code de l'Eau, fixe une série d'objectifs à atteindre parmi lesquels figure la réalisation de l'assainissement public des eaux usées⁴⁹.

Pour que la SPGE puisse poursuivre l'objet social qui lui est assigné, le Gouvernement wallon lui a confié une série de missions de service public.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, la mission confiée à la SPGE consiste en la prestation du service d'assainissement public des eaux usées, pour « *assurer aux consommateurs un approvisionnement durable, équilibré et équitable en eau potable, en veillant au respect des principes du coût-vérité et de la solidarité* » (article 332, § 2 du Code de l'Eau)⁵⁰.

⁴⁹ Les autres objectifs à atteindre par la SPGE sont les suivants :

- protéger les prises d'eau potabilisable ;
- promouvoir la coordination des actions du cycle de l'eau, en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités concernées ;
- concourir à la transparence des coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau ;
- réaliser des études pour atteindre les objectifs assignés ;
- accomplir les missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau.

⁵⁰ Les autres missions confiées par le Gouvernement wallon à la SPGE sont les suivantes :

- a) la protection des prises d'eau potabilisable au profit des producteurs d'eau ;
- b) le démergement ;
- c) le développement de moyens financiers nécessaires pour atteindre l'objet social. Les moyens financiers sont constitués d'une part, des ressources propres dégagées en contrepartie des services prestés en matière de protection des captages et d'assainissement des eaux usées et d'autre part des autres sources de financement (telles que l'endettement) ;
- d) la coordination entre l'égouttage et l'épuration des eaux usées, en intervenant dans les coûts de la réalisation des travaux d'égouttage ;
- e) l'amélioration de la gestion du cycle de l'eau. Cette mission comporte la réalisation d'études en vue d'élaborer une méthodologie générale de gestion et de calcul des coûts qui soit d'application à tous les producteurs/distributeurs et les Organismes d'Assainissement Agréé ;
- f) les autres missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau. Ces missions sont liées, en particulier, à l'institution du « Fonds social de l'Eau » qui fait intervenir les distributeurs d'eau potable, les centres publics d'aide sociale et la SPGE.

Cette mission a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la directive européenne 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires pour les agglomérations de plus de 2.000 EH.

Cela comporte la programmation et l'exécution des investissements en stations d'épuration, collecteurs, égouttage, bassins d'orage, etc., ainsi que la coordination entre le service d'égouttage et le service d'épuration. Cette mission est exercée avec le concours des OAA.

La mission de la SPGE est régie par un contrat de gestion avec la Région. Ce contrat, d'une durée de 5 ans, établit les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les objectifs à atteindre dans le cadre des différentes missions confiées à la SPGE (assainissement des eaux usées, protection des captages, etc.). Par ce contrat, l'entité responsable (la SPGE) exerce ses missions en bénéficiant d'une autonomie de gestion dans le cadre des objectifs définis. Le contrat de gestion actuellement en vigueur couvre la période 2011-2016.

La mise en œuvre du contrat de gestion se fonde sur un outil de programmation, le plan d'entreprise, qui comprend :

- les programmes pluriannuels des investissements en assainissement et protection des captages, qui planifient les investissements à réaliser dans les domaines visés et portent sur une durée de 5 ans ;
- le plan financier : c'est un « business plan » qui présente une prospective des grands équilibres financiers de la SPGE sur une période de 5 ans et indique les grandes tendances sur un horizon de 20 ans. Il préfigure le plan de trésorerie pluriannuel ;
- le plan de gestion des ressources humaines qui accompagne, en termes de structure et ressources affectées, l'évolution des missions attribuées à la SPGE.

Les programmes d'investissement en matière d'assainissement collectif approuvés par le Gouvernement wallon sont les suivants :

- en ce qui concerne la collecte et l'épuration des eaux usées :
 - le programme 2000-2004 (AGW du 26 octobre 2000⁵¹) ;
 - le programme 2005-2009 (AGW du 23 décembre 2004) ;
 - le programme 2010-2014 (AGW du 1er avril 2010)⁵² ;
- en ce qui concerne l'égouttage :
 - les plans triennaux d'égouttage 2001-2003, 2004-2006, 2007-2009, 2010-2012.

Le tableau qui suit présente les programmes d'investissement en égouttage, collecte et épuration des eaux usées approuvés par le Gouvernement wallon (coûts des travaux, en millions € constants de l'année 2010) :

	Montants « programme » (coûts travaux)	
	Région wallonne	District de la Meuse
a) Collecte et épuration ⁵³		
Programme 2000-2004	1.075,8	752,0
Programme 2005-2009	904,1	535,3
Programme 2010-2014	278,2	192,8
Sub-total	2.258,1	1.480,1
b) Egouttage		
Plans triennaux (dossiers approuvés par le Ministre ⁵⁴)	554,5	333,3

Tableau 86 : Programmes d'investissement en égouttage, collecte et épuration des eaux usées (exprimés en coût des travaux).

Source : SPGE, 2010.

⁵¹ Modifié par l'AGW du 13 juin 2002.

⁵² Le programme d'investissement en assainissement pour l'année 2015 est proposé pour approbation au Gouvernement wallon.

⁵³ Les montants des programmes d'investissement ont été évalués en considérant l'état d'avancement de chaque dossier d'investissement à la date du 1er janvier 2010 :

- pour les dossiers ayant un statut « existant », c'est le montant facturé qui est retenu ;
- pour les dossiers ayant atteint au moins l'étape de l'adjudication de marché, c'est le montant adjugé qui est retenu ;
- pour les dossiers n'ayant pas atteint l'étape de l'adjudication de marché, c'est le montant inscrit au programme qui est retenu.

⁵⁴ Les montants indiqués sont relatifs aux investissements repris aux plans triennaux 2001-2003 jusqu'à 2010-2012 qui ont été approuvés par le Ministre en date du 27 juin 2011.

7.6.3 DESCRIPTION DE LA THÉMATIQUE «DÉMERGEMENT»

Le démergement, un terme issu du jargon minier, caractérise les opérations d'évacuation des eaux dans les zones présentant des affaissements de terrain provoqués par l'exploitation du charbon dans le sous-sol de la Région wallonne, dont les veines exploitées n'ont pas été remblayées. Ces travaux permettent d'éviter l'inondation de la plaine alluviale de ces régions.

Le Gouvernement wallon (décision du 17 juillet 2003), a confié à la SPGE la mission de démergement sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne et ce à compter du 1^{er} janvier 2004.

La SPGE assure la gestion des opérations de démergement en étroite collaboration avec les Organismes d'Assainissement Agréés des bassins de Liège, Charleroi et Mons, à savoir l'AIDE, l'IGRETEC et l'IDEA.

Par ailleurs, le Code de l'Eau intègre la thématique du démergement dans les zones d'affaissements miniers à la thématique de l'assainissement des eaux usées, étant entendu que le démergement « constitue une action indispensable aux performances de l'assainissement public » (art. D.2, 4° du Code de l'Eau). La bonne conception des ouvrages de démergement contribue en effet à éviter ou réduire l'envoi d'eau claire (provenant de la remontée des nappes et des eaux de pluie) dans les réseaux de collecte des eaux usées raccordées aux stations d'épuration, ce qui contribue à améliorer leurs rendements épuratoires.

La thématique du démergement ne concerne que les districts hydrographiques de la Meuse et de l'Escaut.

Suite à la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 :

- la SPGE finance les investissements en matière de démergement (collecteurs et stations de pompage), suivant une planification déterminée ;
- les OAA sont chargés de la conception et de l'adjudication des travaux.

Les investissements en démergement sont intégrés au programme d'investissement en collecte et épuration des eaux usées approuvés par le Gouvernement wallon.

Le tableau ci-après présente les programmes d'investissements en démergement (coûts des travaux, en millions € constants de l'année 2010) :

Programmes	Montants « programme » (coûts travaux)	
	Région wallonne	District de la Meuse
Programme 2005-2009	31,2	18,9
Programme 2010-2014	26,4	22,4

Tableau 87 : Programmes d'investissements en démergement exprimés en coût des travaux.

Source : SPGE, 2010.

7.6.4 PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le programme de mesures 2010/2015 est en cours d'exécution en matière d'assainissement collectif et comprend les mesures de base liées à la mise en œuvre :

- de la directive 91/271/CEE sur les eaux urbaines résiduaires ;
- de la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Les mesures constituant le programme 2010/2015, qui reprennent les investissements en infrastructures d'égouttage, de collecte et d'épuration des eaux usées, ont été sélectionnées de manière à rencontrer, d'une part les objectifs de la directive 91/271/CEE et, d'autre part, les objectifs des directives 2006/7/CE et 2000/60/CE.

Le programme de mesures 2010/2015 en assainissement et démergement fixe un montant total d'investissements de 927,5 millions € en Région wallonne, dont 557,6 millions € dans le district de la Meuse. Ces montants incluent le coût des travaux ainsi que les frais annexes⁵⁵.

Le tableau qui suit présente le montant total des investissements en assainissement et démergement prévus par le programme de mesures 2010/2015 en Région wallonne et dans le district de la Meuse, (en millions € constants de l'année 2010):

	Investissements 2010-2015 (coûts travaux + autres frais)	
	Région wallonne	dont Meuse
a) Collecte et épuration	696,3	421,4
b) Démergement	15,2	5,8
c) Egouttage	216,0	130,4

Tableau 88: Investissements en assainissement (égouttage, collecte, épuration des eaux usées) et démergement prévus par le programme de mesures 2010/2015 en Région wallonne et dans le district de la Meuse.

Source: SPGE, 2011.

Le programme de mesures 2010/2015 comprend la part des investissements programmés qui feront l'objet d'une adjudication de marché sur la période 2010-2015.

En quelques chiffres, la mise en œuvre du programme de mesures 2010/2015 permettra d'atteindre les objectifs suivants dans le district de la Meuse:

- 66 nouvelles stations d'épuration seront mises en service, ce qui implique que le parc des stations d'épuration qui seront en service, après la mise en œuvre du programme 2010/2015, sera constitué de 356 stations d'épuration;
- 145.711 EH de capacité nominale supplémentaire seront mis en service, ce qui implique que la capacité nominale totale en service atteindra 2.903.962 EH;
- le taux d'équipement⁵⁶ atteindra près de 94 % de la capacité nominale totale du district.

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique «assainissement collectif et démergement» dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (coûts des travaux et autres frais, en millions € constants de l'année 2010):

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1) Assainissement collectif: mise en œuvre de la directive 91/271/CEE et de la directive 2006/7/CE							
1.a) Agglomérations >= 10.000 EH							
0070	Nouvelles stations d'épuration	ACQE	SPGE, OAA	11,424	0,731	0,687	9,724
0110	Mise en conformité des stations existantes (traitement tertiaire)	ACQE	SPGE, OAA	11,582	0,741		
0040	Mise en conformité du réseau de collecte	ACQE	SPGE, OAA	149,733	7,565		
0030	Mise en conformité du réseau d'égouts	ACQE	SPGE, OAA, Communes	53,039	2,680	N.D.	2,680
1.b) Agglomérations comprises entre 2.000 et 10.000 EH							
0060	Nouvelles stations d'épuration	ACQE	SPGE, OAA	42,816	2,741	2,327	9,298
0060-1	Travaux de rénovation des stations d'épuration existantes	ACQE	SPGE, OAA	11,574	0,741		
0020	Mise en conformité du réseau de collecte	ACQE	SPGE, OAA	69,051	3,489		
0010	Mise en conformité du réseau d'égouts	ACQE	SPGE, OAA, Communes	38,385	1,939	N.D.	1,939
1.c) Agglomérations < 2.000 EH							

⁵⁵ Frais d'étude, de surveillance, de maîtrise d'ouvrage, d'emprises, d'assurances, etc.

⁵⁶ Le taux d'équipement est défini par le rapport entre la capacité nominale des stations d'épuration existantes et la capacité nominale totale des stations existantes et à construire.

0050	Nouvelles stations d'épuration	ACQE	SPGE, OAA	61,601	3,943		
0050-1	Travaux de rénovation des stations d'épuration existantes	ACQE	SPGE, OAA			3,128	10,285
0072	Mise en conformité du réseau de collecte	ACQE	SPGE, OAA	63,605	3,214		
0071	Mise en conformité du réseau d'égouts	ACQE	SPGE, OAA, Communes	39,016	1,971	N.D.	1,971
2) Démergement							
2122	Investissements en démergement	ACQE	SPGE, OAA	5,785	0,292		0,292
2120	Etudes des conséquences de l'arrêt des activités minières	EIR	SPGE, SPW-DGARNE			0,067	0,067

Tableau 89 : Programme de mesures de la thématique « assainissement collectif et démergement » : évaluation du coût de la mise en œuvre de chaque mesure.

Source : SPGE, Etude VITO, année 2011.

Le coût de fonctionnement est défini par le coût d'exploitation et d'entretien des ouvrages repris dans le programme 2010/2015. Le coût de fonctionnement du réseau d'égouttage est à charge des communes, il fait l'objet d'une évaluation.

7.7 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

7.7.1 DESCRIPTION DE LA THÉMATIQUE

Le régime d'assainissement autonome caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées.

En zone d'assainissement autonome, l'article R.279 § 1^{er} du Code de l'Eau prévoit l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle agréé pour :

- toute nouvelle habitation⁵⁷ ;
- toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée.

Ce système fait l'objet :

- soit d'une déclaration : pour les systèmes dont la capacité est inférieure à 100 EH ;
- soit d'une demande de permis d'environnement : pour les systèmes ayant une capacité supérieure ou égale à 100 EH.

Les communes soit actent la déclaration, soit délivrent le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les communes ou plusieurs personnes privées ou publiques peuvent initier des projets assurant un assainissement autonome groupé à un ensemble d'habitations, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux (article R.279, § 3). Lorsque l'assainissement autonome groupé est mis en œuvre par les communes (ou une ou plusieurs personnes publiques) on parlera alors d'assainissement autonome communal groupé. Dans ce cas, les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune. Lorsque l'assainissement autonome groupé est mis en œuvre par une ou plusieurs personnes privées, la mise en conformité est à l'initiative des propriétaires des habitations concernées.

⁵⁷ Il s'agit de toute habitation (ou groupe d'habitations) érigée après la date d'approbation ou de modification du plan communal d'égouttage ou du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée en zone d'assainissement autonome.

Le tableau ci-après présente l'estimation de la part de population résidant en zone d'assainissement autonome dans le district de la Meuse (situation au 31 décembre 2008)⁵⁸:

	Zone d'assainissement autonome	Population totale	% population en assainissement autonome
Nombre habitants	247.578	2.143.730	11,5 %

Tableau 90: Estimation de la part de population résidente en zone d'assainissement autonome dans le district de la Meuse.

Source: SPGE, année 2008.

7.7.2 PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

La mise en œuvre d'un SPAA est une mesure prévue par la Déclaration de Politique Régionale 20092014 approuvée par le Gouvernement wallon.

Des pistes d'évolution du secteur de l'assainissement autonome et des modalités de mise en œuvre du SPAA⁵⁹ ont été proposées.

Deux axes de réflexion ont été développés:

- garantir la mise en œuvre et la pérennité de systèmes d'assainissement autonome de qualité: l'objectif de cet axe est de s'assurer que les différentes étapes de mise en œuvre et de suivi de fonctionnement d'un système d'épuration individuelle s'inscrivent dans une filière de qualité complète;
- étudier les mécanismes de financement de l'assainissement autonome: l'objectif de cet axe est de lister une série d'incitants financiers appropriés qui doivent accompagner la mise en œuvre de l'assainissement autonome et en assurer le bon fonctionnement.

En premier lieu, les besoins en équipement des zones prioritaires d'assainissement autonome ont été évalués. Les zones prioritaires sont définies suivant les dispositions de l'article R.279 du Code de l'Eau (AGW du 6 décembre 2006)⁶⁰. Une première série de zones prioritaires a été fixée par l'Arrêté Ministériel le 27 avril 2007.

Lorsque les zones prioritaires sont fixées, le Ministre détermine les zones qui feront l'objet d'une étude de zone. Les études de zone ont pour objectif de déterminer, pour un territoire défini, si:

- le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat que le régime d'assainissement autonome;
- le système d'assainissement autonome le plus approprié, ainsi que le délai de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, la mise en place d'un SPAA en zone prioritaire comportera l'exécution des mesures suivantes:

- le développement de solutions de financement des équipements en zone prioritaire;
- le maintien d'une aide spécifique à l'équipement volontaire en zone non prioritaire;
- le maintien ou la mise en place d'une aide spécifique à la réalisation de dispositifs d'infiltration, à la réhabilitation d'anciens systèmes et à la mise en place de systèmes extensifs;
- la réalisation sur terrain de visites de contrôle du fonctionnement et de la vidange et du traitement des boues.

Les résultats de la première série d'études de zone estiment que 15.000 habitations en Région wallonne devront s'équiper de dispositif d'épuration individuelle, dans un délai à préciser. Cette action prioritaire devra être supportée par des moyens financiers spécifiques.

⁵⁸ Estimation à revoir lors de l'approbation définitive du PASH Dyle-Gette, qui est actuellement en cours de révision.

⁵⁹ Le groupe de travail est constitué d'une représentativité assez large des différents acteurs concernés par l'assainissement autonome et de la SPGE, compte tenu de son rôle dans le financement de l'assainissement public des eaux usées et dans la promotion de la coordination du secteur de l'eau.

⁶⁰ Les zones prioritaires sont désignées suivant les critères suivants:

- zones de baignades et zones amont (y compris leurs réseaux hydrographiques incidents jusqu'à 10 km en amont des zones de baignade);
- zones de prévention des captages;
- masses d'eau nécessitant des mesures pour la protection de certaines espèces Natura 2000;
- masses d'eau considérées comme étant à risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015.

Le CVA est proposé comme moyen de financement du SPAA.

L'évaluation du coût de la mise en œuvre du SPAA en zone prioritaire a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- 15.000 habitations à équiper dans un horizon de 5 ans en Région wallonne (résultats du premier train d'études de zone);
- le montant total de l'investissement à financer sur 5 ans est estimé à 47,5 millions €, soit 9,5 millions € / an⁶¹ ;
- la structure publique susceptible d'assurer ce financement est la SPGE dans le cadre d'un élargissement de ses missions fixées par le décret de 1999 ;
- les structures susceptibles de mettre en œuvre techniquement le SPAA se basent sur les OAA, la SPGE, la DGO3 et le Comité des experts en charge de l'agrément des systèmes d'épuration individuel ;
- le coût des actions de surveillance et d'entretien des installations pour la Région wallonne est estimé à 4,6 millions €/an⁶² ;
- la répartition des coûts par district hydrographique a été réalisée sur la base de la part de population résidente en zone d'assainissement autonome dans chaque district.

En ce qui concerne le district de la Meuse, le coût de la mise en place du SPAA comprend :

- le montant total des investissements à réaliser sur la période 2010-2015 estimé à 32,3 millions €, ce qui correspond à un coût annuel d'investissement de 8,1 millions €/an ;
- le coût annuel de fonctionnement (qui inclut les coûts annuels d'exploitation, d'entretien et de contrôle des rejets) estimé à 3,1 millions €/an.

Le tableau suivant présente le programme de mesures pour la thématique « assainissement autonome » en zone prioritaire, ainsi que l'évaluation du coût de sa mise en œuvre (en millions € constants de l'année 2010), dans le district de la Meuse :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0130	Mesure-mère: Mise en place d'un service public d'assainissement autonome (SPAA)						
0130-1	Assainissement autonome en zone prioritaire	ACQE	SPGE, OAA	32,295	8,074	3,128	11,202

Tableau 91 : Programme de mesures de la thématique « assainissement autonome » en zone prioritaire: évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPGE, Cellule Directive-Cadre Eau, Etude VITO, année 2011.

7.8 L'INDUSTRIE

Les activités des entreprises peuvent entraîner des pressions importantes sur l'environnement et sur les ressources en eau en particulier.

Les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à la suppression de la pollution provenant des entreprises.

Instauré par le décret du 11 mars 1999, le permis d'environnement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Il intègre en un seul permis l'ensemble des anciennes autorisations requises en matière d'environnement : autorisation d'exploiter, de prise d'eau, de déversement d'eaux usées, autorisation spécifique aux explosifs, etc.

⁶¹ Le montant total de l'investissement à financer a été estimé en considérant le même niveau de primes en vigueur aujourd'hui, à savoir :

- pour les habitations en zone prioritaire : 4.500 € / installation ;
- pour les habitations existantes 2.812 € / installation.

A titre de comparaison, le budget de la Région wallonne en matière de prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle est actuellement de 2 millions € / an.

⁶² Les actions de surveillance et d'entretien des installations comprennent :

- le contrôle technique périodique des installations avec prise d'échantillon pour analyse, surveillance, prise de décision pour une vidange des boues, etc. ;
- la vidange des boues supervisée par les OAA ;
- le remplacement de pièces d'usure assuré par le fabricant ou un prestataire spécialisé contre facturation spécifique.

Toute entreprise qui déverse des eaux usées industrielles est soumise à permis d'environnement.
En outre, les entreprises sont soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

Le thème «Industrie» reprend l'ensemble des projets de mesures liées aux pressions exercées par l'activité industrielle sur les eaux de surface et souterraines. Il est subdivisé en 3 sous-thèmes : «Toutes industries», «IPPC» et «Seveso».

7.8.1 TOUTES INDUSTRIES

A. INTRODUCTION

Les mesures de base liées aux rejets d'eaux usées industrielles concernent toutes les industries (entreprises de tailles différentes et de divers secteurs d'activités : sidérurgie, fonderie, pharmacie, pétrochimie, entreprises agro-alimentaires, car-wash, imprimeries, ...) rejetant des eaux usées qualifiées d'industrielles.

Les mesures de base sont essentiellement explicitées :

- dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
- dans le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Tout établissement rejetant des eaux usées industrielles est soumis à permis d'environnement.

Les conditions de déversement fixées dans les permis d'environnement reposent sur :

- les conditions générales, applicables à l'ensemble des établissements ;
- les conditions sectorielles, applicables à un secteur d'activité en particulier ;
- le cas échéant, sur des conditions particulières qui visent à prendre en compte les spécificités locales et la sensibilité du milieu récepteur.

Les conditions générales et, sectorielles arrêtées par le Gouvernement wallon sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et les conditions particulières prennent en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales.

Elles sont aussi fixées sur base des lignes directrices déterminées à moyen et à long terme par le Plan d'environnement pour un Développement durable (PEDD) et par des programmes sectoriels prévus par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

Il en résulte qu'en fixant des objectifs de qualité à atteindre pour les eaux déversées, le permis d'environnement impose à l'industriel un effort d'épuration et des mesures de gestion de l'eau (économies, recyclage, séparation des types d'eaux, ...).

Ces conditions peuvent notamment porter sur :

- 1°. les informations à fournir régulièrement aux autorités désignées par le Gouvernement et portant sur :
 - a. les émissions de polluants de l'établissement ;
 - b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement ;
 - c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement ;
- 2°. la surveillance des rejets, spécifiant les méthodes de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures et l'obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au respect des conditions d'exploiter ;
- 3°. la réduction, la minimisation ou la suppression de la pollution en ce compris la pollution à longue distance ou trans-frontalière ;

- 4°. des prescriptions relatives aux démarrages, fuites, dysfonctionnements, arrêts momentanés et définitif de l'exploitation ;
- 5°. l'obligation pour l'exploitant de remettre le site en état au terme du permis d'environnement ou de la déclaration, ou en cas de suspension ou de retrait du permis d'environnement ou de décision ordonnant la suspension ou l'interdiction d'exploiter un établissement soumis à déclaration, sans préjudice des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Depuis avril 1990, les rejets d'eaux usées industrielles sont soumis à une taxe dont les modalités sont intégrées dans le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

La taxe est calculée en fonction de la charge polluante déversée par l'entreprise.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « industrie », sous-thématique « toutes industries » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0202	Inspection des industries non-IPPC	CONT	SPW-DGARNE			0,172	0,172
0270	Renforcement des conditions intégrales et sectorielles sur base des meilleures technologies disponibles.	IRL	SPW-DGARNE				
0300	Mise en conformité des rejets d'eaux usées industrielles par les établissements en défaut de permis d'environnement	IRL	SPW-DGARNE	27,081	1,993	3,905	5,898
0410	Application du décret sur la responsabilité environnementale	IF	Industriels				
0433	Plan actualisé du réseau d'égouttage de l'entreprise	IRL	Industriels	0,766	0,056		0,056
0440	Rejets de substances prioritaires et dangereuses prioritaires en fonction des MTD et des valeurs limites d'émission pour les établissements non IPPC	IRL	SPW-DGARNE				
0460	Localisation précise des rejets industriels	EIR	SPW-DGARNE			0,005	0,005
1290	Récupération des eaux d'exhaure (valorisation)	IF	Industriels				
0203	Autocontrôle des industries non-IPPC	CONT	Industriel			0,358	0,358
0250	Registre des rejets des eaux usées industrielles	IRL, BGA	SPW-DGARNE	0,049	0,009	0,021	0,030
0285	Application des meilleures technologies disponibles pour les établissements non IPPC, dans les masses d'eau à risque (d'origine industrielle)	ACQE, IRL	Industriel	18,406	1,354	2,761	4,115
0340	Développement et suivi des installations d'épuration communes des eaux usées industrielles	ACQE	Industriels				
0380	Sensibilisation des industriels et de leurs partenaires	SAF	Industriels, SPW-DGARNE			0,023	0,023

0420	Révision des permis d'environnement selon les objectifs DCE	IRL	SPW-DGARNE	0,076	0,076
0434	Analyse des eaux usées industrielles s'il n'existe pas de conditions sectorielles	IRL	Industriels	0,058	0,058
0450	Meilleure connaissance des rejets industriels	EIR	SPW-DGARNE	0,165	0,165
1250	Inventaire des établissements à risque ESO.	EIR	SPW-DGARNE	0,013	0,013
1260	Contrôles d'enquête pour les eaux souterraines	CONT	SPW-DGARNE	0,074	0,074
1270	Révision des permis pour les établissements à risque pour les eaux souterraines	IRL	SPW-DGARNE	0,038	0,038
1970	Etude de la toxicité des produits intermédiaires stockés sur les sites industriels	EIR	SPW-DGARNE		
1990	Surveillance des eaux souterraines au droit des sites à risques importants ou avérés	CONT	SPW-DGARNE	0,155	0,155

Tableau 92: Programme de mesures de la thématique «industrie», sous-thématique «toutes industries»: évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

Remarque sur la mesure 0250 « Registre des rejets d'eaux usées industrielles »:

Ceci consiste en l'établissement d'un registre (ou base de données) complet reprenant les rejets d'eaux usées industrielles dans les réseaux d'égouttage et de collecte des stations d'épuration collectives existantes et/ou à construire et dans les eaux de surface. Le registre contiendra, pour chaque entreprise déversant des eaux usées industrielles, les informations suivantes:

- les données relatives au permis d'environnement délivré (type d'eaux usées déversées, milieu récepteur, normes de rejet applicables à l'entreprise pour chaque polluant, etc.);
- les données relatives aux charges polluantes réellement déversées par les établissements. A cet effet, les résultats des inspections, contrôles et autocontrôles des rejets d'eaux usées industrielles de l'entreprise ainsi que d'autres informations (telles que les obligations de rapportage européen, le montant de la taxe / redevance sur les eaux usées industrielles, etc.) compléteront le registre en apportant l'information sur les charges réelles générées par les entreprises.

Cette mesure n'intervient pas dans les opérations de contrôle des rejets d'eaux usées industrielles, qui seraient confiées à la SPGE et aux OAA dans l'optique de la mise en place des contrats de service SPGE-industrie, mais constitue une étape successive ayant pour objectif d'encoder les informations sur les charges polluantes déversées par les entreprises afin d'améliorer les connaissances sur les rejets des entreprises. L'opérateur chargé de la mise en œuvre de cette mesure est le SPW-DGARNE.

Remarque sur la mesure 0450 « Meilleure connaissance des rejets industriels »:

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau établie par la Directive européenne 2000/60/CE (Directive-cadre sur l'Eau) qui fixe les objectifs environnementaux à atteindre par les masses d'eau à l'horizon 2015. L'un des volets de cette Directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire/arrêter progressivement les émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires/dangereuses prioritaires et demande par ailleurs aux Etats membres de dresser un inventaire des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires et autres polluants repris dans les annexes de la Directive.

L'objectif de cette étude est d'identifier les substances les plus fréquemment rejetées par secteurs d'activité et susceptibles de menacer le milieu naturel par la réalisation de campagnes de prélèvement et de caractérisation des effluents industriels des principaux établissements des grands bassins industriels wallons.

Les informations obtenues permettront de compléter le « Registre des rejets » détaillé dans la mesure 0250.

7.8.2 IPPC

A. INTRODUCTION

Les industries dites « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control) sont celles dont les activités industrielles et agricoles⁶³ ont un fort potentiel de pollution.

L'objectif de la directive 2008/1/CE (dite « Directive IPPC ») est d'obtenir, dans tous les Etats membres de l'Union Européenne et au plus tard le 30 octobre 2007, un niveau de protection et de performances environnementales efficace pour les activités industrielles à fort potentiel de pollution (celles visées à l'annexe I de la directive ainsi que tout autre activité techniquement liée).

Pour ce faire, elle soumet à autorisation les activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution et impose que l'autorisation ne puisse être accordée que lorsque certaines conditions environnementales sont respectées, de manière à ce que les entreprises prennent elles-mêmes en charge la prévention et la réduction de la pollution qu'elles sont susceptibles de causer.

Ces conditions environnementales peuvent être résumées comme suit :

- a) toutes les mesures de prévention appropriées doivent être prises contre les pollutions, en ayant recours notamment aux meilleures techniques disponibles (MTD⁶⁴) ;
- b) aucune pollution importante ne peut être causée ;
- c) conformément à la directive 2006/12/CE du Parlement et du Conseil européen du 5 avril 2006 relative aux déchets, la production de déchets doit être évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ;
- d) l'énergie doit être utilisée de manière efficace ;
- e) les mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ;
- f) les mesures nécessaires doivent être prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant ;
- g) les fréquences de contrôle sont bien définies dans le permis, les contrôles étant réalisés par l'exploitant lui-même (= auto-contrôle) ou par un organisme agréé et/ou le Département de la Police et des Contrôles (= contrôle).

Cette approche globale intégrée fondée sur les MTD est basée sur l'équilibre entre les différentes incidences sur l'environnement et les coûts associés.

Les MTD sont décrites dans les « BREF » (documents techniques) élaborés au sein du bureau européen IPPC, en concertation avec les secteurs industriels concernés.

La directive IPPC impose une démarche dynamique de performance écologique globale, reposant sur la prévention et la réduction des impacts négatifs, « intégrées » pour l'eau, l'air, le sol, la production de déchets, l'utilisation de matières premières, l'efficacité énergétique, etc. Elle encourage une approche collaborative de valorisation des retours d'expérience et, pour cela, elle organise l'échange d'informations entre les industriels sur les MTD, à l'échelle européenne.

Le Règlement 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un Registre européen des rejets et des transferts de polluants prévoit la création d'un Registre européen des émissions polluantes dans l'air et dans l'eau.

La directive IPPC est transposée en droit wallon par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application, en vigueur depuis le 1er octobre 2002.

⁶³ Exploitations agricoles ayant des installations destinées à l'élevage intensif de volaille et de porcs.

⁶⁴ Meilleures Technologies Disponibles (Best Available Technologies en anglais).

La liste des entreprises wallonnes concernées est mise à jour chaque année par la DGARNE et peut être consultée dans la rubrique « Documents » du site. En date du 1er janvier 2007 près de 270 entreprises étaient concernées en Wallonie.

Les nouvelles activités IPPC et les activités IPPC existantes font l'objet d'une demande de nouveau permis ou de renouvellement de permis après l'entrée en vigueur de la législation relative au Permis d'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de la directive IPPC est intégrée à l'instruction des demandes de permis.

Les activités IPPC sont couvertes par des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du Permis d'Environnement et avec des échéances allant au-delà du 31 octobre 2007.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « industrie », sous-thématique « IPPC » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionnement	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0190	Application des MTD pour les entreprises IPPC	ACQE	Industriels	A déterminer au cas pas ca			
0201	Inspection des industries IPPC	CONT	SPW-DGARNE			0,208	0,208
0204	Autocontrôle des industries IPPC	CONT	Industriels			2,146	2,146

Tableau 93 : Programme de mesures de la thématique « industrie », sous-thématique « IPPC » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.8.3 SEVESO

A. INTRODUCTION

La directive SEVESO II (Directive 96/82/CE) est entrée en vigueur en juin 2001. Cette directive a été transcrite dans un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions. Cette Directive a pour objet la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans tout le pays des niveaux de protection élevés.

La liste des entreprises wallonnes concernées est mise à jour chaque année par la DGARNE et peut être consultée sur le site. En date du 1er janvier 2009, près d'une centaine d'entreprises étaient concernées en Wallonie.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « industrie », sous-thématique « Seveso » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1890	Imposition de conditions particulières en matière de permis d'exploiter pour les établissements visés par la directive SEVESO	IRL	SPW-DGARNE	A déterminer au cas par cas			
1960	Conditions sectorielles relatives au stockage des substances dangereuses	IRL	SPW-DGARNE	A déterminer au cas par cas			

Tableau 94 : Programme de mesures de la thématique « industrie », sous-thématique « Seveso » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source : SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.9 L'AGRICULTURE

Le thème « Agriculture » reprend l'ensemble des projets de mesures liées aux pressions exercées par l'activité agricole sur les eaux de surface et souterraines. Il est subdivisé en 5 sous-thèmes :

- « Apports de nutriments » concerne les apports d'éléments nutritifs (principalement les nitrates) via les effluents d'élevage et/ou les engrais et amendements organiques et minéraux.
- « Erosion » concerne les projets de mesures destinées à réduire l'érosion des terres agricoles mais aussi les projets de mesures liées à la problématique du phosphore car le phosphore est intimement lié aux particules de sol qui peuvent être emportées par l'érosion.
- « Pesticides agricoles » reprend les projets de mesures visant à réduire l'impact négatif des pesticides utilisés en agriculture sur les eaux de surface et souterraines.
- « Mesures agro-environnementales (MAE) » est un sous-thème transversal qui détaille les différents projets de mesures agro-environnementales qui peuvent être mises en œuvre, à titre volontaire, par les agriculteurs pour diminuer leur impact environnemental. Elles sont applicables pour régler les problèmes liés à l'apport de nutriments, à l'érosion et aux pesticides.
- « Matières organiques exogènes à l'agriculture (MOEA) » désigne toutes les matières organiques qui n'ont pas une origine agricole directe mais qui peuvent être valorisées comme engrais et/ou amendement organique en agriculture. Cela reprend les boues de station d'épuration urbaines ou industrielles, les composts, les digestats de méthanisation.

Il y a eu récemment de nombreuses évolutions dans la réglementation européenne en lien avec l'agriculture (conditionnalité des aides, législations sur les pesticides, ...). Ces éléments sont détaillés dans le document d'accompagnement 4.

Par ailleurs, le Règlement 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) prévoit, dans son article 38, des paiements compensatoires liés à l'application de la directive -cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit bien d'une compensation financière pour des mesures DCE obligatoires contrairement aux MAE qui sont volontaires. Les modalités d'application de cet article 38 pour les mesures DCE n'ont pas encore été communiquées par la Commission européenne. Cependant, si on se réfère à ce qui est proposé dans ce même article 38 pour Natura 2000, les montants des aides devraient être de maximum 200 EUR par hectare de surface agricole utile (SAU) (avec la possibilité d'une période transitoire de 5 ans maximum avec une aide de 500 EUR/ha SAU).

7.9.1 APPORTS EN NUTRIMENTS

A. INTRODUCTION

Les apports de nutriments agricole font l'objet de réduction et de contrôle par le biais du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA), dont les références légales sont détaillées le document d'accompagnement 4. Comme son nom l'indique, ce programme vise essentiellement l'azote, mais les mesures prises peuvent également contrôler dans une certaine mesure les pollutions agricoles diffuses dues au phosphore.

Le district hydrographique de la Meuse est repris partiellement en zone vulnérable et en zone hors vulnérable. De ce fait, les mesures du PGDA prévues par l'AGW du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture s'y appliquent.

Celles-ci sont liées :

- aux plafonds d'épandage,
- aux normes de production d'azote du cheptel,
- au taux de liaison au sol,
- aux périodes et aux conditions d'épandage,
- à la gestion des APL de contrôle,
- à la teneur en azote des effluents d'élevage,
- à la mise aux normes des bâtiments d'élevage,
- à la fertilisation raisonnée,
- à la mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN).

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « agriculture », sous-thématique « apports en nutriments » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010 :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0470	Permis d'environnement pour les exploitations agricoles	IRL	SPW-DGARNE				
0475	Mise en œuvre, contrôle et révision de la bonne application du PGDA et révision des zones vulnérables	Mesure-mère	Agriculteurs, SPW-DGARNE			0,610	0,610
0560	Renforcement des contrôles liés à la conditionnalité	CONT	SPW-DGARNE				
0570	Renforcement des contrôles APL	CONT	SPW-DGARNE			0,082	0,082
0590	Interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau	ACQE, IRL	Agriculteurs	3,536	0,436		0,436
0670	Sensibilisation aux bonnes pratiques culturales	SAF	SPW-DGARNE			0,976	0,976
0700	Analyse des risques de non-atteinte du bon état et évaluation de l'efficacité du PGDA	EIR, BGA	SPW-DGARNE			0,126	0,126
0765	BCAE : zone tampon obligatoire de 6 mètres le long des cours d'eau	ACQE	Agriculteurs	A déterminer			

0530	Sensibilisation à la fertilisation raisonnée	EIR	SPW-DGARNE, Nitrawal		
0680	Harmonisation des conseils de fertilisation des laboratoires	BGA	SPW-DGARNE		
0681	Harmonisation des analyses d'effluents par les laboratoires	BP, BGA	SPW-DGARNE		
0710	Informations sur les achats de fertilisants minéraux (projet FERTIMIN)	EIR	Distributeurs engrais	0,153	0,153
0770	Bandes tampon le long des cours d'eau	ACQE	Agriculteurs	0,225	0,225

Tableau 95 : Programme de mesures de la thématique « agriculture », sous-thématique « apports en nutriments » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

La mesure 0765 relative aux zones tampons découle directement du Règlement européen 73/2009 du 19/01/2009 relatif à la conditionnalité des aides agricoles.

La mesure 0590 relative à l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau fait référence à un Arrêté Royal du 5 août 1970 dont le contrôle de l'application nécessite des ajustements stricts. Dans le district de la Meuse, la majorité des communes ayant tout ou partie de leur territoire dans ce district ont reçu une dérogation relative à l'interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau. La mesure vise à supprimer progressivement les dérogations obtenues.

7.9.2 EROSION

A. INTRODUCTION

Les incidences des phénomènes de ruissellement et d'érosion hydrique des sols agricoles relèvent du domaine agronomique (dégâts aux semis, baisses de rendement, pertes en terre, modification du travail du sol, ...) et des nuisances aux collectivités et aux particuliers (inondations par ruissellement, flux boueux,...).

Le développement de mesures visant la réduction des risques d'érosion et du ruissellement a un impact positif non seulement sur ces deux aspects mais également sur la protection des eaux de surface contre la pollution d'origine agricole diffuse, du fait de :

- la diminution des quantités de matières organiques, d'azote, de phosphore, d'éléments traces métalliques et de pesticides à usage agricole qui se retrouvent dans les cours d'eau. C'est particulièrement vrai pour la pollution des eaux par le phosphore, pour laquelle l'érosion du sol consécutive au ruissellement constitue un facteur déterminant ;
- la diminution des quantités de sédiments et de boues de dragage, et de l'amélioration de leur qualité ;
- l'effet bénéfique pour les organismes aquatiques.

Les possibilités d'actions de lutte contre l'érosion et le ruissellement peuvent être groupées en deux catégories :

- les mesures préventives destinées à empêcher ou limiter le processus d'érosion à l'échelle des parcelles agricoles. Ces mesures ont trait aux pratiques culturales : taille et orientation des parcelles, répartition des cultures, travail du sol, couvert végétal,... ;
- les mesures palliatives visant la limitation des conséquences de l'érosion, en aval des parcelles. Ces mesures concernent les aménagements de l'espace rural : ouvrages de génie rural, bandes enherbées, zones tampons,...

B. PROGRAMME DE MESURES

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « agriculture », sous-thématique « érosion » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0790	Définition des seuils de risque d'érosion	ACQE	SPW-DGARNE	Etudes, coût à déterminer			

Tableau 96: Programme de mesures de la thématique « agriculture », sous-thématique « érosion » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

Des mesures reprises sous le sous-thème « apports en nutriments » ont aussi un impact sur le ruissellement et l'érosion hydrique des sols agricoles.

Il s'agit des mesures suivantes :

- 0470 : permis d'environnement pour les exploitations agricoles ;
- 0590 : interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau ;
- 0765 : BCAA zone tampon obligatoire de 6 mètres le long des cours d'eau ;
- 0770 : Bandes tampons le long des cours d'eau.

7.9.3 PESTICIDES AGRICOLES

A. INTRODUCTION

Les mesures de base concernant la lutte contre l'impact négatif des pesticides à usage agricole et des biocides sont de la compétence des autorités fédérales et découlent de la transposition des Directives 91/414/CEE et 98/8/CE et de leurs directives filles et Règlements d'application. Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire belge. Cependant, ces mesures concernent essentiellement la qualité des produits de protection des plantes (PPP) et leur autorisation de mise en vente sur le marché belge. Les mesures de base appliquées seules, sans actions complémentaires menées au niveau régional, semblent, dans l'état actuel des connaissances, insuffisantes.

Par ailleurs, il faut rappeler que certaines mesures complémentaires non directement liées aux pesticides comme les MAE peuvent avoir des impacts positifs sur la problématique des pesticides dans les eaux (ex. : bandes enherbées le long des cours d'eaux ou des points d'eaux - cf. 7.5.4.). La promotion de ces MAE et d'autres (par exemple : agriculture biologique) peut être encouragée par des associations de terrain comme les contrats de rivière. L'adoption de ces MAE par les agriculteurs se fait toujours sur base volontaire même si la directive -cadre sur les pesticides prévoit la généralisation de zones tampons le long des cours d'eau.

Les mesures projetées découlent du PRPB (Plan de réduction des pesticides et biocides) fédéral actif jusqu'à fin décembre 2012, de la première enquête publique et des propositions reprises dans la réglementation européenne adoptée en octobre 2009 (Directive-Cadre sur l'utilisation durable des pesticides (Directive 2009/128/CE), Règlement modifiant la directive 91/414/CEE sur la mise sur le marché des pesticides n°1107/2009 (voir document d'accompagnement 4).

Malgré l'interconnexion entre les directives européennes et leur mise en œuvre wallonne, la Directive 2009/128/CE (dite Directive-cadre Pesticides) impose dans sa mise en œuvre un plan d'action (distinct des PGDHs). Pour la Wallonie, le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) est la partie wallonne du plan d'action national baptisé NAPAN en Belgique. Le PWRP a été soumis, indépendamment des PGDHs, à sa propre enquête publique (du 11/02 au 27/03/2013).

Il faut également signaler que des mesures réglementaires et de contrôle viennent d'être prises (AGW 12/02/2009) dans le cadre d'un renforcement de la législation du permis d'environnement (notamment via les conditions intégrales relatives aux prises d'eau).

B. PROGRAMME DE MESURES

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « agriculture », sous-thématique « pesticides agricoles » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0975	Mesures de base de compétence fédérale liées à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides agricoles et non agricoles	Mesure-mère					
1120	Définition de zones vulnérables aux pesticides	IRL	SPW-DGARNE			0,216	0,216
0771	Mise en œuvre des mesures liées à la directive cadre pesticides	IRL	Agriculteurs				
1100	Cuve annexe obligatoire sur les pulvérisateurs dans les masses d'eau à risque «pesticides»	ACQE	Agriculteurs, Collectivités	0,195	0,014		0,014
1150	Promotion de l'utilisation de matériel visant à réduire les pollutions ponctuelles dues aux pesticides.	ACQE	SPW-DGARNE			0,101	0,101
1151	Promotion de matériel visant à réduire les pollutions ponctuelles dues aux pesticides dans les zones à risque (biofiltres)	ACQE	SPW-DGARNE	1,183	0,087		0,087
1160	Promotion et sensibilisation aux bonnes pratiques phytosanitaires	SAF	CRP et asbl			0,250	0,250

Tableau 97 : Programme de mesures de la thématique « agriculture », sous-thématique « pesticides agricoles » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source : SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

Les mesures présentées ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de la Région. La plupart ont une base légale fédérale et encadrent la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques (agrément, conditions d'utilisation, formation, registre, contrôle technique, séparation des usages professionnels et amateurs, ...).

L'application des bonnes pratiques phytosanitaires (via des mesures d'information et de sensibilisation (ex. : mesure 1160 ci-dessus) doit permettre d'assurer la bonne utilisation des pesticides et des pulvérisateurs qui les appliquent.

L'installation d'une cuve annexe sur les pulvérisateurs se ferait de manière volontaire sur l'ensemble de la Wallonie sauf dans les masses d'eau spécifiquement à risque pour les pesticides où elle serait alors rendue obligatoire pour les utilisateurs responsables de la pollution (agricoles et/ou non agricoles).

La directive 2009/128/CEE prévoit la généralisation des zones tampons le long des cours d'eau et la possibilité de définir des « zones vulnérables » aux pesticides (liées aux captages, à Natura2000 mais aussi aux zones fréquentées par des publics sensibles telles que écoles, hôpitaux, parcs publics, terrains de sport et de loisirs, ...).

7.9.4 MÉTHODES AGRI-ENVIRONNEMENTALES (MAE)

A. INTRODUCTION

L'objectif du programme agri-environnemental wallon est de minimiser les impacts négatifs de l'agriculture sur l'environnement (gestion des pesticides, protection des eaux de surface et des eaux souterraines, ...) tout en maximisant ses impacts positifs (gestion du paysage rural, contribution au maintien d'une certaine biodiversité inféodée aux pratiques agricoles, maintien d'habitats spécifiques, ...), ceci en garantissant une activité agricole viable sur le plan économique et social. Pour ce faire, le programme propose un panel de mesures (ou méthodes) adaptées au contexte agricole et environnemental de la Wallonie : il s'agit des méthodes agri-environnementales (MAE).

Les caractéristiques principales des MAE sont les suivantes :

- elles ont un « *caractère volontaire* » : cela signifie que les agriculteurs peuvent adhérer aux méthodes agro-environnementales sur base volontaire en souscrivant des contrats d'une durée de 5 ans. Tout agriculteur actif à titre principal ou complémentaire est en droit de conclure des engagements agri-environnementaux ;
- un régime de *subventions agro-environnementales*, qui accompagne l'application des MAE par les agriculteurs, a été instauré par le Gouvernement wallon. Le but du régime de subventions est de rétribuer l'action environnementale des producteurs. Les montants des subsides sont déterminés de manière à couvrir les pertes de rendement subies par les agriculteurs suite à la mise en œuvre des MAE et les coûts des travaux d'entretien des éléments faisant l'objet des MAE mises en place ;
- les programmes MAE prévoient des actions de la part des agriculteurs (réglementées par un cahier des charges) en faveur de la protection de l'environnement : elles doivent aller au-delà des législations environnementales et de l'application des bonnes pratiques agricoles habituelles ;
- les MAE ont un « *caractère multiobjectifs* » : elles visent aussi bien le maintien et le développement de la biodiversité dans la zone agricole que la qualité visuelle du paysage et que la protection de la qualité des eaux souterraines ou de surface. Beaucoup de MAE visant la protection des eaux agissent à la fois sur les nutriments, les pesticides et l'érosion.

Notons que le Plan de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (Plan PLUIES) tient compte des mesures agro-environnementales, via son action « Mise en œuvre et optimisation des pratiques agricoles et du gel des terres, en ce compris les mesures agro-environnementales, en vue de limiter l'érosion des sols et le ruissellement ».

Une sélection des méthodes susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines et de surface a été réalisée sur la base d'une estimation de leur efficacité qualitative.

B. PROGRAMME DE MESURES

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « agriculture », sous-thématique « méthodes agri-environnementales » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0660	Rendre plus attractives les MAE efficaces pour la protection des eaux de surface et souterraines	IF	SPW-DGARNE	A déterminer			

0805	Mise en œuvre des MAE ayant un effet direct ou indirect sur la qualité des eaux de surface et souterraines	ACQE, IF	Agriculteurs	10,283	10,283

Tableau 98 : Programme de mesures de la thématique « agriculture », sous-thématique « méthodes agri-environnementales » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.9.5 MATIÈRES ORGANIQUES EXOGÈNES À L'AGRICULTURE (MOEA)

A. INTRODUCTION

La législation de 1995 couvre les boues d'épuration au sens large à savoir : les boues d'épuration urbaines et industrielles. En Wallonie, les boues appliquées sur les sols agricoles sont majoritairement constituées des boues de l'industrie papetière et de quelques autres industries (p.ex. transformation de la pomme de terre).

Les boues d'épuration issues de stations d'épuration traitant des effluents urbains ne représentent qu'un cinquième du tonnage de boues apporté au sol mais la proportion risque d'être modifiée du fait de la stratégie suivie par les autorités et la SPGE en matière de gestion des boues.

Le tableau ci-après présente les quantités de matières organiques valorisées en Région wallonne en 2006 :

	Valorisation (tMS)	Nombre d'agriculteurs	Surface agricole épandue en 2006 (ha)
Boues industrielles	51.463	547	8.541
Boues de STEP urbaines	10.158	93	1.600
Composts (1)	33.870	190	4.165 (2)
Ecumes de sucrerie	145.538	1.809	20.735 (3)

Tableau 99 : Quantités de matières organiques valorisées en Wallonie en 2006 – Nombre d'agriculteurs concernés.

Source: SPW-DGARNE, Office Wallon des Déchets.

Estimation de la surface agricole concernée par les épandages de boues (en ha sur base rotation triennale) : 30.424

(1) : Ces chiffres concernent seulement les dalles de compostage en ordre de certificat d'utilisation. En tenant compte des dossiers en cours de traitement, ils devraient être augmentés de 50%.

(2) : Surface annuelle épandue en compost estimée sur la base de 14,6 t (matière brute) par ha.

(3) : Surface annuelle épandue en écumes estimée sur la base de 3000 VN par ha.

B. PROGRAMME DE MESURES

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « agriculture », sous-thématique « matières organiques exogènes à l'agriculture » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1175	Traitement et valorisation des MOEA (mise en œuvre de l'AGW du 12/01/1995 et de l'AGW du 14/06/2001)	Mesure-mère	SPGE, OAA, Industries, Agriculteurs				

Tableau 100: Programme de mesures de la thématique « agriculture », sous-thématique « matières organiques exogènes à l'agriculture » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

Il faut signaler qu'un projet de nouvelle Directive européenne, destinée à remplacer la 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, est en cours depuis plusieurs années. Elle devrait intégrer de nouveaux paramètres de contrôle (en plus des métaux lourds) tels que certains composés organiques dont quelques HAP et PCB, les dioxines et les furannes et, le cas échéant, certains microorganismes dont *Salmonella* et *Escherichia coli*.

Il faut aussi mentionner qu'un avant-projet d'arrêté relatif à l'utilisation sur ou dans les sols des composts et digestats est actuellement en discussion au niveau du Gouvernement wallon.

7.10 PESTICIDES NON AGRICOLES ET DECHETS TOXIQUES

A. INTRODUCTION

Les polluants, en général, sont des molécules de nature chimique ou biochimique ou des apports de nature physique susceptibles de contaminer et de modifier l'équilibre et le fonctionnement « naturel » des écosystèmes aquatiques.

Un micropolluant peut être soit une substance naturellement présente dans le milieu mais qui, du fait d'apports excessifs, provoque un déséquilibre de l'écosystème (ex: nitrates) soit une molécule d'origine synthétique.

Les activités humaines sont les principales causes d'introduction de polluants dans le milieu naturel. La contamination peut se faire directement (rejets) ou indirectement (apports atmosphériques, pollutions diffuses,...). Les micropolluants les plus rencontrés sont les métaux lourds (cadmium, cuivre...) et les molécules organiques (biocides, hydrocarbures,...).

Créées par l'homme, plusieurs centaines de nouvelles molécules artificielles viennent s'ajouter aux milliers déjà existantes et quotidiennement utilisées. Leur dangerosité n'est pas toujours bien cernée.

Il n'est pas toujours facile de faire le lien entre les problèmes mis en évidence à partir du réseau de surveillance de la qualité des eaux de surface et les secteurs qui pourraient être à l'origine de pollutions aux micropolluants. D'autre part, la connaissance des performances de traitement des stations d'épuration vis-à-vis de ces substances reste insuffisante.

La directive 2000/60/CE propose une réduction des apports de substances dites « prioritaires » dans un délai de 20 ans après l'adoption de la directive fille « Normes de qualité environnementale » en 2008 concernant les substances prioritaires et une suppression des émissions de substances dites « prioritaires dangereuses » dans un délai de 20 ans après l'adoption de cette Directive fille (c'est-à-dire en 2028).

Les substances dangereuses sont définies comme des substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables et d'autres substances ou groupes de substances qui sont considérées à un degré équivalent comme sujettes à caution.

Les substances prioritaires sont sélectionnées parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement. La liste des substances prioritaires (liste révisable) comprend un total de 33 substances ou groupes de substances. Au sein de cette liste, 13 substances sont identifiées comme dangereuses prioritaires et 20 sont identifiées comme prioritaires.

Les polluants synthétiques utilisés en milieu urbain peuvent être classés en deux grands groupes :

- les pesticides, destinés à lutter contre les organismes nuisibles pour l'homme, notamment pour son hygiène et ses activités liées à la terre (entretien des espaces vert publics et privés, du réseau des chemins de fer...).
- d'autres micropolluants organiques dont les plus répandus concernent les solvants de peintures, les adjuvants de produits ménagers, les hydrocarbures, les huiles, les produits chlorés et les médicaments...

Ceci étant, il ne faut pas négliger les pollutions liées au lessivage de surfaces imperméabilisées (réseaux routiers essentiellement). Ces pollutions concernent spécifiquement les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Ces derniers peuvent aussi provenir de retombées atmosphériques (fumées, circulation automobile...). Les sites et sols pollués en milieu urbain, de même que les décharges sauvages ou contrôlées, peuvent être à l'origine de pollutions par des produits toxiques.

Les HAP font l'objet d'un arrêté ministériel du 12 juillet 2002 établissant un programme de réduction de la pollution des eaux générée par certaines substances dangereuses (M.B. 31/08/2002).

B. PROGRAMME DE MESURES

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « collectivités et ménages », sous-thématique « pesticides non agricoles et déchets toxiques » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1130	Révision de la législation wallonne relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les endroits publics.	IRL	SPW-DGARNE			0,011	0,011
0890	Renforcement des actions de réduction des déchets toxiques en milieu urbain.	ACQE	Communes				
0900	Sensibilisation, formation et gestion de l'utilisation des substances toxiques en milieu domestique	SAF	SPW-DGARNE, Communes			0,053	0,053

Tableau 101 : Programme de mesures de la thématique « collectivités et ménages », sous-thématique « pesticides non agricoles et déchets toxiques » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source : SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

Concernant les aspects non agricoles, il faut insister sur le projet de décret relatif à l'interdiction des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics (mesure 1130). Ce projet de décret remplacera la législation de 1984 et 1986 et concernera l'ensemble des pesticides (pas seulement les herbicides). Il prône une interdiction générale des pesticides dans les espaces publics et le recours systématique aux alternatives non chimiques et aux principes de la lutte intégrée (dans ce sens, il est en phase avec la directive -cadre pour l'utilisation durable des pesticides). Certaines dérogations permettent quand même l'emploi de certains pesticides (les moins toxiques) en dernier recours pour autant qu'on puisse justifier qu'aucune autre méthode alternative n'est applicable.

7.11 LES ZONES PROTEGEES

On se reportera au chapitre 3 pour avoir l'explication des différents types de zones protégées.

7.11.1 LES ZONES VULNÉRABLES

Le programme de mesures est fondé sur la mesure-mère 0475 «*Mise en œuvre et contrôle de la bonne application du PGDA*», qui a été traitée dans le cadre de la thématique «agriculture» (voir point 7.9).

7.11.2 LES ZONES SENSIBLES

Les mesures relatives à cette thématique ont été traitées dans le cadre de la thématique «Assainissement collectif et démergement» (voir point 7.6).

L'ensemble du territoire de la Région wallonne est en zone sensible.

7.11.3 LES ZONES NATURA 2000

A. PROGRAMME DE MESURES

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique «zones protégées», sous-thématique «zones Natura 2000» dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1547	Mise en œuvre des mesures liées aux Directives Oiseaux et Habitats (NATURA 2000)	ACQE	Agriculteurs, particuliers, autres	A déterminer			

Tableau 102: Programme de mesures de la thématique «zones protégées», sous-thématique «zones Natura 2000»: évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.11.4 LES ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES

A. INTRODUCTION

En Wallonie, les éléments de législation concernant le financement de la protection des prises d'eau potabilisable sont repris dans le Code de l'eau, à l'article D.318.

Le Gouvernement wallon approuve le programme de protection des captages pour lequel la SPGE a marqué son accord. Le troisième programme de protection des captages fera l'objet d'une approbation dans le cadre du plan d'entreprise de la SPGE, conformément au contrat de gestion 2011/2016.

Le tableau suivant présente l'évaluation des montants des programmes de protection des captages approuvés par le Gouvernement wallon, à l'échelle de la Région et du district de la Meuse (en millions € constants de l'année 2010) :

Programmes	Région wallonne	District Meuse
Programme 2000-2004	63,4	41,9
Programme 2005-2009	74,5	47,9
Programme 2010-2014	84,9	49,3

Tableau 103 : Montant des investissements prévus par les programmes de protection des captages.

Source : SPGE, année 2011.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le programme de mesures 2010/2015 prévoit les mesures suivantes :

- le programme de protection des captages 2010-2014 qui comprend les études de délimitation des zones de prévention (mesure 1730) et les actions de mise en conformité à réaliser dans les zones délimitées (mesure 1740) sur la période 2010-2014. Dans ce programme, une priorité de traitement est attribuée aux dossiers portant sur des captages à risque de ne pas atteindre le bon état chimique exigé par les directives 2000/60/CE et 2006/118/CE ;
- la mesure 1750 concerne le contrôle de la conformité au Code de l'Environnement et au CWATUP des établissements, activités et installations dans les zones de protection des captages présentes et futures. Cette mesure est mise en œuvre et prise en charge par l'Administration puis répercutée, le cas échéant, sur l'établissement en situation de non-conformité ;
- la mesure 640 concerne la délimitation d'une zone de surveillance (zone d'alimentation du captage) autour des prises d'eau potabilisable qui présentent des teneurs élevées et/ou croissantes en nitrates et/ou en pesticides ;
- la mesure 650 concerne l'adaptation du PGDA dans les zones de protection des captages à risque hors zone vulnérable ;
- La mesure 1170 est destinée à renforcer le diagnostic et l'intervention face aux contaminations des captages d'eau potable :
 - ce service est assuré par la Cellule de Diagnostic « pesticides-captages » développée par le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W) ;
 - la cellule réalise des diagnostics visant à déterminer l'origine de la pollution avérée d'un captage d'eau. En conclusion de chaque étude, la cellule propose des mesures pour endiguer la pollution ;
- la mesure 1755 instaure les « contrats de captage ». Ils seront mis en œuvre autour des captages présentant des problèmes de pollution diffuse et/ou ponctuelle (principalement nitrates et pesticides). Ils ont pour but de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau des captages à problème et visent à atteindre, pour ceux-ci, le bon état tel que décrit dans la directive 2000/60/CE et la directive 2006/118/CE.

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « zones protégées », sous-thématique « zones de protection des captages » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
0640	Zones de surveillance pour les captages à risque	IRL	SPW-DGARNE, SPGE			0,046	0,046
1730	Délimitation de zones de prévention de tous les captages d'eau potabilisable	IRL	SPGE, Producteurs d'eau	7,245	1,627		1,627
1740	Mise en conformité des zones de prévention	ACQE	SPGE, Producteurs d'eau	42,050	9,446		9,446
1750	Contrôle des permis octroyés dans les zones de prévention existantes et futures	CONT	SPW-DGARNE				0
650	Adaptation du PGDA dans les zones de protection des captages à risque hors zone vulnérable		SPW-DGARNE			0,110	0,11
1170	Cellule de diagnostic « pesticides-captages »	CONT	SPGE, CRA-W			0,079	0,079
1755	Instauration de « contrats de captage »	ACQE, CCC	Producteurs d'eau, SPGE, SPW-DGARNE	3,195	0,718		0,718

Tableau 104: Programme de mesures de la thématique « zones protégées », sous-thématique « zones de protection des captages » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: Groupe de travail « protection des captages », Etude VITO, année 2011.

7.11.5 LES ZONES DE BAIGNADE

A. INTRODUCTION

Dans le district de la Meuse, 31 zones de baignade ont été désignées par le Gouvernement wallon.

Les actions visant à maintenir ou restaurer la qualité des eaux de baignade sont d'application sur les bassins versants des zones de baignade et de leur zone amont.

Parmi ces actions, la mesure visant la réduction des apports dans les zones de protection amont et au niveau des zones de baignade est détaillée pour chaque zone de baignade dans le cadre de l'élaboration des profils des zones de baignade. Par ailleurs, la Région évalue, conformément à la directive 2006/7/CE, la qualité bactériologique et le risque de contamination par les cyanobactéries l'ensemble des zones de baignade désignées en Wallonie.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

La mesure concernant l'assainissement collectif des eaux usées en zone de baignade a été traitée dans la thématique « assainissement collectif et démergement » (voir point 7.7).

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « zones protégées », sous-thématique « zones de baignade » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010):

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1760	Désignation des zones de protection à l'amont des zones de baignade	ACQE, IRL	SPW-DGARNE				
1770	Poursuivre la surveillance de la qualité bactériologique et de la présence de cyanobactéries dans les zones de baignade	CONT	SPW-DGARNE			0,106	0,106
1780	Réduction des apports dans les zones de protection amont et au niveau des zones de baignade	ACQE	OAA, Secteur touristique, Agriculteurs, Particuliers				
1790	Révision des profils des zones de baignade et des inventaires d'apports dans les zones d'amont de baignade	EIR	SPGE - SPW-DGARNE			0,127	0,127
1800	Interdiction de l'accès du bétail à tous les cours d'eau en zone amont de baignade	ACQE	Agriculteurs	0,520	0,064		0,064

Tableau 105: Programme de mesures de la thématique « zones protégées », sous-thématique « zones de baignade » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.12 PRELEVEMENTS, CRUES, ETIAGE

Le thème « prélèvements, crues et étiages » reprend une série de projets liés aux aspects quantitatifs de la gestion de l'eau, que ce soit relativement aux eaux de surface ou aux eaux souterraines en périodes de basses eaux ou de hautes eaux. Il est subdivisé en 3 sous-thèmes :

- « *Prélèvements* » : concerne surtout les prélèvements en eau souterraine et leurs interactions avec les eaux de surface. Quelques mesures sont toutefois spécifiques aux prélèvements dans les cours d'eau.
- « *Etiages* » : concerne la période de basses eaux pendant laquelle le débit d'un cours d'eau n'est plus soutenu que par l'apport d'eau souterraine. Les mesures de ce sous-thème sont, pour la plupart, les mêmes que celles du sous-thème « Prélèvements ».
- « *Crues* » : concerne la période de hautes eaux et reprend une série de mesures destinées à réduire le risque de dommages qui peuvent en découler (inondations, érosion, coulées de boue).

7.12.1 LES PRÉLÈVEMENTS

A. INTRODUCTION

La Déclaration de Politique Régionale prévoit d'élaborer un Schéma Régional d'Exploitation des Ressources en Eau, véritable outil de planification et de réglementation de l'exploitation des ressources en eau sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Ce schéma servira à remplir plusieurs objectifs, à savoir :

- la régulation des prélèvements publics et privés (agricoles, industriels et domestiques) ;
- la sécurité d'approvisionnement du territoire wallon ;
- un accès à l'eau solidaire ;
- une maîtrise du prix de l'eau ;
- l'application du principe de la récupération des coûts ;
- la cohérence avec les autres politiques régionales en matière d'environnement, de ressources naturelles et d'aménagement du territoire.

Il s'agit de définir le taux d'utilisation acceptable à partir duquel la politique d'autorisation de prises d'eau sera organisée, les investissements publics coordonnés et les politiques régionales articulées de manière cohérente.

Parallèlement à l'élaboration de ce schéma directeur, il importe d'instaurer des règles plus strictes dans la délivrance des permis pour tout projet pouvant porter atteinte à la ressource en eau afin d'éviter la dégradation de la ressource, en particulier pour ce qui concerne de nouveaux forages en vue de réaliser une prise d'eau souterraine.

Il convient de distinguer les prélèvements d'eau effectués en eau souterraine, en eau de surface potabilisable (eau destinée à la distribution publique) et dans les autres types d'eaux de surface.

Les deux premiers types de prélèvements sont soumis à la législation relative au permis d'environnement. Par conséquent, ils nécessitent soit l'obtention d'un permis, soit l'obligation de déclarer la prise d'eau à l'administration communale et ce, en fonction du volume prélevé et de l'usage qui en est fait. Les permis fixent les conditions d'exploitation parmi lesquelles figurent les débits de prélèvement maximum autorisés. Les exploitants sont tenus de déclarer les volumes annuels prélevés chaque année à l'administration régionale. Ces volumes sont encodés dans une base de données, ce qui permet de vérifier le respect des prélèvements autorisés et d'établir les statistiques de prélèvements d'eau suivant différents critères.

Le troisième type de prélèvement n'est pas soumis à permis d'environnement. Actuellement, il n'existe pas de cadre réglementaire définissant le débit à réserver dans les cours d'eau. Toutefois, certaines provinces disposent d'un règlement provincial spécifiant les débits réservés pour les cours d'eau non navigables dont elles ont la gestion.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « prélèvements, crues, étiage », sous-thématique « prélèvements » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1280	Imposition d'un piézomètre de contrôle	CONT		0,601	0,074		0,074
1281 (*)	Elaboration d'un cadre réglementaire du schéma d'exploitation des ressources en eau	IRL	SWDE	0,208	0,040		0,040
1320	Imposer un volume journalier et annuel maximum autorisés par prise d'eau soumise à permis	IRL	SPW-DGARNE			A déterminer	
1330	Gestion du réseau de mesures piézométriques	CONT		0,243	0,030	0,133	0,163
1350	Recensement des prises d'eau souterraine et suivi de la base de données 10-sous	EIR	SPW-DGARNE			0,018	0,018
2100 (*)	Réalisation d'études hydrogéologiques	EIR	SPW-DGARNE	0,267	0,051		0,051
1282 (*)	Etude des capacités de la recharge	EIR	SPW-DGARNE	0,118	0,023		0,023
1283 (*)	Optimisation de l'utilisation du réseau public de distribution d'eau	EIR	SWDE	0,473	0,090		0,090
1300	Renforcer le contrôle des prélèvements et les sanctions en cas de non-respect des seuils fixés	CONT	SPW-DGARNE			A déterminer	
2110	Quotas de prélèvement pour les masses d'eau souterraine déficitaires ou à risque quantitatif	IRL	SPW-DGARNE			A déterminer	

Tableau 106: Programme de mesures de la thématique «prélèvements, crues, étiage», sous-thématique «prélèvements»: évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source : SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

(*): Mesures non incluses dans l'analyse économique du programme de mesures.

7.12.2 L'ÉTIAGE

A. INTRODUCTION

Un étiage correspond au niveau le plus bas atteint par un cours d'eau, lorsque tout écoulement de surface a cessé et qu'il n'est plus alimenté que par le débit de base en provenance des eaux souterraines. En général, les étiages sont dus à des sécheresses prolongées qu'aggravent des températures élevées. Une baisse du niveau des nappes au cours des saisons précédentes contribue aussi à la faiblesse des débits, ainsi que des prélèvements en eau trop importants, qui ont tendance à se multiplier en période de sécheresse.

Ces modifications entraînent une diminution de la dilution des substances rejetées dans le milieu aquatique. Les concentrations en polluants sont alors susceptibles de dépasser des valeurs considérées comme dangereuses pour la faune et la flore aquatiques mais aussi pour la qualité de l'eau potable.

La réduction de la vitesse de l'eau et du niveau des cours d'eau influence également le transport et la dégradation des matières organiques, la sédimentation des particules et l'oxygénation de l'eau, de façon souvent défavorable. En effet, en période

d'étiage, l'écoulement de l'eau tend à devenir laminaire et les turbulences sont atténuées, ce qui empêche l'eau de se recharger correctement en oxygène dissous. En outre, la solubilité de l'oxygène diminue avec l'augmentation de la température de l'eau. La désoxygénation de l'eau s'accompagne aussi en général d'une augmentation du pH qui, en plus de son effet limitant sur certains organismes, peut conduire à une augmentation rapide des teneurs en ammoniac toxique dans le milieu.

La diminution des débits et l'altération de la qualité de l'eau vont modifier le développement des communautés végétales (producteurs primaires), avec en général une augmentation de la production d'algues. La prolifération d'algues filamenteuses peut ensuite entraîner des nuisances potentielles de différentes natures : esthétiques, physiques ou chimiques (anoxie, invasion du lit, eutrophisation...). Au niveau de la faune aquatique, la phase d'étiage s'accompagne souvent d'une diminution du nombre et de la diversité des peuplements d'invertébrés. En outre, la dégradation des propriétés physico-chimiques des cours d'eau risque d'entraîner des réactions physiologiques néfastes pour les poissons qui peuvent alors souffrir d'hyperthermie ou d'asphyxie.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique «prélèvements, crues, étiage», sous-thématique «étiage» dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010):

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1310	Définir un débit minimum d'étiage	IRL	SPW-DGARNE			A déterminer	
1360 (*)	Caractérisation des masses d'eau dont le bon état dépend des interactions entre eaux de surface et eaux souterraines	EIR	SPW-DGARNE	0,256	0,049		0,049
1420	Contingentement des prélèvements dans les cours d'eau déficitaires	IRL	SPW-DGARNE			A déterminer	
1380	Restriction de prélèvement d'eau quand des seuils critiques sont atteints	IRL	SPW-DGARNE			A déterminer	

Tableau 107: Programme de mesures de la thématique «prélèvements, crues, étiage», sous-thématique «étiage»: évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

(*): Mesure non incluse dans l'analyse économique du programme de mesures.

7.12.3 LES CRUES ET INONDATIONS

A. INTRODUCTION

La DCE a pour principal objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines. Ce cadre doit notamment contribuer à atténuer les effets des inondations. Par ailleurs, la directive 2007/60/CE, adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2007, est dédiée spécifiquement à la problématique des inondations. La coordination étroite de la mise en œuvre de ce nouvel instrument et de la DCE garantira, non seulement, que les mesures relatives aux inondations n'exercent pas d'effet écologique négatif sur les cours d'eau mais qu'elles permettent au contraire d'y atteindre le bon état.

Ces dix dernières années, la Wallonie a été confrontée à des inondations récurrentes provoquant des dommages importants, aussi bien au niveau de la population qu'au niveau des secteurs d'activités économiques. Par ailleurs, les types d'événements observés sont très diversifiés, du point de vue de leur intensité, de leur durée ou encore de leur étendue. La Wallonie n'a pas attendu la directive « inondations » pour réagir à cette situation. Un plan d'actions, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, a été mis en place avec la collaboration des différentes administrations wallonnes concernées; il s'agit du Plan P.L.U.I.E.S (Prévention et LUTte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés). Ce plan transversal et cohérent à l'échelle de chaque sous-bassin hydrographique intègre un faisceau de 30 mesures concrètes à entreprendre pour réduire le risque de dommages. Une des premières actions consiste en la cartographie des zones d'inondations. Viennent ensuite, à titre d'exemples, la mise en œuvre de contraintes urbanistiques, la promotion de mesures agro-environnementales (haies, tournières, ...), l'entretien judicieux des rivières, la réalisation d'ouvrages de protection locale ou encore l'amélioration de l'annonce des crues.

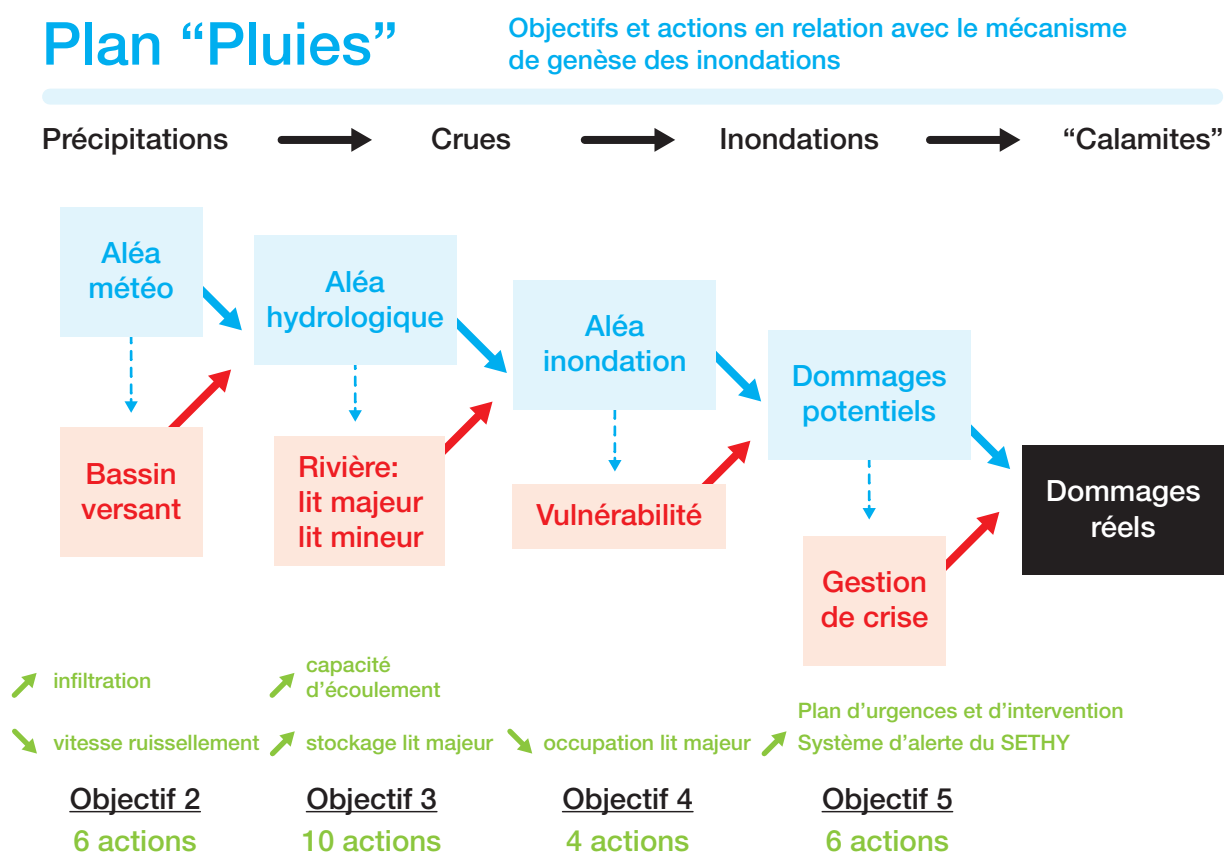


Figure 21 : Schéma du plan PLUIES.

Il est important de noter que les projets de mesures proposés ci-après ont été sélectionnés et priorisés sur base de leur efficacité « globale » pour l'achèvement des objectifs de la DCE, et non pas uniquement sur base de leur efficacité dans la lutte contre les inondations (la lutte contre les effets des inondations n'étant pas l'objectif premier de la directive -cadre sur l'Eau).

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « prélèvements, crues, étiage », sous-thématique « crues et inondations » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1835	Mesures du Plan PLUIES ayant un impact direct ou indirect sur la qualité des eaux de surface et souterraines	Mesure-mère	Gestionnaires de zones humides, SPW, Agriculteurs, Propriétaires forestiers				
1840	Plan PLUIE : préservation et restauration des zones humides	ACQE					
1850	Plan PLUIE : création des zones à inonder	ACQE					
1860	Plan PLUIE : réduction du ruissellement dans les zones agricoles	ACQE					
1870	Plan PLUIE : plantation et entretien des haies et talus	ACQE					
0930	Limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation des sols	ACQE	SPW-DGAT-LPE, Communes				
0940	Sensibilisation aux techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols	SAF	SPW-DGAT-LPE, Communes			0,106	0,106

Tableau 108 : Programme de mesures de la thématique «prélèvements, crues, étiage», sous-thématique «crues et inondations» : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.13 POLLUTIONS HISTORIQUES ET ACCIDENTELLES

Les activités industrielles qui ont contribué à l'essor de la Wallonie jusqu'au début du XXème siècle (exploitations minières, cokeries et industries dérivées du charbon, métallurgie, sidérurgie...) ont laissé derrière elles de nombreux sites dont les sols sont potentiellement pollués par diverses substances chimiques organiques (hydrocarbures, PolyChloro-Biphenyls (PCB), solvants halogénés...) ou inorganiques (cyanures, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc...).

A ces sources potentielles de pollution des sédiments des eaux souterraines ou de surface s'ajoutent celles qui sont associées à des pratiques inadéquates en matière de gestion de déchets (décharges non contrôlées, remblais de déchets miniers ou industriels,...) ou à des pollutions accidentelles (déversement non intentionnel de produits dangereux, fuites de citernes,...).

7.13.1 LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

A. INTRODUCTION

Les pollutions accidentelles (déversement non intentionnel de produits dangereux, fuites de citernes,...) sont des événements qui, même de courte durée et à faible fréquence, peuvent anéantir les effets de toutes les autres actions de restauration sur la vie aquatique et s'opposer à l'atteinte du « bon état ».

Face à ce risque, il convient de maintenir et renforcer les efforts déjà entrepris. Outre le recours aux mesures préventives (plans d'urgence des entreprises SEVESO, permis d'environnement,...), il est essentiel d'assurer une détection précoce des pollutions accidentelles afin d'en assurer une maîtrise efficace et la plus rapide possible. A cet effet, la Police de l'Environnement dispose d'un service de garde et d'intervention urgente à travers le numéro d'appel de S.O.S. Pollution.

En collaboration avec les services de secours traditionnels (police, services d'incendie, protection civile), l'intervention de la Police de l'Environnement a pour objectif de rechercher la cause de la pollution et de proposer des mesures qui visent à limiter autant que possible les conséquences dommageables de la pollution. Ce service fait donc appel à la vigilance des citoyens dans le but de détecter le plus rapidement possible les pollutions en tous genres.

En amont de ces interventions sur le terrain, le Gouvernement a mis récemment en place une Unité de Répression des Pollutions (URP). En plus d'assurer les permanences de S.O.S. Pollution, cette unité du Département de la Police et des Contrôles assure les dimensions répressive et proactive de la lutte contre la pollution.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau qui suit présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « pollutions historiques et accidentelles », sous-thématique « pollutions historiques » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1950	Renforcement de l'URP et de «SOS Pollution»	CONT, BP	SPW-DGARNE			0,975	0,975
1980	Inventaire des pollutions accidentelles	EIR	SPW-DGARNE	0,001	0,000	0,004	0,004

Tableau 109: Programme de mesures de la thématique « pollutions historiques et accidentelles », sous-thématique « pollutions historiques » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.13.2 LES SITES POLLUÉS

A. INTRODUCTION

La gestion des sites et sols potentiellement pollués en Wallonie mobilise plusieurs acteurs publics :

- le Département du Sol et des Déchets (ex-Office Wallon des Déchets) (DSD-DGARNE) ;
- la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE S.A.) ;
- la Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGATLPE ou DGO4).

Le partage des compétences entre ces acteurs s'effectue sur base de la typologie des sites (Sites à Réaménager (SAR), dépotoirs, stations-service,...), de l'existence ou non d'un responsable (propriétaire, exploitant,...), du degré de pollution et des risques que présentent les sites pour la santé de la population ou l'environnement.

Ces sites font l'objet d'études permettant de confirmer ou non la présence d'une pollution du sol ou des eaux souterraines. Le cas échéant, la pollution est caractérisée (identification des polluants présents, extensions verticale et horizontale de la pollution). Des mesures de sécurité, un suivi du site, ou un assainissement sont mis en œuvre en fonction des risques que présente le site pour la santé et l'environnement, les ressources en eau en particulier. Ces risques sont évalués par comparaison à des normes ou en recourant à des outils d'évaluation des risques permettant de tenir compte des spécificités du site (modèles d'exposition, modèles de transfert,...). Ces opérations sont mises en œuvre ou contrôlées par les opérateurs publics cités ci-dessus.

Via le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative et le Plan Marshall 2.vert, le Gouvernement wallon a pris des mesures pour accélérer la réhabilitation des sites potentiellement pollués.

Au total, pour la période 2005-2009, un montant de 243 millions d'€ a été investi pour la réhabilitation, la gestion environnementale ou la caractérisation des SAR présumés pollués.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « pollutions historiques et accidentelles », sous-thématique « sites pollués » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
2020	Mise en œuvre du Décret «Sol» (réhabilitation des sites pollués)	BGA	SPAQUE			A déterminer	
2010	Mise en œuvre du Décret «Sol» (base de données de caractérisation des sites pollués)	EIR	SPAQUE, SPW-DGARNE			A déterminer	
2030	Mise en œuvre du Décret «Sol» (études de caractérisation des SAR)	EIR	SPAQUE			A déterminer	

Tableau 110: Programme de mesures de la thématique « pollutions historiques et accidentelles », sous-thématique « sites pollués » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source : SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.13.3 LES SÉDIMENTS

A. INTRODUCTION

Les matières en suspension (MES) dans les eaux de surface sont des particules organiques et minérales d'origines très variées, amenées ou produites par des facteurs naturels (érosion hydrique des sols, production de plancton, décomposition de matière morte d'origine végétale ou animale,...) et anthropiques (rejets d'eaux usées urbaines ou industrielles, effluents d'élevage,...). Au cours de leur cheminement, ces particules sédimentent et s'accumulent au fond des cours d'eau où elles rejoignent d'autres matériaux plus grossiers (cailloux, graviers, sables,...).

Ce phénomène naturel est accentué par des facteurs anthropiques qui renforcent l'apport de particules sédimentables (pratiques agricoles favorisant l'érosion, imperméabilisation des sols augmentant le ruissellement,...).

Cette accumulation de sédiments engendre une réduction de la profondeur disponible pour la navigation, un accroissement des risques d'inondation et peut s'avérer peu compatible avec l'existence de certains biotopes aquatiques.

C'est pourquoi des opérations de curage et de dragage sont parfois nécessaires. Se pose alors la question du devenir des sédiments extraits et, en particulier, de leur mode de gestion. En ce sens, on distingue :

- Les produits de catégorie A, qui présentent des concentrations en métaux lourds et/ou en micropolluants organiques qui ne dépassent pas les valeurs seuils définies dans l'AGW du 30 novembre 1995. En conséquence, ces produits peuvent être valorisés dans les travaux de fondation et d'aménagement des berges,...
- Les produits de catégorie B qui présentent des concentrations en métaux lourds et/ou en micropolluants organiques qui dépassent les seuils de sécurité définis par l'AGW. Ces produits sont éliminés dans des Centres d'Enfouissement Technique après déshydratation ou subissent un traitement de remédiation en vue d'une valorisation ultérieure.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

La mesure principale prévue par le programme 2010/2015 a pour objet le « Retrait des sédiments pollués dans les zones prioritaires ».

Les éléments principaux de cette mesure sont les suivants :

- elle prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel (période 2012-2016) de retrait des sédiments pollués en « zone prioritaire », qui portera sur un volume de boues à draguer de 3 millions de m³ à l'échelle de la Région wallonne (sur un passif à draguer estimé à environ 6 millions de m³) ;
- le programme porte uniquement sur les cours d'eau navigables. Il ne couvre pas l'entière du réseau navigable, mais bien les voies d'eau utilisées pour la navigation commerciale et certaines voies d'eau utilisées pour le secteur touristique ;
- le programme, qui est en cours d'élaboration, comprend les mesures suivantes :
 - caractérisation des sédiments ;
 - dragage et curage des voies d'eau ;
 - construction / rénovation / réaménagement des centres de regroupement en vue du stockage, de la déshydratation et de la valorisation des produits de dragage (de catégories A et B) ;
- le budget total associé à la mise en œuvre dudit programme est estimé à 230 millions € sur la période 2012-2016 à l'échelle de la Région wallonne ;
- la part du budget à attribuer au district de la Meuse est estimée à 103,7 millions €.

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « pollutions historiques et accidentelles », sous-thématique « sédiments » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
2060	Caractérisation des sédiments dans les cours d'eau non navigables	EIR	SPW-DGARNE	2,127	0,406		0,406
2070	Retrait des sédiments pollués, dans les zones prioritaires	ACQE	SPAQUE, SPW-DG Voies Hydrauliques	103,730	4,829		4,829

Tableau 111 : Programme de mesures de la thématique « pollutions historiques et accidentelles », sous-thématique « sédiments » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source : SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.14 ACTIVITES RECREATIVES

Les incidences environnementales des activités de loisirs sont influencées par une multitude de paramètres. L'intensité de ces pressions est fonction de la nature de l'activité, du nombre d'adeptes, de leur comportement, des dispositions prises pour réguler et contrôler les activités, des aménagements présents sur le territoire, de la fragilité des milieux,...

Au-delà de l'étude de ces pressions, l'enjeu est de réussir à concilier intérêts économiques et protection des écosystèmes. En ce sens, les activités récréatives pour lesquelles des mesures sont envisagées sont essentiellement la pêche et la baignade.

7.14.1 LA PÊCHE

A. INTRODUCTION

La conservation et la restauration de la biodiversité piscicole sont intimement liées à la gestion durable de nos cours d'eau. Ainsi, à juste titre, les poissons font partie des indicateurs biologiques qui sont pris en considération dans l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau de surface.

La faune piscicole bénéficiera de facto des mesures prises pour améliorer l'état des masses d'eau. Mais, si le patrimoine halieutique est fonction de la qualité intrinsèque des eaux de surface, il est également fonction de la protection et de la restauration de l'écologie des écosystèmes aquatiques. En ce sens, les mesures à prendre doivent permettre aux poissons d'exécuter leurs fonctions vitales (« se nourrir, se reproduire et se protéger contre les prédateurs et les conditions défavorables du milieu ») dans les meilleures conditions possibles.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique « activités récréatives », sous-thématique « pêche » dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (coûts des travaux et autres frais, en millions € constants de l'année 2010) :

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
2150	Plans de gestion piscicole	BGA	SPW-DGARNE	0,460	0,089		0,089

Tableau 112 : Programme de mesures de la thématique « activités récréatives », sous-thématique « pêche » : évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source : SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.15 HYDROMORPHOLOGIE

L'objectif phare de la directive 2000/60/CE est l'atteinte du bon état des eaux de surface et souterraines (cf. point 5). En ce qui concerne les eaux de surface :

- pour les masses d'eau naturelles, l'objectif à atteindre est le bon état qui comprend le bon état écologique et le bon état chimique ;
- pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, l'objectif à atteindre est le bon potentiel qui comprend le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

L'article 2, § 9 de la directive définit une masse d'eau fortement modifiée comme étant « *une masse d'eau de surface qui, par la suite d'altérations physiques anthropiques, est fondamentalement modifiée quant à son caractère hydromorphologique* ». Pour ces masses d'eau, l'objectif à atteindre est donc le bon potentiel au lieu du bon état.

L'hydromorphologie est un concept clé dans l'étude des écosystèmes aquatiques : elle caractérise et étudie la morphologie des cours d'eau en fonction de conditions hydrologiques et géologiques spécifiques.

Elle permet d'étudier le fonctionnement de la rivière et de caractériser les conséquences de toute modification anthropique ou naturelle sur la dynamique de ses compartiments constitutifs (lit majeur, berges et lit mineur).

Les principales altérations physiques de l'hydromorphologie des cours d'eau sont les suivantes :

- en ce qui concerne les berges, les altérations physiques consistent en l'artificialisation, les voûtements et la couverture pour favoriser des usages tels que la navigation, l'urbanisation, etc. ;
- en ce qui concerne le lit mineur, les altérations physiques consistent en :
 - le changement des profils en long et en travers (tels que la canalisation de la rivière, la rectification du linéaire, etc.) pour favoriser la navigation et / ou l'urbanisation ;
 - la présence d'obstacles transversaux à la continuité du cours d'eau (barrage et seuils infranchissables ou difficilement franchissables par les poissons, barrages-écluses, barrages-turbines, etc.). L'existence de ces obstacles est requise pour des usages tels que la navigation commerciale, la production d'hydroélectricité, la protection contre les inondations, etc. ;
- en ce qui concerne le lit majeur, les altérations physiques consistent en les endiguements pour la protection contre les inondations, l'agriculture et l'urbanisation ainsi que tout type de remblai d'anciens bras ou de chenaux de crues qui constituent des milieux humides annexes au cours d'eau ;
- en ce qui concerne l'hydrologie, les altérations physiques peuvent entraîner des variations de débit (prélèvements, dérivations, etc.) qui nuisent au fonctionnement naturel du cours d'eau et conditionnent sa qualité biologique.

Pour quantifier l'ampleur des altérations physiques qui sont responsables de la dégradation de la qualité de la masse d'eau, on a recours à un indice de qualité hydromorphologique. Cet indice évalue l'ampleur des altérations physiques par rapport à un état de référence défini par un milieu aquatique qui fonctionne parfaitement, où l'impact des altérations anthropique est faible et où la biodiversité est en équilibre avec son milieu.

Les éléments de qualité hydromorphologique sont des éléments essentiels qui interviennent directement dans la définition du très bon état écologique (au même titre que les éléments de qualité biologique et physico-chimique). Ils interviennent indirectement dans la définition du bon état écologique : en effet, ces éléments constituent des paramètres importants qui soutiennent les éléments de qualité biologique auxquels ils sont fortement liés⁶⁵.

⁶⁵ Les éléments de qualité hydromorphologique expliquent, dans certains cas, le déclassement de la masse d'eau (état écologique médiocre ou mauvais au lieu du bon état) car ils soutiennent les éléments de qualité biologique qui définissent le bon état écologique.

Pour désigner les masses d'eau fortement modifiées, un outil pratique permettant d'évaluer la qualité hydromorphologique de l'ensemble des masses d'eau de surface a été développé (Guyon et al. , 2006). Les résultats obtenus via cet outil ont ensuite fait l'objet d'une évaluation plus approfondie qui a permis de désigner de manière définitive les masses d'eau fortement modifiées dans chaque district hydrographique (SPGE & SPW-DGARNE, 2009).

Les résultats obtenus pour le district de la Meuse sont les suivants :

- nombre de masses d'eau naturelles : 216 ;
- nombre de masses d'eau fortement modifiées : 36 ;
- nombre de masses d'eau artificielles : 5.

7.15.1 LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

A. INTRODUCTION

La Wallonie compte plus de 12.000 cours d'eau. Dans la partie wallonne du district de la Meuse, la gestion se répartit comme suit (de l'aval vers l'amont) :

Gestion publique

- 597,2 km de voies navigables sont gérés par le Service Public de Wallonie (Direction Générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – DGO2).
- 1.418,8 km de cours d'eau non navigables de 1ère catégorie sont gérés par le Service Public de Wallonie (DGARNE).
- 3.974,2 km de cours d'eau non navigables de 2ème catégorie sont gérés par les provinces.
- 3.151,4 km de cours d'eau non navigables de 3ème catégorie sont gérés par les communes.

Il y a lieu de noter la décision du Gouvernement wallon du 01/12/2011 de ne pas transférer la gestion des cours d'eau de deuxième catégorie des Provinces vers la Région.

Gestion privée

- 6.949,4 km de cours d'eau non classés sont gérés par les propriétaires riverains des cours d'eau.

Il reste 2.160 km (essentiellement en Province de Liège) qui ne sont pas repris à l'Atlas des cours d'eau (non dessinés dans l'atlas).

Ces cours d'eau qui traversent à la fois des zones naturelles, agricoles et urbaines exigent une gestion particulière. Il convient, d'une part, de sauvegarder et de restaurer les caractéristiques de l'écosystème rivière et, d'autre part, de préserver les droits et les intérêts des riverains en procédant, le cas échéant, à des aménagements locaux en vue de protéger les berges et de lutter contre les effets des inondations.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau suivant présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique «hydromorphologie», sous-thématique «gestion et entretien des cours d'eau» dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (en millions € constants de l'année 2010):

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1490	Concertation en matière de travaux et coordination des gestionnaires sur les cours d'eau	BGA	Gestionnaire du cours d'eau				
1520	Fonctionnalité des rivières : continuité latérale	ACQE	Gestionnaire du cours d'eau	0,500	0,023		0,023
1530	Cadre méthodologique pour la gestion des cours d'eau, via des programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée	ACQE	Gestionnaire du cours d'eau	0,266	0,051		0,051
1540	Maintenir, gérer, et restaurer les ripisylves indigènes	ACQE	Gestionnaire du cours d'eau			0,228	0,228
3000	Révision du cadre juridique «Cours d'eau»	IRL	SPW-DGARNE	0,228	0,043		0,043
3010	Formation et échange d'expériences en gestion intégrée des cours d'eau	SAF	SPW-DGARNE-FO-REM			0,180	0,180

Tableau 113: Programme de mesures de la thématique «hydromorphologie», sous-thématique «gestion et entretien des cours d'eau»: évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

7.15.2 LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

A. INTRODUCTION

Dans le prolongement des Conférences de Rio sur la Biodiversité et le Développement Durable et dans le cadre du Protocole de Kyoto sur le réchauffement climatique, les États membres de l'Union européenne se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) (principalement le CO₂). L'objectif européen est de réduire ces émissions en 2020 de 20 % par rapport à leur niveau de 1990 et ce, en développant l'utilisation des formes d'énergie renouvelables telles que la biomasse, la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie hydroélectrique. A noter que l'utilisation de cette dernière forme d'énergie est déjà pratiquée depuis plusieurs siècles dans nos régions.

En Wallonie, la production d'hydroélectricité bénéficie actuellement d'un intérêt particulier puisqu'il est question d'aménager ou de réhabiliter, pour la production d'électricité, de nombreux anciens moulins et sites de barrages. Par ailleurs, la production d'électricité par microcentrale bénéficie d'aides diverses (vente de l'électricité produite par les particuliers à un prix intéressant, subsides via la formule des certificats verts, facilitation de l'octroi des autorisations de bâtir et d'exploiter, ...). Par ailleurs, la construction et l'installation de mini-turbines apparaît comme un nouveau marché en développement pour certaines sociétés spécialisées dans le domaine et disposant déjà parfois d'installations de démonstration. En outre, les grands producteurs d'électricité publics et privés sont légalement tenus d'accroître leur part de production d'électricité «verte». Ils seront donc amenés à investir de plus en plus dans l'hydroélectricité, en prolongement de leurs activités existantes.

Le principal argument en faveur de la production d'hydroélectricité est son caractère non polluant dans le sens où elle n'engendre aucun rejet dans l'environnement : ni CO₂, ni autres gaz, ni produits radioactifs, ni biocides utilisés dans l'entretien des circuits de refroidissements par exemple.

Néanmoins, il est unanimement reconnu que la production d'hydroélectricité est susceptible d'entraîner des incidences, parfois nombreuses et intenses sur le milieu aquatique, en particulier sur les peuplements de poissons et en conséquence sur le maintien du bon état écologique des cours d'eau au sens de la DCE.

Dans ces conditions, la promotion et le développement du secteur de l'hydroélectricité en Wallonie ne peut raisonnablement se faire sans avoir préalablement défini un certain nombre de règles relatives à l'implantation et au fonctionnement des installations. Il s'agit notamment de tenir compte des contraintes imposées par la préservation et la restauration de la qualité écologique des écosystèmes aquatiques, de la libre circulation des poissons, de la pêche et de certains autres loisirs aquatiques.

B. PROGRAMME DE MESURES 2010/2015

Le tableau ci-après présente l'évaluation du coût du programme de mesures pour la thématique «hydromorphologie», sous-thématique «continuité écologique des cours d'eau» dans le district de la Meuse, en fournissant le détail par mesure (coûts des travaux et autres frais, en millions € constants de l'année 2010):

Code mesure	Intitulé mesure	Type de mesure	Opérateurs	Coût d'investissement		Coût annuel de fonctionn.	Coût annuel total
				Total (2010-2015)	Annuel		
1450	Exploitation de l'énergie hydroélectrique.	IRL	SPW-DGARNE, SPW-DGMVH				
1460	Inventaire des obstacles à la libre circulation des poissons	EIR					
1480	Fonctionnalité des rivières : continuité longitudinale	ACQE		3,500	0,163		0,163

Tableau 114: Programme de mesures de la thématique «hydromorphologie», sous-thématique «continuité écologique des cours d'eau»: évaluation du coût de la mise en œuvre.

Source: SPW-DGARNE, Etude VITO, année 2011.

8

REGISTRE DES AUTRES PROGRAMMES ET PLANS DE GESTION EN RAPPORT AVEC L'EAU

Le présent chapitre vise à faire le lien entre le plan de gestion et les autres plans et programmes existants et qui ont un rapport direct ou indirect avec la protection du milieu aquatique.



8.1 REGISTRE DES PLANS

8.1.1 PLAN MARSHALL 2.VERT

Le Plan Marshall 2.vert, est un plan qui fait sien l'objectif de développement socio-économique et durable. Pour ce faire, le Plan Marshall 2.vert allie, dans ses préoccupations, l'économique, le social et l'environnemental, à des degrés divers.

En regard des objectifs liés à la directive -cadre sur l'eau, le Plan Marshall 2.vert tel que défini par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française prévoit diverses mesures susceptibles d'avoir des incidences, pour la plupart indirectes, sur la qualité des eaux en surface et souterraines :

- Dans son axe 5, le Plan Marshall 2.vert vise à développer des alliances emploi-environnement pour soutenir un nouveau modèle de développement économique, durable et solidaire, qui constituent une opportunité en matière d'emploi, de développement économique et de réponse aux défis environnementaux. Ces alliances prévoient notamment des actions de formation dans les nouveaux métiers verts, ainsi que le développement de projets de recherche dite « verte » ;
- le même axe prévoit de mettre en œuvre un WISD (Walloon Institute for Sustainable Development), centre d'excellence dédié au développement durable ;
- cet axe 5 prévoit également la création de « bourses aux déchets » permettant la valorisation des déchets d'une entreprise comme intrant pour une autre entreprise, ainsi que la mise en œuvre d'un label « entreprise écosystémique »
- en termes d'infrastructures, le Plan Marshall 2.Vert prévoit
 - la finalisation de l'assainissement des 37 sites prioritaires prévus dans le premier Plan Marshall et la réhabilita-

- de poursuivre la réhabilitation des 121 sites prioritaires prévus dans le premier Plan Marshall et la réhabilitation des 70 sites supplémentaires
- de privilégier les sites de grande dimension et ceux reliés à la voie d'eau et à la voie ferrée
- enfin, le Plan Marshall 2.Vert prévoit la création d'eco-zonings, encourageant les candidats à veiller à optimiser l'usage du sol (densité, création d'emplois,...), à mutualiser les services (mobilité, gestion des matières et des déchets,...) ou encore à appliquer les principes d'aménagement du territoire et d'urbanisme durables.

Pour atteindre les multiples objectifs du Plan Marshall 2.vert dans sa globalité, ce sont plus de 1,6 milliard d'€ auxquels s'ajouteront 1,15 milliard d'€ de financement alternatif que les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont décidé de consacrer aux actions du Plan Marshall 2.vert.

Pour en savoir plus sur le Plan Marshall 2.vert :

→ <http://planmarshall2vert.wallonie.be>

8.1.2 PLAN D'ACTIONS DE LA STRATÉGIE WALLONNE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SWDD)

Depuis le Sommet de Rio en 1992, tous les niveaux de pouvoir, Etats et collectivités locales mettent en œuvre des stratégies de développement durable ou des Agendas 21 locaux. En signant la déclaration de Gauteng (Johannesbourg) en 2002, la Wallonie, comme d'autres pouvoirs régionaux, s'est engagée à élaborer une stratégie régionale de développement durable. La SWDD s'articule autour de sept défis.

- Changement climatique et énergie propre ;
- Transport durable ;
- Consommation et production durables ;
- Conservation et gestion des ressources naturelles ;
- Santé publique ;
- Inclusion sociale, démographique et migration ;
- Pauvreté dans le monde et défis en matière de développement durable.

A ces sept défis s'ajoutent deux enjeux majeurs : la maîtrise de l'énergie et l'approvisionnement en eau potable.

Dans les deux cas, les modes de consommation et de production sont des éléments essentiels. Produire de l'énergie propre et de l'eau potable est une question de santé publique. La consommation, quelle qu'elle soit, doit être parcimonieuse, raisonnable et raisonnée. C'est une question d'éducation, d'information et de formation.

Au-delà des programmes d'action qui posent des actes techniques pour préserver le niveau et la qualité des nappes phréatiques, pour garantir l'étiage des cours d'eau, la maîtrise des rejets d'origine industrielle ou agricole, pour préserver les eaux de surface qui fournissent l'eau nécessaire aux activités (humaines que ce soit pour l'activité industrielle ou pour la consommation des ménages), il faut s'attacher à changer les comportements et à modifier les habitudes de chacun.

C'est finalement le plus grand défi auquel s'attache la SWDD, l'évolution de notre mode de vie.

8.1.3 PLAN AIR CLIMAT

Le Gouvernement wallon a adopté en mars 2008 un programme d'actions « Air Climat » qui vise à remédier à la problématique globale de la pollution atmosphérique dont le réchauffement climatique est l'un des aspects centraux. Ce Plan contient 104 mesures dont certaines d'entre elles sont susceptibles d'avoir un effet direct et/ou indirect sur la qualité des eaux et des zones humides, ainsi que sur la disponibilité des ressources en eau.

Pour en savoir plus sur le Plan Air Climat :

→ <http://airclimat.wallonie.be>

8.1.4 PLAN WALLON DES DÉCHETS - HORIZON 2010

Ce plan se veut un projet de société mobilisateur pour une gestion coordonnée et moderne des déchets et des dépotoirs en Wallonie, dont certains objectifs peuvent avoir des impacts directs et/ou indirects sur la qualité des ressources en eau. Cet outil de planification, actuellement en cours de révision s'inscrit dans la droite ligne des objectifs de développement durable que s'est fixée la Wallonie.

Le plan wallon des déchets – horizon 2020 est en cours d'élaboration.

Pour en savoir plus sur le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 :

→ <http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/index.htm>

→ <http://environnement.wallonie.be/owd/dossiers/horizon2010.htm>

8.1.5 PLAN PLUIES

Vu la répétition des inondations ces dernières années et l'importance des dommages qu'elles produisent, la Wallonie a lancé début 2003 la mise en œuvre du Plan PLUIES. Ce Plan a pour principal objectif de proposer et de faire appliquer un ensemble de mesures transversales et cohérentes ciblées sur les facteurs structurels générateurs de ces dommages. Le Plan PLUIES s'articule autour de cinq objectifs opérationnels et comprend 32 actions concrètes relevant des 5 domaines de compétence des Ministres en charge du Plan. Le Plan PLUIES servira de base à la rédaction du plan de gestion prévu par la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Pour en savoir plus sur le Plan PLUIES :

→ http://environnement.wallonie.be/de/dcenn/plan_pluies/index.htm ou

→ http://voies-hydrauliques.wallonie.be/opencms/export/sites/met.dg2/doc/fr/nouv/ppluies2_2.pdf

8.1.6 PLANS D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH)

La réalisation des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) fut inscrite dans un premier AGW en novembre 2003 puis reprise dans l'Arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, en particulier dans sa Partie III (Gestion du cycle anthropique de l'eau) et son chapitre VI (Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires).

Le Gouvernement a chargé la SPGE d'élaborer les PASH et de les réviser, notamment en fonction de l'état d'avancement des travaux d'assainissement des eaux usées. Concrètement, la SPGE confie la réalisation des PASH aux OAA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision. L'ensemble des données découlant de la réalisation des Plans et de leurs révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quinze PASH couvrent le territoire wallon ; ils correspondent aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Wallonie et répartis au sein des quatre districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine). Ces quinze PASH ont été adoptés par le Gouvernement wallon entre novembre 2005 et juin 2006.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le Code de l'Eau. La révision des PASH est actuellement en cours.

Ainsi, le Code de l'Eau fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Les trois régimes d'assainissement réglementaires qui figurent dans les PASH sont :

- le régime d'assainissement collectif qui caractérise les zones où sont (ou seront) installés des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet ;
- le régime d'assainissement autonome qui caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration de leurs eaux usées ;
- le régime d'assainissement transitoire qui caractérise les zones où une analyse plus spécifique doit encore être réalisée afin de déterminer si les eaux usées doivent être assainies de manière collective ou individuelle.

Pour en savoir plus sur les PASH :

→ <http://www.spge.be>

8.1.7 SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE RÉGIONAL (SDER)

Le SDER, approuvé par le Gouvernement wallon en mai 1999, est l'instrument de conception de l'aménagement du territoire en Wallonie. Document couvrant l'ensemble des compétences du Gouvernement, le SDER trouve sa base légale dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (articles 13 à 15).

Le SDER oriente les révisions des plans de secteur et sert de référence pour les décisions concernant l'habitat, le cadre de vie, les déplacements, l'implantation des activités économiques, l'urbanisme mais également la conservation des milieux naturels incluant les milieux aquatiques.

Les principes philosophiques retenus par le SDER sont le territoire de la Wallonie qui constitue le patrimoine commun de ses habitants ; le développement durable et la cohésion économique et sociale. Ceci implique que les ressources naturelles, en ce compris les ressources en eau, soient gérées de manière durable.

Le SDER fait actuellement l'objet d'une actualisation dans la perspective d'objectifs et de la gestion territoriale à l'horizon 2040.

Pour en savoir plus sur le schéma de développement de l'espace régional :

→ <http://SDER.Wallonie.be>

8.1.8 PLANS DE SECTEUR

La Wallonie est couverte par 23 plans de secteur adoptés entre 1977 et 1987.

Issus de la mise en œuvre de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les plans de secteur sont actuellement les seuls documents de planification spatiale d'initiative régionale à valeur réglementaire et qui couvrent l'ensemble du territoire wallon.

Les plans de secteur précisent les potentialités d'utilisation du sol selon différents types d'activités, de fonctions (espaces verts,...) ou d'infrastructures (routes, lignes électriques,...). Ce sont des plans conçus à une échelle sous-régionale. Ils sont composés de cartes établies à l'échelle du 1/10.000^{ème}.

Ils ont été établis sur base de grands principes d'aménagement, tels que coordonner les diverses décisions relatives à l'affectation du sol en tentant d'éviter les conflits, protéger les espaces ruraux nécessaires à la viabilité et à la rentabilité de l'agriculture, veiller à la sauvegarde des forêts et des espaces boisés, de la flore et de la faune, protéger les sites naturels tout en permettant de répondre aux besoins du tourisme et des loisirs,... L'arrêt de la dispersion de l'habitat, la prévision judicieuse des zones nécessaires à l'expansion économique et les orientations propices au réaménagement des sites d'ancienne activité industrielle constituaient d'autres objectifs souhaités.

Les pouvoirs publics sont tenus de respecter les prescriptions de ces plans lors de la délivrance des permis. Les plans de secteur sont de ce fait garants de sécurité juridique pour les citoyens dont les demandes doivent être traitées de manière uniforme.

Les plans de secteur peuvent faire l'objet de révisions. Depuis leur adoption, le Gouvernement wallon a ainsi estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets : routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc.

Pour en savoir plus sur le plan de secteur :

→ <http://developpement-territorial.wallonie.be/PDS.html>

8.1.9 PLANS COMMUNAUX DE DÉVELOPPEMENT DE LA NATURE (PCDN)

Les Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN) visent à maintenir, à développer ou à restaurer la biodiversité au niveau communal. Il s'agit d'une démarche volontaire, impliquant tous les acteurs locaux qui, après avoir dégagé une vision commune de la nature et de son avenir au niveau local, déterminent une série d'actions concrètes à entreprendre.

Pour en savoir plus sur les PCDN :

→ <http://environnement.wallonie.be/dnf/PCDN>

8.1.10 LES OUTILS COMMUNAUX D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 1) Le schéma de structure communal est un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement durable de l'ensemble du territoire communal. Il contient des principes d'affectation du sol conformes au plan de secteur et au SDER. C'est un document d'aménagement du territoire couvrant l'entièreté du territoire communal. Il a valeur indicative.
- 2) Le plan communal d'aménagement précise le plan de secteur en le complétant. Il peut également y déroger (plan communal d'aménagement dérogatoire). Il a valeur réglementaire. C'est un outil d'aménagement du territoire et de composition urbanistique couvrant un quartier ou un îlot, ou une zone définie comme non urbanisable par le plan de secteur (zone agricole, forestière, espace vert, ...).
- 3) Le rapport urbanistique et environnemental est un document d'orientation qui exprime les options d'aménagement et de développement durable pour tout ou partie de zone d'aménagement communal concerté. C'est un outil d'aménagement du territoire et de composition urbanistique qui précise l'affectation urbanisable de la zone d'aménagement communal concerté.

NB: les ZACC (zones d'aménagement communal concerté) sont des zones sans affectation au plan de secteur mais destinées à recevoir toute affectation urbanisable ou non urbanisable à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction (article 25, dernier alinéa). Elles constituent un important potentiel foncier (anciennes « zones d'extension d'habitat »). Leur mise en œuvre constitue un enjeu environnemental majeur.

Schémas de structure communaux, plans communaux d'aménagement et rapports urbanistiques et environnementaux sont soumis à évaluation des incidences conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Tous ces documents contiennent des options d'aménagement et/ou d'urbanisme assorties de prescriptions. La nature et le détail de celles-ci dépendent de la nature et de l'échelle du document. Cependant, ils ont en commun de préciser les affectations du plan de secteur et de concrétiser les directives du SDER. Ils visent essentiellement à définir les modes d'urbanisation, les affectations essentiellement urbanisables (habitat, activités économique et équipements communautaires) et la mise en œuvre des réserves foncières soit en zone urbanisable et/ou non urbanisable (via PCAD) au plan de secteur. Le schéma de structure communal peut définir des zones déconseillées à l'urbanisation afin de limiter, voire d'empêcher l'urbanisation de zones notamment inondables ou humides. Le rapport urbanistique et environnemental et le plan communal d'aménagement sont élaborés après examen du schéma de structure communal s'il existe.

NB: ces documents sont d'initiative communale. Il n'y a pas d'obligation de réaliser notamment un schéma de structure par exemple.

Pour en savoir plus sur les schémas de structure communaux et sur les plans communaux d'aménagement :

→ <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/pages/dau/pages/at/ATLoc01.asp>

8.1.11 PLANS DE GESTION DES PARCS NATURELS

Régis par le Décret du 3 juillet 2008 modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, les parcs naturels sont des territoires ruraux, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné.

Le District hydrographique international de la Meuse compte trois parcs naturels, wallons à savoir : le parc naturel des deux Ourthes ; le parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuhaigne ainsi que le parc naturel Viroin-Hermeton.

Ces parcs sont tenus d'élaborer et d'exécuter des plans de gestion dont les objectifs concernent notamment la conservation de la nature, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire et ce, dans l'esprit du développement durable.

Ces plans de gestion constituent des documents fondamentaux puisqu'ils indiquent les grandes orientations que l'on voudra imprimer au territoire concerné dans les années futures ainsi que les mesures et projets concrets que l'on compte mener pour atteindre ces objectifs.

Ce sont également des documents de référence qui inspirent et guident non seulement les Commissions de gestion des Parcs dans les décisions qu'elles sont amenées à prendre, y compris lorsqu'elles devront rendre des avis, mais aussi les autres instances exerçant leur autorité sur le territoire ou partie de celui-ci (communes, province, région,...). Ainsi, par analogie avec un contrat de rivière (cf. point 8.2.10), le plan de gestion est, en quelque sorte, un contrat de territoire.

De par sa conception et la procédure de reconnaissance du parc, il est par ailleurs le reflet de ce que désirent les acteurs locaux et les habitants pour le devenir de leur espace de vie. La volonté clairement exprimée est d'en faire un outil d'approche intégrée du territoire couvert, c'est-à-dire prenant en compte les différents intérêts et sensibilités que l'on y retrouve.

Pour en savoir plus sur les Plans de gestion des Parcs naturels :

→ <http://www.pnvh.be/>

→ <http://www.burdinale-mehaigne.be/>

→ <http://www.pndo.be/>

8.1.12 STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ

Afin de développer un cadre stratégique commun pour préserver la biodiversité en Belgique, une Stratégie nationale a été rédigée par une équipe représentant les principaux acteurs de la biodiversité du pays. La Stratégie a été adoptée le 26 octobre 2006 par les ministres compétents.

En vue de guider au mieux chaque niveau de pouvoir, la Stratégie propose un cadre pour la politique à suivre et pour les actions à développer. A chaque objectif stratégique, la Stratégie associe des objectifs opérationnels destinés à guider leur mise en œuvre. La Stratégie est définie pour une période de 10 ans (2006-2016). Elle inclut des références aux instruments développés au niveau européen, international (comme des stratégies, des directives, des règlements) et aux mesures déjà prises ou en cours de réalisation au niveau belge. Les cours d'eau constituant des vecteurs importants de biodiversité, les objectifs de restauration et de protection des ressources en eau sont indirectement associés aux objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Pour en savoir plus sur la Stratégie nationale pour la biodiversité :

→ www.biodiversité.be

8.1.13 PLAN DE GESTION PISCICOLE

La gestion piscicole est vue dans un esprit patrimonial qui met en avant les actions de protection et de restauration du milieu aquatique afin de pérenniser la ressource piscicole. Ces objectifs, ambitieux, nécessitent de développer des moyens à long terme pour être atteints.

Le plan de gestion piscicole comprend :

- la gestion planifiée des populations et des déversements de poissons par l'étude, la réalisation et le suivi qualitatif et quantitatif des déversements, la délivrance des autorisations de déversement, la vérification du respect du cahier spécial des charges pour la fourniture et la livraison des poissons de repeuplement ;
- l'étude, le suivi et la réalisation de travaux d'intérêt piscicole (reconstitution de frayères, aménagement d'échelles à poissons,...);
- l'assistance technique des Commissions provinciales piscicoles (liste) ;
- la réalisation d'inventaires piscicoles (pêches électriques, pêches au filet, ...);
- la réalisation de certains repoissonnements (= repeuplements de restauration).

Les plans de gestion piscicole sont le fruit du dialogue et de la concertation des différents acteurs concernés par la gestion piscicole (sociétés de pêche, pêcheurs particuliers, riverains, kayakistes, gestionnaires des cours d'eau,...) et s'appuient sur une réelle connaissance du milieu.

Pour en savoir plus sur les plans de gestion piscicole :

→ <http://environnement.wallonie.be/dnf/servext/peche/index.htm>

8.2 REGISTRE DES PROGRAMMES

8.2.1 PROGRAMME WALLON DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PWDR)

Le Programme wallon de Développement Rural a été approuvé par la Commission européenne le 30 novembre 2007. Il doit participer, d'ici 2013, à la mise en œuvre de différentes mesures dans le secteur agricole et environnemental (MAE, Natura 2000,...), dont certaines sont particulièrement bénéfiques pour les ressources en eau.

Pour en savoir plus sur le PDR :

→ <http://www.pwdr.be>

→ http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=163

8.2.2 PROGRAMME FÉDÉRAL DE RÉDUCTION DES PESTICIDES À USAGE AGRICOLE ET DES BIOCIDES (PRPB)

Ce Programme fédéral fait l'objet de l'Arrêté Royal du 22 février 2005 (MB du 11/03/2005).

Dans le cas des pesticides utilisés dans le secteur de l'agriculture, l'objectif est de réduire le risque d'impact négatif de 25 % en 2010 (par rapport à l'année 2001). Pour les usages non agricoles et les biocides, l'objectif de réduction du risque est de 50 % sur la même période.

Une série de mesures est proposée pour atteindre ce double objectif, qui sera évalué au moyen de différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Parmi ceux-ci, on peut citer l'indicateur de risque PRIBEL ou encore la fréquence d'application, c'est à dire le nombre de traitements phytosanitaires reçus annuellement par une même parcelle.

Le PRPB, prévu initialement pour la période 2005-2010, sera prolongé jusqu'en fin 2012 de manière à faire le lien avec le plan d'action découlant de la nouvelle Directive-cadre pour l'utilisation durable des pesticides (Directive 2009/128/CE). Ce plan d'action, dénommé en Belgique «NAPAN» (pour Nationaal Actie Plan d'Action National) proposera une série de mesures/actions visant à tendre vers une utilisation durable des pesticides en Belgique.

Pour en savoir plus sur le PRPB :

→ <http://www.prpb.be>

8.2.3 PROGRAMME AGRI-ENVIRONNEMENTAL (MAE)

Les MAE ont pour objectif d'encourager la mise en œuvre d'actions volontaires de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement et du paysage en zone agricole. Apparus à la fin des années '80, les programmes MAE sont devenus obligatoires avec la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) de 1992 (Règlement 2078/92/CE).

Pour en savoir plus sur les MAE :

→ http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=59%20

8.2.4 SOUTIEN À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les dispositions législatives relatives à l'agriculture biologique sont précisées dans l'AGW du 06/11/2003, remplacé par l'AGW du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique (MB du 9/6/2008).

L'agriculture biologique fait partie des méthodes agroenvironnementales, en tant qu'élément essentiel des Programmes de Développement Rural et du deuxième pilier de la Politique Agricole européenne (PAC). L'agriculture biologique est une alternative à l'agriculture dite conventionnelle. Elle s'en distingue principalement par le choix de ne pas recourir aux produits de synthèse (engrais, produits phytopharmaceutiques). Il s'agit d'une méthode orientée vers le maintien d'un équilibre durable à l'échelle de l'écosystème productif pris dans son ensemble (air, eau, sol, plantes, animaux et êtres humains).

A titre d'exemple, le cahier des charges impose aux producteurs une charge en bétail maximale correspondant à 170 kg d'azote produit par hectare et par an, soit la limite fixée par la directive européenne 91/676/CE (directive «nitrates»). Dans la pratique, la production moyenne annuelle d'azote organique dans les exploitations biologiques wallonnes est inférieure à 100 kg d'azote par hectare, tandis que l'utilisation annuelle d'azote minéral est ramenée de ± 100 kg par hectare (moyenne de l'agriculture conventionnelle wallonne) à 0 kg. En Belgique, la production biologique est protégée par un label basé sur le respect d'un cahier des charges précis correspondant aux prescriptions du Règlement européen spécifique à l'agriculture biologique.

8.2.5 PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE L'AZOTE EN AGRICULTURE (PGDA)

La prise en compte du risque de pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole fait l'objet de la directive européenne 91/676/CE (Directive «nitrates»). Le principal objectif est d'éviter l'accumulation de nitrates tant dans les eaux souterraines que dans les eaux de surface afin de respecter la norme de potabilité de 50 mg de nitrates (NO_3^-)/l et de prévenir la dégra-

ation des écosystèmes. En Wallonie, cette Directive a été transposée dans l'AGW du 10 octobre 2002 qui met en place le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA), et intégré dans le livre II du Code de l'Environnement qui constitue le Code de l'Eau.

Le PGDA fixe notamment les quantités d'azote produites par type de bétail, les conditions de stockage de l'azote organique à la ferme et aux champs, les conditions d'épandage sur les sols agricoles en fonction des conditions climatiques, de la proximité du cours d'eau et de la pente des parcelles, les périodes pendant lesquelles les épandages peuvent être effectués et les quantités maximales épandables en fonction de l'affectation des terres agricoles. Il définit aussi le principe du «taux de liaison des exploitations au sol», qui est le rapport entre la quantité d'azote produite et la quantité d'azote que peuvent recevoir les surfaces disponibles au sein de l'exploitation en fonction des normes définies dans le PGDA. Par ailleurs, le PGDA fixe des conditions complémentaires en zone vulnérable du point de vue de la pollution des eaux par les nitrates : quantité maximale d'azote épandable plus contraignante, obligation de couvrir le sol pendant l'hiver, contrôle des reliquats d'azote dans les sols en fin de saison (APL : azote potentiellement lessivable), conditions d'épandage plus strictes en fonction des conditions climatiques, ainsi que certaines conditions relatives au retournement des prairies temporaires. En outre, il définit un échéancier de mises aux normes des infrastructures de stockage des effluents, selon la taille des exploitations agricoles.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures du PGDA, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface (survey nitrate), ainsi qu'un survey «surfaces agricoles» ont été mis en place. Ce dernier a pour objectif de fixer chaque année les valeurs de référence pour les contrôles des reliquats d'azote (APL). Enfin, une ASBL, Nitrawal, a été créée avec pour mission d'encadrer le monde agricole dans sa démarche de mieux gérer l'azote.

Pour en savoir plus sur le PGDA :

→ http://environnement.wallonie.be/pgda/Tab_modif_pgda.pdf

8.2.6 CONDITIONNALITÉ DES AIDES DIRECTES AGRICOLES (RÉFORME DE LA PAC)

Un des objectifs actuels de la PAC est le renforcement de la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité des produits agricoles. Un des moyens mis en œuvre lors de la réforme de la PAC en 2005 est l'instauration de la conditionnalité, qui consiste à subordonner les aides directes versées aux agriculteurs au respect de normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, et d'exigences en matière d'environnement, de santé, de bien-être des animaux et de protection des végétaux. La plupart de ces normes sont définies dans des directives européennes existantes.

Parmi les normes et exigences reprises dans la conditionnalité, plusieurs peuvent contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux en Wallonie. Il s'agit notamment des :

1- exigences reprises dans :

- la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses ;
- la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par des nitrates à partir de sources agricoles (Directive « nitrates ») ;
- la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

2- normes reprises dans le thème de l'érosion des sols (bonnes conditions agricoles et environnementales – cf. point 7.10.2.).

En Wallonie, la conditionnalité fait l'objet de l'article 27 de l'AGW du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC. Les lignes directrices à suivre et les pénalités appliquées en cas de non respect des règles de conditionnalité sont définies dans l'AGW du 22 juin 2006 et l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 2006, respectivement.

Une description de la mise en œuvre de la conditionnalité en Wallonie, ainsi que la liste exhaustive des normes et exigences à respecter dans ce cadre, sont présentées dans le document en annexe (« Conditionnalité en Wallonie »).

Pour en savoir plus sur la conditionnalité des aides directes agricoles :

→ http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=224

8.2.7 PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (SPGE)

Le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE charge celle-ci d'élaborer et de réaliser les programmes d'investissements nécessaires pour assainir les eaux usées et protéger les prises d'eau potabilisables.

En termes d'assainissement public des eaux usées, les programmes portent sur :

- la réalisation d'ouvrages destinés à collecter et épurer les eaux usées urbaines résiduelles (égouts, collecteurs, stations d'épuration) ;
- la gestion des boues d'épuration ;
- l'amélioration du fonctionnement des infrastructures d'épuration.

Ces programmes s'attachent aussi à améliorer la qualité des eaux de baignade et à assainir les eaux usées en zones rurales (habitat dispersé). Le montant global des programmes d'assainissement prévus sur la période 2000-2014 dépasse 1,7 milliard €.

A travers les programmes de protection des captages, la SPGE, en collaboration avec les titulaires d'autorisation de prises d'eau, finance et assure la protection des prises d'eau potabilisables. Il s'agit, pour l'essentiel :

- de délimiter des périmètres de prévention autour des captages et de réglementer certaines activités anthropiques au sein de ces périmètres ;
- d'installer certains types d'équipements chez les particuliers présents au sein des ces périmètres (cuve à mazout à double paroi, systèmes d'évacuation des eaux usées,...).

Sur la période 2000 – 2014, les programmes de protection des prises d'eau comptabilisent un budget de 150 millions €.

Pour en savoir plus sur les programmes d'investissements de la SPGE :

→ <http://www.spge.be>

8.2.8 PROGRAMMES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 résulte de la mise en place de deux directives européennes, la directive « Oiseaux » (1979) et la directive « Habitats » (1992). Ces deux directives visent à maintenir l'état de conservation d'un certain nombre d'habitats et de populations d'espèces, menacés ou représentatifs de la biodiversité en Europe.

La Wallonie est concernée par une trentaine d'espèces et une quarantaine d'habitats. Pour garantir un bon état de conservation, les Etats membres sont tenus de désigner un certain nombre de sites (les sites Natura 2000) dans lesquels des mesures préventives et des mesures de gestion ou de restauration doivent être prises. En 2002, le Gouvernement wallon a désigné

environ 220 000 ha de sites Natura 2000, ce qui représente environ 13 % du territoire régional. Des opérations de cartographie et d'évaluation des états de conservation sont en cours. A terme, tous les sites feront progressivement l'objet d'Arrêtés du Gouvernement Wallon qui contiendront les mesures préventives et les objectifs de gestion à appliquer dans chacun des sites.

Le lien entre le Programme Natura 2000 et la directive -cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE) est étroit car d'une part, des espèces et des habitats aquatiques (eaux stagnantes ou courantes) sont directement visés par ces deux textes européens et d'autre part, le réseau hydrographique et les conditions écologiques qui l'accompagnent forment les éléments de base des réseaux écologiques en Wallonie.

Pour en savoir plus sur le programme Natura 2000 : → <http://natura2000.wallonie.be>

Pour des détails plus techniques : → <http://biodiversite.wallonie.be/sites/Natura2000>

8.2.9 PROGRAMMES LIFE-NATURE

Les fonds européens LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement) sont des dispositifs financiers qui visent à développer et à mettre en œuvre la politique et la législation communautaire dans le domaine de l'environnement au sens large. Ils sont composés de trois volets thématiques : Life-Nature, Life-Environnement et Life Pays-Tiers. Depuis 2007, ces fonds ont changé de dénomination (LIFE+), même si les mécanismes ont peu évolués.

Concrètement, les programmes LIFE-Nature sont des projets qui ont pour objectif de restaurer dans des sites Natura 2000 les habitats et les populations d'espèces visés par les directives «Oiseaux» et «Habitats». En Wallonie, les programmes LIFE-Nature (LIFE Loutre, LIFE Moules perlières et LIFE Haute Meuse,...) ont des impacts directs sur la restauration des milieux aquatiques, via notamment l'amélioration et la conservation à long terme des habitats des espèces visées. Les programmes visant la restauration de tourbières (LIFE Tourbières à Saint-Hubert, LIFE Croix-Scaille, LIFE Plateau des Tailles, LIFE Hautes-Fagnes) contribuent aussi à améliorer significativement la qualité des ressources en eau dans les zones de sources.

Pour en savoir plus sur les programmes LIFE :

→ <http://biodiversite.wallonie.be/sites/Natura2000/projetsLIFE.html>

8.2.10 LES PROGRAMMES D'ACTIONS DES CONTRATS DE RIVIÈRE

Les programmes d'actions des contrats de rivière reposent sur un protocole d'accord signé entre l'ensemble des acteurs publics et privés concernés par la gestion des cours d'eau. Les objectifs du protocole visent à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. Le contrat de rivière engage ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés dans des délais raisonnables et à en assurer l'exécution. Il s'agit ainsi, particulièrement dans le chef des acteurs locaux, d'étudier des actions qu'ils peuvent eux-mêmes mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se fixent et ce, dans les limites géographiques visées par le contrat et dont l'axe est la rivière. Les actions visent à restaurer, à protéger et à valoriser les ressources en eau du bassin en intégrant harmonieusement l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière.

Pour en savoir plus sur les Contrats de rivière en Wallonie :

→ http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere

Ce chapitre montre clairement la transversalité et l'interactivité du plan de gestion avec les autres plans et programmes développés en Wallonie dans des domaines très différents.

9

RESUME DES MESURES VISANT L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU PUBLIC, LES RESULTATS ET LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN

Afin d'encourager la participation active de toutes les parties concernées, la directive -cadre sur l'Eau (2000/60/CE) prévoit, dans son article 14 intitulé «Information et consultation du public», que le public soit consulté aux différentes étapes de sa mise en œuvre durant une période d'au moins six mois et puisse formuler des observations écrites sur les divers projets de documents qui seront produits à cet effet.

Les différentes consultations du public requises par cet article 14 ont pris, dans le Code wallon de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la forme d'enquêtes publiques successives.

Contexte juridique

Les articles D. 26 à D. 28 du Code de l'Eau (M.B. 12.04.2005 – err. 21.06.2005) transposant en droit wallon l'article 14 de la directive 2000/60/CE prévoient que doivent être soumis à enquête publique :

- avant le 22 décembre 2006, le **calendrier et le programme de travail** pour l'élaboration du plan de gestion de chaque bassin hydrographique wallon (rattaché aux 4 Districts Hydrographiques Internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine) ;
- avant le 22 décembre 2007, une **synthèse provisoire des questions importantes** qui se posent dans chaque bassin hydrographique wallon en matière de gestion de l'eau ;
- avant le 22 décembre 2008, un **projet de plan de gestion et un projet de programme de mesures** pour chaque bassin hydrographique wallon.



9.1 PREMIÈRE CONSULTATION DU PUBLIC (2006)

OBJET:

- calendrier et programme de travail pour l'élaboration du plan de gestion ;
- synthèse provisoire des questions importantes en matière de gestion de l'eau.

CADRE JURIDIQUE:

- Législation européenne: Art. 14, §1, (a) et (b) de la directive 2000/60/CE ;
- Législation wallonne: Art. D. 26 et D. 27 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

9.1.1 ORGANISATION DE LA PREMIÈRE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Gouvernement wallon est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'Eau en Wallonie. Le 12 mai 2005, celui-ci a décidé de regrouper les deux premières enquêtes prévues par le Code de l'Eau en une seule enquête d'une durée de six mois. Celle-ci a débuté le 1er janvier 2006 et s'est clôturée le 30 juin 2006. Cette enquête a porté sur le calendrier et le programme de travail pour l'élaboration du plan de gestion de chaque bassin hydrographique ainsi que sur la synthèse provisoire des questions importantes (ou enjeux) qui se posent dans chaque bassin hydrographique, en termes de gestion des ressources en eau.

Quatre documents techniques ont été rédigés par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région Wallonne (devenue Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie) et la Direction générale des Voies hydrauliques du Ministère wallon de l'Équipement et du Transport (devenue Direction Générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques du Service Public de Wallonie) pour chacun des quatre bassins hydrographiques wallons. Ces documents ont été soumis à consultation et comprenaient :

- le programme de travail et le calendrier prévisionnel pour l'élaboration des futurs plans de gestion ;
- la synthèse provisoire des 18 « questions importantes » identifiées en matière de gestion de l'eau, établie sur la base des constats établis dans « l'Etat des Lieux » de chaque bassin hydrographique wallon. Ces documents, finalisés en décembre 2004, correspondent aux rapports descriptifs détaillés requis par l'article 5 de la directive-cadre sur l'Eau et les articles D. 16 à D. 18 du Code de l'Eau.

Ces dix-huit « questions importantes » ont été réparties entre cinq enjeux principaux :

- pressions et impacts de l'urbain, des industries et de l'agriculture ;
- préservation et restauration des fonctions écologiques et sociales des cours d'eau, des lacs et des zones humides ;
- gestion et protection des eaux souterraines ;
- inondations, sécheresses et aménagements hydroélectriques ;
- bonne gouvernance et analyse économique.

9.1.2 MODES DE PARTICIPATION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le grand public, mais aussi les acteurs institutionnels, les principaux acteurs socio-économiques et les ONG étaient appelés à répondre à un questionnaire demandant leur avis sur les différentes problématiques de l'eau identifiées. Ils étaient aussi incités à formuler des remarques et des propositions d'amendements sur les documents soumis à consultation, afin d'en améliorer la qualité, de proposer des pistes d'actions innovantes, voire de proposer de nouvelles « questions importantes » à prendre en considération. Ces propositions ont été acceptées ou refusées (moyennant motivation) par un comité de lecture.

9.1.3 DOCUMENTS RÉALISÉS

- un questionnaire portant sur les différentes problématiques de l'eau ;
- un dépliant joint à la facture d'eau ;
- un petit 'folder' d'information (8 pages) ;
- une brochure de synthèse ('guide') des documents techniques à destination du grand public (12 pages) ;
- les quatre documents techniques soumis à consultation ;
- des affiches.

9.1.4 OUTILS DE COMMUNICATION

SITE INTERNET:

Le site internet eau.wallonie.be contenait le « folder », la brochure de vulgarisation ('guide') et les quatre documents soumis à consultation. Le même site proposait un formulaire en ligne permettant au public de répondre au questionnaire et de proposer des amendements aux documents soumis à consultation.

DIFFUSION DES DOCUMENTS EN VERSION 'PAPIER':

Les quatre documents techniques soumis à consultation, le questionnaire, les dépliants et la brochure de vulgarisation ('guide') à destination du grand public étaient disponibles auprès des administrations communales, dans les bureaux de coordination des Contrats de Rivière, dans les Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE), dans les services de proximité de la Wallonie (Centres d'Information et d'Accueil - Espaces Wallonie - Mobilinfos), ainsi qu'auprès d'associations environnementales. Les coordonnées détaillées de ces organismes figuraient sur les documents d'information.

FACTURE D'EAU DE DISTRIBUTION:

En collaboration avec AQUAWAL (Union professionnelle des Opérateurs publics du cycle de l'eau, regroupant les principaux producteurs et distributeurs d'eau potable ainsi que l'ensemble des Organismes d'assainissement agréés), un petit dépliant imprimé à 1 500 000 exemplaires et présentant l'enquête publique a été inséré dans l'enveloppe de la facture d'eau des ménages wallons, de manière à faire participer un nombre élevé de particuliers, à un coût très modéré.

MÉDIAS:

Des annonces ont été insérées dans les grands quotidiens, les journaux 'toutes-boîtes', les bulletins communaux, ainsi que dans les bulletins d'information des contrats de rivière, des fédérations de pêcheurs, des ONG, etc.

Des spots radio ont également été diffusés sur différentes chaînes publiques et privées.

AFFICHES:

Deux types d'affiches ont été placardés:

- des affiches en format A3, à destination des acteurs relais (communes, contrats de rivière, CRIE,...) ;
- des affiches de grande taille, qui ont été affichées dans les principales gares wallonnes.

RÉUNIONS D'INFORMATION POUR LE GRAND PUBLIC:

Une ou plusieurs réunions d'information ont été organisées dans chacun des 15 sous-bassins hydrographiques wallons, ce qui représente un total de 23 réunions, afin de présenter la directive-cadre sur l'Eau et les questions importantes au grand public et lui permettre de réagir. L'agenda des activités était mentionné sur le site internet.

9.1.5 MOYENS UTILISÉS POUR L'ENVOI DES OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LES DOCUMENTS SOUMIS À CONSULTATION

Toute personne ou organisation pouvait faire parvenir sa réponse soit via le formulaire électronique proposé sur le site internet eau.wallonie.be, soit par courrier électronique, soit par support écrit traditionnel (lettre ou fax).

9.1.6 GROUPE-CIBLES

- grand public ;
- acteurs institutionnels (SPGE, AQUAWAL, administrations,...) et socio-économiques représentés au sein de la Commission consultative de l'Eau (secteurs industriels, secteur agricole, syndicats,...) , ainsi que les ONG environnementales (associations de protection de l'environnement) ;
- gouvernements des Etats et Régions riverains des quatre Districts hydrographiques internationaux.

9.1.7 PARTENAIRES

Contrats de rivière, Communes, Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et certaines associations environnementales.

9.1.8 RÉSULTATS

Le public et les acteurs institutionnels ont émis 7 183 remarques sur les documents soumis à consultation. Le site web eau.wallonie.be a permis de recueillir 90 % des questionnaires et bon nombre d'amendements. Le dépliant d'information joint aux factures d'eau a eu également beaucoup de succès pour informer le grand public du lancement de l'enquête.

Le nombre de personnes qui ont complété le questionnaire (dont une importante majorité via le site web) s'élève à 2 961. Après analyse, il s'est avéré que le questionnaire était un peu trop long et, à certains égards, parfois un peu trop technique. Bon nombre de répondants estimaient qu'il aurait fallu diffuser des spots télévisés.

Une brochure présentant les résultats de la première enquête publique (« Tous citoyens de l'eau ! Enquête publique sur la gestion de l'eau en Wallonie – Les résultats ») est téléchargeable sur le site → <http://spw.wallonie.be/dce/publi/ep1/>

Cette brochure est également disponible au service SENSICOM de la DGARNE (demande à introduire par e-mail à: Joelle.Burton@spw.wallonie.be ou par fax au n° 081.33.51.33). La brochure a été envoyée par la poste à tous les participants qui ont mentionné une adresse postale.

9.1.9 QUELQUES CHIFFRES

- L'enquête publique a suscité 10 134 réactions, soit :
- 7 183 remarques ou propositions sur les documents soumis à consultation ;
- 2 621 réponses aux questionnaires électroniques disponibles sur internet ;
- 340 réponses aux questionnaires disponibles en version papier ;
- Le questionnaire a permis de recueillir 208 459 appréciations correspondant aux 97 sous-questions ;
- Neuf nouvelles « questions importantes » ont été identifiées ;
- 68 acteurs « collectifs » (institutionnels, socio-économiques, ONG,...) ont rendu un avis comprenant une série de propositions ;
- Le site internet a fait l'objet de 32 333 visites ;
- 6 585 personnes ont ouvert le questionnaire au moins une fois ;
- 2 647 personnes se sont abonnées à la Newsletter ;
- 654 personnes ont participé aux réunions grand public et aux réunions organisées par les Contrats de rivière.

9.1.10 CLASSEMENT DE L'EFFICACITÉ DES CANAUX DE DIFFUSION

- 1°) dépliant d'information joint à la facture d'eau de distribution ;
- 2°) site internet ;
- 3°) informations via les Contrats de Rivière ;
- 4°) publicités payantes dans les quotidiens et les journaux « toutes-boîtes » ;
- 5°) informations (gratuites) via les bulletins communaux.

9.1.11 COORDINATION TRANSFRONTALIÈRE

Conformément au Code de l'Eau, les Etats et Régions riverains dont le territoire fait partie des Districts Hydrographiques Internationaux de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin et de la Seine ont été consultés et les documents leur ont été soumis pour avis.

ACTIONS:

- traduction des documents en allemand (pour les communes germanophones de Belgique et les Länder allemands) et en néerlandais ;
- envoi de 11 courriers, accompagnés des documents soumis à consultation en français, allemand ou néerlandais et d'un CD-Rom reprenant les versions électroniques de ces documents, adressés à l'attention des autorités compétentes suivantes :
- Belgique: Président de la CIW (Coördinatiecommissie Integraal Waterbeleid, autorité compétente en Flandre), Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Gouvernement fédéral ;
- Grand-Duché de Luxembourg : Gouvernement luxembourgeois via le Ministère de l'Intérieur (Administration de l'Eau) ;
- Pays-Bas : Secrétaire d'Etat à la Politique de l'Eau ;

- France : Préfet Coordonnateur du bassin Artois-Picardie (Préfet de la Région Nord), Préfet Coordonnateur du bassin Rhin-Meuse (Préfet de la Région Lorraine), Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie (Préfet de la Région Ile-de-France) ;
- Allemagne : Gouvernement fédéral (via le Ministère de l'Environnement), Ministère de l'Environnement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, Ministère de l'Environnement du Land de Rhénanie-Palatinat.

RÉACTIONS REÇUES:

Les cinq autorités compétentes suivantes ont répondu aux courriers : le Président de la CIW en Région flamande, le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie et le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse en France, le Ministère de l'environnement du Land de Rhénanie-Palatinat en Allemagne et le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Dans leur réponse, les autorités compétentes se réfèrent le plus souvent à la volonté de concertation bilatérale pour la préparation des plans de gestion et à l'importance de la coordination entre Etats et Régions riverains.

9.1.12 NOUVELLES QUESTIONS IMPORTANTES IDENTIFIÉES

L'enquête publique a permis d'identifier neuf problématiques non mentionnées dans les documents soumis à consultation. Il s'agit essentiellement de thématiques ayant trait aux usages domestiques de l'eau et à l'émergence de nouvelles pollutions :

1. le thème de la consommation économe de l'eau a trait à la réutilisation de l'eau et à la récupération de l'eau de pluie (installation de citernes) ;
2. les problèmes liés au réseau de distribution publique de l'eau : goûts, odeurs, pression, fuites et raccordements en plomb encore existants ;
3. la vente libre sur le marché de produits utilisés à grande échelle et qui peuvent être néfastes pour le milieu aquatique (comme l'eau de Javel par exemple) ;
4. les déchets (notamment les tontes de pelouses) et les divers objets flottants dans les cours d'eau ;
5. la gestion des voies navigables, censées constituer une alternative au transport routier, mais affectée par des problèmes de tirants d'eau insuffisants et de sédiments ;
6. les plantes invasives, représentant une menace pour la biodiversité ;
7. la question du devenir du sel d'épandage utilisé sur les routes en hiver ;
8. le ruissellement des eaux souillées provenant du réseau routier ;
9. les résidus de produits pharmaceutiques (y compris hormonaux) présents dans le milieu aquatique.

9.2 DEUXIÈME CONSULTATION DU PUBLIC (2008-2012)

9.2.1 PREMIÈRE PHASE: CONSULTATION INFORMELLE EN 2008 SUR LES PROJETS DE MESURES-TYPES

OBJET:

projets de mesures-types soumis à la consultation des acteurs et du public et avant-projets de plans de gestion

PAS DE CADRE JURIDIQUE:

phase préparatoire précédant la seconde enquête publique proprement dite (voir § 9.2.2)

A. CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS

Cette consultation a porté sur les mesures-types qui seront mises en place au travers des plans de gestion par District hydrographique. Elle s'est déroulée du 16 juin 2008 au 15 décembre 2008.

Cette consultation préliminaire ciblait les principaux acteurs concernés (stakeholders) lors de réunions bilatérales avec le Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGARNE. Ces réunions se sont tenues entre septembre et novembre 2008 et ont été précédées de l'échange de courriers d'avis sur les avant-projets de plans de gestion et les projets de mesures-types.

Il a été choisi de questionner les acteurs au plus tôt dans le processus d'élaboration des programmes de mesures, de manière à leur donner la possibilité de s'investir réellement dans ce processus.

Les 17 organisations invitées représentaient :

- les acteurs institutionnels tels que la SPGE, AQUAWAL, les Commissions consultatives (Commission consultative de l'eau, Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD), Commission régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT)), les Contrats de rivière, les associations représentant les autorités communales et provinciales (Union des Villes et Communes de Wallonie, Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Wallonie),... ;
- les acteurs socio-économiques : secteur industriel (Union Wallonne des Entreprises) et petites entreprises (Union des Classes moyennes) et secteur agricole (Fédération wallonne de l'Agriculture) ;
- les associations de protection de l'environnement telles qu'Inter-Environnement Wallonie et Natagora, les associations de pêcheurs et de forestiers,...

Le tableau ci-dessous présente le calendrier de ces réunions bilatérales :

Date des réunions bilatérales	Acteurs invités aux réunions bilatérales
24 septembre 2008, 10 h	- Fédération wallonne de l'Agriculture
9 octobre 2008, 14 h 30	- Commissions consultatives : Commission consultative de l'Eau, CWEDD, CRAT,...
10 octobre 2008, 9 h 30	- Commissariat général au Tourisme - Maison wallonne de la Pêche a.s.b.l. - Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique a.s.b.l.
16 octobre 2008, 14 h	- Direction des Services techniques provinciaux - Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) - Association des waterings wallonnes
23 octobre 2008, 14 h 30	- Union Wallonne des Entreprises - Union des Classes moyennes
29 octobre 2008, 9 h 30	- Union des Villes et Communes de Wallonie - Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Wallonie
31 octobre 2008, 14 h	- AQUAWAL - SPGE
6 novembre 2008, 14 h	- Contrats de rivière
14 novembre 2008, 9 h 30	- Commissions de Conservation NATURA 2000
19 novembre 2008, 9 h 30	- Inter-Environnement Wallonie et Natagora

Tableau 115: Calendrier des réunions bilatérales avec les différents stakeholders impliqués dans le domaine de l'eau

B. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DOCUMENTS APRÈS LA CONSULTATION DES ACTEURS

Suite aux réunions bilatérales avec les acteurs concernant les projets de mesures-types, des modifications ont été apportées aux fiches rédigées pour chaque type de mesure envisagée (voir document d'accompagnement 2).

Ensuite, les programmes de mesures ont été affinés, notamment sur l'estimation des coûts, et les avant-projets de plans de gestion ont été complétés.

Sur cette base, quatre avant-projets de plans de gestion ont été soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Suite à la finalisation du rapport d'évaluation environnementale requis par la directive 2001/42/CE, les projets de plans de gestion ont à nouveau été soumis au Gouvernement wallon en mars 2012 et mis à l'enquête publique prévue par le Code wallon de l'Eau (voir § 9.2.2).

C. ACTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION VIS-À-VIS DU GRAND PUBLIC

Parallèlement à cette consultation des acteurs, plusieurs actions de sensibilisation du grand public ont été réalisées sur le thème de « Marquez de votre empreinte la gestion de l'eau en Wallonie » entre juin et décembre 2008.

Ces actions et outils ont consisté en :

- l'envoi d'une brochure 'toutes-boîtes' comprenant des informations sur la gestion de l'eau en Wallonie ainsi qu'un questionnaire à renvoyer gratuitement à l'administration ;
- la mise sur pied d'un site internet général (→ <http://eau.wallonie.be>) consacré à la consultation du public et comprenant un site consacré au questionnaire «grand public» ;
- la création d'un site internet dédié au calcul de l'empreinte aquatique (→ <http://mrw1.wallonie.be/empreinte>) ;
- l'opération « rivières propres », une opération de collecte de déchets le long des berges des cours d'eau, réalisée avec l'aide de bénévoles et menée en collaboration avec les contrats de rivière lors du week-end des 18-19 octobre 2008.

La brochure a été distribuée en septembre 2008 par La Poste dans les 1.700.000 boîtes aux lettres de Wallonie. A la date de clôture de cette consultation, le 15 décembre 2008, plus de 32.000 questionnaires avaient été renvoyés à la DGARNE, ce qui représente un beau succès de participation.

D. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE DESTINÉ AU «GRAND PUBLIC»

Les résultats du dépouillement du questionnaire sont disponibles sur : → <http://spw.wallonie.be/dce/publi/ep2/>. En plus de répondre aux 8 questions, près de la moitié des répondants ont complété la rubrique «Boîte à idées», qui leur permettait de s'exprimer librement et de formuler des suggestions pour atteindre un bon état des eaux en 2015 (question ouverte). Au total, 28.970 suggestions ont été réceptionnées.

Classement des rubriques - Analyse détaillée

Pour le dépouillement des questionnaires, 44 rubriques reprenant les différentes thématiques abordées spontanément par les répondants ont été créées. Ces rubriques ont ensuite été utilisées pour l'encodage des questionnaires par l'Administration (DGO3 – Direction Générale Agriculture Ressources Naturelles et Environnement). Le «TOP 10» de ces 44 rubriques, c'est-à-dire les dix rubriques dont les thématiques ont été les plus citées par les répondants figurent dans le tableau ci-dessous, par ordre décroissant du nombre de suggestions reçues. Ces dix premières rubriques représentent à elles seules plus de 50 % du nombre total de suggestions reçues (28.970).

TOP 10 des suggestions reçues pour atteindre le bon état des eaux en 2015, classées par ordre décroissant	%
1. Appliquer et renforcer le principe du pollueur-payeur (taxation, sanctions,...)	8,6
2. Sensibiliser et informer les ménages (TV et autres médias,...)	8,2
3. Améliorer et renforcer les contrôles	6,7
4. Sensibiliser les enfants à l'école aux problématiques environnementales	6,2
5. Améliorer et renforcer l'assainissement des eaux usées (stations d'épuration,...)	5,9
6. Promouvoir la récupération des eaux de pluie	4,4
7. Rubrique « Sans objet, inclassables »	4,1
8. Encourager les économies d'eau	3,8
9. Augmenter le contrôle des rejets (et activités) industriels	3,5
10. Promouvoir les bonnes pratiques	3,0

Tableau 116: Suggestions les plus fréquentes reçues via le questionnaire envoyé au grand public.

Ces conclusions rejoignent celles observées lors de la première enquête sur l'eau (« Tous citoyens de l'eau ») qui s'est déroulée durant le 1er semestre de l'année 2006. Là aussi, la nécessité d'instituer un contrôle effectif et, le cas échéant, des sanctions dissuasives, était soulevée par bon nombre de répondants en tant que thématique transversale aux autres thématiques (assainissement des eaux usées, rejets industriels, activités agricoles, protection des captages, loisirs aquatiques,...).

Analyse par regroupement de rubriques

Les 44 rubriques identifiées ont ensuite été regroupées en sept thèmes et nous donnent globalement les résultats suivants (voir tableau ci-dessous)

Les quatre grands thèmes prioritaires pour les répondants sont donc :

- l'amélioration de la qualité de l'eau (épuration et égouttage, problématique des pesticides et engrais, des produits ménagers, protection des cours d'eau par des clôtures, etc.) et de la qualité de l'eau de distribution, représentant au total 26 % des suggestions regroupées ;
- le renforcement du contrôle et l'application du principe pollueur-payeur (23 % des suggestions regroupées) ;
- la promotion de la récupération des eaux de pluie, des économies d'eau, des bonnes pratiques, des produits « verts », ... (19 % des suggestions regroupées) ;
- la sensibilisation aux problématiques environnementales et à la nécessité de protéger l'eau, en particulier la sensibilisation des ménages et celle des enfants à l'école, mais aussi la sensibilisation des industriels et des agriculteurs (17 % des suggestions regroupées).

Thèmes regroupant les suggestions	Nombre de suggestions	%
Qualité de l'eau	7.629	26
Contrôle	6.737	23
Promotion	5.649	19
Sensibilisation	4.805	17
Hors contexte	1.992	7
Divers	1.264	4
Prix de l'eau	894	3

Tableau 117: Thèmes regroupant le plus de suggestions dans le questionnaire envoyé au grand public.

9.2.2 SECONDE PHASE FORMELLE : ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES PROJETS DE PLAN DE GESTION ORGANISÉE CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET:

projets de plans de gestion.

CADRE JURIDIQUE:

- Législation européenne: Art. 14, §1, (c) de la directive 2000/60/CE (Directive-Cadre Eau) et Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (dite Directive ESIE pour *Évaluation stratégique des Incidences sur l'Environnement*);
- Législation wallonne: Art. D. 28 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et Art. D.29 à D.29-28 du Livre I du Code de l'Environnement.

Intégration du rapport sur les incidences environnementales des projets de plans de gestion à l'enquête publique

Dans la mesure où le plan de gestion est un plan/programme au sens de la directive 2001/42/CE et au sens de l'article D.53 §1, 1° du Livre I du Code de l'environnement, et qu'il doit donc faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, il a été décidé, sur la base des articles D.29-2, deuxième alinéa du Livre I et D.29 du Livre II du Code de l'environnement, de soumettre à enquête publique en même temps, le projet de plan (pour une durée de 6 mois) et le rapport sur les incidences environnementales (pour une durée de 60 jours soit les deux derniers mois de l'enquête sur le projet de plan).

A l'issue de cette seconde enquête publique, les quatre projets de plans de gestion et les quatre projets de programmes de mesures ont été adaptés et soumis, pour approbation définitive, au Gouvernement wallon, puis adressés à la Commission européenne.

A. ORGANISATION DE LA SECONDE ENQUÊTE PUBLIQUE - PRESCRIPTIONS LÉGALES

L'enquête publique pour les 4 bassins hydrographiques wallons a eu lieu entre le 11 juin 2012 et le 18 janvier 2013.

Les acteurs institutionnels (communes des bassins hydrographiques wallons, AQUAWAL, la Société publique de gestion de l'eau (SPGE), la Commission consultative de l'eau (CCE), le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), la Commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT), la commission de conservation de la nature concernée, le comité de contrôle de l'eau, ainsi que les principaux acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement (ONG) ont été consultés.

Le grand public a également été invité à participer à l'enquête publique.

Conformément au Code de l'Eau, l'enquête publique a été également annoncée par écrit aux autres Etats ou régions du District hydrographique international (Escaut, Meuse, Rhin et Seine) et les documents soumis à enquête leur ont été envoyés pour avis.

Documents soumis à enquête publique et modalités de tenue de l'enquête

Les documents soumis à enquête ont été le projet de plan de gestion et le projet de programme de mesures. Les informations utilisées pour leur élaboration ont été mises à disposition. Le rapport sur les incidences environnementales a également été joint aux documents soumis à enquête publique, accompagné de son résumé non technique.

Un avis d'enquête publique a été publié au Moniteur Belge.

Les documents soumis à enquête ont été mis à disposition du public sur le site internet eau.wallonie.be, dans chaque sous-bassin hydrographique wallon par le biais des Contrats de rivière et enfin dans les administrations communales.

Annonce de l'enquête publique

L'enquête publique a été annoncée selon les règles en vigueur et notamment au niveau des communes des bassins hydrographiques wallons via :

- un affichage à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage ;
- un avis inséré dans au moins trois journaux à échelle régionale, dont un de langue allemande ;
- un avis inséré dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes-boîtes distribué gratuitement aux habitants de la commune.

Ces avis et annonces ont été publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête.

Chacune des 262 communes de Wallonie ainsi que l'ensemble des Contrats de rivière ont reçu par voie postale les documents suivants :

- Les projets de plans de gestion des districts hydrographiques en version papier qui concernent son territoire, en différentes langues (français, néerlandais, allemand) selon les dispositions légales ;
- Les versions papier des atlas cartographiques correspondant ;
- Une clef usb contenant l'ensemble des projets de plans de gestion, les annexes et les documents accompagnateurs ;
- Un lot de brochures de synthèse dite « grand public » présentant la DCE et les plans de gestion.

De plus, plusieurs réunions de présentation des Plans ont été réalisées au sein des Contrats de rivière, auprès des commissions consultatives ou encore en réponse à des demandes ponctuelles (Union des Villes et Communes de Wallonie, parcs naturels, etc.).

B. OUTILS DE COMMUNICATION

Site internet eau.wallonie.be

Pendant toute la durée de l'enquête, tous les documents étaient disponibles sur le site internet eau.wallonie.be, pour consultation et téléchargement.

Documents en format papier:

Les trois documents techniques soumis à consultation et un résumé non technique du rapport d'incidences étaient disponibles pour consultation auprès des administrations communales et dans les bureaux de coordination des Contrats de Rivière.

Médias:

Localement mais pas de manière systématique, des encarts annonçant l'enquête publique et la tenue des réunions d'information organisées par les Contrats de rivière ont été insérés dans les quotidiens et les bulletins communaux.

Affiches:

Des affiches au format A3, à destination des communes et des contrats de rivière, ont été diffusées. Elles mentionnaient notamment les lieux où les documents pouvaient être consultés ainsi que le site internet et les dates de début et de fin de l'enquête.

C. MOYENS UTILISÉS POUR L'ENVOI DES OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LES DOCUMENTS SOUMIS À CONSULTATION

Toute personne ou organisation a pu faire parvenir sa réponse soit via le formulaire électronique proposé sur le site internet eau.wallonie.be (de préférence), soit par courrier électronique, soit par support écrit traditionnel (lettre ou fax).

D. PARTENAIRES

Contrats de rivière, communes.

E. COORDINATION TRANSFRONTALIÈRE

Conformément au Code de l'Eau, les Etats et Régions riverains dont le territoire fait partie des Districts Hydrographiques Internationaux de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin et de la Seine ont été consultés et les documents leur ont été soumis pour avis.

Les actions ont été les suivantes :

- La traduction des documents en allemand (pour les communes germanophones de Belgique, l'Etat fédéral et les Länder allemands) et en néerlandais (pour la Région flamande, l'Etat fédéral belge et les Pays-Bas) ;
- L'envoi de onze courriers, accompagnés des documents soumis à consultation en français, allemand ou néerlandais et d'un CD-Rom reprenant les versions électroniques de ces documents, adressés à l'attention des autorités compétentes suivantes :
 - Belgique : Président de la CIW (Coördinatiecommissie Integraal Waterbeleid, autorité compétente en Flandre), Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Gouvernement fédéral ;
 - Grand-Duché de Luxembourg : Gouvernement luxembourgeois via le Ministère de l'Intérieur (Administration de l'Eau) ;
 - Pays-Bas : Secrétaire d'Etat à la Politique de l'Eau ;
 - France : Préfet Coordonnateur du bassin Artois-Picardie (Préfet de la Région Nord), Préfet Coordonnateur du bassin Rhin-Meuse (Préfet de la Région Lorraine), Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie (Préfet de la Région Ile-de-France) ;
 - Allemagne : Gouvernement fédéral (via le Ministère de l'Environnement), Ministre de l'Environnement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, Ministre de l'Environnement du Land de Rhénanie-Palatinat.

F. RÉSULTATS ET INTÉGRATION DES REMARQUES DANS LES PLANS DE GESTION

L'enquête publique sur les projets de plans de gestion par district hydrographique s'est déroulée conformément à la Directive 2000/60/CE, art.14 §1 et à l'article D28 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, du 11 juin 2012 au 18 janvier 2013.

Chacune des 262 communes de Wallonie a reçu par voie postale les documents suivants :

- Les projets de plans de gestion des districts hydrographiques en version papier qui concernent son territoire, en différentes langues (français, néerlandais, allemand) selon les dispositions légales ;
- Les versions papier des atlas cartographiques correspondant ;
- Une clef usb contenant l'ensemble des projets de plans de gestion, les annexes et les documents accompagnateurs ;
- Un lot de brochures de synthèse dite « grand public » présentant la DCE et les plans de gestion.

Pendant toute la durée de l'enquête, tous ces documents étaient disponibles sur le site internet eau.wallonie.be, pour consultation et téléchargement.

L'avis d'enquête publique a bien été annoncé conformément aux prescriptions légales :

- Dans les maisons communales
- Dans trois journaux à échelle régionale dont un en langue allemande
- Dans les bulletins communaux gratuits distribués aux particuliers.

De plus, plusieurs réunions de présentation des Plans ont été réalisées au sein des Contrats de rivière, auprès des commissions consultatives ou encore en réponse à des demandes ponctuelles (Union des Villes et Communes de Wallonie, parcs naturels, etc.).

A l'issue de cette période de consultation et à la date du 6 février 2013 pour le retour des procès-verbaux de clôture d'enquête au sein des communes, les remarques ont été comptabilisées et classées par thématique.

Au total, 686 remarques ont été reçues (y compris les remarques identiques), que ce soit par courrier, par mail via le site eau.wallonie.be, ou au sein des communes.

Parmi celles-ci, 95 ont été jugées peu pertinentes car sans réel lien avec l'objet de l'enquête publique. A noter également que 103 remarques étaient la copie identique de courriers émanant d'associations actives dans le domaine de l'eau.

Hormis ces 198 remarques, les thématiques abordées par les répondants se répartissent ainsi :



Figure 22 : Répartition des remarques par thématique

Les remarques portaient donc en grande partie sur des propositions d'intégration de nouvelles mesures, dans les thématiques comme l'agriculture, les rejets industriels, la régulation des pesticides ou la renaturation des cours d'eau.

La thématique « remarques précises par chapitre des PGDH » comprend des demandes d'éclaircissement de certains paragraphes ou des erreurs ou imprécisions relevées par les répondants à l'enquête.

Les remarques se rapportant au « Programme de mesures (PDM) » représentent la troisième thématique la plus importante. Elles pointent principalement la nécessité d'une meilleure information pendant le processus d'élaboration du programme de mesures, relative à l'efficacité et au coût des mesures.

Le chapitre 6 traitant de la récupération des coûts a également suscité de nombreuses remarques, notamment sur les taux de récupération de coûts qui varient fortement entre les différents services liés à l'utilisation de l'eau. Les répondants insistent fortement sur le développement de mesures visant à améliorer les taux de récupération des divers services liés à l'utilisation de l'eau par des contributions appropriées de chacun des secteurs.

Les autres thématiques, rassemblent des remarques relatives à la forme de l'enquête publique ou à la mise en œuvre de la Directive européenne sur les Normes de qualité Environnementales.

Ensuite, plusieurs remarques ont porté sur l'analyse économique du programme de mesures. Certains répondants auraient souhaité pouvoir disposer de plus de précisions sur la méthodologie utilisée sur cette étude : coûts pris en compte, répartition du financement entre le SPW et les acteurs concernés, seuils utilisés pour juger du caractère disproportionné des coûts et l'opportunité de développer sensiblement l'analyse coût-bénéfice.

Pour plus de détail sur ces remarques ainsi que sur celles relatives aux autres thématiques, une synthèse est disponible sur le site eau.wallonie.be.

En conclusion, 65 remarques ont ainsi été prises en compte directement dans les présents Plans de gestion par district hydrographique. Des éclaircissements touchant tous les chapitres ont ainsi pu être apportés, certains chapitres ont été complétés et certaines imprécisions corrigées. Les remarques relatives au programme de mesures, à l'analyse économique ou aux objectifs environnementaux seront d'ores et déjà prises en compte dans le processus d'élaboration des deuxièmes plans de gestion relatif à la période 2015/2021 qui seront adoptés d'ici le 22 décembre 2015 conformément à la DCE.

Les avis et recommandations reçus lors de cette deuxième consultation du public permettront également d'identifier les questions importantes relatives au deuxième cycle des plans de gestion. Ces nouveaux Plans seront élaborés en tenant compte des résultats du suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et des progrès réalisés dans le cadre de la politique de l'eau.

10

LISTE DES AUTORITES COMPETENTES

La Wallonie a transposé la directive -Cadre sur l'Eau par le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau (MB du 23/09/2004, p. 68724), le décret du 13 octobre 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (MB du 08/11/2011, p. 67520), par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005, relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (MB du 11/04/2005, p. 14995) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (MB du 26/10/2011, p. 64839).

En vue d'appliquer les règles prévues par la directive -Cadre au sein de chaque District Hydrographique International (DHI), la Wallonie a désigné les autorités compétentes pour la partie wallonne de ces Districts (Escaut, Meuse, Rhin, Seine).



Photo : Parlement wallon - Namur

10.1 NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le Gouvernement wallon exerce, pour chaque bassin hydrographique wallon, les missions dévolues à l'autorité de bassin. Les missions relatives à la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE et plus spécifiquement à la production des plans de gestion et au rapportage, sont réalisées par l'administration fonctionnellement compétente qui dépend du Gouvernement wallon : le Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques.

Les responsabilités et les rôles de ces administrations sont présentés au point 10.4.

Informations détaillées relatives aux autorités compétentes :

Informations	
Nom	Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Acronyme : SPW - DGARNE Code : SPW - DGO3
Adresse	Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes Belgique Site Internet : http://environnement.wallonie.be
Informations additionnelles	Personne de contact : Monsieur Claude DELBEUCK Titre : Directeur Général Courriel : claude.delbeuck@spw.wallonie.be Téléphone : +32 81 33 50 50

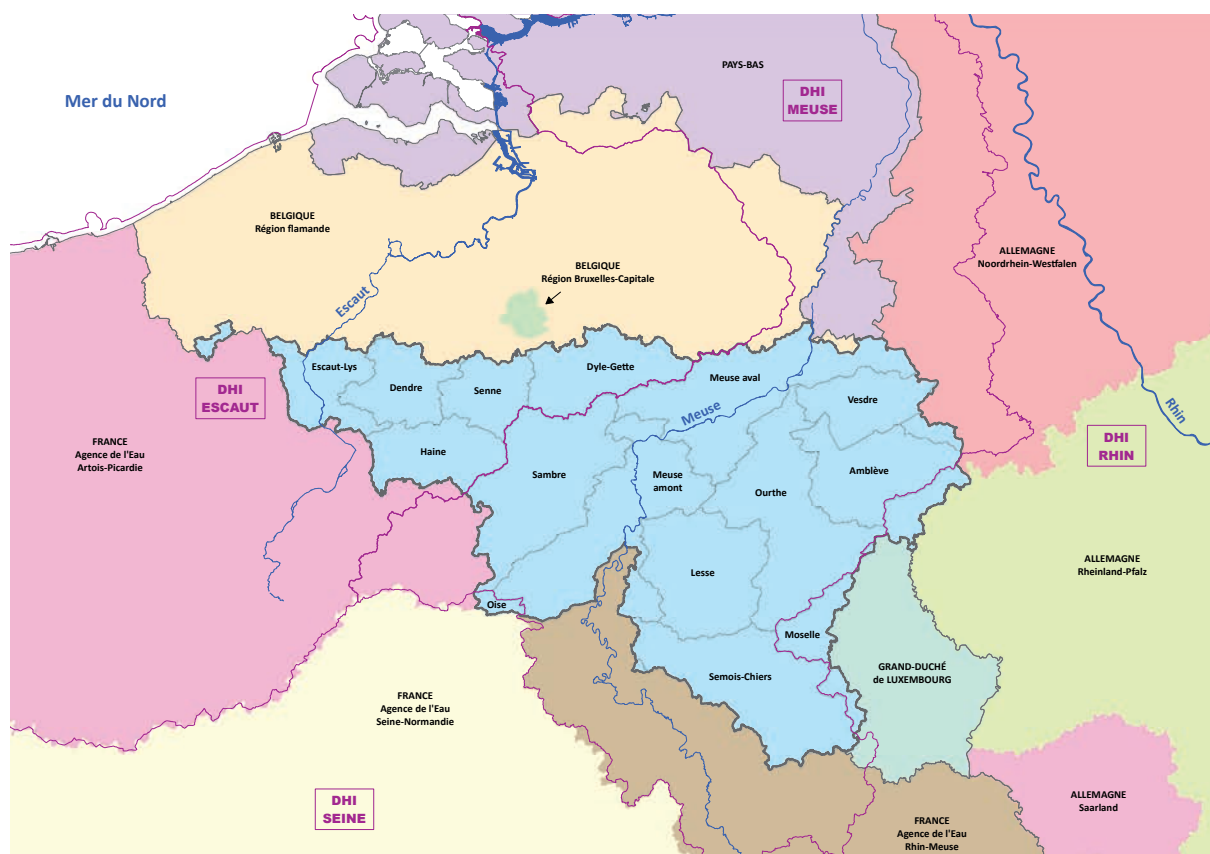
Informations	
Nom	Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques Acronyme : SPW - DGMVH Code : SPW - DGO2
Adresse	Boulevard du Nord 8, 5000 Namur Belgique Website : http://voies-hydrauliques.wallonie.be
Informations additionnelles	Personne de contact : Monsieur Yvon Loyaerts Titre : Directeur Général Courriel : yvon.loyaerts@spw.wallonie.be Téléphone : +32 81 77 26 90

Tableau 118 : Autorités compétentes wallonnes pour la mise en œuvre de la directive -Cadre sur l'Eau.

10.2 ZONE GEOGRAPHIQUE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

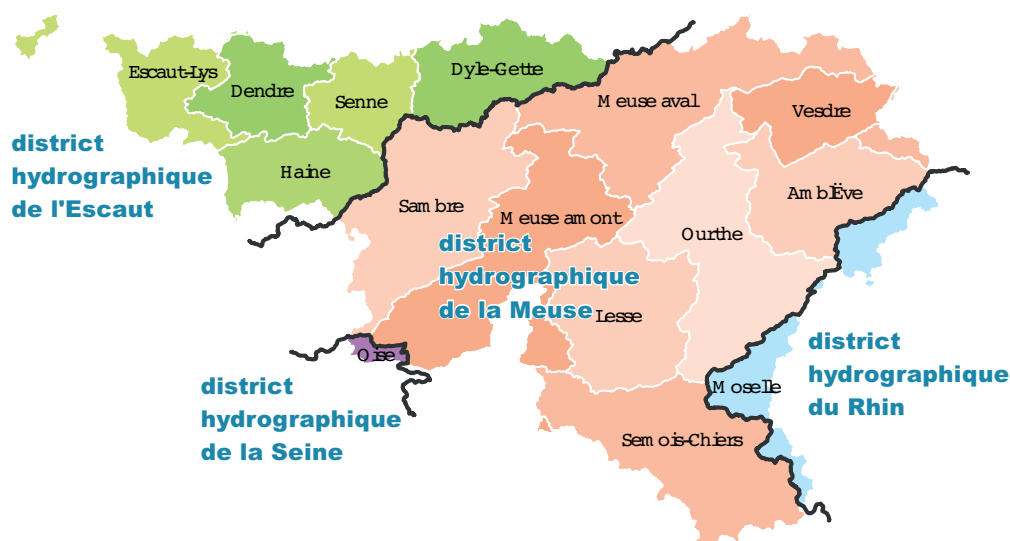
Le territoire de la Wallonie est partagé entre quatre Districts Hydrographiques Internationaux (DHI) :

- le DHI de l'Escaut ;
- le DHI de la Meuse ;
- le DHI du Rhin ;
- le DHI de la Seine.



Carte 23 : Situation de la partie wallonne du District de la Meuse dans le contexte transfrontalier du District entier.

Ces quatre Districts Hydrographiques sont eux-mêmes composés de quinze sous-bassins hydrographiques.



Carte 24: Cartographie des 4 Districts hydrographiques et des 15 sous-bassins wallons.

10.3 STATUT JURIDIQUE DE L'AUTORITE COMPETENTE

En Belgique, la loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980 transfère aux Régions, en son article 6, §1er, II, la compétence générale en matière de politique de gestion de l'environnement et de l'eau. Cet article est libellé comme suit :

« En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

- 1°. La protection de l'environnement, notamment, celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit (...)
- 4°. La production et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage (...)

La Wallonie est représentée au niveau politique par le Gouvernement wallon.

Vu les implications transversales de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE et comme précisé par l'article D.11, § 2 du Code de l'Eau, le Gouvernement wallon exerce les missions de l'autorité de bassin : il représente donc l'autorité compétente responsable en Wallonie. Le Gouvernement est représenté par l'Administration fonctionnelle compétente, en l'occurrence le SPW (DGARNE et DGMVH).

Le Guide de la Wallonie (<http://guide.wallonie.be>) liste les compétences de cette Administration. L'organisation interne du Gouvernement wallon est consultable sur le site Internet : → <http://gov.wallonie.be>. La législation est consultable sur le site Internet : → <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>

10.4 MISSIONS DÉLÉGUÉES

L'autorité compétente de la Wallonie exerce ses missions dans les quatre parties wallonnes des Districts Hydrographiques Internationaux.

Le Gouvernement est représenté par le SPW a qui il délègue les missions suivantes :

Missions	Gouvernement wallon	
	SPW -DGARNE	SPW -DGMVH
I. Missions principales		
1. Etablissement des plans de gestion	+	+
2. Rapportage des obligations à la Commission	+	
II. Missions spécifiques		
1. Identification des Districts	+	
2. Identification des masses d'eau	+	
3. Identification des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles	+	+
4. Identification des zones protégées	+	
5. Réalisation et suivi du Registre des zones protégées	+	
6. Caractérisation et classification des masses d'eau	+	+
7. Définition des conditions de référence	+	
8. Etude de l'impact des activités humaines	+	+
9. Analyse économique des usages de l'eau	+	
10. Identification des dérogations	+	
11. Contrôle des eaux de surface	+	
12. Contrôle des eaux souterraines	+	
13. Contrôle des zones protégées	+	
14. Prise en compte du principe de recouvrement des coûts liés aux services de l'eau	+	
15. Etablissement du contrôle des émissions	+	
16. Mise en œuvre du contrôle des émissions	+	
17. Etablissement du programme de mesures	+	+
18. Mise en œuvre du programme de mesures	+	+
19. Règlement lié aux rejets	+	
20. Protection des eaux souterraines contre les polluants	+	
21. Mise en œuvre de mesures de réduction des pollutions accidentelles	+	
22. Information du public	+	
23. Consultation du public	+	
24. Mise en œuvre du contrôle des substances prioritaires	+	

Tableau 119: Répartition des missions des autorités compétentes.

10.5 MEMBRES

Le Gouvernement wallon en tant qu'autorité compétente n'assure pas de mission de coordination pour d'autres autorités compétentes au niveau international.

Au niveau régional, la Direction des Eaux de surface du SPW-DGARNE, assure la coordination de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE (établissement des plans de gestion et rapportage).

A ce titre, elle assure la coordination entre les autres Directions du SPW-DGARNE (Direction des Eaux Souterraines, Direction des Cours d'Eau Non Navigables...) et les différents opérateurs impliqués dans la gestion du cycle de l'eau.

Cette coordination est assurée par :

SPW-DGARNE
Département de l'Environnement et de l'Eau
Inspecteur Général Ir. Benoît TRICOT
Avenue Prince de Liège 15,
5100 JAMBES
Tél. + 32 81 33 63 24
Mai: benoit.tricot@spw.wallonie.be

10.6 RELATIONS INTERNATIONALES

La Wallonie est partie prenante à la Commission Internationale de la Meuse (CIM).

11

POINTS DE CONTACT ET LES PROCEDURES PERMETTANT D'OBTENIR LES DOCUMENTS DE REFERENCE



11.1 POINTS DE CONTACT

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

Tél. : 081/32.35.11 – Fax : 081/32.34.75

Internet : <http://henry.wallonie.be>

Courriel : cabinet.henry@gov.wallonie.be

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (DGARNE)

Tél. : 081/33.63.24 – Fax : 081/33.63.11

Internet : <http://eau.wallonie.be>

Courriel : eau@spw.wallonie.be

SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (SPGE)

Tél. : 081/25.19.30

Internet : <http://www.spge.be>

Courriel : info@spge.be

11.2 PROCEDURES POUR ACCEDER AUX DOCUMENTS DE REFERENCE ET INFORMATIONS

L'article 14 de la directive -Cadre sur l'Eau prévoit que les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration des projets de plans de gestion doivent être mis à disposition sur demande.

Certains documents sont déjà disponibles pour le public (voir ci-après) et, pour les autres, la procédure pour les obtenir est décrite à la fin de ce chapitre.

Le Portail Environnement de la Wallonie (→ <http://environnement.wallonie.be>) comprend :

- Un chapitre "Etat de l'environnement wallon" qui renvoie au rapport analytique de l'état de l'environnement wallon qui synthétise les problématiques environnementales wallonnes et, notamment, celles liées à l'eau.
- Un chapitre "Eau" qui comprend beaucoup d'informations disponibles au sujet de la directive -Cadre sur l'Eau (DCE) et, particulièrement :
 - La section "Directive-Cadre sur l'Eau" qui reprend toutes les informations directement liées à la mise en œuvre de cette Directive (définition et caractérisation des Districts et sous-bassins hydrographiques (état des lieux), plans de gestion, analyse de risque de non-atteinte du bon état des masses d'eau, résultat de la première enquête publique, documents de référence, ...).
 - Les sections relatives aux bases de données telles que "Eaux de baignade" (données sur la qualité des eaux de baignade), "AQUAPOL" (données du réseau d'alerte des eaux de surface), "AQUALIM" (données limnimétriques) et "AQUAPHYC" (données physico-chimiques du réseau de surveillance des eaux de surface). L'extraction de données à partir de ces bases est possible moyennant le respect des conditions d'utilisation définies sur chaque site.
 - Les sections "Etat des nappes d'eau souterraine" et "Zones de prévention en Wallonie" directement liées à la qualité des eaux souterraines.
 - ...

Pour les autres données, une demande peut être introduite par courriel (eau@spw.wallonie.be) ou par fax (081/33.63.11). L'utilisation des données transmises est régie par le respect des conditions de mise à disposition de données (pour plus d'information, voir document d'accompagnement 6).

12

ANNEXES

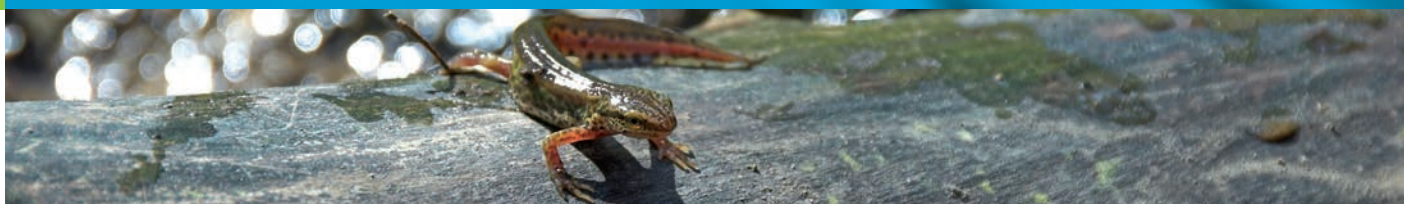


Photo : Triton vulgaire - François Paulus

12.1 ANNEXE 1: LISTE DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT INTERNATIONAL DE LA MEUSE.

Code	Nom	Catégorie	Masse d'eau transfrontalière	Classification
AM01L	Réservoir de Bütgenbach	Réservoir	Non	Fortement modifiée
AM01R	Amblève I	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM02L	Réservoir de Robertville	Petit Réservoir	Non	Fortement modifiée
AM02R	Ruisseau de Recht	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM03R	Amblève II	Rivière	Non	Naturelle
AM04R	Warche I	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM05R	Holzwarche	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM06R	Warche II	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM07R	Warchenne	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM08R	Eau Rouge	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM10R	Salm II	Rivière	Non	Naturelle
AM11R	Ruisseau de Bodeux	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM12R	Ruisseau Le Roannay	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM13R	Lienne	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM14R	Amblève III	Rivière	Non	Naturelle

AM15R	Ruisseau du Fond de Harzé	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
AM16R	Warche III	Rivière	Non	Naturelle
AM17R	Ambève IV	Grande Rivière	Non	Naturelle
AM18R	Salm I	Ruisseaux	Non	Naturelle
AM19R	Ruisseau de Petit-Thier	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE01R	Lesse I	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE02R	Lesse II	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE03R	Our	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE04R	Ruisseau de Gembes	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE05R	Ruisseau des Glands	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE06R	Lesse III	Rivière	Non	Naturelle
LE07R	Ry d'Ave	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE08R	Wimbe I	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE09R	Ruisseau de Snaye I	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE10R	Wimbe II	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE12R	Ruisseau de Marsaul	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE13R	Ry d'Awenne	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE14R	Masblette	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE15R	Lhomme II	Rivière	Non	Naturelle
LE16R	Wamme I	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE17R	Hédrée	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE18R	Wamme II	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE19R	Ruisseau de Biran	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE20R	Lesse IV	Rivière	Non	Naturelle
LE21R	Vachaux	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE22R	Biran	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
LE23R	Hilan I	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE24R	Hilan II	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE25R	Lesse V	Grande Rivière	Non	Naturelle
LE26R	Ywenne	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE27R	Ruisseau de Mahoux	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE28R	Ruisseau de Forges	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE29R	Lesse VI	Grande Rivière	Non	Naturelle
LE30R	Lhomme I	Ruisseaux	Non	Naturelle
LE31R	Ruisseau du Serpont	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM01L	Réservoir du Ry de Rome	Petit Réservoir	Non	Fortement modifiée
MM03R	Eau Noire	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MM04R	Ruisseau d'Aisnes	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM05R	Eau Blanche I	Rivière	Non	Naturelle
MM06R	Eau Blanche II	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM07R	Brouffe	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM08R	Ruisseau du Fagnolle	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM09R	Viroin	Rivière	Oui	Naturelle
MM10R	Ruisseau de Noye	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM11R	Ruisseau d'Alisse	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MM12R	Ruisseau de Luve	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MM13R	Houille I	Ruisseaux	Oui	Naturelle

Code	Nom	Catégorie	Masse d'eau transfrontalière	Classification
MM14R	Ruisseau de la Goutelle	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MM15R	Ruisseau de Scheloupe	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MM16R	Houille II	Rivière	Oui	Naturelle
MM17R	Ruisseau de la Jonquière	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MM18R	Hermeton I	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM19R	Hermeton II	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM20R	Ruisseau d'Omeris	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM21R	Hermeton III	Rivière	Non	Naturelle
MM22R	Ruisseau de Feron	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM23R	Ruisseau de Falmagne	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM24R	Ravin de Sorinne	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM25R	Ruisseau des Fonds de Leffe	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM26R	Molignée I	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM27R	Molignée II	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM28R	Bocq I	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM29R	Ruisseau de Crupet	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM30R	Bocq II	Rivière	Non	Naturelle
MM31R	Burnot	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
MM32R	Ruisseau de Tailfer	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM33R	Houyoux I	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM34R	Houyoux II	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
MM35R	Ruisseau de Gelbressée	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
MM37R	Ruisseau de Massemble	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MM38R	Meuse I	Très Grande Rivière	Oui	Fortement modifiée
MM39R	Ry de Rome	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM40R	Samson	Ruisseaux	Non	Naturelle
MM41R	Ruisseau du Tronquois	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV01C	Canal Albert	Canal	Oui	Artificielle
MV01R	Ruisseau d'Andenelle	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV02R	Ruisseau de Solières	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV03R	Mehaigne I	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV04R	Burdinale	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV05R	Ruisseau de Forseilles	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV06R	Mehaigne II	Rivière	Non	Naturelle
MV07R	Hoyoux I	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV08R	Ruisseau du Triffoy	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV09R	Ruisseau de Lilot	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV10R	Hoyoux II	Rivière	Non	Naturelle
MV11R	Ruisseau de Bende	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV12R	Ruisseau d'Oxhe	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV13R	Ruisseau des Awirs	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV14R	Ruisseau de Ville en Cour	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV15R	Ruisseau de Saint Julienne	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV16R	Berwinne I	Ruisseaux	Non	Naturelle
MV17R	Berwinne II	Rivière	Oui	Naturelle
MV18R	Geer I	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV19R	Rigole d'Awans	Ruisseaux	Oui	Fortement modifiée
MV20R	Exhaure d'Ans	Ruisseaux	Oui	Fortement modifiée
MV21R	Rigole d'Alleur	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
MV22R	Geer II	Rivière	Oui	Naturelle

MV23R	Ruisseau le Grand Aa	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
MV24R	Gulp	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV25R	Gueule I	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV26R	Gueule II	Rivière	Oui	Naturelle
MV27R	Itebach	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV28R	Roer	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV29R	Schwalmbach	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV30R	Olefbach	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV31R	Mehaigne III	Rivière	Non	Naturelle
MV32R	Inde	Ruisseaux	Oui	Naturelle
MV34R	Ruisseau de Warsage	Ruisseaux	Oui	Fortement modifiée
MV35R	Meuse II	Très Grande Rivière	Oui	Fortement modifiée
OU01C	Canal de l'Ourthe	Canal	Non	Artificielle
OU01L	Réservoir de Nisramont	Petit Réservoir	Non	Fortement modifiée
OU01R	Ourthe occidentale I	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU02R	Ruisseau de Laval	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU03R	Ourthe occidentale II	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU04R	Basseilles	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU05R	Ruisseau de Rahimont	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU06R	Ourthe occidentale III	Rivière	Non	Naturelle
OU07R	Ourthe orientale I	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU08R	Ruisseau de Cowan	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU09R	Ruisseau de Mabompré	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU10R	Ruisseau de Martin Moulin	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU11R	Ourthe orientale II	Rivière	Non	Naturelle
OU12R	Ruisseau le Bronze	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU13R	Ruisseau de Vecpré	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU14R	Ruisseau dit La Mer	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU15R	Ruisseau des Quartes	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU16R	Ruisseau de Nohaipré	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU17R	Ourthe I	Rivière	Non	Naturelle
OU18R	Lisbelle	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU19R	Ruisseau de Bireday	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU20R	Ruisseau du Grand Vivier	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU21R	Marchette I	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU22R	Ourthe II	Grande Rivière	Non	Naturelle
OU23R	Eau de Somme	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU24R	Aisne I	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU25R	Ruisseau du Vieux Fourneau	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU26R	Aisne II	Rivière	Non	Naturelle
OU27R	Ruisseau du Pouhon	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU28R	Ruisseau de Lembrée	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU29R	Néblon	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU30R	Ruisseau de Blokai	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU31R	Ruisseau du Fond de Martin	Ruisseaux	Non	Naturelle
OU32R	Ourthe III	Grande Rivière	Non	Naturelle
OU33R	Marchette II	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA01B	Bief de partage du canal Charleroi-Bruxelles	Bief	Non	Artificielle
SA01C	Canal Charleroi-Bruxelles	Canal	Oui	Artificielle
SA01L	Réservoir de Falemprise	Petit Réservoir	Non	Fortement modifiée
SA01R	Eau d'Eppe	Ruisseaux	Oui	Naturelle

Code	Nom	Catégorie	Masse d'eau transfrontalière	Classification
SA02L	Réservoir du Ry Jaune	Petit Réservoir	Non	Fortement modifiée
SA02R	Thure	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	Réservoir	Non	Fortement modifiée
SA03R	Hantes	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SA04L	Réservoir de la Plate-Taille	Réservoir	Non	Fortement modifiée
SA04R	Biesmes l'Eau	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA05L	Réservoir de Féronval	Petit Réservoir	Non	Fortement modifiée
SA05R	Eau d'Heure I	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
SA06R	Ruisseau de Soumoy	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA08R	Eau d'Heure II	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA09R	Thyria	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA10R	Ruisseau du Moulin	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA11R	Eau d'Heure III	Rivière	Non	Naturelle
SA12R	Hiernelle	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
SA13R	Piéton	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
SA15R	Ruisseau d'Hanzinne I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA16R	Ruisseau de Gominroux	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
SA17R	Biesme I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA18R	Biesme II	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA19R	Ruisseau de Fosses I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA20R	Ruisseau de Fosses II	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA21R	Orneau I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA22R	Orneau II	Rivière	Non	Naturelle
SA23R	Ruisseau de Floreffe	Ruisseaux	Non	Naturelle
SA24R	Landoir	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
SA25R	Sambre I	Grande Rivière	Oui	Fortement modifiée
SA26R	Ruisseau d'Hanzinne II	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
SA27R	Sambre II	Grande Rivière	Non	Fortement modifiée
SC01L	Réservoir de la Vierre	Petit Réservoir	Non	Fortement modifiée
SC01R	Ruisseau de Laclaireau	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC02R	Ton I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC03R	Chavratte	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC04R	Messancy	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC05R	Vire	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SC06R	Ton II	Rivière	Oui	Naturelle
SC07R	Marche	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SC08R	Semois I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC09R	Rulles I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC10R	Ruisseau d'Arlune	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC11R	Ruisseau d'Anlier	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC12R	Rulles II	Rivière	Non	Naturelle
SC13R	Mandebras	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC14R	Ruisseau de Mellier	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC15R	Civane	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC16R	Breuvane	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC17R	Vierre I	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC18R	Vierre II	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC19R	Ruisseau de Grandvoir	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC20R	Ruisseau de Neufchâteau	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC21R	Ruisseau de Brunwirys	Ruisseaux	Non	Naturelle

SC22R	Vierre III	Rivière	Non	Naturelle
SC23R	Semois II	Rivière	Non	Naturelle
SC24R	Ruisseau de Tamigean (Epioux)	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC25R	Antrogne	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC26R	Ruisseau d'Aise	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC27R	Ruisseau de Muno	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC28R	Semois III	Rivière	Non	Naturelle
SC29R	Ruisseau des Aleines	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC30R	Ruisseau du Tremble	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SC31R	Ruisseau des Mambes	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SC32R	Liresse	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC33R	Ruisseau de Gros Fays	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC34R	Ruisseau de Rebais	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SC35R	Ruisseau du Rux au Moulin	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC36R	Ruisseau de Membre	Ruisseaux	Non	Naturelle
SC37R	Semois IV	Grande Rivière	Oui	Naturelle
SC38R	Chiers	Rivière	Oui	Fortement modifiée
SC39R	Thonne	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SC40R	Ruisseau de Saint Jean	Ruisseaux	Oui	Naturelle
SC41R	Vierre IV	Rivière	Non	Naturelle
VE01C	Dérivation Vesdre - Steinbach	Ruisseaux	Non	Artificielle
VE01L	Réservoir de la Vesdre	Réservoir	Non	Fortement modifiée
VE01R	Vesdre I	Ruisseaux	Oui	Naturelle
VE02L	Réservoir de la Gilleppe	Réservoir	Non	Fortement modifiée
VE02R	Getzbach	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE03R	Helle	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE04R	Vesdre II	Rivière	Non	Naturelle
VE05R	Bach	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE06R	Gileppe	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE07R	Ruisseau de Baelen	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
VE08R	Ruisseau de Bilstain	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE09R	Ruisseau de Magombroux	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
VE10R	Ruisseau de Dison	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
VE11R	Hoëgne I	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE12R	Hoëgne II	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE13R	Wayai I	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE14R	Hoëgne III	Rivière	Non	Naturelle
VE15R	Ruisseau de Vaux	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE16R	Ruisseau de Mosbeux	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE17R	Ruisseau des Fonds de Forêt	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE18R	Vesdre III	Rivière	Non	Naturelle
VE19R	Ruisseau de Ruyff	Ruisseaux	Non	Fortement modifiée
VE20R	Wayai II	Ruisseaux	Non	Naturelle
VE21R	Wayai III	Ruisseaux	Non	Naturelle

12.2 ANNEXE 2: TYPOLOGIE DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT DE LA MEUSE.

Code de la masse d'eau	Typologie
AM01L	Réservoirs ardennais de grande profondeur
AM01R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM02L	Petits réservoirs ardennais de grande profondeur
AM02R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM03R	Rivières ardennaises à pente forte
AM04R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM05R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM06R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM07R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM08R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM10R	Rivières ardennaises à pente forte
AM11R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM12R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM13R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM14R	Rivières ardennaises à pente moyenne
AM15R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
AM16R	Rivières ardennaises à pente forte
AM17R	Grandes rivières condrusiennes à pente moyenne
AM18R	Ruisseaux ardennais à pente forte
AM19R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE01R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE02R	Ruisseaux ardennais à pente moyenne
LE03R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE04R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE05R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE06R	Rivières ardennaises à pente moyenne
LE07R	Ruisseaux famenniens à pente forte
LE08R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE09R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE10R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
LE12R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE13R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE14R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE15R	Rivières ardennaises à pente forte
LE16R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE17R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE18R	Ruisseaux famenniens à pente forte
LE19R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
LE20R	Rivières famenniennes à pente moyenne
LE21R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
LE22R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
LE23R	Ruisseaux famenniens à pente forte
LE24R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
LE25R	Grandes rivières famenniennes à pente moyenne
LE26R	Ruisseaux condrusiens à pente forte

LE27R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
LE28R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
LE29R	Grandes rivières condrusiennes à pente moyenne
LE30R	Ruisseaux ardennais à pente forte
LE31R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM01L	Petits réservoirs ardennais de grande profondeur
MM03R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM04R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
MM05R	Rivières famenniennes à pente moyenne
MM06R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
MM07R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
MM08R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
MM09R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
MM10R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM11R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM12R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM13R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM14R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM15R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM16R	Rivières ardennaises à pente moyenne
MM17R	Ruisseaux famenniens à pente forte
MM18R	Ruisseaux famenniens à pente forte
MM19R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
MM20R	Ruisseaux famenniens à pente forte
MM21R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
MM22R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM23R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM24R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM25R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM26R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MM27R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM28R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MM29R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM30R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
MM31R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM32R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM33R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MM34R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MM35R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM37R	Ruisseaux famenniens à pente forte
MM38R	Très grandes rivières condrusiennes à pente faible
MM39R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MM40R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MM41R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV01C	Voies d'eau artificielles
MV01R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV02R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV03R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV04R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV05R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV06R	Rivières limoneuses à pente moyenne

Code de la masse d'eau	Typologie
MV07R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MV08R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MV09R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MV10R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
MV11R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV12R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MV13R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV14R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV15R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV16R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV17R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
MV18R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV19R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV20R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV21R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV22R	Rivières limoneuses à pente moyenne
MV23R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
MV24R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
MV25R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV26R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
MV27R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV28R	Ruisseaux ardennais à pente moyenne
MV29R	Ruisseaux ardennais à pente moyenne
MV30R	Ruisseaux ardennais à pente forte
MV31R	Rivières limoneuses à pente moyenne
MV32R	Ruisseaux fagnards à pente forte
MV34R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
MV35R	Très grandes rivières condrusiennes à pente faible
OU01C	Voies d'eau artificielles
OU01L	Petits réservoirs ardennais de profondeur moyenne
OU01R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU02R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU03R	Ruisseaux ardennais à pente moyenne
OU04R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU05R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU06R	Rivières ardennaises à pente moyenne
OU07R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU08R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU09R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU10R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU11R	Rivières ardennaises à pente moyenne
OU12R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU13R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU14R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU15R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU16R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU17R	Rivières ardennaises à pente moyenne
OU18R	Ruisseaux famenniens à pente forte
OU19R	Ruisseaux famenniens à pente forte
OU20R	Ruisseaux famenniens à pente forte

OU21R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
OU22R	Grandes rivières famenniennes à pente moyenne
OU23R	Ruisseaux famenniens à pente forte
OU24R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU25R	Ruisseaux famenniens à pente forte
OU26R	Rivières famenniennes à pente moyenne
OU27R	Ruisseaux ardennais à pente forte
OU28R	Ruisseaux famenniens à pente forte
OU29R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
OU30R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
OU31R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
OU32R	Grandes rivières condrusiennes à pente moyenne
OU33R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
SA01B	Voies d'eau artificielles
SA01C	Voies d'eau artificielles
SA01L	Petits réservoirs famenniens de profondeur moyenne
SA01R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
SA02L	Petits réservoirs famenniens de profondeur moyenne
SA02R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
SA03L	Réservoirs famenniens de grande profondeur
SA03R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
SA04L	Réservoirs famenniens de grande profondeur
SA04R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA05L	Petits réservoirs famenniens de profondeur moyenne
SA05R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
SA06R	Ruisseaux famenniens à pente moyenne
SA08R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
SA09R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
SA10R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA11R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
SA12R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA13R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
SA15R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA16R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
SA17R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA18R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
SA19R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA20R	Ruisseaux condrusiens à pente moyenne
SA21R	Ruisseaux limoneux à pente moyenne
SA22R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
SA23R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA24R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA25R	Grandes rivières condrusiennes à pente faible
SA26R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
SA27R	Grandes rivières condrusiennes à pente faible
SC01L	Petits réservoirs ardennais de profondeur moyenne
SC01R	Ruisseaux lorrains à pente forte
SC02R	Ruisseaux lorrains à pente moyenne
SC03R	Ruisseaux lorrains à pente forte
SC04R	Ruisseaux lorrains à pente moyenne
SC05R	Ruisseaux lorrains à pente forte

Code de la masse d'eau	Typologie
SC06R	Rivières lorraines à pente moyenne
SC07R	Ruisseaux lorrains à pente forte
SC08R	Ruisseaux lorrains à pente moyenne
SC09R	Ruisseaux ardennais à pente moyenne
SC10R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC11R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC12R	Rivières ardennaises à pente moyenne
SC13R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC14R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC15R	Ruisseaux lorrains à pente forte
SC16R	Ruisseaux lorrains à pente moyenne
SC17R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC18R	Ruisseaux ardennais à pente moyenne
SC19R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC20R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC21R	Ruisseaux ardennais à pente moyenne
SC22R	Rivières ardennaises à pente moyenne
SC23R	Rivières lorraines à pente moyenne
SC24R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC25R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC26R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC27R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC28R	Rivières ardennaises à pente moyenne
SC29R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC30R	Ruisseaux lorrains à pente forte
SC31R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC32R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC33R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC34R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC35R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC36R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC37R	Grandes rivières ardennaises à pente moyenne
SC38R	Rivières lorraines à pente moyenne
SC39R	Ruisseaux lorrains à pente forte
SC40R	Ruisseaux ardennais à pente forte
SC41R	Rivières lorraines à pente moyenne
VE01C	Ruisseaux fagnards à pente forte
VE01L	Réservoirs ardennais de grande profondeur
VE01R	Ruisseaux fagnards à pente forte
VE02L	Réservoirs ardennais de grande profondeur
VE02R	Ruisseaux fagnards à pente forte
VE03R	Ruisseaux fagnards à pente forte
VE04R	Rivières condrusiennes à pente forte
VE05R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE06R	Ruisseaux fagnards à pente forte
VE07R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE08R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE09R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE10R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE11R	Ruisseaux ardennais à pente forte

VE12R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE13R	Ruisseaux ardennais à pente forte
VE14R	Rivières condrusiennes à pente forte
VE15R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE16R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE17R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE18R	Rivières condrusiennes à pente moyenne
VE19R	Ruisseaux condrusiens à pente forte
VE20R	Ruisseaux ardennais à pente forte
VE21R	Ruisseaux ardennais à pente forte

12.3 ANNEXE 3: DESCRIPTION DES ZONES DE BAINNADE ET DE LEURS ZONES D'AMONT

Code de la masse d'eau	Code de la zone de baignade	Intitulé	Descriptif de la zone de baignade et de la zone d'amont
AM01L	F02	Le Lac de Bütgenbach	Le lac de Bütgenbach à Bütgenbach et Bullingen alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée ; - La Warche (cours d'eau n° 10000) et ses affluents (Sous-bassin de l'Amblève), de la zone de baignade du lac de Bütgenbach à Bütgenbach à la confluence du ruisseau le Tiefenbach (cours d'eau n° 10040) ; - La Holzwarche (cours d'eau n° 10028) et ses affluents, depuis sa confluence avec la Warche jusqu'à la confluence du ruisseau de Katzenbach (cours d'eau n° 10031) et - La Schwarzenbach (cours d'eau n° 10038) et ses affluents, de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ;
AM02L	F01	Le Lac de Robertville	Le lac de Robertville à Waimes, alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée ; - La Warche (cours d'eau n° 10000) et ses affluents (Sous-bassin de l'Amblève), du lac de Robertville, à Waimes à la zone de baignade du lac de Bütgenbach à Bütgenbach ; - le ruisseau de Quarreux (cours d'eau n° 10018) et ses affluents, de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; - le ruisseau de Baumbach (cours d'eau n° 10019) et ses affluents, de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; - le ruisseau de Breitenbach (cours d'eau n° 10020) et ses affluents, de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; - le ruisseau de Sosterbach (cours d'eau n° 10021) et ses affluents, de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; - le ruisseau numéro 10022 et ses affluents, de sa confluence avec la Warche à son point d'origine et - le ruisseau de Königsbach (cours d'eau n° 10023) et ses affluents, de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ;
AM02R	F03	Les Etangs de Recht	La zone de baignade des étangs de Recht à Saint-Vith, alimentés par le ruisseau de Recht, au droit du ponton, sur une largeur de 50 mètres ; - Le ruisseau non classé alimentant l'étang de Recht et - le ruisseau de Recht (cours d'eau n° 6059) et ses affluents, (Sous-bassin de l'Amblève) de leur point d'origine à la zone de baignade des étangs de Recht à Saint-Vith ;

Code de la masse d'eau	Code de la zone de baignade	Intitulé	Descriptif de la zone de baignade et de la zone d'amont
AM14R	F18	L'Amblève à Coö	La zone de baignade de Coö, dans l'Amblève à Stavelot, en rive gauche, sur une distance de 100 mètres à compter à partir de 20 mètres en aval de la cascade de Coö ; - L'Amblève (cours d'eau n° 6000) et ses affluents (Sous-bassin de l'Amblève) de la zone de baignade de Coö à Stavelot, à la confluence du ruisseau de L'Eau Rouge (cours d'eau n° 6049) ; - le ruisseau de la Salm (cours d'eau n° 9000) et ses affluents depuis sa confluence avec l'Amblève, à la confluence du ruisseau de Mont le Soye (cours d'eau n° 9014) ; - le ruisseau de Bodeux (cours d'eau n° 9001) et ses affluents depuis sa confluence avec le ruisseau de la Salm à la confluence du ruisseau du Ris de Me (cours d'eau n° 9002) ;
			- le ruisseau de la Venne (cours d'eau n° 9012) et ses affluents de sa confluence avec la Salm à son point d'origine ; - le ruisseau de Parfondruy (cours d'eau n° 6062) et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine ; - le ruisseau de Bouen (cours d'eau n° 6044) et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à la confluence du ruisseau Ry du Chêne (cours d'eau n° 6046) et - le ruisseau de Margeruy (cours d'eau n° 6047) et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine ;
AM17R	F10	L'Amblève à Nonceveux	La zone de baignade de Nonceveux, dans l'Amblève à Aywaille, en rive gauche, tout au long du camping Les Roseaux ; - L'Amblève (cours d'eau n° 6000) et ses affluents (Sous-bassin de l'Amblève) de la zone de baignade de Nonceveux à Aywaille à la confluence de La Lienne (cours d'eau n° 7000) ; - le ruisseau de Hornay (cours d'eau n° 6019) aussi dénommé le Ninglinspo et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à leur point d'origine ; - le ruisseau le Chefna (cours d'eau n° 6023) et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à la confluence du ruisseau du Fond de Bablette (cours d'eau n° 6061) ; - le ruisseau du Bois de Lorcé (cours d'eau n° 6024) aussi dénommé de la Belle Foxhalle d'Aywaille et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine ; - le ruisseau de Fagne Naze (cours d'eau n° 6025) et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine et - le ruisseau d'Aze (cours d'eau n° 6026) sur une distance de 1 kilomètre depuis sa confluence avec l'Amblève ;
LE20R	I20	La Lesse à Belvaux	La zone de baignade de Belvaux, dans la Lesse à Rochefort, en rive droite, au droit de l'accès à l'eau située 80 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Belvaux - La Lesse (cours d'eau n° 13000) et ses affluents (Sous-bassin de la Lesse) de la zone de baignade de Belvaux à Rochefort à la confluence du ruisseau de Glands (Gare de Redu) (cours d'eau n° 13114) et - les ruisseaux de Nanry (cours d'eau n° 13092) et ses affluents, du Village (cours d'eau n° 13093) et ses affluents, d'Halma (cours d'eau n° 13142) et ses affluents et de Parfondveaux (cours d'eau n° 13143) et ses affluents depuis leur confluence avec la Lesse à leur point d'origine ;
LE25R	I16	La Lesse à Houyet	La zone de baignade de Houyet, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, au droit de la plaine de jeux, située sur une distance de 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Ileau ; - La Lesse (cours d'eau n° 13000) et ses affluents (Sous-bassin de la Lesse) de la zone de baignade de Houyet à la confluence du Biran (cours d'eau n° 13035) ; - le ruisseau L'Ileau (cours d'eau n° 13029) depuis sa confluence avec la Lesse jusqu'au dernier pont aval du chemin de fer ; - le ruisseau des Fosses de Hour (cours d'eau n° 13032) et ses affluents de sa confluence avec la Lesse à son point d'origine ; - le ruisseau Godelet (cours d'eau n° 13033) et ses affluents de sa confluence avec le ruisseau des Fosses de Hour à son point d'origine et - le ruisseau d'Havenne (cours d'eau n° 13004) depuis sa confluence avec la Lesse jusqu'à la route de Hour ;
LE29R	I14	La Lesse à Pont-à-Lesse	La zone de baignade d'Anseremme, dans la Lesse à Dinant, en rive gauche, sur 50 mètres en amont du barrage situé à hauteur du camping Villatoile ; - La Lesse (cours d'eau n° 13000) et ses affluents (Sous-bassin de la Lesse) de la zone de baignade d'Anseremme à Dinant à la zone de baignade de Hulsonniaux à Houyet et - le ruisseau dit Fossé de Chavia (cours d'eau n° 13001) et ses affluents de sa confluence avec la Lesse à son point d'origine ;

LE29R	I15	La Lesse à Hulsonniaux	La zone de baignade de Hulsonniaux, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, tout au long du débarcadère de kayaks en amont de la tête d'amont du Pont-gare de Gendron-Celles; La Lesse (cours d'eau n° 13000) et ses affluents (Sous-bassin de la Lesse) de la zone de baignade de Hulsonniaux à Houyet à la zone de baignade de Houyet; - le ruisseau des Forges (cours d'eau n° 13005) aussi dénommé ruisseau de la Fontaine Saint-Hadelin ou de Conneux et ses affluents depuis sa confluence avec la Lesse jusqu'à l'amont du village de Celles; - les ruisseaux sans nom 13007 et 13006 de leur confluence avec le ruisseau des Forges à leur point d'origine et - le ruisseau de Hulsonniaux (non classé) de sa confluence avec la Lesse à sa source; - l'Yvenne (cours d'eau n° 13014) et ses affluents depuis sa confluence avec la Lesse à la confluence avec le ruisseau sans nom 13015;
LE31R	H05	Le Centre Sportif de Libramont	L'étang du centre sportif à Libramont, au droit de la plage aménagée;
OU07R	H06	Le Lac de Chérapont	Le lac de Chérapont à Gouvry, au droit de la plage aménagée;
OU17R	H23	L'Ourthe à Maboge	La zone de baignade de Maboge dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge (Sous-bassin de l'Ourthe); - L'Ourthe (cours d'eau n° 12000) et ses affluents (Sous-bassin de l'Ourthe) du barrage de Nisramont jusqu'à la zone de baignade de Maboge à La Roche-en-Ardenne;
OU22R	H35	L'Ourthe à Hotton	La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage; - L'Ourthe (cours d'eau n° 12000) et ses affluents (Sous-bassin de l'Ourthe) de la zone de baignade de Hotton à la confluence du ruisseau des Quartes (cours d'eau n° 12159); - le ruisseau de la Gauche (cours d'eau n° 12130) et ses affluents de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine; - le ruisseau de Pouhon (cours d'eau n° 12346) et ses affluents de sa confluence avec le ruisseau de la Gauche à son point d'origine; - le ruisseau de Fassole (cours d'eau n° 12347) et ses affluents de sa confluence avec le ruisseau de Pouhon à son point d'origine; - le ruisseau de Woizin (cours d'eau n° 12345) sur une distance de 1 000 mètres depuis sa confluence avec le ruisseau de Pouhon; - le ruisseau La Lisbelle (cours d'eau n° 12132) et ses affluents de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence avec le ruisseau Ove Bon Ru (cours d'eau n° 12142); - le ruisseau d'Ardoua (cours d'eau n° 12136) de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence des ruisseaux Devant Long Pre (cours d'eau n° 12138) et d'Inseforre (cours d'eau n° 12137); - le ruisseau des Surs Pres (cours d'eau n° 12139) de sa confluence avec le ruisseau d'Ardoua à son point d'origine; - le ruisseau de la Havée (cours d'eau n° 12140) et ses affluents de sa confluence avec le ruisseau des Surs Pres à son point d'origine; - le ruisseau de Drymonsart (cours d'eau n° 12134) et ses affluents de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine; - le ruisseau de la Prealle (cours d'eau n° 12141) et ses affluents de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine; - le ruisseau de Nohaipe (cours d'eau n° 12146) de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence des ruisseaux dit Boireau (cours d'eau n° 12149) et Watte les Moens (cours d'eau n° 12147) et - le ruisseau Les Ris (cours d'eau n° 12154) et ses affluents sur une distance de 1 kilomètre en amont de sa confluence avec l'Ourthe;

Code de la masse d'eau	Code de la zone de baignade	Intitulé	Descriptif de la zone de baignade et de la zone d'amont
OU22R	I13	L'Ourthe à Noisieux	La zone de baignade de Noisieux, dans l'Ourthe à Somme-Leuze, en rive droite, au pont de Noisieux, depuis la tête d'aval du pont, tout au long du perré ; - L'Ourthe (cours d'eau n° 12000) et ses affluents (Sous-bassin de l'Ourthe) de la zone de baignade de Noisieux à la zone de baignade de Hotton ; - le ruisseau La Marchette (cours d'eau n° 12107) de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence du ruisseau d'Heure (cours d'eau n° 12012) ; - le ruisseau La Naive (cours d'eau n° 12039) et ses affluents sur une distance de 3 800 mètres depuis sa confluence avec le ruisseau La Marchette et - le ruisseau de Rahet (cours d'eau n° 12106) de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine ; - le ruisseau de Bireday (cours d'eau n° 12121) et ses affluents sur une distance de 1 600 mètres depuis sa confluence avec l'Ourthe ; - le ruisseau de Naives (cours d'eau n° 12125) et ses affluents sur une distance de 1 500 mètres depuis sa confluence avec l'Ourthe ;
SA01L	I01	Le Lac de Falempise	Le Lac de Falempise, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée ; - Le ruisseau de Sourmoy (cours d'eau n° 9126) et ses affluents (Sous-bassin de la Sambre), du Lac de Falempise à son point d'origine ; - le ruisseau non classé aboutissant dans le lac de Falempise en lieu de la zone de baignade de Falempise ;
SA02L	I02	Le Lac du Ry Jaune	Le lac du Ry jaune à Cerfontaine, au droit de l'ancienne plage aménagée ; - Le Ry jaune (cours d'eau n° 9125) et ses affluents (Sous-bassin de la Sambre) et le ruisseau du Pré Ursule, de la zone de baignade du lac du Ry jaune à Cerfontaine à leur point d'origine ; - le ruisseau du Pré Ursule (non classé) et ses affluents, de la zone de baignade du lac du Ry jaune à Cerfontaine à leur point d'origine ;
SA04L	I03	Le Lac de la Platte Taille	Le Lac de la Platte Taille, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée ;
SA05L	E01	Le Lac de Féronval	La zone de baignade du lac de Féronval à Froidchapelle, au lieu-dit Boussu-Plage, au droit de la plage aménagée ; - Le ruisseau d'Erpion (cours d'eau n° 9149) et ses affluents (Sous-bassin de la Sambre) du lac de Féronval jusqu'à son point d'origine et - le ruisseau de Boussu (non classé) et ses affluents du lac de Féronval à sa source ;
SA13R	E02	Le Lac de Claire Fontaine	L'étang de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont, au droit de la plage aménagée ; - Le ruisseau de la Claire-Fontaine (cours d'eau n° 9143) et ses affluents (Sous-bassin de la Sambre), de la zone de baignade du lac de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont à son point d'origine ;
SA19R	I04	Le Lac de Bambois	Le lac de Bambois à Fosses-la-Ville, au droit de la plage aménagée ; - Le ruisseau des Bons Enfants (cours d'eau n° 9060), le ruisseau de Fosses ou de la Belle Eau (cours d'eau n° 9053) et leurs affluents (Sous-bassin de la Sambre) de leur point d'origine jusqu'à la zone de baignade du lac de Bambois à Fosses-la-Ville ;
SC02R	H01	La Vallée du Rabais	L'étang de Rabais à Virton, au droit du ponton ; - Le ruisseau de Rabais (cours d'eau n° 19076) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) de la zone de baignade de l'étang de Rabais à Virton à son point d'origine et - le ruisseau la Bouriqueresse (cours d'eau n° 19077) de sa confluence avec le ruisseau de Rabais à son point d'origine ;
SC02R	H02	Le Centre Sportif de Saint-Léger	L'étang du centre sportif à Saint-Léger, au droit du ponton ;
SC20R	H03	Le Lac de Neufchâteau	La zone de baignade du lac de Neufchâteau à Neufchâteau, au droit du ponton ; - Le ruisseau de Neufchâteau (cours d'eau n° 14156) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers), de la zone de baignade du lac de Neufchâteau à la confluence du ruisseau de Longlier (cours d'eau n° 14168) ; - le ruisseau d'Ospot (cours d'eau n° 14163) et ses affluents de sa confluence avec le ruisseau de Neufchâteau à son point d'origine et - le ruisseau de Hamipré (cours d'eau n° 14161) et ses affluents de sa confluence avec le ruisseau de Neufchâteau à son point d'origine ;

SC28R	H07	La Semois à Chiny	La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie; - La Semois (cours d'eau n° 14000) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) de la zone de baignade de Chiny au pont de Jamoigne; - le ruisseau de la Foulerie (cours d'eau n° 14114) et ses affluents depuis sa confluence avec la Semois à son point d'origine; - le ruisseau de Griffaumont (cours d'eau n° 14117) et ses affluents, de leur point d'origine à la confluence avec la Semois et - le ruisseau d'Izel (cours d'eau n° 14121) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine;
SC28R	H10	La Semois à Lacuisine	La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré; - La Semois (cours d'eau n° 14000) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) de la zone de baignade de Lacuisine à Florenville à la zone de baignade de Chiny et - le ruisseau du Rond Pont (cours d'eau n° 14111) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine;
SC28R	H16	La Semois à Herbeumont	La zone de baignade de Herbeumont dans la Semois à Herbeumont, en rive droite, le long du perré situé 200 mètres en amont du barrage, en bordure de la promenade P. Perrin; - La Semois (cours d'eau n° 14000) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) de la zone de baignade de la promenade P. Perrin à Herbeumont à la Vanne des Moines; - l'Antrogne (cours d'eau n° 14084) et ses affluents de sa confluence avec la Semois à la confluence du ruisseau des Simognes (cours d'eau n° 14087);
SC37R	H19	La Semois à Bouillon (pont de la Poulie)	La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie; - La Semois (cours d'eau n° 14000) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) depuis la zone de baignade de Bouillon (Pont de la Poulie) sur une distance de 10 km à l'amont des zones de baignade de Bouillon (Pont de France); - le ruisseau des Mambes (cours d'eau n° 14043) et le ruisseau de Beaubru (cours d'eau n° 14044) et leurs affluents de leur point d'origine à la confluence avec la Semois;
SC37R	H34	La Semois à Bouillon (pont de France)	La zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains; - La Semois (cours d'eau n° 14000) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) depuis la zone de baignade de Bouillon (Pont de la Poulie) sur une distance de 10 km à l'amont des zones de baignade de Bouillon (Pont de France); - le ruisseau des Mambes (cours d'eau n° 14043) et le ruisseau de Beaubru (cours d'eau n° 14044) et leurs affluents de leur point d'origine à la confluence avec la Semois;
SC37R	I11	La Semois à Alle-sur-Semois	La zone de baignade de Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle; - La Semois (cours d'eau n° 14000) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) de la zone de baignade de Récréalle à Vresse-sur-Semois jusqu'à la tête d'amont du pont de Poupehan; - le ruisseau de Hour dit Bochet (cours d'eau n° 14029) et ses affluents de sa confluence avec la Semois à son point d'origine et - le ruisseau du Moulin Joli (cours d'eau n° 14030) et ses affluents de sa confluence avec la Semois à son point d'origine;

Code de la masse d'eau	Code de la zone de baignade	Intitulé	Descriptif de la zone de baignade et de la zone d'amont
SC37R	I12	La Semois à Vresse-sur-Semois	La zone de baignade Vresse-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré ; - La Semois (cours d'eau n° 14000) et ses affluents (Sous-bassin de la Semois-Chiers) de la zone de baignade de Vresse-sur-Semois à la zone de baignade de Alle-sur-Semois (Récréalle) à Vresse-sur-Semois ; - le ruisseau du Rux au Moulin (cours d'eau n° 14009) et ses affluents sur une distance de 2 kilomètres en amont de sa confluence avec la Semois ; - le ruisseau de Rebay (cours d'eau n° 14028) et ses affluents de sa confluence avec la Semois à son point d'origine ; - le ruisseau de Lingue (cours d'eau n° 14030) et ses affluents de sa confluence avec la Semois à son point d'origine ; - le ruisseau de Gros Fays (cours d'eau n° 14032) et ses affluents de sa confluence avec la Semois à son point d'origine ; - le ruisseau numéro 14031 de sa confluence avec la Semois à son point d'origine et - le ruisseau du Milieu du Village (cours d'eau n° 14033) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine ;
VE11R	F05	La Hoëgne à Royompré	La zone de baignade de Royompré, dans la Hoëgne à Jalhay, en rive gauche, à hauteur du gué du village de Royompré ; - La Hoëgne (cours d'eau n° 5000) et ses affluents (Sous-bassin de la Vesdre), de la zone de baignade de Royompré à Jalhay au lieu-dit «La passerelle du Centenaire» ; - le ruisseau de Dison (cours d'eau n° 5033) et ses affluents de sa confluence avec la Hoëgne à la confluence du ruisseau Bolimpont (cours d'eau n° 5034) ; - le ruisseau la Statte (cours d'eau n° 5035) et ses affluents de sa confluence avec la Hoëgne à son point d'origine et - le ruisseau la Sawe (cours d'eau n° 5036) et ses affluents de sa confluence avec la Statte à son point d'origine.

12.4 ANNEXE 4: LISTE DES SITES DE CONTROLES DES EAUX DE SURFACE POUR LE DISTRICT DE LA MEUSE

N° du site	ME surveillée	Cours d'eau	Type de contrôle
BERW_01530	SA01C/SA01B	Canal Charleroi-Bruxelles	opérationnel
BERW_01532	SA13R	Tintia	opérationnel
BERW_01541	SA13R	Piéton	opérationnel
BERW_02930	MV01C	Canal Albert	opérationnel
BERW_03190	MM38R	Meuse	surveillance + opérationnel
BERW_03260	MV35R	Meuse	surveillance + opérationnel
BERW_03290	MV35R	Meuse	opérationnel
BERW_03294	MV35R	Meuse	opérationnel
BERW_03315	MV35R	Meuse	surveillance + opérationnel
BERW_03370	SC06R	Chiers	opérationnel
BERW_03381	SC04R	Messancy	opérationnel
BERW_03405	SC03R	Chavratte	additionnel
BERW_03410	SC06R	Ton	surveillance + opérationnel
BERW_03450	MM09R	Viroin	surveillance
BERW_03460	MM06R	Eau Blanche	additionnel
BERW_03480	MM05R	Eau Blanche	additionnel
BERW_03510	MM05R	Eau Noire	additionnel
BERW_03522	SC08R	Semois	opérationnel
BERW_03550	SC23R	Semois	opérationnel
BERW_03570	SC28R	Semois	surveillance

BERW_03621	SC37R	Semois	surveillance
BERW_03651	SC22R	Vierre	additionnel
BERW_03700	MM13R/MM16R	Houille	surveillance
BERW_03720	MM21R	Hermeton	additionnel
BERW_03762	LE10R	Wimbe	additionnel
BERW_03765	LE07R	Ry d'Ave	opérationnel
BERW_03768	LE04R	Ruisseau de Gembes	additionnel
BERW_03771	LE21R	Vachaux	additionnel
BERW_03774	LE22R	Biran	opérationnel
BERW_03780	LE29R	Lesse	surveillance
BERW_03782	LE24R	Hilan	additionnel
BERW_03792	LE01R	Lesse	additionnel
BERW_03801	LE30R	Lhomme	surveillance
BERW_03802	LE30R	Lhomme	additionnel
BERW_03803	LE14R	Masblette	surveillance
BERW_03811	LE20R	Lhomme	additionnel
BERW_03812	LE15R	Lhomme	additionnel
BERW_03820	LE20R	Lhomme	surveillance
BERW_03833	LE31R	Ruisseau des Gouttes	opérationnel
BERW_03850	MM26R	Molignée	surveillance
BERW_03880	SA25R	Sambre	surveillance + opérationnel
BERW_03901	SA04R	Biesmes l'Eau	opérationnel
BERW_03910	SA25R	Sambre	opérationnel
BERW_03930	SA27R	Sambre	opérationnel
BERW_03941	SA27R	Sambre	opérationnel
BERW_03960	SA27R	Sambre	surveillance + opérationnel
BERW_03971	SA02R	Thure	additionnel
BERW_04021	SA05R	Eau d'Heure	opérationnel
BERW_04023	SA08R	Eau d'Heure	opérationnel
BERW_04031	SA09R	Thyria	opérationnel
BERW_04050	SA11R	Eau d'Heure	surveillance + opérationnel
BERW_04080	SA22R	Orneau	opérationnel
BERW_04110	MV03R	Mehaigne	surveillance + opérationnel
BERW_04130	MV31R	Mehaigne	surveillance + opérationnel
BERW_04150	MV10R	Hoyoux	opérationnel
BERW_04271	OU22R	Ourthe	additionnel
BERW_04284	OU33R	Ruisseau d'Heure	opérationnel
BERW_04286	OU23R	Eau de Somme	additionnel
BERW_04287	OU28R	Ruisseau de Lembrée	additionnel
BERW_04313	OU29R	Néblon	surveillance
BERW_04325	OU32R	Ourthe	opérationnel
BERW_04380	AM03R	Amblève	additionnel
BERW_04388	AM03R	Amblève	additionnel
BERW_04390	AM14R	Amblève	additionnel
BERW_04430	AM17R	Amblève	surveillance + opérationnel
BERW_04483	AM16R	Warche	opérationnel
BERW_04511	AM18R	Glain	additionnel
BERW_04513	AM10R	Salm	surveillance
BERW_04532	AM14R	Lienne	surveillance
BERW_04533	AM13R	Lienne	additionnel
BERW_04550	VE04R	Vesdre	opérationnel
BERW_04580	VE18R	Vesdre	opérationnel

N° du site	ME surveillée	Cours d'eau	Type de contrôle
BERW_04630	VE18R	Vesdre	surveillance + opérationnel
BERW_04680	MV16R	Berwinne	opérationnel
BERW_04690	MV17R	Berwinne	opérationnel
BERW_04722	MV22R	Geer	opérationnel
BERW_05060	SC08R	Semois	opérationnel
BERW_10000	VE20R	Wayai	opérationnel
BERW_10003	MV20R	Exhaure d'Ans	opérationnel
BERW_10007	MV21R	Rigole d'Alleur	opérationnel
BERW_10008	MM04R	Ruisseau d'Aisne	opérationnel
BERW_10009	SA20R	Ruisseau de Fosses	opérationnel
BERW_10010	SA06R	Ruisseau de Soumoy	opérationnel
BERW_11211	OU06R	Ourthe occidentale	surveillance
BERW_11216	OU03R	Ourthe occidentale	surveillance
BERW_11221	OU11R	Ourthe orientale	surveillance
BERW_11224	OU10R	Ruisseau de Martin Moulin	additionnel
BERW_11306	AM05R	Holtzwarche	opérationnel
BERW_11401	VE01R	Vesdre	additionnel
BERW_11410	VE02R	Getzbach	additionnel
BERW_11502	VE06R	Gileppe	additionnel
BERW_11503	VE06R	Louba	additionnel
BERW_12014	MM39R	Ry de Rome	additionnel
BERW_12016	MM03R	Eau Noire	additionnel
BERW_12024	MM07R	Brouffe	opérationnel
BERW_12031	MM26R	Flavion	additionnel
BERW_12041	MM25R	Ruisseau des Fonds de Leffe	opérationnel
BERW_12071	MM31R	Burnot	opérationnel
BERW_12093	SC01R	Ruisseau de Laclaireau	additionnel
BERW_12101	SC02R	Ruisseau du Rabais	opérationnel
BERW_12111	SC09R	Rulles	surveillance
BERW_12144	SC29R	Ruisseau des Aleines	surveillance
BERW_12161	MV15R	Ruisseau de Sainte-Julienne	opérationnel
BERW_12174	SA01R	Eau d' Heppe	opérationnel
BERW_12201	SA03R	Hantes	opérationnel
BERW_12221	SA26R	Ruisseau d'Hanzinne	opérationnel
BERW_12224	SA15R	Ruisseau d'Hanzinne	opérationnel
BERW_12232	SA17R	Biesme	opérationnel
BERW_12235	SA18R	Biesme	surveillance + opérationnel
BERW_12409	MV26R	Gueule	surveillance + opérationnel
BERW_14101	AM18R	Salm	additionnel
BERW_14305	VE03R	Helle	additionnel
BERW_14504	MV28R	Roër	additionnel
BERW_14510	MV29R	Schwalmbach	additionnel
BERW_14511	MV30R	Olefbach	additionnel
BERW_15006	OU32R	Ourthe	surveillance + opérationnel
BERW_15013	OU33R	Marchette	opérationnel
BERW_15022	MV08R	Ruisseau du Triffoy	opérationnel
BERW_15024	MV07R	Hoyoux	surveillance
BERW_15041	SC41R	Vierre	additionnel
BERW_15044	MM15R	Ruisseau de Scheloupe	additionnel
BERW_15047	SA08R	Ruisseau d'Yves	opérationnel
BERW_15049	MM28R	Bocq	opérationnel

BERW_15050	MM28R	Ruisseau de Leignon	enquête
BERW_15053	MM30R	Bocq	enquête
BERW_15054	VE12R	Hoëgne	additionnel
BERW_15057	VE14R	Hoëgne	surveillance + opérationnel
BERW_15059	SA03R	Hantes	opérationnel
BERW_15060	SA03R	Hantes	surveillance + opérationnel
BERW_15062	SC35R	Ruisseau du Rux au Moulin	additionnel
BERW_15063	SC27R	Ruisseau de Muno	opérationnel
BERW_15064	SC20R	Ruisseau de Neuchâteau	opérationnel
BERW_15066	AM19R	Ruisseau de Hermanmont	opérationnel
BERW_15069	LE18R	Wamme	opérationnel
BERW_15073	OU21R	Marchette	opérationnel
BERW_30002	AM02L	Réservoir de Robertville	additionnel
BERW_30003	AM03R	Ruisseau du Noir Ruy	additionnel
BERW_30004	AM14R	Ruisseau du Laid Trou	additionnel
BERW_30005	AM14R	Ruisseau du Laid Trou	additionnel
BERW_30007	LE30R	Lhomme	additionnel
BERW_30009	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	additionnel
BERW_30010	MM38R	Meuse	additionnel
BERW_30011	OU01L	Réservoir de Nisramont	additionnel
BERW_30012	VE02L	Réservoir de la Gileppe	additionnel
BERW_30013	VE01L	Réservoir de la Vesdre	additionnel
BERW_40000	MV04R	Burdinale	opérationnel
BERW_40017	SA21R	Ligne	opérationnel
BERW_40019	SA21R	Orneau	opérationnel
BERW_40032	MM40R	Samson	surveillance
BERW_40038	MM29R	Ruisseau de Crupet	opérationnel
BERW_40039	MM30R	Bocq	surveillance + opérationnel
BERW_40053	MM41R	Ruisseau du Tronquois	opérationnel
BERW_40058	SC02R	Ton	opérationnel
BERW_40091	AM08R	Eau Rouge	additionnel
BERW_40099	MM35R	Ruisseau de Gelbressée	opérationnel
BERW_40117	MM27R	Molignée	opérationnel
BERW_40118	MM22R	Ruisseau de Feron	opérationnel
BERW_40148	MV01R	Ruisseau d'Andenelle	opérationnel
BERW_40149	MV02R	Ruisseau de Solières	additionnel
BERW_40151	MV23R	Ruisseau le Grand Aa	opérationnel
BERW_40154	MV19R	Rigole d'Awans	opérationnel
BERW_40155	MV13R	Ruisseau des Awirs	opérationnel
BERW_40156	MV14R	Ruisseau de Ville en Cour	opérationnel
BERW_40157	MV12R	Ruisseau d'Oxhe	opérationnel
BERW_40158	MV09R	Ruisseau de Lilot	opérationnel
BERW_40159	MV11R	Ruisseau de Bende	opérationnel
BERW_40160	MV05R	Ruisseau de Forseilles	opérationnel
BERW_40161	MM32R	Ruisseau de Tailfer	additionnel
BERW_40162	SA24R	Landoir	opérationnel
BERW_40163	SA23R	Ruisseau de Floreffe	opérationnel
BERW_40164	SA19R	Ruisseau de Fosses	opérationnel
BERW_40165	SA16R	Ruisseau de Gomainroux	opérationnel
BERW_40166	SA12R	Hiernelle	opérationnel
BERW_40167	SA10R	Ruisseau du Moulin	opérationnel
BERW_40168	MM24R	Ravin de Sorinne	opérationnel

N° du site	ME surveillée	Cours d'eau	Type de contrôle
BERW_40169	LE28R	Ruisseau des Forges	additionnel
BERW_40170	MM23R	Ruisseau de Falmagne	opérationnel
BERW_40171	LE27R	Ruisseau de Mahoux	additionnel
BERW_40173	MM17R	Ruisseau de la Jonquière	opérationnel
BERW_40176	MM20R	Ruisseau d'Oméris	opérationnel
BERW_40178	MM08R	Ruisseau de Fagnolle	additionnel
BERW_40179	MM10R	Ruisseau de Noye	additionnel
BERW_40180	MM12R	Ruisseau de Luve	additionnel
BERW_40181	MM11R	Ruisseau d'Alisse	additionnel
BERW_40183	LE17R	Hédrée	opérationnel
BERW_40185	OU20R	Ruisseau du Grand Vivier	additionnel
BERW_40186	OU15R	Ruisseau des Quartes	additionnel
BERW_40187	OU16R	Ruisseau de Nohaipré	opérationnel
BERW_40188	OU19R	Ruisseau de Bireday	additionnel
BERW_40189	OU13R	Ruisseau de Vecpré	additionnel
BERW_40190	OU18R	Lisbelle	additionnel
BERW_40191	OU27R	Ruisseau du Pouhon	additionnel
BERW_40192	OU25R	Ruisseau du Vieux Fourneau	additionnel
BERW_40193	LE19R	Ruisseau de Biran	opérationnel
BERW_40195	LE05R	Ruisseau des Glands	additionnel
BERW_40196	LE06R	Lesse	additionnel
BERW_40197	MM37R	Ruisseau de Massemble	opérationnel
BERW_40198	LE09R	Ruisseau de Snaye	additionnel
BERW_40199	LE08R	Wimbe	additionnel
BERW_40201	OU04R	Basseilles	additionnel
BERW_40203	OU02R	Ruisseau de Laval	additionnel
BERW_40204	OU09R	Ruisseau de Mabompré	additionnel
BERW_40205	MM14R	Ruisseau de la Goutelle	additionnel
BERW_40212	OU31R	Ruisseau du Fond de Martin	opérationnel
BERW_40213	OU30R	Ruisseau de Blockai	opérationnel
BERW_40214	MV34R	Ruisseau de Warsage	opérationnel
BERW_40215	MV24R	Gulp	opérationnel
BERW_40216	MV25R	Gueule	opérationnel
BERW_40217	MV27R	Iterbach	opérationnel
BERW_40218	MV32R	Inde	opérationnel
BERW_40219	LE23R	Hilan	opérationnel
BERW_40220	OU14R	Ruisseau dit La Mer	additionnel
BERW_40223	VE17R	Ruisseau de Soumagne	opérationnel
BERW_40225	VE10R	Ruisseau de Dison	opérationnel
BERW_40226	VE09R	Ruisseau de Mangombroux	opérationnel
BERW_40227	VE05R	Bach	opérationnel
BERW_40228	SC40R	Ruisseau de Saint-Jean	additionnel
BERW_40229	SC36R	Ruisseau de Membre	additionnel
BERW_40230	SC34R	Ruisseau dit Rebais	additionnel
BERW_40231	SC33R	Ruisseau de Gros Fays	additionnel
BERW_40232	SC32R	Liresse	additionnel
BERW_40233	SC17R	Vierre	additionnel
BERW_40234	SC18R	Vierre	additionnel
BERW_40235	SC30R	Ruisseau du Tremble	additionnel
BERW_40236	SC25R	Antrogne	additionnel
BERW_40240	SC31R	Ruisseau des Mambes	additionnel

BERW_40241	SC26R	Ruisseau d'Aise	additionnel
BERW_40242	SC24R	Ruisseau de Tamigean	additionnel
BERW_40243	MM33R	Houyoux	opérationnel
BERW_40244	MM34R	Houyoux	opérationnel
BERW_40245	SC19R	Ruisseau de Grandvoir	additionnel
BERW_40246	SC21R	Ruisseau de Bronvirys	additionnel
BERW_40247	SC15R	Civanne	additionnel
BERW_40248	SC16R	Breuvane	opérationnel
BERW_40249	SC07R	Marche	additionnel
BERW_40250	SC38R	Chiers	opérationnel
BERW_40251	SC39R	Thonne	opérationnel
BERW_40252	AM15R	Ruisseau du Fond de Harzé	opérationnel
BERW_40253	AM12R	Ruisseau Le Roannay	additionnel
BERW_40254	AM11R	Ruisseau de Bodeux	opérationnel
BERW_40255	VE13R	Wayai	opérationnel
BERW_40256	AM02R	Ruisseau de Recht	additionnel
BERW_40257	AM01R	Amblève	additionnel
BERW_40258	VE07R	Ruisseau de Baelen	opérationnel
BERW_40259	VE19R	Ruisseau de Ruyff	opérationnel
BERW_40260	VE08R	Ruisseau de Bilstain	opérationnel
BERW_40264	AM07R	Warchenne	additionnel
BERW_50001	OU24R	Aisne	additionnel
BERW_50003	OU26R	Aisne	additionnel
BERW_50006	SC11R	Ruisseau d'Anlier	additionnel
BERW_50007	SC10R	Ruisseau d'Arlune	additionnel
BERW_50011	MM06R	Eau Blanche	additionnel
BERW_50014	MM03R	Eau Noire	additionnel
BERW_50016	SA01R	Ruisseau de Fromont	opérationnel
BERW_50017	MV18R	Geer	opérationnel
BERW_50026	VE11R	Hoëgne	additionnel
BERW_50029	SC03R	Ruisseau de Lanframba	additionnel
BERW_50031	LE02R	Lesse	additionnel
BERW_50033	LE01R	Lesse	additionnel
BERW_50035	LE15R	Lhomme	additionnel
BERW_50037	LE04R	Ruisseau de Gembes	additionnel
BERW_50042	SC14R	Ruisseau de Mellier	additionnel
BERW_50045	MV35R	Meuse	opérationnel
BERW_50049	OU32R	Ourthe	opérationnel
BERW_50051	OU03R	Ourthe occidentale	additionnel
BERW_50053	OU11R	Ourthe orientale	additionnel
BERW_50054	MM28R	Petit Bocq	enquête
BERW_50055	OU05R	Ruisseau de Rahimont	additionnel
BERW_50069	VE01R	Vesdre	additionnel
BERW_50070	SC18R	Vierre	additionnel
BERW_50071	AM16R	Warche	opérationnel
BERW_50072	AM06R	Warche	opérationnel
BERW_50073	AM04R	Warche	opérationnel
BERW_50075	VE21R	Wayai	opérationnel
BERW_50076	SC07R	Marche	additionnel
BERW_50077	LE10R	Wimbe	additionnel
BERW_50078	LE10R	Wimbe	additionnel
BERW_50080	LE26R	Ywenne	additionnel

N° du site	ME surveillée	Cours d'eau	Type de contrôle
BERW_50081	SC13R	Mandebras	opérationnel
BERW_50082	OU08R	Ruisseau de Cowan	additionnel
BERW_50083	LE06R	Lesse	additionnel
BERW_50086	SC11R	Ruisseau d'Anlier	additionnel
BERW_50090	OU17R	Ourthe	additionnel
BERW_50091	SC11R	Ruisseau d'Anlier	additionnel
BERW_50097	VE01C	Dérivation Vesdre-Steinbach	additionnel
BERW_50102	MM18R	Hermeton	opérationnel
BERW_50103	MM19R	Hermeton	opérationnel
BERW_50106	MM38R	Meuse	opérationnel
BERW_50107	OU01C	Canal de l'Ourthe	additionnel
BERW_50108	OU01R	Ourthe occidentale	additionnel
BERW_50109	OU03R	Ourthe occidentale	additionnel
BERW_50110	OU05R	Ruisseau de Givroulle	additionnel
BERW_50111	OU07R	Ourthe orientale	additionnel
BERW_50112	OU12R	Ruisseau Le Bronze	additionnel
BERW_50113	OU22R	Ourthe	additionnel
BERW_50114	OU24R	Aisne	additionnel
BERW_50116	LE03R	Our	additionnel
BERW_50117	LE12R	Ruisseau de Marsaul	additionnel
BERW_50118	LE13R	Ry d'Awenne	additionnel
BERW_50119	LE16R	Wamme	additionnel
BERW_50120	LE20R	Lesse	additionnel
BERW_50121	LE25R	Lesse	additionnel
BERW_50122	LE25R	Lesse	additionnel
BERW_50123	SC09R	Rulles	additionnel
BERW_50124	SC22R	Vierre	additionnel
BERW_50125	SC23R	Semois	additionnel
BERW_50126	SC28R	Semois	additionnel
BERW_50127	MV06R	Mehaigne	additionnel
BERW_50128	MV10R	Hoyoux	additionnel
BERW_50129	MV16R	Berwinne	opérationnel
BERW_50130	MV18R	Geer	opérationnel
BERW_50132	SC05R	Vire	opérationnel
BERW_50133	VE15R	Bola	opérationnel
BERW_50134	VE16R	Ruisseau de Mosbeux	opérationnel
BERW_50135	SC12R	Rulles	additionnel
BERW_50136	OU07R	Ourthe orientale	additionnel
BERW_60000	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_60003	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_60005	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_60010	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_60015	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_60100	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_60900	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_60999	AM01L	Réservoir de Bütgenbach	opérationnel
BERW_61000	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel
BERW_61003	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel
BERW_61005	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel
BERW_61010	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel
BERW_61020	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel

BERW_61100	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel
BERW_61900	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel
BERW_61999	AM02L	Réservoir de Robertville	opérationnel
BERW_62000	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_62003	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_62005	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_62010	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_62020	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_62100	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_62900	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_62999	VE01L	Réservoir d'Eupen	opérationnel
BERW_63000	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_63003	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_63005	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_63010	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_63020	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_63100	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_63900	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_63999	VE02L	Réservoir de la Gileppe	opérationnel
BERW_64000	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_64003	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_64005	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_64008	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_64010	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_64100	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_64900	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_64999	OU01L	Réservoir de Nisramont	opérationnel
BERW_65000	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_65003	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_65005	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_65010	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_65015	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_65100	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_65900	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_65999	MM01L	Réservoir du Ry de Rome	opérationnel
BERW_66000	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_66001	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_66002	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_66003	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_66004	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_66100	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_66900	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_66999	SC01L	Réservoir de la Vierre	opérationnel
BERW_67000	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_67001	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_67002	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_67003	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_67004	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_67100	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_67900	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_67999	SA01L	Réservoir de Falempise	opérationnel
BERW_68000	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel

N° du site	ME surveillée	Cours d'eau	Type de contrôle
BERW_68003	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel
BERW_68005	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel
BERW_68008	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel
BERW_68010	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel
BERW_68100	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel
BERW_68900	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel
BERW_68999	SA05L	Réservoir de Féronval	opérationnel
BERW_69000	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_69003	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_69005	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_69008	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_69010	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_69100	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_69900	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_69999	SA02L	Réservoir du Ri Jaune	opérationnel
BERW_70000	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_70003	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_70005	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_70008	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_70010	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_70100	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_70900	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_70999	SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	opérationnel
BERW_71000	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel
BERW_71003	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel
BERW_71005	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel
BERW_71010	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel
BERW_71020	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel
BERW_71100	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel
BERW_71900	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel
BERW_71999	SA04L	Réservoir de la Plate Taille	opérationnel

12.5 ANNEXE 5: ETAT DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE LA PARTIE WALLONNE DU DISTRICT DE LA MEUSE

L'« avis d'expert » est utilisé lorsque le jeu de données n'est pas complet ou que les normes fixées par l'Europe pour certains paramètres ne sont pas adaptées.

SOUS-BASSIN DE L'AMBLÈVE

AM01R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Amblève I	Biologie	très bon	bon	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM02R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Recht	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Amblève II	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Warche I	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Holzwarche	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Warche II	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM07R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Warchenne	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau Rouge	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Salm II	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

AM11R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Bodeux	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau Le Roannay	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lienne	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM14R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Amblève III	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Fond de Harzé	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Warche III	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Amblève IV	Biologie	bon	bon	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM18R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Salm I	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
AM19R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Hermanmont	Biologie	médiocre	médiocre	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

SOUS-BASSIN DE LA LESSE

LE01R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lesse I	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE02R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lesse II	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Our	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Gembes	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Glands	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lesse III	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE07R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ry d'Ave	Biologie	très bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Wimbe I	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE09R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Snaye I	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Wimbe II	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

LE12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Marsaul	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ry d'Awenne	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE14R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Masblette	Biologie	très bon	très bon	bon (avis d'expert)	très bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lhomme II	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Wamme I	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hédree	Biologie	bon	bon	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE18R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Wamme II	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE19R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Biran	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE20R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lesse IV	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE21R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vachaux	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

LE22R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Biran	Biologie	médiocre	médiocre	données insuffisantes	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE23R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hilan I	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE24R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hilan II	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE25R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lesse V	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE26R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ywenne	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE27R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Mahoux	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE28R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Forges	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE29R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lesse VI	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE30R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lhomme I	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
LE31R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Serpont	Biologie	mauvais	mauvais	données insuffisantes	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			

SOUS-BASSIN DE LA MEUSE AMONT

MM03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau noire	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Aisnes	Biologie	mauvais	mauvais	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau Blanche I	Biologie	bon	bon	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau Blanche II	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM07R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Brouffe	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Fagnolle	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM09R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Viroin	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Noye	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM11R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Alisse	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Luve	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

MM13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Houille I	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM14R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de la Goutelle	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Scheloupe	Biologie	mauvais	mauvais	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Houille II	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de la Jonquière	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM18R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hermeton I	Biologie	bon	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM19R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hermeton II	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM20R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Oméris	Biologie	bon	bon	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM21R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hermeton III	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM22R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Feron	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

MM23R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Falmagne	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM24R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ravin de Sorinne	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM25R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Fonds de Leffe	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM26R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Molignée I	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM27R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Molignée II	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM28R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Bocq I	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM29R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Crupet	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM30R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Bocq II	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM31R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Burnot	Biologie	bon	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM32R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Tailfer	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

MM33R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Houyoux I	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM34R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Houyoux II	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM35R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Gelbressée	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM37R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Massembre	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM38R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Meuse I	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM39R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ry de Rome	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM40R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Samson	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MM41R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Tronquois	Biologie	médiocre	médiocre	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			

SOUS-BASSIN DE LA MEUSE AVAL

MV01C	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Canal Albert	Biologie	pas de données	données insuffisantes	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV01R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Andenelle	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

MV02R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Solières	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Mehaigne I	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Burdinale	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Forseilles	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Mehaigne II	Biologie	pas de données	pas de données	pas de données	pas de données
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV07R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hoyoux I	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Triffoy	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV09R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Lilot	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hoyoux II	Biologie	pas de données	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV11R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Bende	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

MV12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Oxhe	Biologie	bon	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Awirs	Biologie	bon	bon	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV14R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Ville en Cour	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Saint Julienne	Biologie	médiocre	médiocre	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Berwinne I	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Berwinne II	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV18R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Geer I	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV19R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Rigole d'Awans	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV20R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Exhaure d'Ans	Biologie	mauvais	mauvais	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV21R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Rigole d'Alleur	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			

MV22R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Geer II	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV23R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau le Grand Aa	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV24R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Gulp	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV25R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Gueule I	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV26R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Gueule II	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV27R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Itebach	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV28R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Roer	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV29R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Schwalmbach	Biologie	très bon	très bon	bon (avis d'expert)	très bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV30R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Olefbach	Biologie	très bon	très bon	bon (avis d'expert)	très bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV31R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Mehaigne III	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

MV32R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Inde	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV34R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Warsage	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
MV35R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Meuse II	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

SOUS-BASSIN DE L'OURTHE

OU01R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe occidentale I	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU02R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Laval	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe occidentale II	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Basseilles	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Rahimont	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe occidentale III	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU07R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe orientale I	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

OU08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Cowan	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU09R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Mabompré	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Martin Moulin	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU11R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe orientale II	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau le Bronze	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Vecpré	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU14R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau dit La Mer	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Quartes	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Nohaipré	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe I	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

OU18R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Lisbelle	Biologie	bon		bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU19R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Bireday	Biologie	bon		bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU20R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Heure	Biologie	bon		bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU21R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Marchette I	Biologie	médiocre		médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU22R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe II	Biologie	bon		bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU23R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau de Somme	Biologie	bon		bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU24R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Aisne I	Biologie	bon		bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU25R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Vieux Fourneau	Biologie	bon		bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU26R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Aisne II	Biologie	très bon		bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
OU27R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Pouhon	Biologie	bon		bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon				
	Hydromorphologie	pas de données				

OU28R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Lembrée	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU29R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Néblon	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU30R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Blockai	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU31R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Fond de Martin	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU32R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ourthe III	Biologie	très bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
OU33R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Marchette II	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

SOUS-BASSIN DE LA SAMBRE

SA01C	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Canal Charleroi-Bruxelles I	Biologie	pas de données	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA01R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau d'Eppe	Biologie	très bon	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA02R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Thure	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hantes	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

SA04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Biesmes l'Eau	Biologie	bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau d'Heure amont	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Soumoy	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau d'heure intermédiaire	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA09R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Thyria	Biologie	mauvais	mauvais	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Moulin	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA11R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Eau d'Heure aval	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hiernelle	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Piéton	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Hanzinne amont	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			

SA16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Gomainroux	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Biesmes amont	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA18R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Biesmes aval	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA19R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Fosses amont	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA20R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Fosses aval	Biologie	médiocre	médiocre	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA21R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Orneau amont	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA22R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Orneau aval	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA23R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Floreffe	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA24R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Landoir	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA25R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Sambre amont	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

SA26R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Hanzinne aval	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SA27R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Sambre aval	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			

SOUS-BASSIN DE LA SEMOIS-CHIERS

SC01R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Laclaireau	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC02R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ton I	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Chavratte	Biologie	moyen	moyen	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Messancy	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vire	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ton II	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC07R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Marche	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

SC08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Semois I	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC09R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Rulles I	Biologie	très bon	très bon	bon (avis d'expert)	très bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Arlune	Biologie	très bon	bon (avis d'expert)	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC11R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Anlier	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Rulles II	Biologie	très bon	bon (avis d'expert)	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Mandebras	Biologie	médiocre	médiocre	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC14R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Mellier	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Civane	Biologie	très bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Breuvane	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vierre I	Biologie	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

SC18R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vierre II	Biologie	bon		bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC19R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Grandvoir	Biologie	bon		bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC20R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Neufchâteau	Biologie	bon		données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC21R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Brunwirys	Biologie	très bon		bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC22R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vierre III	Biologie	bon		bon (avis d'expert)	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC23R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Semois II	Biologie	moyen		moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC24R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Tamigean (Épioux)	Biologie	bon		bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC25R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Antrogne	Biologie	très bon		bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC26R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau d'Aise	Biologie	très bon		très bon	bon (avis d'expert)	très bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC27R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Muno	Biologie	bon		moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen				
	Hydromorphologie	pas de données				

SC28R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Semois III	Biologie	bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC29R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Alleines	Biologie	bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC30R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Tremble	Biologie	bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC31R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Mambes	Biologie	bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC32R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Liresse	Biologie	très bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC33R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Gros Fays	Biologie	très bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC34R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Rebais	Biologie	très bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC35R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau du Rux au Moulin	Biologie	très bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC36R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Membre	Biologie	très bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				
SC37R		Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Semois IV	Biologie	bon	(avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon				
	Hydromorphologie	pas de données				

SC38R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Chiers	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC39R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Thonne	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC40R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Saint Jean	Biologie	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
SC41R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vierre IV	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			

SOUS-BASSIN DE LA VESDRE

VE01R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vesdre I	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE02R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Getzbach	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE03R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Helle	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	très bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE04R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vesdre II	Biologie	très bon	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE05R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Bach	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			

VE06R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Gileppe	Biologie	très bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE07R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Baelen	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE08R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Bilstain	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE09R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Mangombroux	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE10R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Dison	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	médiocre			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE11R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hoëgne I	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE12R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hoëgne II	Biologie	bon	bon	pas de données	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE13R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Wayai I	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE14R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Hoëgne III	Biologie	bon	bon	bon (avis d'expert)	bon (avis d'expert)
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE15R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Vaux	Biologie	médiocre	médiocre	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			

VE16R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Mosbeux	Biologie	moyen	moyen	bon (avis d'expert)	pas bon
	Physico-chimie	bon			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE17R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau des Fonds de Forêt	Biologie	médiocre	médiocre	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE18R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Vesdre III	Biologie	moyen	moyen	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	moyen			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE19R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Ruisseau de Ruyff	Biologie	mauvais	mauvais	pas bon	pas bon
	Physico-chimie	mauvais			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE20R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Wayai II	Biologie	médiocre	médiocre	pas de données	pas bon
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			
VE21R	Éléments de qualité écologique		État écologique	État chimique	État global
Wayai III	Biologie	bon	données insuffisantes	pas de données	données insuffisantes
	Physico-chimie	pas de données			
	Hydromorphologie	pas de données			

12.6 ANNEXE 6: DEFINITION ET EVALUATION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE.

A) QUALITÉ INSUFFISANTE

Les eaux de baignade sont classées comme étant de qualité « insuffisante » si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation⁶⁶, les valeurs du percentile⁶⁷ pour les dénombrements bactériens sont moins bonnes⁶⁸ que les valeurs de la qualité « suffisante » indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Limites de qualité excellente	Limites de bonne qualité	Limites de qualité suffisante	Méthode de référence pour l'analyse
Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)	≤ 200 ⁶⁹	≤ 400 ⁶⁹	≤ 330 ⁷⁰	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
Escherichia coli (UFC/100ml)	≤ 500 ⁶⁹	≤ 1 000 ⁶⁹	≤ 900 ⁷⁰	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

Tableau 120: Limites des différents seuils de qualité des eaux de baignade.

B) QUALITÉ SUFFISANTE

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de qualité « suffisante » :

- 1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures que les valeurs « qualité suffisante », et
- 2) si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que :
 - i) des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner ;
 - ii) des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - iii) le nombre d'échantillons écartés à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

⁶⁶ L'expression « dernière période d'évaluation » désigne les quatre dernières saisons balnéaires ou, le cas échéant, une période moins longue dont la Commission européenne doit être tenue informée. La période de quatre ans par défaut induit que, en 2012 déjà, la qualité des eaux de baignade doit souscrire aux normes de la directive 2006/7/CE, sous peine de mettre à mal la qualité « satisfaisante » de 2015. À ce sujet, on peut souligner qu'il paraît incohérent de demander aux États membres une qualité suffisante en 2015 d'un côté, et de l'autre de baser ce calcul sur la qualité des quatre dernières années.

⁶⁷ fondée sur l'évaluation du percentile de la fonction normale de densité de probabilité log10 des données microbiologiques obtenues pour la zone de baignade concernée, la valeur du percentile est calculée de la manière suivante :

- i) Prendre la valeur log10 de tous les dénombrements bactériens de la séquence de données à évaluer (si une valeur égale à zéro est obtenue, prendre la valeur log10 du seuil minimal de détection de la méthode analytique utilisée.)
- ii) Calculer la moyenne arithmétique des valeurs log10 (μ).
- iii) Calculer l'écart type des valeurs log10 (σ).

La valeur au 90e percentile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante :

90° percentile supérieur = antilog ($\mu + 1,282 \sigma$).

La valeur au 95e percentile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante :

95° percentile supérieur = antilog ($\mu + 1,65 \sigma$).

⁶⁸ « Moins bonnes » signifie « dont les concentrations exprimées en UFC/100 ml sont supérieures ».

⁶⁹ Evaluation au 95° percentile

⁷⁰ Evaluation au 90° percentile

C) BONNE QUALITÉ

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de «bonne qualité» :

- 1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures que les valeurs «bonne qualité», et
- 2) si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que :
 - i) des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner ;
 - ii) des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - iii) le nombre d'échantillons écartés à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

D) EXCELLENTE QUALITÉ

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant d'«excellente qualité» :

- 1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou supérieures aux valeurs «excellente qualité», et
- 2) si les eaux de baignade présentent une pollution à court terme, à condition que :
 - i) des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner ;
 - ii) des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - iii) le nombre d'échantillons écartés à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

12.7 ANNEXE 7: HISTORIQUE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE POUR LES SIX DERNIERES ANNEES

Code de la masse d'eau	Code de la zone de baignade	Intitulé de la zone de baignade	Évaluation de la qualité					
			2004	2005	2006	2007	2008	2009
AM01L	F02	Le Lac de Bütgenbach						
AM02L	F01	Le Lac de Robertville						
AM02R	F03	Les Etangs de Recht						
AM14R	F18	L'Amblève à Coö						
AM17R	F10	L'Amblève à Nonceveux						
LE20R	I20	La Lesse à Belvaux						
LE25R	I16	La Lesse à Houyet						
LE29R	I14	La Lesse à Pont-à-Lesse						
LE29R	I15	La Lesse à Hulsonniaux						
LE31R	H05	Le Centre Sportif de Libramont						
OU07R	H06	Le Lac de Chérapont						
OU17R	H23	L'Ourthe à Maboge						
OU22R	H35	L'Ourthe à Hotton						
OU22R	I13	L'Ourthe à Noiseux						
SA01L	I01	Le Lac de Falempise						
SA02L	I02	Le Lac du Ry Jaune						
SA04L	I03	Le Lac de la Plate Taille						
SA05L	E01	Le Lac de Féronval						
SA13R	E02	Le Lac de Claire Fontaine						
SA19R	I04	Le Lac de Bambois						
SC02R	H01	La Vallée du Rabais						
SC02R	H02	Le Centre Sportif de Saint-Léger						
SC20R	H03	Le Lac de Neufchâteau						
SC28R	H07	La Semois à Chiny						
SC28R	H10	La Semois à Lacuisine						
SC28R	H16	La Semois à Herbeumont						
SC37R	H19	La Semois à Bouillon (pont de la Poulie)						
SC37R	H34	La Semois à Bouillon (pont de France)						
SC37R	I11	La Semois à Alle-sur-Semois						
SC37R	I12	La Semois à Vresse-sur-Semois						
VE11R	F05	La Hoëgne à Royompré						

Tableau 121: Historique de la qualité des eaux de baignade de la partie wallonne du District de la Meuse⁷¹.

⁷¹ Gris: conformité indisponible,

Rouge: zone non-conforme aux valeurs impératives de la directive 76/160/CEE,

Vert: zone conforme aux valeurs impératives de la directive 76/160/CEE,

Bleu: zone conforme aux valeurs guides plus strictes de la directive 76/160/CEE

12.8 ANNEXE 8: SYNTHÈSE DES PRESSIONS S'EXERÇANT SUR LES MASSES D'EAU DE SURFACE

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
AM01L	Réservoir de Bütgenbach	données insuffisantes		MEFM	AM04R, AM05R	indéterminé
AM01R	Amblève I	pas bon	Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	
AM02L	Réservoir de Robertville	données insuffisantes		MEFM	AM06R	assainissement
AM02R	Ruisseau de Recht	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
AM03R	Amblève II	bon (avis d'expert)			AM01R, AM02R	-
AM04R	Warche I	pas bon	Macroinvertébrés Macrophytes	Tête de bassin	-	indéterminé
AM05R	Holzwarche	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
AM06R	Warche II	pas bon	Macroinvertébrés Phosphore total Cuivre Zinc "fond géopédochimique"		AM01L	assainissement
AM07R	Warchenne	bon (avis d'expert)	Azote ammoniacal Nitrites	Tête de bassin	-	-
AM08R	Eau Rouge	bon (avis d'expert)	Azote ammoniacal Nitrites Zinc "fond géopédochimique"	Tête de bassin	-	-
AM10R	Salm II	bon (avis d'expert)			AM11R, AM18R, AM19R	-
AM11R	Ruisseau de Bodeux	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	indéterminé
AM12R	Ruisseau Le Roannay	bon (avis d'expert)	Zinc "fond géopédochimique"	Tête de bassin	-	-
AM13R	Lienne	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
AM14R	Amblève III	bon (avis d'expert)	PCB HAP		AM03R, AM08R, AM10R, AM12R, AM13R, AM16R	-
AM15R	Ruisseau du Fond de Harzé	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Phosphore total ortho-phosphates	tête de bassin MEFM	-	assainissement
AM16R	Warche III	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Azote Kjeldahl PCB Cadmium HAP		AM02L, AM07R	industries
AM17R	Amblève IV	pas bon	PCB Cadmium HAP		AM14R, AM15R	industries

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
AM18R	Salm I	bon (avis d'expert)	Carbone organique dissous	Tête de bassin	-	-
AM19R	Ruisseau de Petit-Thier	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous	Tête de bassin	-	assainissement
LE01R	Lesse I	données insuffisantes	Oxygène	Tête de bassin	-	-
LE02R	Lesse II	bon (avis d'expert)			LE01R	-
LE03R	Our	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
LE04R	Ruisseau de Gembes	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
LE05R	Ruisseau des Glands	bon (avis d'expert)	Phosphore total Ortho-phosphates Zinc "fond géopédochimique"	Tête de bassin	-	-
LE06R	Lesse III	bon (avis d'expert)	Phosphore total Ortho-phosphates Zinc "fond géopédochimique"		LE02R, LE03R, LE04R	-
LE07R	Ry d'Ave	pas bon	Nitrates Phosphore total Ortho-phosphates	Tête de bassin	-	indéterminé
LE08R	Wimbe I	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
LE09R	Ruisseau de Snaye I	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
LE10R	Wimbe II	bon (avis d'expert)			LE08R, LE09R	-
LE12R	Ruisseau de Marsaul	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
LE13R	Ry d'Awenne	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
LE14R	Masblette	très bon (avis d'expert)	HAP	Tête de bassin	-	-
LE15R	Lhomme II	bon (avis d'expert)			LE12R, LE13R, LE30R	-
LE16R	Wamme I	données insuffisantes		Tête de bassin	-	indéterminé
LE17R	Hédrée	pas bon	Azote ammoniacal Atrazine (ponctuel)	Tête de bassin	-	agriculture
LE18R	Wamme II	bon (avis d'expert)	Carbone organique dissous Azote ammoniacal Zinc "fond pédogéochimique"		LE16R, LE17R	-
LE19R	Ruisseau de Biran	pas bon	Macroinvertébrés Nitrites Phosphore total Ortho-phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	indéterminé
LE20R	Lesse IV	bon (avis d'expert)	HAP		LE05R, LE06R, LE07R, LE14R, LE15R, LE18R, LE19R	-

LE21R	Vachaux	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
LE22R	Biran	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Azote Kjeldahl Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin MEFM	-	agriculture autonome
LE23R	Hilan I		Macroinvertébrés Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	assainissement
LE24R	Hilan II	bon (avis d'expert)	Nitrates Phosphore total		LE23R	-
LE25R	Lesse V	bon (avis d'expert)			LE10R, LE20R, LE21R, LE22R, LE24R	-
LE26R	Ywenne	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
LE27R	Ruisseau de Mahoux	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
LE28R	Ruisseau des Forges	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
LE29R	Lesse VI	bon (avis d'expert)	HAP		LE24R, LE25R, LE26R, LE27R, LE28R	-
LE30R	Lhomme I	bon (avis d'expert)	Azote ammoniacal Phosphore total Ortho-Phosphates HAP	Tête de bassin	LE31R	-
LE31R	Ruisseau du Serpont	pas bon	Macroinvertébrés Diatomées Poissons Carbone organique dissous Oxygène dissous Azote ammoniacal Azote Kjeldahl Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-phosphates Chlorophylle	Tête de bassin	-	assainissement industries
MM01L	Réservoir du Ry de Rome		données insuffisantes	Tête de bassin MEFM	-	-
MM03R	Eau Noire	bon (avis d'expert)	Carbone organique dissous Zinc "fond pédogéochimique"	Tête de bassin	B1R599	-
MM04R	Ruisseau d'Aisnes	pas bon	pas d'eau	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MM05R	Eau Blanche I	pas bon	PCB Cadmium		MM03R, MM04R, MM06R, MM07R, MM08R, MM39R	industries

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
MM06R	Eau Blanche II	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
MM07R	Brouffe	pas bon	Carbone organique dissous Azote ammoniacal Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	indéterminé
MM08R	Ruisseau du Fagnolle	bon (avis d'expert)	Carbone organique dissous Nitrates	Tête de bassin	-	-
MM09R	Viroin	pas bon	Azote Kjeldahl Phosphore total Chlorophylle PCB HAP		MM05R, MM10R	assainissement
MM10R	Ruisseau de Noye	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
MM11R	Ruisseau d'Alisse	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	B1R595	-
MM12R	Ruisseau de Luve	bon (avis d'expert)	Phosphore total Ortho-Phosphates Zinc "fond pédogéochimique"	Tête de bassin	-	-
MM13R	Houille I	bon (avis d'expert)	Cuivre "fond pédogéochimique"	Tête de bassin	B1R605	-
MM14R	Ruisseau de la Goutelle	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
MM15R	Ruisseau de Scheloupe	pas bon	pas d'eau	Tête de bassin	-	agriculture autonome
MM16R	Houille II	bon (avis d'expert)			MM13R, B1R604	-
MM17R	Ruisseau de la Jonquièrre	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Nitrates Phosphore total		-	assainissement agriculture
MM18R	Hermeton I	pas bon	Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates Isoproturon (ponctuel)	Tête de bassin	-	assainissement
MM19R	Hermeton II	pas bon	Macroinvertébrés		MM18R	assainissement
MM20R	Ruisseau d'Omeris	pas bon	Nitrates Isoproturon	Tête de bassin	-	agriculture
MM21R	Hermeton III	bon (avis d'expert)	Nitrates HAP		MM19R, MM20R	-
MM22R	Ruisseau de Feron	pas bon	Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates HAP	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MM23R	Ruisseau de Falmagne	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates Isoproturon (ponctuel) Diuron	Tête de bassin	-	assainissement agriculture

MM24R	Ravin de Sorinne	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MM25R	Ruisseau des Fonds de Leffe	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates	Tête de bassin	-	agriculture
MM26R	Molignée I	bon (avis d'expert)	Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total HAP		MM27R	-
MM27R	Molignée II	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates Phosphore total Isoproturon (ponctuel)	Tête de bassin	-	assainissement
MM28R	Bocq I	bon (avis d'expert)	Nitrates HAP	Tête de bassin	-	-
MM29R	Ruisseau de Crupet	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	assainissement
MM30R	Bocq II	pas bon	Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates PCB HAP		MM28R, MM29R	assainissement
MM31R	Burnot	pas bon	Nitrates Phosphore total	Tête de bassin MEFM	-	assainissement
MM32R	Ruisseau de Tailfer	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
MM33R	Houyoux I	pas bon	Macroinvertébrés Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Chlorures Isoproturon (ponctuel) Diuron	Tête de bassin	-	agriculture
MM34R	Houyoux II	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron	MEFM	MM33R	assainissement agriculture
MM35R	Ruisseau de Gelbressée	pas bon	Macroinvertébrés Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin MEFM	-	autonome
MM37R	Ruisseau de Massembre	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	B1R607	agriculture

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
MM38R	Meuse I	pas bon	Azote Kjeldahl PCB HAP	MEFM	B1R477, MM21R, MM22R, MM23R, MM24R, MM25R, MM26R, MM30R, MM31R, MM32R, MM34R, MM35R, MM37R, MM40R	assainissement
MM39R	Ry de Rome	bon (avis d'expert)			MM01L	-
MM40R	Samson	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Chlorophylle Cadmium	Tête de bassin	MM41R	assainissement
MM41R	Ruisseau du Tronquois	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	assainissement
MV01C	Canal Albert	pas bon		canal	MV35R	indéterminé
MV01R	Ruisseau d'Andenelle	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrates Phosphore total	Tête de bassin	-	assainissement autonome
MV02R	Ruisseau de Solières	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
MV03R	Mehaigne I	pas bon	Macroinvertébrés Poissons Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Ortho-Phosphates HAP Diuron	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MV04R	Burdinale	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	agriculture autonome
MV05R	Ruisseau de Forseilles	pas bon	Macroinvertébrés Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	assainissement agriculture autonome
MV06R	Mehaigne II	pas de données			MV03R	assainissement agriculture
MV07R	Hoyoux I	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
MV08R	Ruisseau du Triffoy	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates	Tête de bassin	-	indéterminé
MV09R	Ruisseau de Lilot	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MV10R	Hoyoux II	pas bon	Nitrates PCB HAP		MV07R, MV08R, MV09R	agriculture

MV11R	Ruisseau de Bende	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Sulfates Diuron	Tête de bassin	-	assainissement agriculture industries
MV12R	Ruisseau d'Oxhe	pas bon	Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	agriculture autonome
MV13R	Ruisseau des Awirs	pas bon	Nitrates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	indéterminé
MV14R	Ruisseau de Ville en Cour	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron	Tête de bassin	-	assainissement
MV15R	Ruisseau de Saint Julienne	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total ortho-Phosphates Sulfates	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MV16R	Berwinne I	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MV17R	Berwinne II	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total ortho-Phosphates PCB HAP		MV16R	assainissement agriculture
MV18R	Geer I	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Azote Kjeldahl Phosphore total ortho-Phosphates PCB Cadmium	Tête de bassin	-	assainissement agriculture industries
MV19R	Rigole d'Awans	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates Zinc Isoproturon (ponctuel) Diuron	Tête de bassin MEFM	-	assainissement agriculture industries
MV20R	Exhaure d'Ans	pas bon	pas d'eau	Tête de bassin MEFM	-	agriculture industries

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
MV21R	Rigole d'Alleur	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Phosphore total Ortho-Phosphates Sulfates Isoproturon (ponctuel) Diuron	Tête de bassin MEFM	-	assainissement agriculture
MV22R	Geer II	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates PCB Cadmium Plomb HAP Isoproturon Diuron Atrazine		MV21R, VL05_139	assainissement agriculture industries
MV23R	Ruisseau le Grand Aa	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Diuron	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MV24R	Gulp	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
MV25R	Gueule I	pas bon	Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Zinc "fond pédogéochimique"	Tête de bassin	-	assainissement
MV26R	Gueule II	pas bon	Macroinvertébrés Diatomées Poissons Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates PCB Zinc "fond pédogéochimique" Cadmium et Plomb "fond pédogéochimique" HAP		MV25R	assainissement agriculture
MV27R	Iterbach	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	agriculture industries

MV28R	Roer	bon (avis d'expert)	Carbone organique dissous Zinc "fond pédogéochimique"	Tête de bassin	-	-
MV29R	Schwalmbach	très bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
MV30R	Olefbach	très bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
MV31R	Mehaigne III	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates Azote Kjeldahl PCB HAP Isoproturon Diuron		MV04R, MV05R, MV06R	assainissement agriculture
MV32R	Inde	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Zinc	Tête de bassin	-	industries
MV34R	Ruisseau de Warsage	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin MEFM	-	assainissement agriculture
MV35R	Meuse II	pas bon	Macroinvertébrés Poissons Oxygène dissous Nitrites Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates PCB Cadmium HAP	MEFM	MM32R, MM38R, SA27R, MM34R, MM35R, MM40R, MV01R, MV02R, MV10R, MV31R, MV11R, MV12R; MV13R, MV14R, MV15R, MV23R, OU32R, OU01C,	assainissement industries
OU01C	Canal de l'Ourthe	pas de données		canal	OU32R, MV35R	indéterminé
OU01L	Réservoir de Nisramont	données insuffisantes		MEFM	OU06R, OU11R	indéterminé
OU01R	Ourthe occidentale I	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU02R	Ruisseau de Laval	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
OU03R	Ourthe occidentale II	bon (avis d'expert)	Nitrates		OU01R, OU02R	-
OU04R	Basseilles	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU05R	Ruisseau de Rahimont	données insuffisantes		Tête de bassin	-	indéterminé
OU06R	Ourthe occidentale III	bon (avis d'expert)	Nitrates HAP		OU03R, OU04R, OU05R	-
OU07R	Ourthe orientale I	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
OU08R	Ruisseau de Cowan	données insuffisantes		Tête de bassin	-	indéterminé
OU09R	Ruisseau de Mabompré	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
OU10R	Ruisseau de Martin Moulin	bon (avis d'expert)	Zinc	Tête de bassin	-	-
OU11R	Ourthe orientale II	pas bon	Nitrates PCB HAP		OU07R, OU08R, OU09R, OU10R	agriculture
OU12R	Ruisseau le Bronze	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
OU13R	Ruisseau de Vecpré	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
OU14R	Ruisseau dit La Mer	bon (avis d'expert)	Zinc "fond pédogéochimique"	Tête de bassin	-	-
OU15R	Ruisseau des Quartes	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU16R	Ruisseau de Nohaiqué	pas bon	Macroinvertébrés Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	Industries autonome
OU17R	Ourthe I	bon (avis d'expert)	Nitrates		OU01L, OU12R, OU13R, OU14R, OU15R	-
OU18R	Lisbelle	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
OU19R	Ruisseau de Bireday	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU20R	Ruisseau du Grand Vivier	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU21R	Marchette I	pas bon	Macroinvertébrés Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	indéterminé
OU22R	Ourthe II	bon (avis d'expert)	Nitrates		OU16R, OU17R, OU18R, OU19R, OU23R, OU33R	-
OU23R	Eau de Somme	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	-	-
OU24R	Aisne I	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU25R	Ruisseau du Vieux Fourneau	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU26R	Aisne II	bon (avis d'expert)			OU24R, OU25R	-
OU27R	Ruisseau du Pouhon	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
OU28R	Ruisseau de Lembrée	bon (avis d'expert)	Carbone organique dissous		OU27R	-
OU29R	Néblon	bon (avis d'expert)	Nitrates Cadmium "fond pédogéochimique"	Tête de bassin	-	-
OU30R	Ruisseau de Blokai	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates	Tête de bassin	-	autonome

OU31R	Ruisseau du Fond de Martin	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	autonome
OU32R	Ourthe III	bon (avis d'expert)	PCB Pomb et cadmium "fond pédogéochimique" HAP		OU22R, OU26R, OU28R, OU29R, OU30R, OU31R, AM17R, VE18R	-
OU33R	Marchette II	pas bon	Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Zinc		OU20R, OU21R	assainissement Agriculture
SA01B	Bief de partage du canal Charleroi- Bruxelles	pas de données		Bief	SA01C	industries
SA01C	Canal Charleroi- Bruxelles	pas bon		canal	SA27R	industries
SA01L	Réservoir de Falemprie	données insuffisantes		MEFM	SA05R, SA06R	indéterminé
SA01R	Eau d'Eppe	pas bon	Carbone organique dissous Oxygène dissous Azote Kjeldahl Phosphore total	Tête de bassin	-	autonome
SA02L	Réservoir du Ry Jaune	données insuffisantes		Tête de bassin MEFM	-	indéterminé
SA02R	Thure	bon (avis d'expert)	Nitrates	Tête de bassin	B2R39	-
SA03L	Réservoir de l'Eau d'Heure	données insuffisantes		MEFM	SA01L, SA02L, SA04L, SA05L	indéterminé
SA03R	Hantes	pas bon	Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total HAP	Tête de bassin	B2R60	assainissement
SA04L	Réservoir de la Plate-Taille	données insuffisantes		Tête de bassin MEFM	-	indéterminé
SA04R	Biesmes l'Eau	pas bon	Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphate	Tête de bassin	-	assainissement
SA05L	Réservoir de Féronval	données insuffisantes		Tête de bassin MEFM	-	indéterminé
SA05R	Eau d'Heure I	pas bon	Macroinvertébrés Oxygène dissous Azote ammoniacal	Tête de bassin MEFM	-	indéterminé
SA06R	Ruisseau de Soumoy	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	assainissement
SA08R	Eau d'Heure II	données insuffisantes			SA03L	assainissement
SA09R	Thyria	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	assainissement

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
SA10R	Ruisseau du Moulin	pas bon	Macroinvertébrés Diatomées Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron	Tête de bassin	-	assainissement
SA11R	Eau d'Heure III	pas bon	Macroinvertébrés poissons Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates PCB HAP		SA08R, SA09R, SA10R	indéterminé
SA12R	Hiernelle	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates PCB Diuron	Tête de bassin MEFM	-	indéterminé
SA13R	Piéton	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates Cadmium	Tête de bassin MEFM	-	assainissement industries
SA15R	Ruisseau d'Hanzinne I	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	assainissement agriculture
SA16R	Ruisseau de Gominroux	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Sulfates Isoproturon (ponctuel) Diuron	Tête de bassin MEFM	-	assainissement agriculture
SA17R	Biesme I	pas bon	Macroinvertébrés Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	assainissement
SA18R	Biesme II	pas bon	Macroinvertébrés Poissons Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates		SA17R	agriculture ME amont
SA19R	Ruisseau de Fosses I	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin	-	assainissement agriculture

SA20R	Ruisseau de Fosses II	pas bon	Macroinvertébrés	SA19R	assainissement industries
SA21R	Orneau I	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates Isoproturon (ponctuel) Diuron	Tête de bassin -	assainissement agriculture
SA22R	Orneau II	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates PCB Isoproturon Diuron Hexachlorocyclohexane	SA21R	agriculture industries ME amont
SA23R	Ruisseau de Floreffe	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-phosphates	Tête de bassin -	assainissement agriculture
SA24R	Landoir	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-phosphates	Tête de bassin MEFM -	assainissement agriculture
SA25R	Sambre I	pas bon	Diatomées Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-phosphates PCB HAP Diuron Lindane	MEFM B2R46, SA02R, SA03R, SA04R, SA12R	assainissement industries
SA26R	Ruisseau d'Hanzinne II	pas bon	Macroinvertébrés Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-phosphates	MEFM SA15R	agriculture ME amont
SA27R	Sambre II	pas bon	Poissons Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-phosphates Chlorures PCB Cadmium Mercure Plomb HAP Diuron Isoproturon 4-para-nonylphénol	MEFM SA01C, SA11R, SA16R, SA18R, SA20R, SA22R, SA23R, SA24R, SA25R, SA26R	industries

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
SC01L	Réservoir de la Vierre	données insuffisantes		MEFM	SC22R	agriculture
SC01R	Ruisseau de Laclaireau	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC02R	Ton I	pas bon	Diatomées Azote ammoniacal Phosphore total		SC01R	assainissement
SC03R	Chavratte	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	indéterminé
SC04R	Messancy	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Azote Kjeldahl Phosphore total	Tête de bassin	-	assainissement
SC05R	Vire	pas bon	Macroinvertébrés Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates		B1R549	assainissement
SC06R	Ton II	pas bon	Macroinvertébrés Poissons Carbone organique dissous Azote Kjeldahl Phosphore total Sulfates PCB Mercure HAP Isoproturon		SC02R, SC03R, SC05R	assainissement industries
SC07R	Marche	bon (avis d'expert)	Température	Tête de bassin	-	-
SC08R	Semois I	pas bon	Macroinvertébrés Macrophytes Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-phosphates Mercure HAP	Tête de bassin	-	assainissement industries
SC09R	Rulles I	très bon (avis d'expert)		Tête de bassin	SC10R	-
SC10R	Ruisseau d'Arlune	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC11R	Ruisseau d'Anlier	données insuffisantes		Tête de bassin	-	-
SC12R	Rulles II	bon (avis d'expert)			SC09R, SC11R	-
SC13R	Mandebras	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	autonome
SC14R	Ruisseau de Mellier	données insuffisantes		Tête de bassin	-	indéterminé
SC15R	Civane	bon (avis d'expert)	Zinc	Tête de bassin	-	-
SC16R	Breuvane	pas bon	Macroinvertébrés Température	Tête de bassin	-	assainissement
SC17R	Vierre I	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC18R	Vierre II	bon (avis d'expert)			SC17R, SC19R	-
SC19R	Ruisseau de Grandvoir	bon (avis d'expert)	Nitrates Phosphore total Zinc	Tête de bassin	-	-

SC20R	Ruisseau de Neufchâteau	données insuffisantes		Tête de bassin	-	-
SC21R	Ruisseau de Brunwirys	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC22R	Vierre III	bon (avis d'expert)			SC18R, SC20R, SC21R	-
SC23R	Semois II	pas bon	Macroinvertébrés Phosphore total		SC08R, SC12R, SC13R, SC14R, SC15R, SC16R, SC41R	indéterminé
SC24R	Ruisseau de Tamigean (Epioux)	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC25R	Antrogne	bon (avis d'expert)	Phosphore total Zinc	Tête de bassin	-	-
SC26R	Ruisseau d'Aise	très bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC27R	Ruisseau de Muno	pas bon	Azote ammoniacal Nitrites Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	indéterminé
SC28R	Semois III	bon (avis d'expert)			SC23R, SC24R, SC25R, SC26R, SC27R	-
SC29R	Ruisseau des Aleines	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC30R	Ruisseau du Tremble	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC31R	Ruisseau des Mambes	bon (avis d'expert)			B1R586	-
SC32R	Liresse	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC33R	Ruisseau de Gros Fays	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC34R	Ruisseau de Rebais	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC35R	Ruisseau du Rux au Moulin	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC36R	Ruisseau de Membre	bon (avis d'expert)		Tête de bassin	-	-
SC37R	Semois IV	bon (avis d'expert)	PCB HAP Diuron (à répétition tous les 2-3 ans)		SC28R, SC29R; SC31R, SC32R, SC33R, SC34R, SC35R, SC36R	-
SC38R	Chiers	pas bon	Macroinvertébrés Oxygène dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Ortho-Phosphates PCB Diuron (ponctuel)	MEFM	SC04R, +GDL	industries
SC39R	Thonne	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrates Phosphore total	Tête de bassin	-	assainissement

Masse d'eau	Nom	Etat global 2008	Paramètres déclassants	Caractérisation	Masses d'eau afférentes	Principales pressions
SC40R	Ruisseau de Saint Jean	bon (avis d'expert)	pH	Tête de bassin	Lux	-
SC41R	Vierre IV	données insuffisantes			SC01L	indéterminé
VE01C	Dérivation Vesdre - Steinbach	pas de données		canal	VE01R	indéterminé
VE01L	Réservoir de la Vesdre	données insuffisantes		MEFM	VE01R, VE02R	indéterminé
VE01R	Vesdre I	bon (avis d'expert)	Zinc Cadmium HAP	Tête de bassin	VE01C	-
VE02L	Réservoir de la Gilleppe	données insuffisantes		MEFM	VE06R	indéterminé
VE02R	Getzbach	bon (avis d'expert)	Zinc	Tête de bassin	-	-
VE03R	Helle	bon (avis d'expert)	Zinc HAP	Tête de bassin	-	-
VE04R	Vesdre II	pas bon	Carbone organique dissous Azote ammoniacal Azote Kjeldahl Cuivre Zinc		VE01L, VE02L, VE03R, VE05R	industries
VE05R	Bach	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates	Tête de bassin	-	indéterminé
VE06R	Gilleppe	bon (avis d'expert)	Zinc	Tête de bassin	-	-
VE07R	Ruisseau de Baelen	pas bon	Macroinvertébrés Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Diuron (ponctuel)	Tête de bassin MEFM	-	assainissement
VE08R	Ruisseau de Bilstain	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Nitrates	Tête de bassin	-	agriculture
VE09R	Ruisseau de Mangombroux	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Zinc (pas "fond pédogéo") Diuron	Tête de bassin MEFM	-	assainissement
VE10R	Ruisseau de Dison	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Nitrates Phosphore total Ortho-Phosphates Sulfates Diuron	Tête de bassin MEFM	-	assainissement

VE11R	Hoëgne I	données insuffisantes		Tête de bassin	-	indéterminé
VE12R	Hoëgne II	bon (avis d'expert)			VE11R	-
VE13R	Wayai I	pas bon	Macroinvertébrés Phosphore total Ortho-Phosphates Zinc "fond pédogéochimique"		VE20R	indéterminé
VE14R	Hoëgne III	bon (avis d'expert)	PCB Cadmium "fond pédogéochimique" HAP		VE12R, VE13R	-
VE15R	Ruisseau de Vaux	pas bon	Macroinvertébrés Nitrates	Tête de bassin	-	assainissement
VE16R	Ruisseau de Mosbeux	pas bon	Macroinvertébrés	Tête de bassin	-	indéterminé
VE17R	Ruisseau des Fonds de Forêt	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Phosphore total Ortho-Phosphates Sulfates Diuron	Tête de bassin	-	assainissement
VE18R	Vesdre III	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Azote Kjeldahl Phosphore total PCB Cadmium Plomb HAP		VE04R, VE07R, VE08R, VE09R, VE10R, VE14R, VE15R, VE16R, VE17R, VE19R	assainissement industries
VE19R	Ruisseau de Ruyff	pas bon	Macroinvertébrés Carbone organique dissous Azote ammoniacal Nitrites Phosphore total Ortho-Phosphates Isoproturon (ponctuel) Diuron (ponctuel)	Tête de bassin MEFM	-	assainissement industries
VE20R	Wayai II	pas bon	Macroinvertébrés		VE21R	industries autonome
VE21R	Wayai III	données insuffisantes		Tête de bassin	-	indéterminé

12.9 ANNEXE 9: GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIME SUITE A LA MISE A ZERO DES PRESSIONS.

GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIMÉ SUITE À LA MISE À ZÉRO DES PRESSIONS:
SOUS-BASSIN DE L'AMBLÈVE

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
AM01L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM01R	Agricole	A	B	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
AM02L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM02R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
AM03R	Agricole	0	0	0
	Industrie	A	C	A
	Urbain	0	A	A
AM04R	Agricole	A	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	A	A
AM05R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	B
AM06R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	A
AM07R	Agricole	A	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	C	B
AM08R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
AM10R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM11R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM12R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM13R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

AM14R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM15R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
AM16R	Agricole	0	0	0
	Industrie	B	C	C
	Urbain	0	0	A
AM17R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM18R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
AM19R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIMÉ SUITE À LA MISE À ZÉRO DES PRESSIONS: SOUS-BASSIN DE LA LESSE

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
LE01R	Agricole	A	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE02R	Agricole	0	A	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE03R	Agricole	0	B	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE04R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE05R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE06R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE07R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
LE08R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
LE09R	Agricole	A	0	C
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE10R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE12R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE13R	Agricole	0	B	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	A
LE14R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE15R	Agricole	0	A	0
	Industrie	0	A	0
	Urbain	0	0	0
LE16R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	C	0
	Urbain	A	A	A
LE17R	Agricole	A	0	C
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE18R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE19R	Agricole	0	B	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
LE20R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE21R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE22R	Agricole	A	0	A
	Industrie	0	B	A
	Urbain	0	B	A
LE23R	Agricole	0	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE24R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE25R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE26R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

LE27R	Agricole	0	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE28R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE29R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
LE30R	Agricole	A	0	0
	Industrie	0	C	A
	Urbain	A	B	A
LE31R	Agricole	0	0	0
	Industrie	C	C	C
	Urbain	0	0	A

GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIMÉ SUITE À LA MISE À ZÉRO DES PRESSIONS: SOUS-BASSIN MEUSE AMONT

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
MM01L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM03R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM04R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	A
MM05R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	B
MM06R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	A
MM07R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	0
MM08R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM09R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM10R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM11R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
MM12R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
MM13R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM14R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM15R	Agricole	0	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM16R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM17R	Agricole	0	A	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
MM18R	Agricole	A	A	A
	Industrie	B	0	A
	Urbain	B	B	B
MM19R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM20R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM21R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM22R	Agricole	A	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	A
MM23R	Agricole	A	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	C	B
MM24R	Agricole	A	A	C
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM25R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	A	A
MM26R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM27R	Agricole	0	B	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	A
MM28R	Agricole	A	A	A
	Industrie	0	0	B
	Urbain	A	A	B

MM29R	Agricole	A	A	C
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	0
MM30R	Agricole	0	C	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	0
MM31R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	A
MM32R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	A	A
MM33R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	A	0
MM34R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
MM35R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	B	C
MM37R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
MM38R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM39R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MM40R	Agricole	0	A	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	A	B
MM41R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	C	B

GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIMÉ SUITE À LA MISE À ZÉRO DES PRESSIONS: SOUS-BASSIN MEUSE AVAL

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
MV01C	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	B	C
	Urbain	0	C	0
MV01R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	A
MV02R	Agricole	0	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MV03R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	C	0
MV04R	Agricole	A	0	A
	Industrie	0	0	A
	Urbain	C	C	C
MV05R	Agricole	C	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	B	0
MV06R	Agricole	0	B	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	B	0
MV07R	Agricole	A	C	C
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	0
MV08R	Agricole	A	B	C
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MV09R	Agricole	A	A	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	A
MV10R	Agricole	0	C	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	0	A
MV11R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
MV12R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	A
MV13R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
MV14R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
MV15R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	A
	Urbain	C	C	C

MV16R	Agricole	A	A	A
	Industrie	0	0	B
	Urbain	B	B	B
MV17R	Agricole	A	A	A
	Industrie	0	0	A
	Urbain	B	C	B
MV18R	Agricole	0	0	0
	Industrie	C	B	0
	Urbain	0	B	0
MV19R	Agricole	0	0	0
	Industrie	C	B	A
	Urbain	0	B	C
MV20R	Agricole	B	A	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	B	C
MV21R	Agricole	A	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	0
MV22R	Agricole	0	0	0
	Industrie	C	0	0
	Urbain	0	B	0
MV23R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
MV24R	Agricole	B	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	C	A
MV25R	Agricole	A	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	B
MV26R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	C	A
MV27R	Agricole	A	0	0
	Industrie	A	0	0
	Urbain	C	C	C
MV28R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MV29R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MV30R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
MV31R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	0
MV32R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	A	B

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
MV34R	Agricole	A	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	B
MV35R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	C
	Urbain	C	C	0

GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIMÉ SUITE À LA MISE À ZÉRO DES PRESSIONS:
SOUS-BASSIN Sambre

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
SA01B	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA01C	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	B	0
	Urbain	0	C	0
SA01L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA01R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA02L	Agricole	0	A	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA02R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA03L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA03R	Agricole	0	A	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA04L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA04R	Agricole	0	B	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	A
SA05L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA05R	Agricole	A	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	C	A

SA06R	Agricole	A	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SA08R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
SA09R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	B	C
SA10R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
SA11R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	A	B
SA12R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
SA13R	Agricole	0	0	A
	Industrie	A	0	A
	Urbain	C	C	C
SA15R	Agricole	0	A	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
SA16R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
SA17R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	A	C
SA18R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	A	B
SA19R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	B	C
SA20R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
SA21R	Agricole	0	0	A
	Industrie	C	A	C
	Urbain	C	B	B
SA22R	Agricole	0	0	0
	Industrie	B	A	C
	Urbain	A	C	B
SA23R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	C	B
SA24R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
SA25R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	B	0
SA26R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
SA27R	Agricole	0	0	0
	Industrie	C	C	0
	Urbain	B	B	0

GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIMÉ SUITE À LA MISE À ZÉRO DES PRESSIONS:
SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
SC01L	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC01R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC02R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	B	0	A
SC03R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC04R	Agricole	0	A	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	A
SC05R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	B
SC06R	Agricole	0	A	0
	Industrie	C	0	A
	Urbain	0	B	A
SC07R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC08R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	A	0
	Urbain	0	0	A
SC09R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	C
SC10R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

SC11R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC12R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	A
SC13R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC14R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC15R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC16R	Agricole	0	A	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC17R	Agricole	A	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC18R	Agricole	0	B	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC19R	Agricole	A	B	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC20R	Agricole	0	0	B
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC21R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC22R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC23R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC24R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC25R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC26R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC27R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	C	C

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
SC28R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC29R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC30R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC31R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC32R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC33R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC34R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC35R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC36R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	B
SC37R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC38R	Agricole	0	A	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	B
SC39R	Agricole	A	A	C
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	0	0
SC40R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
SC41R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

GAIN D'INDICE SEQ-EAU ESTIMÉ SUITE À LA MISE À ZÉRO DES PRESSIONS: SOUS-BASSIN VESDRE

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
VE01C	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
VE01L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
VE01R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
VE02L	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
VE02R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
VE03R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
VE04R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	A	A
VE05R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
VE06R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0
VE07R	Agricole	0	0	0
	Industrie	B	0	A
	Urbain	C	C	C
VE08R	Agricole	A	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	A
VE09R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
VE10R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	A
	Urbain	C	C	C
VE11R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	A	B
VE12R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	A	B
VE13R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	A	0
	Urbain	A	C	C

Masse d'eau	Force motrice supprimée	MOOX	MN	MP
VE14R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	A	B
VE15R	Agricole	A	0	0
	Industrie	0	0	0
	Urbain	C	C	C
VE16R	Agricole	A	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	A	C	B
VE17R	Agricole	A	0	0
	Industrie	A	0	C
	Urbain	C	C	C
VE18R	Agricole	0	0	0
	Industrie	A	0	0
	Urbain	B	C	C
VE19R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	0	A
	Urbain	C	C	C
VE20R	Agricole	0	0	0
	Industrie	0	A	A
	Urbain	B	C	C
VE21R	Agricole	0	0	A
	Industrie	0	0	0
	Urbain	0	0	0

LÉGENDE:**D:** gain > 15 unités**C:** 10 < gain > 15 unités**B:** 05 < gain > 10 unités**A:** gain < 05 unités**0:** aucun gain significatif**MOOX:** matières organiques oxydables**MN:** matière azotée**MP:** matière phosphorée



13

INDEX DES TABLES ET DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1	Répartition (par sous-bassins et par type) des masses d'eau de surface de la partie wallonne du District international de la Meuse.	12
Carte 1	MEUSE – Masses d'eau de surface	13
Carte 2	MEUSE – Ecorégions	13
Tableau 2	Liste des régions naturelles et des territoires écologiques	13
Tableau 3	Typologie des masses d'eau	14
Carte 3	MEUSE – Typologie	15
Tableau 4	Paramètres de pression anthropique et application en Wallonie	17
Tableau 5	Types de masses d'eau de surface et nombre de sites de référence.	18
Tableau 6	Valeur de référence pour chaque indicateur biologique par type de masse d'eau.	19
Tableau 7	Liste des masses d'eau souterraine attribuées à la partie wallonne du District de la Meuse.	19
Carte 4	MEUSE – Masses d'eau souterraine	20
Tableau 8	Caractéristiques des masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.	20
Tableau 9	Masses d'eau souterraine partiellement superposées présentes dans la partie wallonne du District de la Meuse.	21
Tableau 10	Principales caractéristiques litho-stratigraphiques et hydrogéologiques des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.	22
Carte 5	MEUSE – Les principales formations aquifères	23
Figure 1	Superficies cumulées des masses d'eau par unité stratigraphique principale	24
Carte 6	MEUSE – Classement des vulnérabilités détaillées des eaux souterraines	25
Figure 2	Répartition des vulnérabilités intrinsèques (recharge) de la partie wallonne du District de la Meuse.	25
Carte 7	MEUSE – Exemple de classement des zones à risque de contamination diffuse des eaux souterraines	26
Figure 3	Occupation du sol de la partie wallonne du DHI Meuse	28
Tableau 11	Distribution des parts relatives par catégorie d'occupation du sol dans les sous-basins wallons du DHI Meuse (exprimées par rapport au DHI)	29
Tableau 12	Distribution des parts relatives des habitants par sous-bassin wallon du DHI Meuse	29
Tableau 13	Existantes : STEP existantes ou mises en service / En cours de réalisation : STEP en cours ou adjudgées	30
Tableau 14	Pourcentage de population en zone d'assainissement autonome	31

Figure 4	Répartition de la surface agricole utilisée	31
Tableau 15	Données agricoles par sous-bassin (partie wallonne du DHI Meuse)	31
Figure 5	Principaux secteurs industriels (nombre d'établissements taxés)	32
Tableau 16	Données industrielles (industries taxées) et sites potentiellement pollués par sous-bassin	32
Figure 6	Parts relatives des EH générés par type d'établissement touristique	34
Tableau 17	Données sur les établissements touristiques (partie wallonne du DHI Meuse)	34
Tableau 18	Synthèse des pressions par sous-bassin, partie wallonne du DHI de la Meuse.	35
Tableau 19	Parts relatives des différentes sources dans les flux d'azote et de phosphore pour la partie wallonne du District de la Meuse.	36
Carte 8	MEUSE – Sites à rejets d'Eaux Usées Industrielles (EUI)	39
Carte 9	MEUSE – Sites classés IPPC / EPER / EPRTR	39
Tableau 20	Etablissements taxés pour rejets d'Eaux Usées Industrielles des masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.	40
Tableau 21	Secteurs d'activité des établissements taxés pour rejets d'EUI pour la partie wallonne du District de la Meuse.	41
Tableau 22	Etablissements jugés à risque pour les eaux souterraines – Partie wallonne du District de la Meuse.	42
Figure 7	Etablissements jugés à risque pour les eaux souterraines – Partie wallonne du District de la Meuse.	43
Carte 10	MEUSE – Inventaire des sites potentiellement contaminés	45
Figure 8	Densité et répartition des sites potentiellement contaminés sur la partie wallonne du District de la Meuse.	46
Figure 9	Répartition de la SAU par masse d'eau souterraine.	48
Figure 10	Surface Agricole Utile (ha) comprise en zone vulnérable par masse d'eau souterraine.	49
Figure 11	Taux de liaison au sol interne et global par masse d'eau souterraine	49
Figure 12	Bilan des pertes en azote d'origine agricole, issu de la zone vadose vers les eaux souterraines (kg/ha.an) – Périodes 1994-1999 et 2000-2005 par masse d'eau souterraine.	50
Carte 11	MEUSE – Concentration en nitrates à la base de la zone racinaire	50
Figure 13	Répartition des concentrations en nitrate à la base de la zone racinaire (1.5 m) pour la période 2000-2005.	51
Figure 14	Concentration moyenne 2000-2005 des eaux de lessivage à la base de la zone racinaire (1,5m) par masse d'eau souterraine.	51
Figure 15	Impact du PGDA2, par masse d'eau souterraine et à l'horizon 2015, sur la diminution de concentration en nitrates au voisinage de la nappe de base.	52
Tableau 23	Statistiques relatives aux prélèvements dans les masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.	52
Figure 16	Volumes 2004 cumulés exprimés par unité stratigraphique principale	53
Figure 17	Ratio des volumes (2004) prélevés par mode de prélèvement	54
Tableau 24	Statistiques par masses d'eau souterraine des volumes prélevés par type d'activité (*estimation pour l'agriculture basée sur 2003).	54
Carte 12	MEUSE – Nature et importance des prélèvements en eau souterraine	55
Tableau 25	Synthèse de l'analyse des pressions	56
Figure 18	Les différents périmètres de protection d'un captage.	60
Tableau 26	Liste des zones d'eaux potabilisables de surface pour la partie wallonne du District de la Meuse.	62
Carte 13	MEUSE – RZP – Captages	62
Tableau 27	Liste des zones de baignade pour la partie wallonne du District de la Meuse.	64
Carte 14	MEUSE – RZP - Baignade	64
Tableau 28	Liste des zones vulnérables pour la partie wallonne du District de la Meuse.	66
Tableau 29	Liste des sites Natura 2000 pour la partie wallonne du District de la Meuse.	68
Carte 15	MEUSE – RZP – Natura 2000	72
Carte 16	MEUSE – RZP - Ramsar	72
Tableau 30	Liste des zones humides d'intérêt international dites «Ramsar» dans la partie wallonne du District de la Meuse.	72
Tableau 31	Liste des zones protégées piscicoles pour la partie wallonne du DHI Meuse	73
Carte 17	MEUSE – RZP – Zones piscicoles	74

Tableau 32	Liste des directives en matière d'eau dont certaines seront abrogées en 2013	77
Tableau 33	Répartition des sous-bassins hydrographiques contrôlés sur la période 2007 à 2009 et la période 2010-2012 (pour la partie wallonne du District Meuse)	79
Tableau 34	Répartition par type de contrôle du nombre de sites de contrôles des eaux de surface pour la partie wallonne du District de la Meuse.	80
Carte 18a	MEUSE – Réseaux de contrôle	80
Tableau 35	Etats des eaux de surface pour la partie wallonne du District de la Meuse.	80
Carte 18b	MEUSE - Etat écologique des Eaux de Surface (2008)	81
Carte 18c	MEUSE - Etat chimique des Eaux de Surface (2008)	81
Tableau 36	Statistiques par masses d'eau souterraine des points de mesures du réseau de surveillance DCE.	82
Carte 19	MEUSE – Réseau de surveillance des eaux souterraines	83
Carte 20	MEUSE – Résultats de la surveillance qualitative des eaux souterraines (2005-2008)	83
Tableau 37	Synthèse de l'état qualitatif observé par masse d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.	84
Carte 21	MEUSE – Etat chimique 2008 des masses d'eau souterraine	84
Carte 22	MEUSE – Concentrations observées en nitrates dans les eaux souterraines (Survey nitrates, 2004-2007)	85
Tableau 38	Résultats du Survey Nitrate pour les masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.	85
Carte 23	MEUSE - État global 2008 des masses d'eau souterraine	87
Tableau 39	Etat global des masses d'eau souterraine du District de la Meuse (2006-2008).	87
Tableau 40	Risque de détérioration des masses d'eau souterraine de la partie wallonne du District de la Meuse.	88
Tableau 41	Eléments à prendre en considération pour l'établissement de l'état écologique et chimique des masses d'eau.	91
Figure 19	Etat des eaux de surface	92
Tableau 42	Synthèse des objectifs environnementaux pour les sous-bassins wallons du DHI Meuse.	92
Tableau 43	Objectifs environnementaux pour les masses d'eau de surface de la partie wallonne du District de la Meuse.	93
Tableau 44	Statistiques relatives aux types de dérogations considérées dans le cas des masses d'eau de la partie wallonne du District Meuse.	96
Tableau 45	Détail des masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état ou le bon potentiel en 2015 et les types de dérogations demandées.	96
Tableau 46	Normes de qualité des eaux souterraines.	97
Tableau 47	Valeurs seuils applicables aux eaux souterraines.	97
Figure 20	Atteinte progressive des objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.	100
Tableau 48	Objectifs environnementaux des masses d'eau souterraine wallonnes du District de la Meuse.	100
Tableau 49	Objectifs de qualité pour les eaux salmonicoles et piscicoles.	103
Tableau 50	Evaluation des coûts du service d'assainissement collectif relatifs à l'année 2007 qui sont à charge de la SPGE, pour le district de la Meuse.	110
Tableau 51	Evaluation des contributions des secteurs économiques, relatives à l'année 2007, destinées au financement des coûts du service d'assainissement collectif, pour le district de la Meuse (en millions €).	112
Tableau 52	Evaluation des autres sources de financement du service d'assainissement collectif, pour le district de la Meuse (en millions €).	113
Tableau 53	Répartition des coûts du service d'assainissement collectif à charge de la SPGE entre secteurs économiques (ménages, agriculture et industries).	114
Tableau 54	Evaluation des contributions des secteurs économiques utilisateurs du service d'assainissement collectif et autonome, pour l'année 2007, dans le district de la Meuse.	114
Tableau 55	Evaluation des taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif par les secteurs économiques utilisateurs du service, pour l'année 2007, dans le district de la Meuse.	115
Tableau 56	Récapitulatif des coûts annuels de production et distribution d'eau potable à charge des opérateurs sélectionnés dans le district de la Meuse, pour l'année 2007.	116
Tableau 57	Imputation des coûts annuels du service de la production-distribution aux secteurs économiques utilisateurs du district de la Meuse, pour l'année 2007.	117
Tableau 58	Evaluation des sources de financement totales à dispositions des opérateurs sélectionnés dans le district de la Meuse, pour l'année 2007.	118
Tableau 59	Contributions totales des secteurs économiques destinées au financement des coûts du service de production et distribution, année 2007 (en millions €).	119
Tableau 60	Degré de couverture des coûts du service de production et distribution dans le district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2007.	120

Tableau 61	Taux de couverture des coûts du service de production et distribution d'eau potable par les secteurs économiques utilisateurs (ménages, industrie, agriculture) dans le district de la Meuse, pour l'année 2007.	120
Tableau 62	Récapitulatif des coûts engagés par la SPGE au titre de la prestation du service de protection des captages, pour l'année 2006, dans le district hydrographique de la Meuse.	122
Tableau 63	Évaluation des coûts du service de protection des captages à imputer aux secteurs économiques wallons, pour l'année 2006, dans le district hydrographique de la Meuse.	122
Tableau 64	Répartition des coûts du service de protection entre secteurs économiques utilisateurs wallons du district hydrographique de la Meuse, pour l'année 2006.	123
Tableau 65	Sources de financement de la SPGE en matière de protection des captages pour l'année 2006, dans le district hydrographique de la Meuse.	124
Tableau 66	Contributions des secteurs économiques utilisateurs wallons au financement du service de protection des captages, dans le district hydrographique de la Meuse.	124
Tableau 67	Contributions financières des secteurs économiques wallons (Industrie, Agriculture, Ménages) au financement du service de protection des captages pour le district hydrographique de la Meuse.	125
Tableau 68	Évaluation du taux de couverture des coûts du service de protection des captages de la SPGE, pour l'année 2006, pour le district hydrographique de la Meuse.	125
Tableau 69	Évaluation du taux de couverture des coûts du service de protection des captages par les secteurs économiques wallons du district de la Meuse.	126
Tableau 70	Évaluation des taux de récupération des coûts par les secteurs économiques wallons, pour le district de la Meuse, pour l'année 2006.	126
Tableau 71	Évaluation du coût du programme de mesures du 1 ^{er} plan de gestion (2010/2015) et des mesures reportées aux plans de gestion suivants.	129
Tableau 72	Évaluation du coût de la mise en œuvre du 1 ^{er} plan de gestion, pour chaque thématique (en millions € constants de l'année 2010).	130
Tableau 73	Évaluation du coût des mesures qui seront étalées sur les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} plans de gestion, pour chaque thématique (en millions € constants de l'année 2010).	130
Tableau 74	Évaluation de la contribution annuelle des différents secteurs économiques au financement des mesures du 1 ^{er} plan de gestion.	132
Tableau 75	Définition des valeurs-seuil des indicateurs permettant d'apprécier le caractère « disproportionné » du coût du programme de mesures.	134
Tableau 76	Estimation de l'impact financier sur les secteurs économiques de la mise en œuvre du programme de mesures du 1 ^{er} plan de gestion.	134
Tableau 77	Évaluation du nombre de masses d'eau de surface qui atteindront le bon état / bon potentiel suite à la mise en œuvre du programme de mesures.	136
Tableau 78	Évaluation du nombre de masses d'eau de surface qui feront l'objet d'un report d'échéance (2021/2027 ou plus tard).	136
Tableau 79	Évaluation du nombre de masses d'eau qui atteindront le bon état suite à la mise en œuvre du programme de mesures.	136
Tableau 80	Évaluation du nombre de masses d'eau souterraine qui feront l'objet d'un report d'échéance (2021/2027 ou plus tard).	136
Tableau 81	Liste des masses d'eau souterraine pour lesquelles un report d'échéance est proposé dans le 1 ^{er} plan de gestion et motifs des reports.	138
Tableau 82	Évaluation du coût du programme de mesures du 1 ^{er} plan de gestion (2010/2015), dans le district hydrographique de la Meuse.	143
Tableau 83	Évaluation des taux de récupération des coûts des services d'assainissement collectif, par secteur économique, dans le district de la Meuse (année de référence 2007).	147
Tableau 84	Modalités de mise en œuvre des principes de récupération des coûts et évaluation du coût pour les secteurs économiques.	150
Tableau 85	Estimation de la part de population résidente en zone d'assainissement collectif dans le district de la Meuse.	152
Tableau 86	Programmes d'investissement en égouttage, collecte et épuration des eaux usées (exprimés en coût des travaux).	153
Tableau 87	Programmes d'investissements en démergement exprimés en coût des travaux.	154
Tableau 88	Investissements en assainissement (égouttage, collecte, épuration des eaux usées) et démergement prévus par le programme de mesures 2010/2015 en Région wallonne et dans le district de la Meuse.	155
Tableau 89	Programme de mesures de la thématique « assainissement collectif et démergement » : évaluation du coût de la mise en œuvre de chaque mesure.	156
Tableau 90	Estimation de la part de population résidente en zone d'assainissement autonome dans le district de la Meuse.	157
Tableau 91	Programme de mesures de la thématique « assainissement autonome » en zone prioritaire : évaluation du coût de la mise en œuvre.	158

Tableau 92	Programme de mesures de la thématique «industrie», sous-thématique «toutes industries»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	160
Tableau 93	Programme de mesures de la thématique «industrie», sous-thématique «IPPC»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	163
Tableau 94	Programme de mesures de la thématique «industrie», sous-thématique «Seveso»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	164
Tableau 95	Programme de mesures de la thématique «agriculture», sous-thématique «apports en nutriments»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	165
Tableau 96	Programme de mesures de la thématique «agriculture», sous-thématique «érosion»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	167
Tableau 97	Programme de mesures de la thématique «agriculture», sous-thématique «pesticides agricoles»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	168
Tableau 98	Programme de mesures de la thématique «agriculture», sous-thématique «méthodes agri-environnementales»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	169
Tableau 99	Quantités de matières organiques valorisées en Wallonie en 2006 – Nombre d'agriculteurs concernés.	170
Tableau 100	Programme de mesures de la thématique «agriculture», sous-thématique «matières organiques exogènes à l'agriculture»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	171
Tableau 101	Programme de mesures de la thématique «collectivités et ménages», sous-thématique «pesticides non agricoles et déchets toxiques»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	172
Tableau 102	Programme de mesures de la thématique «zones protégées», sous-thématique «zones Natura 2000»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	173
Tableau 103	Montant des investissements prévus par les programmes de protection des captages.	174
Tableau 104	Programme de mesures de la thématique «zones protégées», sous-thématique «zones de protection des captages»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	175
Tableau 105	Programme de mesures de la thématique «zones protégées», sous-thématique «zones de baignade»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	176
Tableau 106	Programme de mesures de la thématique «prélèvements, crues, étiage», sous-thématique «prélèvements»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	178
Tableau 107	Programme de mesures de la thématique «prélèvements, crues, étiage», sous-thématique «étiage»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	179
Figure 21	Schéma du plan PLUIES.	180
Tableau 108	Programme de mesures de la thématique «prélèvements, crues, étiage», sous-thématique «crues et inondations»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	181
Tableau 109	Programme de mesures de la thématique «pollutions historiques et accidentelles», sous-thématique «pollutions historiques»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	182
Tableau 110	Programme de mesures de la thématique «pollutions historiques et accidentelles», sous-thématique «sites pollués»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	183
Tableau 111	Programme de mesures de la thématique «pollutions historiques et accidentelles», sous-thématique «sédiments»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	184
Tableau 112	Programme de mesures de la thématique «activités récréatives», sous-thématique «pêche»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	185
Tableau 113	Programme de mesures de la thématique «hydromorphologie», sous-thématique «gestion et entretien des cours d'eau»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	188
Tableau 114	Programme de mesures de la thématique «hydromorphologie», sous-thématique «continuité écologique des cours d'eau»: évaluation du coût de la mise en œuvre.	189
Tableau 115	Calendrier des réunions bilatérales avec les différents stakeholders impliqués dans le domaine de l'eau.	208
Tableau 116	Suggestions les plus fréquentes reçues via le questionnaire envoyé au grand public.	210
Tableau 117	Thèmes regroupant le plus de suggestions dans le questionnaire envoyé au grand public.	210
Figure 22	Répartition des remarques par thématique	214
Tableau 118	Autorités compétentes wallonnes pour la mise en œuvre de la directive -Cadre sur l'Eau.	217
Carte 23	Situation de la partie wallonne du District de la Meuse dans le contexte transfrontalier du District entier.	218
Carte 24	Cartographie des 4 Districts hydrographiques et des 15 sous-bassins wallons.	219
Tableau 119	Répartition des missions des autorités compétentes.	220
Tableau 120	Limites des différents seuils de qualité des eaux de baignade.	274
Tableau 121	Historique de la qualité des eaux de baignade de la partie wallonne du District de la Meuse.	276

14

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE GÉNÉRAL

ACRONYMES (LISTE GÉNÉRALE)

ACRONYMES LIÉS AUX TYPES DE MESURES DANS LES TABLEAUX
DU POINT 7 DES PLANS DE GESTION

GLOSSAIRE GÉNÉRAL

ALCALINITÉ :

capacité de l'eau à neutraliser un acide. Elle dépend notamment de la concentration d'une eau en hydroxydes, carbonates et bicarbonates. Une solution est d'autant plus alcaline que son pH est élevé au-dessus de 7.

ALTÉRATION D'UN MILIEU AQUATIQUE :

modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique,...) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements,...). Le plus souvent ces altérations sont anthropiques mais peuvent aussi être d'origine naturelle.

ANTHROPIQUE :

qui résulte de l'intervention humaine.

AQUICLUDE, AQUIFÈRE ET AQUITARD :

trois termes sont utilisés pour qualifier le caractère plus ou moins perméable des formations rocheuses :

- Le terme d'aquifère¹ désigne une formation suffisamment perméable et poreuse permettant d'exploiter des quantités appréciables d'eaux souterraines.

L'aquifère contient une nappe d'eau souterraine (ou nappe aquifère), cette dernière étant constituée de l'eau qui circule dans l'aquifère. Les termes d'aquifère et de nappe ne sont donc pas synonymes : le premier désigne le contenant, le second le contenu;

- Le terme d'aquitard² définit une formation semi-perméable dans laquelle l'écoulement se fait à une vitesse plus réduite que dans un aquifère; son exploitation est possible mais de capacité limitée;
- Le terme d'aquiclude¹ correspond à une formation à caractère imperméable ; elle n'est économiquement pas exploitable.

Ces définitions restent assez subjectives et sont à utiliser avec précaution. En effet, une formation géologique pourra être considérée comme exploitable par un éleveur désirant abreuver son cheptel, mais ne le sera pas pour un producteur d'eau qui doit approvisionner une ville de plusieurs milliers d'habitants. De plus, le contexte géologique régional a tendance à faire modifier la classification. Par exemple, une formation de grès argileux aura tendance à être considérée comme aquifère dans une région telle que l'Ardenne où le substratum est peu perméable (shales) ou comme aquitard si elle est située dans une région telle que le Condroz à substratum très perméable (calcaire).

Ces trois termes restent néanmoins les références internationales pour la classification des potentialités aquifères d'une formation géologique³. Ils sont utilisés ici afin de renseigner, à une échelle régionale, sur le caractère globalement perméable, semi-perméable ou imperméable d'un ensemble de couches géologiques. Ils donnent une idée du potentiel économique que représentent les différentes unités hydrogéologiques en termes d'exploitation. Cette classification se base principalement sur la description lithologique des formations géologiques disponibles grâce aux cartes géologiques⁴.

1. Glossaire International d'hydrogéologie. UNESCO-OMM. 1992
2. Elsevier's Dictionary of Environmental Hydrogeology. Elsevier, 1990.
3. Une formation géologique est définie comme un ensemble de couches formant une unité lithologique pouvant être cartographiée à l'échelle de la carte (1/25000 en ce qui concerne les cartes géologiques de la Wallonie).
4. <http://environnement.wallonie.be/cartosig/cartegeologique/>

ASSAINISSEMENT :

ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement. L'assainissement peut être collectif ou autonome.

ASSAINISSEMENT AUTONOME (VOIR AUSSI ASSAINISSEMENT) :

l'assainissement autonome consiste à traiter les eaux usées d'une habitation au sein même de la parcelle. A l'opposé de l'assainissement collectif, l'assainissement autonome ne requière pas de réseaux d'égout et de collecte. Dans ce cas de figure, le citoyen est directement responsable de la gestion de la station. Une extension du concept de l'assainissement autonome concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé, dénommé assainissement autonome groupé.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (VOIR AUSSI ASSAINISSEMENT) :

Les eaux usées d'une agglomération sont traitées dans une ou plusieurs stations d'épuration collective. Pour ce faire, un réseau d'égout et de collecte est réalisé. Un organisme d'épuration agréé exploite et gère les stations d'épuration collective.

BASSIN DE RETENUE :

bassin artificiel permettant de stocker une quantité importante d'eau à des fins anthropiques (hydroélectricité,...).

BASSIN ÉCRÊTEUR :

bassin artificiel permettant de stocker temporairement une grande quantité d'eau afin de diminuer les impacts d'une crue.

BON ÉTAT D'UNE MASSE D'EAU :

le bon état d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons » (Directive 2000/60/CE) – Le bon état d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons » (Directive 2000/60/CE).

BY-PASS DE STATIONS D'ÉPURATION (OU SURVERSES D'ORAGE) :

lors d'épisodes pluvieux de forte intensité (par exemple lors des orages), une fois que les bassins d'orage équipant la station d'épuration ont atteint leur capacité maximale de stockage des eaux usées, elles sont déviées par un déversoir d'orage directement vers le cours d'eau et ne sont donc pas traitées par la station.

COLLECTEUR :

conduite reliant les exutoires des réseaux d'égouts à la station d'épuration collective.

CONDUCTIVITÉ DE L'EAU :

capacité à conduire le courant électrique. La conductivité de l'eau dépend essentiellement de sa teneur en sels inorganiques dissous.

CONTRAT DE RIVIÈRE :

protocole d'accord entre tous les acteurs publics et privés d'un bassin versant hydrographique pour une gestion durable des ressources en eau du bassin, du cours d'eau et de ses affluents. Il permet une gestion participative des ressources en eau via la concertation, la sensibilisation et l'information. L'ensemble des actions définies de manière consensuelle sont réunies dans un seul document, le contrat de rivière, renouvelé tous les trois ans. Il existe actuellement 16 contrats de rivière en Région wallonne (représentant 68 % de la superficie de la Région wallonne) et 4 autres sont en projet.

CONTRÔLE D'ENQUÊTE :

ce type de contrôle est effectué expliquer des causes d'excédents inconnues, apporter des informations nécessaires à la mise en place des programmes de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux ou déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles afin d'y remédier.

CONTRÔLE DE SURVEILLANCE :

ce contrôle a pour objectif l'évaluation à long terme de l'état général des eaux de surface.

CONTRÔLE OPÉRATIONNEL :

ce contrôle vise à établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux et à évaluer les changements de l'état de ces masses suite aux programmes d'actions mis en œuvre.

COÛTS D'OPPORTUNITÉ :

perte économique subie par la collectivité suite à un usage non optimal ou inefficace d'un point de vue économique de la ressource en eau.

COÛTS D'EXPLOITATION DES SERVICES :

coûts de gestion courante ou ordinaire des services au cours d'un exercice comptable de la durée d'un an. Ils sont constitués des coûts d'approvisionnement en matières premières et énergie, des coûts du personnel, des frais administratifs, etc.

COÛTS D'INVESTISSEMENT DES SERVICES :

rapport entre la valeur de construction ou d'acquisition du patrimoine technique à l'état neuf (patrimoine nécessaire à la prestation des services liés aux utilisations de l'eau) et la durée de vie présumée. Ils constituent le montant minimum de l'investissement annuel qui doit être réalisé et qui garantit la pérennité et la durabilité du service.

COÛTS DE PRODUCTION DES SERVICES :

somme des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation des services.

COÛTS ENVIRONNEMENTAUX :

coûts des dommages causés à l'environnement par les activités humaines. Des exemples de dommages à l'environnement sont la dégradation des écosystèmes, l'appauvrissement des ressources aquatiques, l'eutrophisation, l'assèchement de zones humides et la perte de diversité biologique, etc.

COÛTS POUR LES RESSOURCES :

coûts liés à des utilisations non efficaces de la ressource en eau d'un point de vue économique, lorsque cette ressource est disponible en quantité limitée.

COÛT-VÉRITÉ À L'ASSAINISSEMENT (CVA) :

coût du service public d'assainissement, qui inclut les services de collecte et épuration des eaux usées, d'égouttage prioritaire et de démergement. Le CVA est à charge des producteurs-distributeurs d'eau potable qui versent les recettes du CVA à la SPGE en fonction des volumes distribués. Les producteurs-distributeurs facturent ensuite le CVA aux utilisateurs de la ressource.

COÛT-VÉRITÉ À LA DISTRIBUTION (CVD) :

le C.V.D., calculé par mètre cube distribué, comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique.

DÉBITS RÉSERVÉS :

débit minimal à maintenir en permanence dans un cours d'eau au droit d'un ouvrage pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE (DBO) :

consommation en oxygène nécessaire à la dégradation biochimique des matières organiques. Les résultats sont exprimés en milligrammes d'oxygène par litre d'eau consommés en un certain nombre de jours (souvent 5 : DBO5)

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO) :

consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées. Les résultats sont exprimés en milligramme d'oxygène par litre d'eau.

DÉMERGEMENT :

en Région Wallonne, on appelle "travaux de démergement" la construction de stations de pompage et de canalisations destinées à évacuer vers les eaux de surface les eaux d'égouts publics des zones où le sol s'est affaissé suite à l'exploitation minière, pour éviter des inondations de caves et de rez-de-chaussée lors des pluies intenses et des crues des rivières. Ces ouvrages équipent la vallée de la Meuse à Liège, de la Sambre à Charleroi et de la Haine dans le Borinage. Le démergement est un terme technique et non dialectal de l'exploitation des mines. On démerge une fosse, une mise, une veine, voire une localité, c'est-à-dire que l'on évacue les eaux. Le mot est ensuite passé dans le langage administratif et officiel après les inondations de 1925-1926.

DÉVALAISON :

action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction ou de développement).

DIATOMÉE :

algue unicellulaire planctonique ou benthique des eaux douces et marines caractérisées par une coque siliceuse bivalve.

DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU (DIRECTIVE 2000/60/CE) :

Directive qui met en place de nouveaux critères en matière de politique de l'eau pour les États membres de l'Union européenne. La DCE vise à atteindre un statut de "bon état" pour toutes les eaux de surface et souterraines d'ici 2015.

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE :

zone composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiées conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Directive 2000/60/CE, comme principale unités aux fins de la gestion des bassins hydrographiques.

DURETÉ DE L'EAU :

expression de la teneur en ions calcium et magnésium de l'eau. Lorsque ces ions sont présents en forte concentration, l'eau est dite dure.

EAUX D'EXHAURE :

eaux pompées d'une excavation minière afin de maintenir à sec les ouvrages d'exploitation.

ÉQUIVALENT HABITANT (EH) :

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne.

European Pollutant Emission Register (EPER) :

Registre européen des émissions de polluants le premier registre paneuropéen relatif aux émissions industrielles dans l'atmosphère et dans l'eau.

ÉTAT CHIMIQUE :

pour les eaux de surface, appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants repris dans les annexes IX et X de la directive cadre. Parmi ces polluants, on trouve notamment les substances prioritaires (voir définition). Le bon état chimique d'une eau de surface défini à l'article 2 § 24 de la directive, est " l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale ". Ces normes sont établies pour une liste de 33 substances pour lesquelles la Commission européenne doit fixer des limites de concentration dans les eaux. L'appréciation de l'état chimique comporte deux classes :

"bon" ou "pas bon". En ce qui concerne les eaux souterraines, une proposition existe dans laquelle la conformité au bon état chimique est fondée sur une comparaison des données de la surveillance avec les normes de qualité existantes dans la législation de l'UE sur les nitrates, les produits phytopharmaceutiques et biocides, qui fixe des valeurs seuils, sous forme de concentrations maximales autorisées, pour plusieurs polluants dans les eaux souterraines. En ce qui concerne les polluants non couverts par la législation de l'UE, la directive proposée fait obligation aux États membres d'établir des valeurs seuils pour juin 2006.

ÉTAT DES LIEUX :

document relatif à la caractérisation des districts et sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne, réalisé conformément au Code de l'Eau, en application de l'article 5 de la directive-cadre sur l'eau, en abrégé DCE (directive européenne 2000/60/CE). Cet état lieu comprend une analyse des caractéristiques du district, une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau.

ÉTAT D'UNE EAU DE SURFACE :

l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique

ÉTAT D'UNE EAU SOUTERRAINE :

l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique

ÉTAT ÉCOLOGIQUE :

état d'une masse d'eau de surface classé conformément à l'annexe V de la Directive. L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique (artificialisation des berges par exemple) ou physico-chimique (présence de composés comme les nitrates, et les phosphates par exemple). L'état écologique comporte cinq classes :

très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Le "très bon état" écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux Conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le "bon état" écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe "bon état" sont établis sur la base de l'exercice d'Interétalonnage.

ÉTAT QUANTITATIF :

l'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes :

bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de l'alimentation nécessaire des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

ÉTIAGE :

niveau de débit le plus faible atteint par un cours d'eau au cours du cycle annuel.

EUTROPHISATION :

enrichissement des eaux de surface en éléments nutritifs, essentiellement des composés du phosphore et de l'azote, entraînant la prolifération excessive des végétaux.

FAME (FISH-BASED ASSESSMENT METHOD FOR THE ECOLOGICAL STATUS OF EUROPEAN RIVERS) :

Indice européen, équivalent à l'IBIP, mis au point pour répondre à la Directive cadre 2000/60/CE.

INDICE BIOCÉNOTIQUE :

en dépendant de nombreux facteurs environnementaux (par exemples de la qualité physicochimique de l'eau, de la pollution, de l'eutrophisation, de la flore, de la nature du fond et de celle des berges du cours d'eau, de la vitesse du courant,...), les biocénoses aquatiques sont très représentatives de l'écosystème et constituent des indicateurs de choix pour l'évaluation de la qualité écologique des cours d'eau. Les principales communautés utilisées comme bioindicateurs en milieux aquatiques sont les macroinvertébrés benthiques, les diatomées, les poissons, les macrophytes et le phytoplancton.

INTERÉTALONNAGE :

exercice de comparaison entre les pays européens destiné à établir des limites de la classe bon état. Ce travail, qui sera réalisé en 2005 et 2006, concerne principalement les paramètres de suivi biologique et est basé sur un réseau de sites de surveillance représentatifs des limites haute et basse de la classe bon état pour des types de masses d'eau communs entre plusieurs pays européens.

KARST :

ensemble de formes superficielles et souterraines résultant de la dissolution de roches carbonatées (calcaires, dolomies) par l'eau rendue acide par le dioxyde de carbone. Par extension, ensemble de formes comparables se développant dans les roches salines (gypse, anhydrite, halite).

LIMNIMÉTRIE :

mesure de la hauteur d'eau d'un lac, d'un cours d'eau.

MACROINVERTÉBRÉS BENTHIQUES :

Ensemble des organismes qui peuplent le fond des cours d'eau et qui vivent à la surface du substrat ou dans leurs interstices. Il s'agit en grande partie de larves d'insectes, de mollusques et de vers.

MACROPHYTES :

végétaux de grande taille qui croissent dans les écosystèmes aquatiques. Ce sont des plantes qui peuvent être émergentes (roseau), flottantes libres (lentille d'eau), submergées et flottantes (nénuphar) et ordinairement submergées (potamot).

MACROPOLLUANTS :

polluants agissant à des concentrations élevées en créant un dysfonctionnement des systèmes naturels. Exemples : azote, phosphore, carbone organique, etc.

MASSE D'EAU ARTIFICIELLE :

une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine.

MASSE D'EAU DE SURFACE :

une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIÉE :

une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère, telle que désignée par l'État membre conformément aux dispositions de l'annexe II de la directive-cadre sur l'eau.

MASSE D'EAU SOUTERRAINE :

un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

MES (MATIÈRES EN SUSPENSION) :

les particules fines en suspension dans une eau sont soit d'origine naturelle, en liaison avec les précipitations, soit produites par les rejets urbains et industriels. Leur effet néfaste est mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Leur effet est par ailleurs chimique par constitution d'une réserve de pollution potentielle dans les sédiments.

Matières Organiques Exogènes à l'Agriculture (MOEA) :

sous-produits organiques qui peuvent être valorisés en agriculture :

les boues d'épuration urbaines et industrielles, les composts (de déchets verts, de boues, d'ordures ménagères ou autres), les digestats de biométhanisation, ...

MÉTHODES AGRI-ENVIRONNEMENTALES :

mesures visant une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux,...) dans les pratiques agricoles, par :

- encouragement aux agriculteurs limitant l'utilisation d'engrais et de pesticides
- encouragement à la réduction des troupeaux pour atténuer la pollution par effluents d'élevage
- encouragement aux agriculteurs adoptant des pratiques améliorant la qualité du milieu rural ou l'entretien des terres abandonnées
- encouragement au gel de terres agricoles sur 20 ans à des fins écologiques Ces mesures se traduisent par des paiements accordés aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, sous la forme d'un engagement contractuel entre l'Etat, l'UE et des exploitants agricoles pour une durée de 5 à 10 ans (voire 20 ans).

MICROPOLLUANT :

produit actif minéral ou organique susceptible d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du µg/l ou moins).

MONTAISON :

action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

MUTUALISATION DES COÛTS D'ASSAINISSEMENT PUBLIC :

les utilisateurs (essentiellement ménages et industries) qui ne bénéficient pas des services publics d'assainissement (suite à la capacité insuffisante de traitement de l'infrastructure en place) contribuent, via le paiement des taxes, redevances environnementales et CVA, au financement des coûts des services prestés aux utilisateurs qui en bénéficient réellement.

NORME DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE :

la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

NUTRIMENTS :

ensemble des composés organiques et minéraux nécessaires à l'organisme vivant pour assurer et entretenir la vie.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX :

les objectifs environnementaux fixés par la directive cadre comportent plusieurs aspects :

i Prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface ou souterraines ; ii Atteindre, sauf dérogation, le bon état en 2015 (bon état écologique et chimique des masses d'eaux de surface naturelles et bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines) et le bon potentiel écologique dans les masses d'eaux d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées ; iii Supprimer ou réduire avant 20 ans les 33 substances de l'annexe X de la directive ; iv Atteindre tous les objectifs et normes en zones protégées au plus tard en 2015.

ORGANISMES D'ASSAINISSEMENT AGRÉÉ (OAA) :

nommés anciennement Organisme d'épuration agréé (OEA) les Organismes d'Assainissement Agréés sont des intercommunales actives dans le domaine de l'épuration des eaux usées en Région wallonne. Ils sont au nombre de 7 :

AIDE, AIVE, INASEP, IDEA, IPALLE, IBW et IGRETEC. Ils interviennent activement dans la prestation du service d'assainissement public :

en particulier, ils assurent, contre rémunération, la construction des ouvrages d'assainissement tels que les collecteurs et les stations d'épuration ainsi que l'exploitation de ces ouvrages (via des contrats de leasing immobilier).

PASSE À POISSON :

dispositif destiné à permettre le franchissement d'un ouvrage hydraulique par les poissons migrateurs, principalement de l'aval vers l'amont.

PESTICIDES :

substance émise dans une culture pour lutter contre des organismes nuisibles. C'est un terme générique qui regroupe les insecticides, les fongicides, les herbicides, les parasitocides. Ils s'attaquent respectivement aux insectes ravageurs, aux champignons, aux "mauvaises herbes" et aux vers parasites.

PÊCHE ÉLECTRIQUE :

technique permettant de prélever les poissons sans les blesser. Elle consiste à faire passer un courant électrique contrôlé dans l'eau, pour attirer et immobiliser le poisson.

PÉDOLOGIQUE :

étude des sols, de leurs caractéristiques chimiques, physiques et biologiques, de leur évolution.

PERMIS ENVIRONNEMENT :

autorisation délivrée par l'Administration pour rejeter une certaine quantité de polluant dans l'eau, le sol ou l'atmosphère.

PH :

nombre compris entre 0 et 14 caractérisant l'acidité ou la basicité d'un milieu. Une solution est dite acide si son pH est inférieur à 7, basique s'il est supérieur à 7 et neutre s'il est égal à 7.

PHYTOPLANCTON :

ensemble des organismes végétaux de très petite taille en suspension dans l'eau.

PHYTOSANITAIRES (PRODUITS) :

encore appelés produits phytopharmaceutiques ou pesticides, ils comprennent tous les produits destinés à la protection des plantes (herbicides, fongicides, insecticides, ...).

PIÉZOMÉTRIQUE :

relatif au niveau piézométrique, c'est-à-dire au niveau de la surface libre d'une nappe d'eau souterraine que l'on mesure classiquement grâce à un trou dans le sol. Le niveau piézométrique de la nappe est celui où la pression est nulle (déduction faite de la pression atmosphérique).

PLAN COMPTABLE UNIFORMISÉ :

le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne vise à dresser les règles applicables par les distributeurs et les producteurs d'eau pour déterminer le coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau en Région wallonne, tel que défini par l'article 228 du décret du 12/02/2004. Le plan comptable est applicable à partir du 1er janvier 2006.

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH) :

plan d'assainissement qui spécifie les régimes d'assainissement (collectif, autonome ou transitoire) pour toute zone destinée à l'urbanisation selon les plans de secteur, ainsi que les obligations et devoirs en matière de traitement et d'évacuation des eaux urbaines résiduaires.

PLAN FINANCIER DE LA SPGE :

l'objectif de ce plan est de garantir la couverture financière à long terme des engagements pris par la SPGE pour la réalisations des missions qui lui sont confiées (collecte et épuration des eaux usées, égouttage, démergement, protection des captages). La couverture financière des engagements est garantie par la rémunération des services d'assainissement et de protection des captages sur base du coût-vérité, déterminé par le plan financier.

PLAN DE GESTION D'UN DISTRICT HYDROGRAPHIQUE (PGDH) :

Plan élaboré par la Région Wallonne (RW) pour mettre en œuvre l'une des obligations de la Directive Cadre de l'Eau (Directive 2000/60/CE).

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC) :

politique mise en place à l'échelle de l'Union Européenne, fondée principalement sur des mesures de soutien des prix et de subventionnement, visant à moderniser et développer l'agriculture. Elle relève de la Direction Générale « Agriculture et développement rural¹ » de la Commission européenne.

POLLUTION PREVENTION AND CONTROL (IPPC) :

en français :

Prévention et Réduction Intégrées de la Pollution. Directive visant à prévenir et réduire toutes les pollutions chroniques et risques de pollutions chroniques émises par 50.000 installations européennes estimées être les plus polluantes.

PRESSION :

l'action directe exercée par une activité humaine à l'endroit où elle a lieu, par exemple un prélèvement d'eau, un rejet d'eaux usées, une modification de la morphologie d'un cours d'eau, ... On distingue les pressions ponctuelles, exercées en un point précis d'un territoire donné (par exemple le point de rejet d'un égout dans un cours d'eau), et les pressions diffuses, exercées de manière diffuse sur l'ensemble d'un territoire donné (par exemple, les nitrates d'origine agricole non utilisés par les plantes cultivées et qui s'infiltrent en profondeur en polluant les nappes d'eau souterraine).

PRINCIPE DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS DES SERVICES LIÉS À L'UTILISATION DE L'EAU :

recouvrement des coûts des services (y compris les coûts environnementaux et les coûts pour les ressources) par les différentes catégories d'utilisateurs des services.

PRODUIT DE DÉGRADATION :

une ou plusieurs substances issues de la dégradation ou de la réaction des substances contenues dans un produit phytopharmaceutique dont la présence dans l'environnement résulte de l'utilisation de celui-ci.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB) :

somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des branches de production (augmentée de la TVA grevant les produits et les droits de douane). Il se compose du produit intérieur marchand (biens et services échangés) et du produit intérieur brut non marchand (services fournis par les administrations publiques et privées à titre gratuit ou quasi gratuit). Il est exprimé en unités monétaires.

PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE :

préparation contenant une ou plusieurs substances actives présentée sous la forme dans laquelle elle sera livrée à l'utilisateur et qui est destinée à :

(i) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action (ii) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (iii) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission des communautés européennes concernant les agents conservateurs (iv) détruire les végétaux indésirables ou (v) détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux (Dir. 91/414/CEE; décret 94-359 du 5 Mai 1994). Les termes de "pesticide", "produit phytosanitaire", "produit agropharmaceutique", "produit de protection des plantes", "produit de protection des cultures" sont également fréquemment employés dans la pratique dans un sens proche de produits phytopharmaceutiques.

PRODUITS BIOCIDES :

substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique (Dir. 98/8/CE).

RECHARGE ARTIFICIELLE :

augmentation de l'alimentation naturelle d'aquifères ou de réservoirs souterrains, réalisée par puits d'injection, par épandage ou par modification des conditions naturelles.

REDEVANCE CONTRACTUELLE POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES :

elle est à charge des producteurs-distributeurs qui ont conclu un contrat de service de protection des captages avec la SPGE. Elle remplace la redevance pour la protection des captages introduite par le décret du 30/04/1990.

REDEVANCE POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES :

elle a été introduite par le décret du 30/04/1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Son champ d'application s'étend aux prises d'eau potabilisables (en eaux de surface ou en eaux souterraines). Elle est à charge des producteurs-distributeurs d'eau potable qui n'ont pas conclu un contrat de service de protection des captages avec la SPGE et est versée au Fonds pour la protection des eaux. Elle est proportionnelle aux volumes d'eau produits. Le produit de la redevance est ensuite versée mensuellement à la SPGE.

RIPISYLVE :

formation végétale arborée croissant le long des cours d'eau. Plus largement, formation végétale, y compris herbacée, qui joue le rôle de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

RUISSELLEMENT :

phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais. La force du ruissellement dépend d'une combinaison de multiples facteurs :

l'intensité des précipitations, la valeur de la pente, la densité de la couverture végétale, etc., et surtout les activités humaines.

SERVICES LIÉS À L'UTILISATION DE L'EAU :

tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque :

a) le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ;b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface.

SUBSTANCES DANGEREUSES :

les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

SUBSTANCES PRIORITAIRES :

substances sélectionnées parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement. La liste des substances prioritaires, mentionnée dans la décision 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20.11.2001, comprend 33 substances ou groupes de substances. Au sein de cette liste, 13 substances sont identifiées comme dangereuses prioritaires et 20 sont identifiées comme prioritaires.

SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU) :

concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de terres arables, surfaces toujours enherbées et des cultures pérennes. Elle n'inclut pas les bois et forêt. Elle comprend en revanche les surfaces en jachères.

TAUX DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS DES SERVICES LIÉS À L'UTILISATION DE L'EAU :

rapport entre les contributions versées par les différents secteurs socio-économiques affectées au financement des services (après déduction des subventions ou aides non financées par les utilisateurs de la ressource en eau) et les coûts de production des services.

TAXE SUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES :

système de taxation introduit par le décret du 30/04/1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Elle est à charge des personnes physiques ou opérateurs économiques (entreprises ou sociétés) déversant des eaux usées domestiques, à l'exception de certains établissements ou opérateurs particuliers (hôpitaux, cliniques, etc.) qui respectent des conditions particulières fixées par le Gouvernement.

TAXE SUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES :

système de taxation introduit par le décret du 30/04/1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Elle est à charge des opérateurs déversant des eaux usées autres que les eaux usées domestiques définies par le décret.

TOURNIÈRE :

bordure non ou peu cultivée d'un champ où manœuvre le tracteur, au bout des rangs de culture.

TRAITEMENT PRIMAIRE :

le traitement primaire consiste en une décantation des matières solides en suspension dans l'eau. Le paramètre qui caractérise cette charge polluante est la teneur en matière en suspension (mg MES/l).

TRAITEMENT SECONDAIRE :

le traitement secondaire consiste en la dégradation par des micro-organismes de la charge organique contenue dans les eaux usées. Les paramètres qui caractérisent cette charge polluante sont la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène (DBO5), ils sont exprimés en mg O₂/l.

TRAITEMENT TERTIAIRE :

le traitement tertiaire consiste à abattre les charges en azote et en phosphore contenues dans les eaux usées et à contrer ainsi l'eutrophisation des rivières et des eaux côtières. Ce traitement est obligatoire en Région wallonne pour toutes les stations de plus de 10.000 EH. Les paramètres qui caractérisent ces charges polluantes sont la concentration en azote totale et la concentration en phosphore total exprimées respectivement en mg N/l et en mg P/l.

TRAITEMENT QUATERNAIRE :

le traitement quaternaire consiste en la désinfection des eaux usées urbaines qui, de par leur contamination en germes pathogènes, représentent un danger pour la santé publique (par exemple, là où la baignade est autorisée). Les paramètres qui caractérisent cette contamination sont les entérocoques intestinaux et les coliformes fécaux (notamment *Escherichia coli*) dénombrés dans un volume d'eau déterminé.

UNITÉ DE GROS BÉTAIL (UGB) :

unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs d'animaux d'espèces ou de catégories différentes. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Par définition une vache de 600 kg produisant 3000 litres de lait par an est égale à 1 UGB, un veau de boucherie = 0,45 UGB, une brebis-mère nourrice = 0,18 UGB, un truie = 0,5 UGB, un canard = 0,014 UGB.

VALEUR AJOUTÉE :

valeur des biens et services produits au cours d'une année par un secteur de l'activité nationale, moins la valeur des biens et services incorporés dans le processus de production (consommation intermédiaire). Elle est exprimée en unités monétaires.

WATERINGUE :

administrations publiques instituées en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre l'inondation (Loi du 5 juillet 1956). Les wateringues sont aussi des associations de propriétaires. Ceux-ci sont directement intéressés au bon fonctionnement et donc au bon entretien des cours d'eau classés et non classés.

ZONE PROTÉGÉE :

zone nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau (directive 2000/60/CE, article 6).

ZONES D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE :

Dans le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), la zone transitoire représente une portion du territoire (commune ou partie d'une commune) pour laquelle des études complémentaires doivent être réalisées afin de décider si l'assainissement sera autonome ou collectif.

ZONES INONDABLES :

espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

ZONES RAMSAR :

zones protégées délimitées par une convention internationale dont le titre officiel est "Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau". La convention a été élaborée et adoptée par les nations participantes lors d'une réunion à Ramsar, Iran le 2 février 1971. Elle est entrée en vigueur le 21 décembre 1975.

ZONES SENSIBLES :

au sens de la Directive 91/271/CEE, une masse d'eau de surface est désignée comme sensible :

s'il est établi qu'elle est eutrophe ou pourrait le devenir si des mesures de protection ne sont pas prises ;

si la masse d'eau de surface destinée au captage d'eau potable risque de contenir du nitrate en une concentration de nitrates supérieure aux normes, prévues si des mesures ne sont pas prises ;

si l'eau doit subir un niveau de traitement supérieur pour satisfaire aux exigences d'autres Directives européennes.

ACRONYMES (LISTE GÉNÉRALE)

AERW	Arrêté de l'Exécutif régional wallon (ancienne dénomination des AGW)
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
AIDE	Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège
AIVE	Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement
APL	Azote potentiellement lessivable (mesure du reliquat d'azote dans le sol qui permet d'évaluer la bonne application du PGDA)
AQEM / STAR	Development and Testing of an Integrated Assessment System for the Ecological Quality of Streams and Rivers throughout Europe using Benthic Macroinvertebrates/ Standardisation of River Classifications (projets européens de recherche sur les systèmes d'évaluation de la qualité biologique, dans le cadre du Ve programme-cadre de recherche européen)
AQUAWAL	Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie
AR	Arrêté royal
BAT	Best Available Technologies (meilleures technologies disponibles ou MTD)
BEAGX	Bureau Environnement et Analyse de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux
BTEX	Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes
CCAT	Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire
CEBEDEAU	Centre belge d'Études et de Documentation de l'Eau a.s.b.l. (Liège)
CERVA	Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (Tervuren) - Institut scientifique fédéral dépendant du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
CET	Centre d'enfouissement technique
CILE	Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux
COSW	Carte d'Occupation du Sol de Wallonie
CR	Centre de regroupement (des sédiments)
CRAT	Commission régionale d'Aménagement du Territoire
CRAW	Centre wallon de Recherches agronomiques
CRAW-GR	Centre wallon de Recherches agronomiques – Département de Génie Rural
CRIE	Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement
CRP	Comité Régional Phyto
CVA	Coût-Vérité à l'Assainissement (coût réel de l'assainissement d'un m3 d'eaux usées)
CVD	Coût-Vérité à la Distribution (coût réel de la production et de la distribution d'un m3 d'eau)
CWEDD	Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable
DCE	Directive-cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau)
DCENN	Direction des Cours d'eau non navigables (D GARNE)
D GARNE	Direction générale opérationnelle "Agriculture, Ressources naturelles et Environnement" (issue de la fusion de la DGRNE et de la DGA) - actuellement DGO3
DGATLP	Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine - ancien nom de la DGATLPE
DGATLPE	Direction générale opérationnelle "Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie" - actuellement DGO4
DGMVH	Direction générale opérationnelle "Mobilité & Voies hydrauliques" – actuellement DGO2

DGRB	Direction générale opérationnelle “Routes & Bâtiments” - actuellement DGO2
DGRNE	Direction générale des Ressources Naturelles et de l’Environnement – Ministère de la Région wallonne - ancien nom de la DGARNE
DGVH	Direction générale des Voies hydrauliques - ancien nom de la DGMVH
DHI	District hydrographique international
DIHEC	Dépenses importantes hors Exploitation courante
DPE	Division de la police de l’environnement
ECOSTAT	Ecological status (Groupe de travail européen sur l’état écologique)
EPICGRID	Le modèle hydrologique EPICgrid est un modèle mathématique physiquement basé, permettant de réaliser des simulations tant à l’échelle parcellaire qu’à l’échelle du bassin versant; il tient compte, par km ² ou autre, des valeurs pondérées de l’occupation du sol, de la pente des terres, de l’hydrodynamique de la zone vadose (via des règles de pédotransfert et autres), de la croissance des cultures et des pratiques agricoles, etc.
EH	Equivalent-habitant
EPER	European Pollutant Emission Register (Registre européen des émissions de polluants) mis sur pied dans le cadre de la directive IPPC
EPRTR	European Pollutant Release and Transfer Register
ESO	Eau souterraine
ESU	Eau de surface
EUI	Eau(x) usée(s) industrielle(s)
EUD	Eau(x) usée(s) domestique(s)
FEADER	Fonds européen agricole pour le Développement rural
FMPP	Fonds des Matières Premières et des Produits
FWA	Fédération wallonne de l’Agriculture
GES	Gaz à effet de serre
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
IBIP	Indice biotique d’Intégrité piscicole
IBW	Intercommunale du Brabant Wallon
IDEA	Intercommunale de Développement Economique et d’Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre
IECBW	Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon
IEW	Inter-Environnement Wallonie
IGRETEC	Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d’Etudes Techniques et Economiques
INASEP	Intercommunale Namuroise de Services Publics
IPALLE	Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental
IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control (Prévention et réduction intégrées de la pollution) - Directive 96/61/CE
IRC	Modèle empirique de simulation des apports diffus des sols en phosphore et en azote
ISSEP	Institut Scientifique de Service Public (organisme d’intérêt public)
LS	Taux de liaison au sol
MAE	Méthodes agri-environnementales qui peuvent être mises en œuvre, à titre volontaire, par les agriculteurs pour diminuer leur impact environnemental.

MB	Moniteur belge
MEA	Masse(s) d'eau artificielle(s)
MEFM	Masse(s) d'eau fortement modifiée(s)
MES	Matières en suspension
MESO	Masse d'Eau souterraine
MESU	Masse d'Eau de Surface
MET	Ministère wallon de l'Équipement et des Transports
MOEA	Matières organiques exogènes à l'agriculture (ce terme rassemble tous les sous-produits organiques qui ne sont pas directement issus de l'agriculture et qui sont valorisés en agriculture comme engrais ou amendement : boues d'épuration, composts, écumes, digestats, ...)
MRW	Ministère de la Région wallonne
MS	Matière sèche
NITRAWAL	Asbl de conseil et d'encadrement des agriculteurs afin de respecter les dispositions du Programme de gestion durable de l'azote (PGDA)
NO₂	Nitrites
NO₃	Nitrates
OEA	Organisme d'épuration agréé (intercommunale)
OAA	Organisme d'assainissement agréé (nouvelle dénomination des OEA)
ONG	Organisation non gouvernementale
OWD	Office wallon des Déchets
PCB	Polychlorobiphényles
PCDN	Plan communal de Développement de la Nature
PCDR	Plan communal de Développement rural
PDR	Programme wallon de Développement rural
PE	Permis d'Environnement
PG	Plan de Gestion
PEGASE	Planification et Gestion de l'Assainissement des Eaux (modèle déterministe de simulation de la qualité de l'eau)
PGDA	Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture issu de la mise en œuvre de la directive européenne 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
PIRENE	Programme Intégré de Recherche Environnement-Eau
PLAN PLUIES	Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés
PÔLE GDEV	Pôle de Gestion différenciée des Espaces verts
PPGIE	Plate-forme permanente pour la Gestion intégrée de l'Eau
PPP	Produits de protection des plantes (ou produits phytosanitaires)
PREMAZ	Commission chargée de la prévention des pollutions par les hydrocarbures
PRIBEL	Pesticide Risk Indicator for BELgium : indicateur de risque pour les pesticides utilisé pour évaluer l'efficacité du PRPB
PROP'EAU'SABLES	Projet-pilote pour la Protection des Eaux de la nappe des sables bruxelliens
PRPB	Programme fédéral de Réduction des Pesticides à usage agricole et des Biocides (AR 22/02/2005 – MB 11/03/2005)
PSS	Prestataires de services spécialisés dans l'épandage des MOEA
PVC	Polychlorures de vinyle
REACH	Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques

REBECCA	Relationships between ecological and chemical Status of Surface Waters
RNABE	Risque de non atteinte du bon état des masses d'eau
RAMSAR	Convention internationale définissant les Zones humides d'intérêt international
RGPT	Règlement Général de Protection au Travail
SAED	Sites d'activités économiques désaffectés
SANITEL	Système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux
	SIGEC: Système intégré de gestion et de contrôle
SAR	Site à réaménager
SBH	Sous-bassin hydrographique
SEDISOL	Groupement entre Ecoterres, la SPAQuE et le Port autonome de Charleroi
SEPTWA	System for the Evaluation of Pesticide Transport to Waters (Modèle empirique de simulation des apports diffus en produits phytosanitaires).
SEQ-EAU	Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau
SEQ-ESO	Système d'Évaluation de la Qualité des Eaux Souterraine
SPAQUE	Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
SPF SPSCAE	Service Public Fédéral – Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
SPGE	Société publique de gestion de l'eau
SPW	Service Public de Wallonie (issu de la fusion du MRW et du MET)
SRFB	Société royale forestière de Belgique
STEP	Station d'épuration des eaux usées
SWDE	Société wallonne des eaux
TALISOL	Outil informatique permettant de calculer le taux de liaison au sol (LS) en prenant en compte les quantités d'azote produites par les effluents d'élevage et les surfaces déclarées comme agricoles.
UCM	Union des Classes moyennes
UCP	Unité de charge polluante (unité de taxation des eaux usées industrielles)
UGB	L'Unité de gros bétail (UGB) est une unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs d'animaux d'espèces ou de catégories différentes. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Par définition une vache de 600 kg produisant 3000 litres de lait par an est égale à 1 UGB, un veau de boucherie = 0,45 UGB, une brebis-mère nourrice = 0,18 UGB, un truie = 0,5 UGB, un canard = 0,014 UGB
UGBN	Quantité d'azote produite par une vache laitière
URP	Unité de répression des pollutions (unité d'intervention spécialisée du Département de la Police et des Contrôles de la DGARNE)
UWE	Union wallonne des Entreprises
VALBOU	Étude sur la valorisation des boues d'épuration réalisée par la Faculté Universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux pour la Région wallonne
VALDO	Étude sur la valorisation des déchets organiques réalisée par la Faculté Universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux pour la Région wallonne
VN	Valeur neutralisante
ZHIB	Zones humides d'Intérêt biologique,

ACRONYMES LIÉS AUX TYPES DE MESURES DANS LES TABLEAUX DU POINT 7 DES PLANS DE GESTION

ACQE	Action concrète sur la qualité de l'eau
BGA	Bonne gouvernance administrative
BP	Bonnes pratiques
CCC	Contrats et conventions-cadre
CONT	Contrôle
EIR	Etude, inventaire et registre
IF	Instrument financier (subsidés, taxes, ...)
IRL	Instrument réglementaire et législatif
SAF	Sensibilisation, animation et formation

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGARNE)
Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE)
<http://eau.wallonie.be>

Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes
Tél. DGARNE (accueil) : 081 33 50 50
<http://environnement.wallonie.be>

Tél. vert du Service Public de Wallonie : 0800 11 901

La reproduction et la diffusion de ce document ou de parties
de celui-ci sont autorisées à condition de faire mention de la
source sous la forme suivante :
Département de l'Environnement et de l'Eau
Plans de gestion Wallons des Districts hydrographiques
SPW-DGARNE-DEE-DESu

Editeur responsable : C. Delbeuck, directeur général
Publication gratuite
N° de dépôt légal : D/2013/11802/51
ISBN : 978-2-8056-0115-6

Conception et graphisme : Expansion